UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

LA FAMILLE
et le Droit des Personnes
DANS LA
Législation Soviétique

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue

LE 8 JUIN 1929, à 15 heures

par

PIERRE CHAPLET

JURY :

MM. CHAUVEAU, Doyen honoraire, Président;
TRASBOT, Professeur.
LENOAN, Professeur;

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES, 22, RUE DE NEMOURS, 22
—
1929

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542713_0046

La Famille
et le Droit des Personnes
dans la
Législation Soviétique

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

LA FAMILLE
et le Droit des Personnes
DANS LA
Législation Soviétique

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

présentée et soutenue

LE 8 JUIN 1929, à 15 heures

par

PIERRE CHAPLET

JURY :

MM. CHAUVEAU, Doyen honoraire, Président;
TRASBOT, Professeur.
LENOAN, Professeur;

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES, 22, RUE DE NEMOURS, 22
—
1929

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A Monsieur le Doyen CHAUVEAU

En témoignage de son affection reconnaissante et de son respectueux attachement.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ceux qui ont bien voulu m'apporter une aide précieuse pour la rédaction de ce travail. Je remercie tout spécialement M. Patouillet, ancien directeur de l'Institut français de Pétrograd, professeur à l'Université de Lyon, près duquel j'ai toujours trouvé un bienveillant accueil et qui n'a cessé de m'encourager en me donnant une documentation indispensable ; son érudition et ses conseils m'ont été d'un grand secours. Je remercie également M. Gourland, ancien professeur à l'Université de Iaroslav, et mon ami Serge Gourland, dont l'amabilité m'a permis de connaître des textes que mon ignorance de la langue russe m'aurait interdit, sans eux, d'utiliser. Ils ont été, ainsi que M. Patouillet, des traducteurs dévoués, et je leur dois toute ma gratitude.

INTRODUCTION

Depuis plus de dix ans déjà, le monde assiste à une expérience doctrinale qui a pour objet les théories collectivistes d'une école politique et pour sujet le peuple russe. Le régime nouveau est né dans la tourmente. On l'a considéré longtemps comme un événement prodigieux, presque diabolique, dû au déséquilibre et à l'anarchie qui avaient détruit les fondements et l'armature d'un grand corps social. On pensait que cette folie durerait à peine le temps d'un orage et que bientôt, suivant l'image employée devant moi par un juriste russe, les éléments mauvais et corrupteurs que la Révolution avait amenés avec elle seraient balayés au premier souffle du bon sens et de la raison, comme le vent emporte une légère couche de poussière, laissant intacte et resplendissante la surface dont elle ternissait l'éclat.

Après l'instauration bruyante du système communiste, le silence s'est fait. Un voile a été jeté sur ce malheureux pays. La Russie vivait dans un isolement qui la tenait à l'écart des nations civilisées. A peine connaissait-on les événements sanglants qui marquaient les étapes destinées brutalement à l'effacement et à l'oubli de tout un passé. Les sociétés bourgeoises, pour tromper leur inquiétude, regardaient ailleurs, espérant toujours que l'édifice révolutionnaire ne tarderait pas à crouler et à s'anéantir.

Peu à peu, à la crainte est venu s'ajouter l'étonnement. L'expérience se poursuivait sur un peuple immobile. Le régime déjouait tous les calculs, trompait tous les espoirs, en se manifestant par la durée.

Aujourd'hui, les peuples, auxquels il ne manquait encore que l'habitude, considèrent le nouvel ordre comme presque naturel. Tout au moins, ils l'acceptent sans arrière-pensée et ils offrent leur amitié aux doctrinaires devenus hommes d'Etat.

Les relations diplomatiques et économiques, les règles de courtoisie internationale, nuancées toutefois d'une certaine méfiance mutuelle, ne laissent voir du nouveau régime qu'un aspect, le moins intéressant et, somme toute, le plus banal. Chacun veut savoir ce que cache cette façade et éclairer le mystère qui plane sur la vie même de la race. Les Soviets ont édifié les étrangers complaisants qu'ils avaient invités et qui sont revenus illuminés du paradis dont ils croyaient avoir gouté les fruits. Des écrivains, des journalistes sont partis là-bas. Ils en sont revenus avec des articles à succès ou des livres à gros tirage. Mais leurs impressions passagères résultaient d'un examen rapide et superficiel. Ils n'ont vu la Russie que du dehors, de l'extérieur, croyant de bonne foi satisfaire leur curiosité et celle, plus exigeante cependant, de leurs lecteurs. Au surplus, le souci d'une certaine littérature et les tendances politiques des journaux qui ont accueilli ces reportages sensationnels, enlèvent à ces documents, un caractère absolu d'impartialité. La Russie, jusqu'à ces derniers temps, restait ce qu'elle a toujours été : une terre de légendes.

L'ouvrage remarquable de M. Jacques Lyon (1) *est venu déchirer le voile. Il nous éclaire sur la mise en pratique du rêve communiste et sur ses possibilités tangibles. Nous connaissons mieux maintenant ses véritables dangers. Nous savons également, avec exactitude, qu'à côté des réalisations heureuses dont le régime peut, à juste titre, se flatter, il existe des tares affreuses dont l'humanité*

(1) *La Russie Soviétique*, Alcan, 1927.

devrait tirer de justes alarmes pour elle-même. Mais l'humanité ne veut pas savoir et elle se tient dans l'ignorance. Ceux que les adeptes de Lénine appellent avec dédain les bourgeois, c'est-à-dire tous ceux qui ne repoussent pas un régime différent du leur, se font volontiers du communisme une idée fausse. En face de l'événement historique qui a bouleversé un grand pays, ils adoptent une attitude qui ne laisse pas d'être singulièrement critiquable. Ils affectent de le considérer avec négligence. Dans leur scepticisme dédaigneux, ils se plaisent à considérer le bolchevisme dont il est tant question comme une mauvaise plaisanterie et ils estiment inutile d'y attacher une importance extrême. Ils en parlent avec d'autant plus d'aisance et de détachement qu'ils ignorent en quoi consiste le mal et qu'ils ne se sentent pas menacés, pour l'instant, de la contagion. Ils se contentent de fermer les yeux, ou de se voiler la face, quand, par hasard, quelqu'un les renseigne. L'absence de curiosité et la volonté où ils sont de croire, pour eux-mêmes, à l'impossibilité d'une pareille épreuve caractérisent cet état d'esprit trop fréquent dans les classes hostiles par nature et par intérêt au collectivisme intégral.

A côté, se placent les adeptes fervents du nouvel évangile. Ils n'ont devant eux que la perspective d'un monde auquel la misère et le dénuement leur donnent droit, les promesses chimériques des meneurs de désordre. Ils vivent dans l'exaltation mystique d'une religion nouvelle ; à ce rêve, viennent se mêler les rancœurs d'une classe qui se croit sacrifiée et leur violence est accrue par la haine et le désir d'un illusoire bien-être. La raison leur échappe. Ils n'ont plus la notion de la mesure ni de l'harmonie, nécessaires à ce que la vie peut offrir de bonheur, et leur exaltation est le jouet d'un éternel mirage. Eux aussi vivent dans l'ignorance. Leur fanatisme les empêche de croire à la réalité et, pour mieux dire, on leur cache avec soin le vrai sens de cette réalité.

En présence de ces attitudes respectives du monde bourgeois et du prolétariat, on ne sait trop laquelle est la plus pernicieuse. Elles ont, en tout cas, ceci de commun qu'elles manifestent, intentionnellement ou non, une méconnaissance absolue du régime communiste tel qu'il est appliqué en Russie. L'une et l'autre ne peuvent qu'être la source de méprises ou d'erreurs dangereuses.

On peut avoir foi en cet idéal. On peut également prendre comme règle de le combattre et de le détruire. Dans les deux cas, il est nécessaire de le connaître, avant de choisir, et nous sommes à une époque où il est de notre devoir de choisir. On ne peut rester indifférent entre ces deux courants contraires, l'un ayant pour but de conserver les bases de la société traditonnelle dont l'autre s'est juré de briser impitoyablement la structure. On doit tenir compte aujourd'hui de l'application en Russie de la doctrine de Karl Marx. On ne peut même plus la considérer comme un rêve d'illuminé, ni comme une utopie surhumaine, puisqu'elle est entrée dans le domaine des faits. Elle est, elle régit la vie politique et privée de 130 millions d'indivaus, elle dure, et, si elle se prolonge dans le temps, elle menace de s'étendre dans l'espace (1).

Ce problème met en jeu notre vieille organisation sociale. Il est actuel. J'ose dire qu'il est urgent. Il faut donc le considérer dans toute son ampleur et, avant de prendre parti, savoir.

---

(1) « Je crois que non seulement c'est une révolution qui a eu « lieu en Russie, mais qu'une révolution mondiale est en train « de s'accomplir. Une crise mondiale sévit, analogue à la chûte « du monde antique... Les bases de toute une époque historique « sont branlantes, le mensonge et la pourriture de ces fonde- « ments, sur lesquels s'appuyait la société civilisée du dix-neu- « vième et du vingtième siècle, sont mis à jour... La paralysie « générale est terrible, mais non moins terrible est le mal « vénérien dont elle découle . Nicolas BERDIAEFF, *Un nouveau moyen âge.*

Le but de cette étude, où l'on ne trouvera aucun parti-pris et qui est dominé par le désir d'une exactitude scrupuleuse, est de dévoiler un des aspects du régime, le plus important peut-être, et qui, derrière l'intérêt scientifique, fait entrevoir la vie morale et sociale de tout un peuple. N'étant ni écrivain, ni journaliste et encore moins homme politique, je crois pouvoir invoquer le mérite d'une parfaite impartialité. La science de la législation comparée trouvera, je me permets de l'espérer, quelque profit dans les recherches entreprises et ceux qui tiennent au maintien des traditions familiales verront, en consultant cet ouvrage, qu'il existe, dans les lois soviétques, à côté des erreurs et des abus, des exemples qu'il serait vain de négliger. Ils comprendront comment le communisme est en train de donner au monde une terrible et redoutable leçon.

TITRE I

La Révolution devant le problème Familial

CHAPITRE PREMIER

Le peuple russe. — Ses caractères. — Son âme essentiellement religieuse. — Religion et famille. — Différents aspects de l'idée révolutionnaire. — Leurs rapports avec la question familiale. — Révolution et religion. — Mystique du communisme, incompatible avec la famille traditionnelle, considérée comme un danger et un obstacle. — Effort pour conquérir les jeunes. — Scission intellectuelle entre parents et enfants. — Emancipation de la femme. — Apparition d'une morale nouvelle. — Inquiétude des réformateurs.

Cette épreuve prend quelque chose de tragique quand on considère la destinée du peuple russe. Eparpillé sur une terre immense, n'ayant aucun lien avec le monde civilisé, perdu au milieu de ses plaines à l'horizon sans borne et ses forêts désertes, isolé et sans appui, le paysan vit, depuis des siècles, en tournant ses regards vers le surnaturel. Il n'est pas attaché à son champ ; sa maison est à peine pour lui un refuge. Le vide qui l'entoure se déverse

dans son âme. « Il semble que rien ne le retienne sur sa « terre, mais que quelque chose sans cesse le fascine qui « l'appelle vers ailleurs, vers le troublant mirage de l'ho- « rizon imprécis » (1). A-t-il un passé ? Il l'ignore. Rien ne peut le sortir de son rêve. Incapable de rien créer par lui-même, il se livre à un vague abandon. Le temps ne semble pas avoir de prise sur cette race dont l'intelligence est dominée par un sentiment indéfinissable et religieux, qui est peut-être celui de l'infini. Tchaadaieff a très justement exprimé son destin : « Nous sommes, pour ainsi « dire, étrangers à nous-mêmes. Nous marchons si sin- « gulièrement dans le temps qu'à mesure que nous avan- « çons la veille nous échappe sans retour. C'est une consé- « quence naturelle d'une culture toute d'importation et « d'imitation. Il n'y a pas chez nous de développement in- « time, de progrès naturel ; les idées nouvelles balaient « les anciennes, parce qu'elles ne viennent pas de celles-là « et qu'elles tombent on ne sait d'où. *Nous grandissons et « nous ne mûrissons pas* » (2). La Russie sort à peine d'un long moyen-âge. Tourgueneff disait : « Nous en sommes « toujours à la période gazéiforme. » Pour traduire l'inquiétude et l'indécision du caractère russe, Tolstoï prête à l'un de ses personnages le propos suivant : « Je n'ai que

---

(1) Massis, *La Défense de l'Occident.*

(2) Tchaadieff écrivait encore dans sa *Lettre philosophique* en 1836 : « Nous n'appartenons à aucune des grandes familles des « peuples de l'Orient ou de l'Occident, nous n'avons les tradi- « tions ni de l'une ni de l'autre... Nous vivons, pour ainsi dire, « en dehors du temps, et la culture de l'espèce humaine ne nous « a pas touchés ». Les réflexions contenues dans cette fameuse *Lettre* provoquèrent un émoi considérable. L'arrêté rendu à ce sujet porte que la *Lettre* n'ayant pu être écrite que par un Russe qui ne se trouvait pas dans son bon sens, Tchaadeieff serait confié aux soins d'un médecin aliéniste qui le visiterait chaque jour. Ce régime dura un mois. Plus tard, Herzen et l'opposition libérale le réclamèrent pour chef.

« faire de ce qui fut hier; je ne sais ce que sera demain; je « constate seulement le trouble de mon âme. » Par une sorte de paresse, d'indolence, inhérentes à la nature slave, l'esprit ne sort pas de sa torpeur, il ne peut ou ne veut pas saisir le lien qui unit le passé au présent. Les jours s'écoulent dans l'oubli et cette nation n'a pas la destinée précise et vivante des peuples qui connaissent l'importance et la signification des faits qui constituent leur histoire. « Car « l'histoire d'un peuple ne se compose pas seulement « d'une série de faits qui se succèdent dans le temps ; « c'est encore une suite d'idées qui s'enchaînent et s'ins- « crivent au plus profond des âmes. Il faut qu'une pensée, « qu'un principe y circulent, qui se développent à travers « les événements et leur donnent un sens » (1). Le peuple russe ne reçoit pas les leçons du passé. La succession des événements qui s'engendrent et se continuent lui échappe. Il ne voit pas le rythme spirituel qui s'en dégage. C'est pourquoi il n'a pas la spontanéité ni l'énergie des peuples qui ont une pensée vivante. Il se conforme, il s'adapte naturellement à l'évolution qu'on lui fait subir. « Chaque fait « important de son histoire est un fait imposé » (2). Pierre Le Grand n'a rien trouvé devant lui que « du papier « blanc, et de sa forte main il traça ces mots : Europe et « Occident ; dès lors, dit Tchaadeieff, nous fûmes de « l'Europe et de l'Occident. »

Aujourd'hui, avec non moins de brutalité, le bolchevisme a détruit l'œuvre des Tsars et la race qui avait accepté d'être l'avant-garde de l'Europe en Asie voit un nouveau chemin ouvert à son émancipation spirituelle. La doctrine qu'on lui impose encore, qu'on lui inculque par la force dans les veines, dont on voudrait la pétrir et la nourrir, rejoint par ses manifestations morales et les consé-

(1) (2) MASSIS, *op. cit.*

quences politiques qu'elle entraîne, d'une façon peut-être lointaine mais indiscutable, les philosophies orientales. Elle est « l'antagoniste logique et résolue de la grande tradition « spirituelle dont nous sommes les tenants » (1). Ainsi, la chute de la monarchie « a ouvert dans l'âme de tous les « Russes, non pas, comme on a pu le croire, le chemin de « l'Europe, mais celui du retour à l'Asie » (2-3).

La Russie, encore endormie, préoccupée de l'au-delà plus que des problèmes économiques, est jetée dans une direction nouvelle. Elle subit, sans sursaut, le poison qui doit en faire le peuple modèle, le peuple prédestiné du collectivisme bienfaisant et d'une morale salutaire. Elle n'a pas connu les étapes progressives auxquelles les civilisations occidentales, imbues, quoi qu'on en dise, des principes chrétiens, sont elles-mêmes insensiblement soumises. Une race qui se montrait hier telle qu'il y a dix siècles, avec sa religion, ses superstitions, sa naïveté et son charme, a été brusquement amputée de ce qui constituait l'élément de sa propre nature. Elle est livrée, peut-être même s'est-elle donnée inconsciemment aux apôtres d'un évangile farouchement hostile à toute tradition et à tout principe spirituel qui n'est pas le sien. Le communisme s'exerce aujourd'hui sur un peuple religieux par essence, antique dans ses mœurs et éloigné autant que possible de tout modernisme. Voilà le véritable drame, et la Russie chancelle sur ses bases millénaires.

---

(1) Massis, *op. cit.*

(2-3) Le philosophe allemand Keyserling, dont l'œuvre est un écho des doctrines indoues, considère même que le bolchevisme, en tant que réalité, n'a rien à voir avec le marxisme (*Le monde qui naît*). Dans ses effets peut-être, mais dans son principe, et spécialement dans le domaine qui nous occupe, la philosophie de Karl Marx, vue à travers les conceptions personnelles de Lénine, est à la base de la législation familiale.

Car la destinée du peuple russe est inséparable de son histoire religieuse. « Jusqu'au siècle dernier, la religion « fut la seule langue dans laquelle il put s'exprimer » (1). Dostoiewsky l'a montré : « Il y a une culture, dit-il, que « nous n'avons pas besoin de puiser à la source occiden- « tale, parce qu'elle est de source russe... Je certifie que « notre peuple est cultivé depuis longtemps, depuis qu'il « s'est assimilé l'essence de la doctrine chrétienne... Il s'est « instruit dans les églises, où, durant des siècles, il a « entendu les prières, les hymnes qui valent mieux que les « sermons. » Les Russes, inconsciemment, sont imprégnés de la doctrine chrétienne. « La connaissance du Christ « par le cœur est patente chez le peuple » (2).

La race est jeune encore. Son esprit, que l'on qualifie parfois avec une certaine pitié d'arriéré, n'est pas formé. Le contact des différentes philosophies qui marquent l'évolution de l'histoire intellectuelle de l'humanité n'a pas frappé l'intelligence slave et ne lui a pas permis de se créer, en raisonnant, une expérience. Le paysan passe ses jours à l'ombre des coupoles parmi la steppe illimitée et les bois dont le silence dispose au recueillement et à la rêverie. Sa crédulité presque enfantine a éloigné de lui cette crise de scepticisme qui traverse nos sociétés occidentales. Voltaire n'a jamais existé. C'est pourquoi, « la vieille royauté de la religion sur la terre « russe » (3) subiste toujours : elle a maintenu le principe monarchique « qui n'existait que parce qu'il était « sanctionné par les croyances religieuses du peuple » (4), le tsar, ce soi-disant despote oriental, étant le chef de la grande commune, « le seul homme de tout le « pays qui est inspiré de Dieu » (5). Enfin, le peuple, atta-

(1)-(2) Massis, *op. cit.*
(3) A. Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tsars.* T. III.
(4) Berdiaeff, *op. cit.*
(5) Aimée Dostoïewsky, *La Vie de Dostoïewsky.*

ché au sol, soumis depuis des siècles à l'autocratie du tsar et à la volonté despotique de ses maîtres, cherchait dans la contemplation divine les joies que la vie de chaque jour ne pouvait lui donner. La religion était une consolation en même temps qu'un refuge. « Chez les Slaves, comme chez « toutes les grandes races, l'instinct religieux a ses sources « au plus profond du cœur ; chez le Russe, le sentiment « mystique nous semble jaillir du sol et découler du ciel... « A travers l'impur alliage des superstitions, sous la rouille « des sectes, reluit l'or de l'Evangile » (1).

Ce mysticisme ardent explique le fatalisme qui est une des marque du caractère national. Sa résignation, ses découragements, ses élans aussi et ses coups d'audace sont les manifestations d'un état d'esprit qui n'a d'autre but que de se soumettre à la volonté de Dieu. Dans ses accès révolutionnaires mêmes, le peuple agit en vertu d'un principe divin. Le nihilisme, par lequel une jeunesse d'illuminés a voulu assurer le salut des hommes, a créé un nouvel évangile purement religieux. « Toute sa force était « dans sa foi, une foi russe... Jamais l'âme humaine, si « souvent dupe d'elle-même, ne s'était montrée plus reli- « gieuse à travers son irreligion » (2).

D'autre part, le peuple ignore ou ne comprend pas le dogme de l'Eglise. Il reste sensible aux émotions religieuses. Mais, mal éclairé, mal instruit, son ignorance l'entraîne à des abus auxquels il se laisse aller avec d'autant plus de cœur et d'entêtement, qu'il croit agir au nom de la vérité et selon l'ordre divin. « Les plus étranges aber- « rations répandues par des sectes innombrables se sont « partagé son âme avide et tourmentée ; il n'est pas « d'absurdité, ni d'immoralité qui n'ait eu des prosélytes « et des adeptes » (3).

(1) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*
(2) A. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*
(3) Massis, *op. cit.*

Comment dès lors peut-on sentir battre le cœur du paysan russe sans examiner en même temps sa conception d'une vie immatérielle ? La religion en est la substance. Il est impossible de les dissocier. Sans Dieu, le moujik serait un être bestial, sans lumière, et sans flamme. Plus encore, son foyer domestique serait détruit et la famille n'aurait plus le lien invisible qui unit d'une façon si intime et si sûre les parents groupés autour de celui que la nature leur a donné pour chef. Dieu vit dans l'isba au milieu de ses fidèles, il inspire les actes journaliers, les menues besognes. Sa présence fortifie les cœurs et donne la paix aux âmes. Il a un représentant dans l'enceinte familiale. C'est le père de famille qui joue un peu le rôle du prêtre. Sa puissance s'appuie sur un sentiment religieux profond; elle est de droit divin et se révolter contre elle serait un blasphème. Nous reviendrons sur ce point en étudiant les vieilles mœurs patriarcales russes. Le père est le pasteur dont la volonté est souveraine et qui, le soir, réunit les siens pour prier devant l'image sainte.

La religion, qui donne à l'individu le bienfait de la foi, n'a pas pour principal mérite de répandre une céleste joie. Elle a un rôle plus humain, plus direct, plus nécessaire peut-être pour qui se borne à envisager les simples vertus familiales, un rôle social. C'est elle qui, en Russie, a créé et maintenu la famille, cette cellule, ce noyau nécessaires à la santé d'un peuple. C'est elle qui, par l'effet de son pouvoir et de son rayonnement, a établi cette discipline morale qui préserve le foyer, le maintient étroitement groupé autour de l'icône et du père. C'est elle qui a cimenté les membres de ce corps minuscule, dont l'unité commande la vie et la force de ce grand corps qu'est une société humaine, composée elle-même d'une multitude de familles, véritables atomes vivants. C'est elle qui, par des conséquences plus lointaines, mais inéluctables, conserve la vie à tout un peuple, organisme

immense et compliqué dont la famille constitue le premier élément. Nulle part mieux qu'en Russie on ne pouvait définir la société civile ou l'Etat : « une société complète « et parfaite, composée d'une multitude de familles se « proposant, sous la direction d'une autorité suprême, la « réalisation du bien commun naturellement nécessaire « à tous les hommes » (1). Et, comme la famille, d'après la parole de saint Paul, tire son existence de Dieu, « on la sacre dès l'origine en faisant du mariage entre « baptisés un sacrement » (2). Le pouvoir laïque, sous le tsarisme, l'a toujours considéré ainsi, puisque le pope, véritable officier d'état civil, était le seul à pouvoir enregistrer les unions. Les époux, mariés devant Dieu, l'étaient en même temps et par ce fait seul, devant la loi.

C'est la religion cependant que le bolchevisme a voulu tuer pour en créer une autre, mais sans Dieu, pour détruire en même temps les vieilles traditions, dangereuses et suspectes, et leur substituer une morale nouvelle, pour dissocier et pourrir le noyau familial, afin d'établir un ordre social nouveau. Cette haine de la religion et du passé, éclaire toute la législation communiste sur le mariage. Avant d'étudier les textes, il faut bien voir l'esprit qui les a dictés.

*
* *

Toute révolution est un mal, en tant qu'elle engendre une période de troubles et de guerres civiles. Peut-être même est-ce un mal nécessaire. En tous cas, il est inévitable; la fin d'une époque, d'un régime, est ainsi marquée. C'est le bas de la courbe qui traduit l'évolution d'une certaine manière de vivre, de penser, de concevoir les droits et les devoirs attachés à l'individu. C'est le terme final

(1)-(2) Kologrivov, *Etudes*, mai 1926.

d'un déclin qui peut être retardé, mais auquel il est impossible de se soustraire. Toute révolution est brutale par essence. « Il n'y a jamais eu de révolutions heureuses » (1). Déclanchée, elle déborde tout, les événements, comme les hommes. Ceux qui l'ont mise en mouvement, la suivent, mais ne la dirigent pas. Détruisant le cadre des lois préexistantes, elle supprime, par la force des choses, toute contrainte. Elle ouvre une digue d'où s'échappe un torrent de passions, et « une multitude de vices roulant « pêle-mêle avec les vertus civiques » (2).

Elle engloutit avec elle les théoriciens qui l'avaient rêvée et qui maintenant voudraient la contenir. « Les « tendances extrêmes doivent inévitablement triompher, « et les tendances plus modérées seront répudiées et « détruites » (3).

Une révolution est, par essence, excessive. Le bolchevisme n'a pas échappé à la règle. La violence, la brutalité du régime communiste prennent une force d'autant plus grande qu'un principe spirituel est en jeu et que ses maîtres agissent pour remplir un apostolat véritable. Leur fanastisme explique leur acharnement. Il est curieux de constater d'ailleurs comment les prévisions de Dostoiewski se trouvent réalisées... Il avait vu que le socialisme russe soulevait une question religieuse, « que la préoc- « cupation des intellectuels russes d'avant la révolution « n'était pas proprement la politique, mais le résultat de « l'humanité en dehors de Dieu » (4).

Telle est la question posée aujourd'hui par la doctrine de Lénine. Ses disciples, comme les illuminés du nihilisme, se font les apôtres d'une religion athéiste. Ils obéissent eux aussi à un mysticisme qui est l'expression

(1) BERDIAEFF, *op. cit.*
(2) Cette image est de Robespierre qui s'y connaissait.
(3-4) BERDIAEFF, *op. cit.*

de leur foi. Leur enthousiasme se traduit d'ailleurs dans leur enseignement et se manifeste dans leurs gestes : « Il « y a dans les bolcheviques quelque chose qui est d'un « autre monde, qui appartient à l'au-delà. C'est, dirai-je, « ce qui les rend lugubres. Des courants et comme des « énergies magiques émanent des bolcheviques les plus « vulgaires. Il y a derrière chaque bolchevique un milieu « collectif d'ensorcellement, qui plonge le peuple russe « dans un sommeil magique » (1). L'âme russe, détachée du terrestre, cèdera-t-elle à l'illusion ? Le philosophe conclut en disant qu'il s'agit aujourd'hui de « désensor- « celler la Russie », simplement.

Le culte qui entoure la dépouille embaumée de Lénine est incompatible avec celui qui se déroule dans les temples chrétiens. Le serment que les néophytes du parti prononcent avant d'être admis comme parfaits défenseurs du prolétariat, les fait rompre irrémédiablement avec l'Eglise. « Ceux qui n'abandonnent pas la religion ne « sont pas dignes d'être léninistes, et Lénine pourrait « leur dire : « Il m'honorent des lèvres, mais leur cœur « est loin de moi » (2). Tout se ramène à cette alternative impérieuse : Dieu ou Lénine, Lénine ou Dieu. Sans doute, la pure doctrine de Karl Marx admet que l'Etat puisse accepter la religion en la considérant comme chose privée. Mais la notion de l'Etat placée au-dessus des consciences n'existe pas là-bas, car il se confond avec le parti qui reste intransigeant et exclusif (3). Ses membres, comme s'ils

(1) BERDIAEFF, *op cit.*

(2) JAROSLAWSKY, cité par G. GOYAU, *Figaro.*

(3) « Peut-on s'en tenir à la séparation de l'Eglise et de l'Etat ? Non, on ne le peut pas... Nous devons lutter contre la religion et nous luttons contre elle... Cette lutte exige de l'initiative et de l'audace ». (*Journal Rouge* du 6 avril 1923).

« La religion est le dernier rempart de la bourgoisie, il faut la détruire coûte que coûte (l'*Athée*, n° 2). — « La masse ouvrière

appartenaient eux-mêmes à une secte ou à un ordre religieux, avec la même discipline et la même rigueur, sont « enchaînés » à une véritable croisade antireligieuse.

Cette besogne s'exercera contre toutes les institutions inspirées d'un principe religieux. La première, la plus ancienne, la plus dangereuse, est la famille. C'est contre elle que se dirigeront tous les efforts, car elle porte le poids des traditions séculaires du peuple, les seules auxquelles il soit attaché. Elle représente des mœurs anciennes et vénérables, ancrées dans l'âme du moujik, inséparables de ses coutumes. Surtout, son maintien est inconciliable avec la doctrine de Lénine, car elle serait pour la tranquillité du régime et la diffusion des idées nouvelles un danger et un obstacle.

La famille est dangereuse aux yeux des bolcheviques, car elle s'accompagne d'une mystique incompatible avec celle qui entoure le culte de l'idéal révolutionnaire. L'esprit familial qui est, nous l'avons vu, l'œuvre du Chrisitianisme, est d'une essence contraire, par son origine et par sa nature, à l'enseignement de Lénine qui ne peut l'admettre ni le tolérer. Or, le peuple vit, depuis des siècles, avec son tempérament incliné vers la rêverie et sa préoccupation inquiète du surnaturel, sous la protection du saint et l'autorité religieuse du chef qui donnent au groupement réuni dans l'isba sa cohésion et sa force. Il s'agit donc de renverser l'icône et de ruiner le prestige religieux du père pour permettre à un nouveau mysticisme de s'infiltrer dans les âmes. On offre ainsi au paysan un autre motif d'exaltation et l'on donne à son âme

---

n'est ni la classe cultivée ni la classe paysanne; moins elle aura de religion, mieux cela vaudra. Plus nous frapperons fort, plus vite le but sera atteint ». (*Pravda*, numéro 48, du 3 mars 1923). Cité par FEDOROFF, *La Russie sous le régime communiste*. Réponse au rapport de la délégation des Trade-Unions britanniques, basée sur la documentation officielle soviétique.

une nourriture spirituelle différente. Car, Lénine ne s'est pas seulement résolu à construire une société nouvelle pour lui donner la subsistance de chaque jour, il veut aussi modeler les esprits et couler l'individu tout entier dans un moule qui doit en faire l'être rêvé (1). Il brise les vieux cadres, réduit les organisations monarchistes à l'état de cendres, écrase les vieilles traditions chères au peuple russe ; il se console en disant que son œuvre est purificatrice, car tout ce qui vient du passé est essentiellement bourgeois, donc nuisible et justifie sa fureur. Or, la famille est, comme le reste, bourgeoise, parce que religieuse, et plus bourgeoise que n'importe quelle autre institution. Comme telle, elle constitue bien un danger dont il faut se prémunir (2).

En outre, la famille nuit au fonctionnement parfait du collectivisme intégral. L'individu ne doit plus avoir recours qu'à la collectivité. C'est elle qui assurera la substance du prolétariat tout entier. Tout ce qui pourrait éloigner chaque membre de la grande communauté dont il fait partie et qui a pris en charge de satisfaire ses besoins et ses exigences, doit être impitoyablement supprimé. La famille est un îlot où l'on se tient à l'écart. Elle crée la distance et empêche la fusion de tous dans la famille universelle. Il est donc vrai de dire quelle constitue un obstacle et qu'il est urgent de la faire disparaître. « La famille, dit M. Savatier, forme écran entre l'indi-

---

(1) « La dictature du prolétariat est une lutte acharnée contre « les forces et les traditions de l'ancienne société » dit-il dans sa *Maladie infantile du communisme*.

(2) Le Congrès de la fédération féminine communiste de 1924 l'a hautement proclamé : « Aucune révolution ne sera possible « tant dans la famille et l'esprit familial existeront... Elle est une « institution bourgeoise inventée par l'Eglise... Il faut détruire « la famille (Cité par Yvan Kolochivov, *Etudes* 1926, page 439). Trostky pourra mesurer l'œuvre entreprise en s'écriant : « Nous « avons brisé en éclats les préjugés religieux ».

« vidu et la collectivité. Dans le paradis communiste, « espéré, contre toute espérance par les croyants de la « foi nouvelle, l'homme, la femme, recevront tout de la « collectivité humaine dans une abondance qui fera leur « bonheur. Mais, recevant d'elle, ils n'auront de devoirs « qu'envers elle. C'est à elle qu'ils devront joyeusement « apporter toutes leurs productions, pour prendre ensuite, « dans la masse commune ainsi constituée, tout ce que « désirent leurs besoins. Or, qu'on leur donne une épouse, « un mari, des enfants, et tout aussitôt on les pousse à « faire bande à part dans cette communauté générale, à « se croire liés les uns aux autres par des devoirs fami- « liaux, à consacrer leur production par préférence à leur « famille, au lieu de l'apporter toute entière à la collec- « tivité ». « Les familles, proclamait l'année dernière « Mme Alexandre Kollontai, avec toute son autorité « d'ambassadrice en Norvège et d'Égérie du parti, c'est le « mari et la femme unis entre eux et séparés de la collec- « tivité. Avons-nous besoin de cela ? Evidemment « non » (1).

Les Soviets n'osent pas manifester clairement et sans équivoque le fond de leur pensée. Pour conquérir les esprits, ils se gardent de les choquer. Ils les enveloppent de considérations habiles et la famille apparaît dans leurs discours comme entraînant un esclavage et une sujétion insupportables. Le respect dû au père doué d'une autorité supérieure, la dépendance des enfants, le rôle effacé de la femme sont des conceptions criminelles, et contraires au dogme communiste. Tout citoyen doit être protégé contre les atteintes portées à sa liberté. Tout ce qui met un indi-

(1) V. Savatier, *La Russie bolcheviste vue à travers ses lois*, Sirey, 1927.

cidu dans un lien de dépendance envers un autre, tout ce qui l'autorise à agir selon sa fantaisie et son bon vouloir, constituent des atteintes à sa liberté et un aspect de son esclavage, un vestige de l'ancien temps, qu'il s'agit de faire disparaître, comme le reste. L'article 3 de la « Déclaration des droit du peuple ouvrier exploité », qui prononce « la suppression de toute exploitation de l'homme par l'homme », ne condamne-t-il pas le devoir d'obéissance dû au père de famille ?

La vérité est que le régime veut émanciper la femme et les enfants pour en faire la conquête. Il veut gagner à sa cause, au nom d'une liberté illusoire et d'un affranchissement dont ils seront les premières victimes, ceux pour lesquels la nature a créé des guides nécessaires. Il les détourne de tout sentiment qui les empêcherait de se consacrer entièrement au bien public. La piété filiale devient un sujet de raillerie, la fidélité conjugale un préjugé démodé et l'amour maternel même une illusion. Le Congrès de 1924 déclare : « Pour que la Révolution réussisse, « il nous faut la femme. Pour l'avoir, il faut la sortir de « son foyer. Il faut détruire en elle le sentiment égoïste et « instinctif de l'amour maternel... La femme n'est qu'une « chienne, une femelle si elle aime ses enfants »(1).

Quant aux enfants, ils doivent être soustraits à la famille et confiés à la collectivité pour être élevés aux frais de l'Etat dans de vastes établissements d'enseignement public. Cette idée, que certains prennent pour une hardiesse et considèrent comme un bienfait, est vieille comme le monde. Ne la retrouve-t-on pas dans Platon ? Et Saint-Just, au XVIII[e] siècle, ne s'en est-il pas fait l'écho ? Désormais, les parents sont inutiles. Ils sont déchargés de

(1) Cité par KOLOGRIVOV, *op. cit.*

ce fardeau qu'est l'éducation d'un enfant (1); ils n'ont plus à en faire des fils respectueux, mais des citoyens exemplaires. L'école est devenue un moyen de prosélytisme, une arme pour la propagande communiste, et l'on cherche à détacher l'enfant du foyer domestique. Il faut lire, dans l'ouvrage de M. Jacques Lyon, le chapitre où il expose comment l'Etat appelle les jeunes vers lui et leur fait miroiter certaines perspectives destinées à les séduire et à les entraîner. On les prend aussitôt que l'on peut, à un âge où ils n'ont pas encore reçu l'empreinte familiale. C'est un cœur qui n'a jamais souffert, une intelligence à laquelle on n'a rien appris, qui viennent pour recevoir l'enseignement de la collectivité. L'enfant ignore tout, jusqu'à son origine. C'est une âme vierge que son maître pourra former et modeler tout à son aise. On lui enseigne le catéchisme bolchevique qui est à la base de son instruction. Il a devant lui, non plus l'image sainte, mais le portrait de Lénine et l'on bâtit dans ce cerveau crédule un monde dont la religion communiste est le pivot, le centre. Quant au passé, il n'en est pas question. On le tait. L'enfant en est réduit à penser qu'avant lui, il n'existait rien.

Son activité physique se dépense sur les terrains de sport et de jeu mis à sa disposition. On organise des parties de camping dans le Sud de la Russie et on lui ménage de longues, très longues vacances. Enfin, on développe chez lui le sentiment de son individualité et de son indépendance. Aucune autorité ne lui est imposée, à part celle

(1) Car ils n'ont plus aucun droit sur lui. « Quand les parents « disent : mon fils ou ma fille, énonce l'A. B. C. du communiste, « cela signifie pour des parents le droit d'élever leurs enfants à « leur guise. Du point de vue communiste ce droit n'est pas « fondé. L'enfant appartient à la société, donc au parti communiste ». (Cité par XXX, *Revue des deux Mondes*, premier avril 1928).

à laquelle il se soumet volontairement. Il fait partie d'un groupe, ou communauté autonome dont les membres élisent leur chef, seul responsable de la discipline intérieure. Ceux qui sont désignés par ces véritables syndicats servent d'intermédiaires entre les élèves et les professeurs. L'autorité des parents a complètement disparu. « Celle des enfants équilibre celle du corps enseignant. »

Ainsi l'éducation officielle entraîne une scission, une rupture intellectuelle entre parents et enfants. Ceux-ci leur échappent pour courir vers l'enseignement plus facile et moins austère de l'école. L'instituteur communiste les persuade, sans peine d'ailleurs, que les préceptes familiaux sont contraires à la vérité, vieillis et démodés, et il fait de l'individualisme une arme qui répond aux instincts mêmes de la jeunesse pour secouer le joug paternel. Là comme ailleurs, on pratique l'autonomie, *samooupravlenie*, qui est élevée à l'état de dogme (1).

Alors, la famille, la religion se trouvent impuissantes à retenir l'enfant prodigue et les parents quelquefois se résignent, comme les Slaves finissent toujours par se résigner, avec le fatalisme qui leur est propre. Ils subissent, en fait, l'ascendant intellectuel des jeunes, pétris d'une argile qui leur est étrangère, imbus désormais des principes du communisme, convaincus de l'influence prédominante et bénie du prolétariat. Le père devra s'efforcer de mériter, par son dévouement au régime, l'amour de son enfant, et lui inspirer, dans la mesure de son attachement à la classe ouvrière, le respect. « Nous recommen-

---

(1) Voir Jacques LYON *op. cit.*, les chapitres consacrés à la morale et au prosélytisme intérieur; Michel FEDOROFF, *op. cit.*, page 132 et suivantes, 140 et suivantes, 168 et suivantes; DOUILLET, *Moscou sans voiles*.

« dons, disent les commandements rouges, à la jeunesse, « de n'honorer que les pères qui ont un point de vue révo- « lutionnaire prolétarien,, qui défendent sciemment et « énergiquement les intérêts de la classe du prolétariat. Les « autres pères doivent être rééduqués par les enfants com- « munistes. Nous n'avons pas le respect paternel en tant « que principe général » (1).

Ainsi, les Soviets font de la jeunesse un instrument de domination intellectuelle pour former et garder les enfants dans lesquels ils mettent tous leurs espoirs. Leur premier soin est de s'insurger contre les forces du passé, incarnées dans les traditions familiales (2). C'est pourquoi la question familiale est pour eux capitale. A côté des difficultés budgétaires dans lesquelles le régime se débat et qui empêche la réalisation d'un imposant programme économique, leur préoccupation se porte vers la famille dont ils ne veulent plus, pour pouvoir agir tout à leur aise dans le domaine intellectuel, spirituel et moral. Comment, en effet, construire des chemins de fer, bâtir des usines, faire de la Russie, cette immense ruche industrielle rêvée par Lénine, si l'individu n'est pas lui-même conquis par l'idéologie communiste, s'il n'apporte pas tout son cœur et toute sa foi à la réalisation d'un paradis qui fascine ?

La destruction de la famille n'est qu'une étape sur les ruines d'un passé déchiré et honni ; il faut construire. A

---

(1) XXX, *Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1928. Les enfants ont si bien le sentiment de leur supériorité et de leur suffisance à se diriger eux-mêmes que, dans les réunions politiques, ils font allusion à celui qui les a mis au monde en les appelant, dit-on, « leur camarade générateur ».

(2) Il n'est pas sans intérêt de rapprocher cet effort porté vers l'affranchissement des jeunes des tentatives que l'Eglise primitive a faites pour adoucir l'autorité que le paterfamilias tenait de la tradition romaine. Ceux qui se refusaient à ce que les enfants puissent se marier librement à partir de douze et quatorze ans ont été frappés d'anathème par les premiers conciles.

l'autorité disparue du père, il faut substituer une raison d'agir provenant d'un ordre supérieur. On ne trouve dans aucune de nos sociétés modernes rien de plus audacieux. Le communisme ne saurait en effet se contenter d'une simple neutralité : « Il brise avec les systèmes d'indépendance « et de laïcité des temps modernes, il exige une société « d'une nature sacrée, une soumission de toutes les faces « de la vie à sa religion. (1). C'est en cela, ajoute Berdiaeff, que consiste l'immense signification du communisme. C'est par là qu'il dépasse les limites de l'histoire « moderne, qu'il répond à un système tout à fait autre. » Il marque la fin « d'une époque religieuse, et le commencement d'une époque religieuse, d'une nouvelle époque « médiévale. » A la Russie dont on a bouleversé les traditions et les mœurs, on veut imposer maintenant une révolution spirituelle. Elle saute ainsi sans transition du moyen-âge où elle s'éveillait à peine d'un long sommeil, de la vieille théocratie, au nouveau moyen-âge, à ce que Berdiaeff appelle la « neuve satanocratie ».

« L'ancien monde est détruit, comme il devait l'être, dit « Lénine, le terrain déblayé, et c'est sur ce terrain que la « jeune génération doit édifier maintenant la société communiste » (2).

Désormais, le vieux monde s'écroule, le ciment qui lui donnait sa cohésion se réduit en poussière. Le noyau dont la multitude constituait un même et seul être vivant se dessèche. La famille se désagrège et n'est plus. Maintenant, disent les bolcheviques, au travail, et bâtissons quelque chose d'original avec des matériaux neufs.

---

(1) On constate dans le bolchevisme « une mesure outrepassée, « un débordement, un contact angoissant avec quelque chose de « suprême ». BERDIAEFF, *op. cit.*

(2) XXX *Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1928.

Le premier ouvrage mis en chantier, la première œuvre du régime est un décret promulgué quelques mois après la Révolution et concernant la famille. C'était là, en effet, la menace la plus redoutable. Bien des notions chères à une période qui n'est plus disparaissent. Comment va-t-on les remplacer ? Nous avons vu le sort qui a été réservé à la religion. Et la morale ? Elle change, si on peut dire, d'objet et Lénine répond : « Pour le communiste, toute la « morale se résume en la lutte ininterrompue des masses « prolétariennes, solidaires, disciplinées et conscientes « contre les exploiteurs. A la morale éternelle, nous ne « croyons pas. Nous dépouillons de leurs apparences men- « songères tous les contes sur la moralité. La morale doit « servir à un degré supérieur la communauté humaine, à « libérer le travail de toute exploitation. » Il est donc bien vrai de dire avec M. Berdiaeff que la révolution russe est « dépourvue d'auréole morale ».

La famille détruite, il ne reste rien des droits naturels qui donnaient à ses membres une unité et mettaient une limite à l'excès des passions. Il n'est pas nécessaire de rappeler les exemples multiples cités par les ouvrages où certains voyageurs ont décrit la licence, la frénésie qui, paraît-il, règnent en Russie.

La morale traditionnelle a pour conséquence de distraire l'individu de l'unique préoccupation qui doit retenir son attention. Seul, l'affranchissement du prolétariat importe. Tout le reste est négligeable.

Mais aujourd'hui, le gouvernement soviétique est effrayé lui-même des conséquences sociales et morales de sa nouvelle législation. Il craint d'être sa propre victime (1). Il a

---

(1) « Nous retournons contre nous l'arme de destruction dirigée « jadis contre notre adversaire. En fin de compte, nous faisons « figure d'imbéciles fiéffés ». (BOUKHARINE, cité par Jacques Lyon *op. cit.*).

anéanti la famille telle qu'elle existait autrefois. Il n'ose pas encore la nier. Il sait bien qu'il ne le peut pas. Il cherche les bases sur lesquelles il pourrait organiser les relations familiales. Comment concevoir maintenant une famille qui ne s'inspire pas pour partie au moins des anciennes traditions ? Sa conception reste obscure et ne se dégage que lentement et péniblement. Sans morale, sans autorité des parents, sans règle, comment donner une unité aux institutions familiales ? Trotsky reconnaissait que la révolution devenait hésitante et désordonnée. Elle subit une évolution « chaotique », disait-il (1) « présentant des formes tantôt maladives, tantôt repoussantes, tantôt ridicules et tantôt tragiques. » N'est-ce pas, au reste, la loi commune à toutes les évolutions irraisonnées et impulsives par nature ? Et Trotsky ajoutait : « L'Histoire « fend du vieux bois ; les copeaux volent. »

Il essaie cependant d'imaginer ce que pourrait être la famille nouvelle. Elle se caractérisera « *par la conscience qu'auront les époux de l'égalité de leurs droits et de leurs individualités respectives* ». On entrevoit également la possibilité de libérer la femme des assujettissements que constituent pour elle les soins du ménage, en créant des cuisines pour plusieurs familles, des salles à manger communes, etc... C'est tout, ou à peu près. C'est peu. Un tel effort destructeur laisserait entrevoir des conceptions d'une autre envergure. En dehors de ces préoccupations d'ordre pratique qui n'ont rien à voir avec le problème plus élevé de l'organisation familiale sur des bases juridiques précises, nous verrons comment les rédacteurs et les commentateurs du Code comprennent et en-

(1) Recueil de discours et d'articles publié en 1923.

tendent réaliser une famille dont l'idée constructive peut se concilier avec des principes strictement égalitaires et individualistes.

Quand à la morale qui dépend directement du problème de la famille, Boukharine estime qu'il est temps d'édicter quelques règles écrites. Mais elle trouvera sa source, non plus « dans l'honneur du drapeau et la fierté familiale », mais dans « la fierté de classe et l'honneur du parti ». Il s'agit, en tous les cas, d'inspirer aux jeunesses communistes une morale prolétarienne, « calquée de près sur les morales traditionnelles ».

Ces aveux permettraient de penser que toute raison n'a pas complètement disparu des cerveaux des dirigeants soviétiques. Mais il est difficile de croire comment une telle révolution, qui n'a pas d'équivalent dans l'histoire, par l'importance de ses bouleversements et des ruines qu'elle a accumulées, par sa volonté systématique d'effacer tout un passé de la mémoire d'un peuple, qui n'a pas hésité à piétiner les traditions les plus sacrées, pourrait renoncer à l'idéal qu'elle poursuit et retourner au principe qu'elle a tant combattu. Une révolution n'est jamais qu'une époque, une période de crise. Le communisme s'est exercé dans tous les domaines. Reviendra-t-il par un détour aux conceptions anciennes ? Les vieilles institutions familiales résisteront-elles aux coups qui leur sont portés ? C'est le secret de l'avenir. Pour le moment, il faut prendre l'œuvre, telle qu'elle est, de cette révolution intégrale.

*
* *

Telles sont, rapidement entrevues, les causes profondes qui ont entraîné la lutte contre l'antique famille. C'est peut-être là où les Soviets se sont montrés les plus acharnés. Ils dévoilent ainsi le sens véritable de leur révolution.

L'examen des principes qui ont déterminé et inspiré celles-ci, en se plaçant sur un terrain très général, nous a paru nécessaire pour éclairer le champ plus restreint dans lequel le léninisme a créé un ouvrage que nous nous proposons d'étudier. Les institutions familiales soviétiques font partie d'un tout et constituent un des piliers de l'édifice. Avant d'examiner le particulier qui fait l'objet de ce travail, l'utilité nous a semblé démontrée de voir plus haut que les textes eux-mêmes et de mettre en lumière l'Idée qui domine l'œuvre tout entière. Le Code familial en est peut-être la manifestation la plus caractéristique. Il a une portée et repose sur une doctrine qui dépasse l'intérêt purement juridique. Ce n'est pas là sa moindre originalité. Etant donné les vieilles mœurs de la Russie d'hier, il revêt une importance capitale du fait que, de son maintien et de son application, dépend en grande partie la solidité du régime. Il est enfin le seul à répondre aujourd'hui au but que les bolcheviques se sont impérieusement assigné et c'est en lui qu'ils mettent toute leur fierté.

CHAPITRE II

Réalisation de la doctrine. — Les Lois Soviétiques. — Historique des législations monarchistes. — Leur complexité. — Les codifications révolutionnaires. — Leur instabilité. — Code de la famille de 1923. — Projet de réforme. — Résistance. — Code de 1927. — Egalitaire et individualiste. — Son originalité : Unité apportée dans la législation, réaction contre les formules scientifiques, rôle de la jurisprudence dans l'élaboration du droit, liberté laissée aux tribunaux, rôle de certains organes administratifs dans l'organisation judiciaire. — Le Code envisagé comme instrument de prosélytisme. — Sa valeur juridique.

Pour triompher des habitudes ancestrales et des préjugés suspects, il fallait une arme énergique. Le plus simple était d'ériger les nouveaux principes à l'état de lois que les agents fidèles du gouvernement se chargeraient de faire respecter. Les actes législatifs des Soviets sont soumis à une évolution. Leur politique n'a pas suivi une ligne droite. Elle s'est écartée plus d'une fois du chemin qu'elle s'était primitivement tracée pour marquer un temps d'arrêt, bientôt suivi d'un recul. Depuis le communisme de guerre, où le programme révolutionnaire, servi par une dictature intraitable, était appliqué dans toute sa rigueur, ils ont abandonné certains principes qui leur étaient particulièrement chers. Renonçant à l'espoir d'un bouleversement mondial, ils ont été obligés de tenir compte des exi-

gences que leur imposaient les relations avec les pays « bourgeois ». D'autre part, l'attitude de la masse paysanne, qui a fait croire un moment que le régime allait être emporté a déterminé Lénine à inaugurer une nouvelle politique économique, la Nep, qui rétablit, en réalité, la propriété privée. A l'heure actuelle, qu'on le veuille ou non, les bolcheviques sont revenus à un capitalisme atténué, dû à des impossibilités pratiques et qu'ils excusent en disant qu'ils n'en rebondiront que mieux par la suite.

Par contre, leur politique familiale subit une courbe ascendante qui la rapproche de plus en plus de la pure doctrine. C'est l'évolution contraire à la précédente. Après des débuts audacieux, qui n'étaient cependant qu'une simple tentative, où ils tenaient compte, dans une mesure appréciable, de certaines conceptions bourgeoises, ils ont perfectionné leur œuvre et ont délibérément rompu avec les vestiges d'un passé qu'ils n'avaient pas osé abolir d'un seul coup. Cette volonté d'aboutir, ce « progrès », expriment clairement à quel point ils considèrent comme essentiel le problème familial.

L'instrument qu'ils se sont forgé et qui a pris corps dans le code actuel est un véritable monument présentant des particularités curieuses dans la forme, et ouvrant des perspectives étendues aux législateurs et aux juristes des nations capitalistes. La Russie se voit appliquer aujourd'hui une série de dispositions légales qui régissent presque tous les domaines livrés à l'activité individuelle (1), et qui, par leurs mérites et leurs imperfections,

(1) A côté du Code Civil, les Soviets ont promulgué un Code de procédure civile, un Code pénal, un Code de procédure criminelle et plusieurs recueils de lois régissant le droit ouvrier, le droit agraire, le droit minier, l'organisation des trusts, etc... Mais il n'existe pas encore de Code de Commerce. Du moins, certaines institutions commerciales sont-elles réglementées soit dans le code civil soit dans certains décrets spéciaux.

ne peuvent être comparées avec aucune des législations antérieures. Cette codification présente un intérêt incontestable et marque un tournant dans la vie juridique du peuple russe. Elle est d'une simplicité extrême, c'est ce qui la différencie surtout de l'ensemble touffu dans lequel les tribunaux devaient se reconnaître pour donner la justice aux sujets de la vieille monarchie. La complexité des anciennes lois, dont l'importance résidait moins dans leur clarté que dans l'ampleur de leur volume, résultait de leurs origines très anciennes et de leurs sources souvent très différentes. La Russie n'a jamais manqué de lois : elle en a toujours eu trop. Elle n'était pas, comme dans les pays anglo-saxons, régie exclusivement par des coutumes. De très bonne heure, au contraire, elle a eu des lois écrites (1).

Dès le X[e] siècle, Iaroslaw Le Sage, a donné à la Russie des Varègues, un code, la *Rousskaïa pravda* (vérité ou justice russes), qui présente une certaine analogie avec les législations scandinaves de l'époque. Aux XV[e] et XVI[e] siècles, ses descendants Ivan III et Ivan IV, dans leurs *Soudébnik* ou *Justiciers* (1497 et 1530) ont unifié les lois et coutumes des apanages rattachés au tsarat de Moscou. Puis, en 1649, Alexis Mikaïlovitch, père de Pierre Le Grand, a fait publier un code sous le nom d'*Oulogénié Zakonof*, qui était une « compilation de textes « empruntés aux apôtres, aux Pères de l'Eglise, aux lois « bizantines, au statut lithuanien, aux oukases des anciens « souverains russes, puis confrontés avec les anciens « Codes et complétés par des textes nouveaux ». Ce recueil, qui est demeuré à la base de la législation russe, avait été reconnu nécessaire « pour qu'aux gens de tous

(1) Pour l'histoire de la législation russe, v. PATOUILLET, *Préface à la traduction des Codes Soviétiques* et Anatole LEROY-BEAULIEU, l'*Empire des Tsars*. Ed. 1882 tome II, l. IV, chap. 1[er], page 277 et suivantes. Nous n'avons fait que résumer ces deux passages.

« rangs de l'Etat Moscovite, du plus humble au plus élevé, « la justice et la sanction fussent, en toutes affaires, égales « pour tous ».

L'avènement de Pierre a jeté la Russie dans la voie suivie par les peuples occidentaux. Deux tendances inspirent désormais les institutions et les lois. Cette dualité a fait perdre à la législation russe son homogénéité. Pierre le Grand avait songé à remplacer l'œuvre d'Alexis par un Code nouveau, refait de toutes pièces, et inspiré des lois suédoises. Il n'en eut pas le temps. Il mourut, laissant une multitude d'édits et de règlements disparates, empruntés aux codes d'Europe, souvent contradictoires. « La plu- « part des lois étaient exotiques ; elles ressemblaient à des « vêtements d'emprunt, n'allant ni à la taille, ni aux habi- « tudes de la nation. » Ses successeurs suivirent la même absence de méthode, superposant à l'Oulogénié, « fait « pour une Moscovie encore repliée sur elle-même », des oukases inconsidérés, copiés des textes occidentaux. « Chaque souverain remaniait et bouleversait sans scru- « pules la législation, chaque règle mettait en question les « lois comme les institutions du règne précédent, en sorte « que, sous cette perpétuelle mobilité, la notion même de « loi semblait disparaître. » La confusion et le chaos augmentaient sans cesse. Catherine II sentit la nécessité d'ordonner cette amas informe. Elle convoqua à Moscou, en 1767, « les représentants de toutes les provinces, de toutes « les classes, de toutes les races et les religions de l'Em- « pire ». Mais les travaux de la Grande Commission furent interrompus par les guerres de Turquie et de Pologne et ils ne furent pas repris. Il ne resta de cette œuvre entreprise qu'une Instruction, destinée aux délégués et où l'Impératrice, nourrie des philosophes du XVIII[e] siècle et notamment de Montesquieu, posait certains principes et axiomes de justice. Du moins, espérait-elle que, sous son règne, on eût commencé à « connaître la volonté du législateur et à « agir d'après elle ».

Alexandre Ier reprit le projet de codification. Il approcha, à Erfurt, Napoléon Ier. Son ministre Speranski, qui l'avait accompagné, put voir l'homme qui avait étendu sur d'immenses territoires la nouvelle législation française. Malheureusement, la noblesse, que les privilèges rendaient respectueuse des institutions conformes à la pure tradition russe, se refusa à accepter un code inspiré des Lois Napoléoniennes, qui avaient « consolidé les conquêtes essen- « tielles de la Révolution française. » L'œuvre fut, encore une fois, abandonnée et la cabale entraîna la disgrâce de Speranski.

C'est à Nicolas Ier que revient l'honneur de la codification des lois russes. Il en chargea une section de sa chancellerie, à la tête de laquelle fut placé Speranski, revenu en faveur. « L'empereur Nicolas est ainsi le Justinien de « la Russie et Speranski, le fils de pope, en est le Tribo- « nien .» Toutefois, au lieu de bâtir un code nouveau, indépendant et dégagé des lois antérieures, l'on fit une compilation des textes législatifs existants. La tâche était plus facile. Telle quelle, elle s'imposait cependant. L'émancipation prochaine des serfs ne permettait pas de donner à la Russie un code analogue au Code Napoléon. Ainsi réduites, les dispositions des législateurs visaient un but plus modeste que celui de Catherine et d'Alexandre Ier. C'est peut-être la raison pour laquelle on put enfin aboutir.

Cette vaste compilation commença à paraître à partir de 1830. C'était le *Recueil complet des lois de l'Empire de Russie* (*Polnoé Sobranié Zakonov Rossiiskoï Impérii*), dont un résumé, demeuré seul en usage et intitulé *Corps des Lois de l'Empire Russe* (*Svod Zakonov Rossiiskï Impérii*), a été publié en 1833. Le premier contenait quarante-cinq volumes in-quarto, et le second quinze gros volumes comprenant plus de 60.000 articles sous 1.500 chapitres.

Alexandre II publia à son tour une loi sur l'organisation judiciaire (1864), un code de procédure civile et criminelle (1864) et un code pénal (1866), qui furent étendus, à peu de chose près, à l'Empire tout entier. Dans le domaine du droit civil, on essaya de créer un ensemble de lois uniformes. Les travaux commencés sous l'Empereur Alexandre III, furent continués sous le règne de Nicolas II, qui, « avec ses alternatives de libéralisme et de « réaction, plus fécondes en suites tragiques que le dur « conservantisme d'un Nicolas Ier, ne pouvait apporter le « droit nouveau que réclamaient les esprits ». Ce problème présentait d'ailleurs une difficulté extraordinaire, en raison des législations complètes et distinctes qui gouvernaient certaines parties de l'Empire. La Pologne était régie depuis 1808 par le Code civil français, sauf certaines modifications qui y furent apportées par la suite. Les Provinces baltiques avaient, en plus d'un droit privé général obligatoire pour tous leurs habitants, neuf droits particuliers applicables seulement dans certaines circonscriptions judiciaires et pour certaines catégories de personnes.

Alexandre II, en 1864, les fit réunir en un seul Code Civil, comprenant 4.600 articles. Le Grand Duché de Finlande, enfin, détaché de la Suède, en 1809, par le traité de Fridsikshamn, conservait pour le droit civil, le droit pénal et la procédure, la législation suédoise, revisée dans le Code de 1734. La diète finlandaise, réunie pour la première fois depuis l'annexion par Alexandre II, modifia certaines parties du droit civil, qui ne répondaient plus aux besoins de l'époque. En 1897, on songea à abolir ces différentes législations. Mais le Svod restait, malgré tout, le Code national russe.

Quels que soient les défauts de cet ouvrage, il donna une unité relative à la législation et il y eut désormais une science du droit russe qui n'existait pas auparavant. Depuis, l'édition primitive a été plusieurs fois remaniée.

C'était un des caractères de cette législation de n'être jamais définitive. Elle était loin d'avoir l'harmonie nécessaire à une œuvre législative vraiment utile. Le Svod résultait d'une juxtaposition de textes parfois très différents. Certaines de ses dispositions étaient contradictoires. De plus, le tsar gardait le pouvoir de les modifier ou de les compléter. Les suppléments annuels contenaient les oukases nouveaux qui avaient force de loi. La seule édition de 1876 a supprimé près de 20.000 articles et en a ajouté une douzaine de mille. Le pouvoir absolu du tsar risquait d'enlever aux lois l'élément de fixité et de permanence désirable. « On a dit parfois qu'en reconnaissant au « souverain le droit de les modifier à son gré, le premier « article du Code russe abrogeait tous les autres. Là où « l'autorité suprême est légalement maîtresse de dépasser « les limites de la Loi, on peut soutenir qu'il ne saurait y « avoir de lois » (1). L'historien moderne de la Russie monarchiste estime qu'il y a là une singulière exagération. « En droit, toute la législation demeure à la merci d'un « oukase et se résume toute entière dans le vieil adage si « longtemps enseigné dans l'Occident : Quod principi placuit legis habet vigorem. » En fait, le tsar usait rarement de cette prérogative, et non sans se plier à certaines formalités qui diminuaient l'étendue de ses droits. Au surplus, si la loi est par elle-même changeante et instable, c'est que son existence est soumise au pouvoir législatif qui l'édicte. Cet inconvénient se retrouve sous tous les régimes politiques.

Il n'a pas disparu avec la chute de la monarchie. L'œuvre législative des Soviets se rencontre avec celle du tsarisme, en ce qu'elle est elle-même soumise à des change-

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

ments continuels et se manifeste comme autrefois « par « une tendance à légiférer sans mesure » (1).

La période qui a suivi immédiatement la Révolution a vu s'annoncer un amas de décrets, sans lien entre eux et répondant uniquement aux besoins du moment. C'est l'époque sanglante où les bolcheviques renversaient sans distinction tout ce qu'ils rencontraient devant eux. Ils croyaient que, sur les ruines, la cité idéale allait se construire d'elle-même. Ils pensaient que la société nouvelle, qui devait s'adapter naturellement aux exigences et aux nécessités d'une grande communauté humaine, s'organiserait sans peine dans l'enthousiasme magique des foules. C'était volontairement ignorer les racines profondes que dix siècles d'histoire et de traditions intactes avaient ancrées dans l'âme russe. Jeter une telle semence sur un terrain rebelle exigeait le recours à des moyens féroces. Sans parler d'une contrainte matérielle qui s'exerçait sans répit, on promulguait décrets sur décrets dont chacun était nécessité par un obstacle toujours renouvelé. Le communisme de guerre devait imposer, de gré ou de force, la pure doctrine, sans compromis d'aucune sorte. Au bout de peu de temps, on s'est trouvé en face d'un chaos. La menace d'une anarchie due à un tas de lois informes et monstrueuses fit comprendre aux révolutionnaires qu'il était indispensable d'y mettre un peu d'ordre, et l'on se résigna à faire, comme dans les pays bourgeois, un Code. Quelle immense et douloureuse concession ! Mais on se console en disant que cette codification est destinée simplement à surmonter un état de crise et on se refuse à la considérer comme diffinitive. Il est très curieux à cet égard de se reporter aux passages de l'Introduction au Code de la famille, où la portée de ce code est limitée à des effets purement actuels : « En édictant des codes, le gouvernement

(1) PATOUILLET, *op. cit.*

« prolétarien qui implante le socialisme, ne veut pas faire « de ces codes quelque chose d'établi pour une très longue « durée ; *il ne veut pas créer des codes éternels* ou des « codes qui auraient à subsister pendant des siècles; il ne « veut pas imiter la bourgeoisie, qui tend à consolider son « autorité à l'aide de pareils codes éternels qui, en réalité, « ont subsisté (comme par exemple le code prussien, de « 1794 à 1900) ou continuent à subsister plus d'un siècle « (comme par exemple le code français de 1804, ou autri- « chien de 1811)... Le gouvernement prolétarien construit « ses codes comme toutes ses lois, d'une façon dialectique; « il les construit d'une façon telle que chaque jour de leur « existence abolisse la nécessité de leur existence en tant « que lois d'état; *il pose comme but à ces lois de rendre les « lois inutiles,* comme le philosophe Fichte posait comme « but à chaque gouvernement de rendre le gouvernement « inutile. L'autorité prolétarienne a nettement conscience « que ses codes ne doivent pas être éternels, qu'ils sont « créés seulement pour un temps de passage de courte du- « rée, qu'elle tend passionnément à réduire de toute façon. « Mais ce temps de passage est inévitable, il est impossible « de s'en passer, on peut tâcher de le diminuer par cer- « taines mesures, mais il est impossible de sauter par- « dessus » (1). Cet extrait énonce un thème qui sera repris maintes fois. Tous les gestes imités des civilsations capitalistes seront expliqués en ce sens que l'idéal recherché est encore loin d'être atteint, qu'en attendant il n'y a pas moyen d'agir suivant la méthode strictement communiste, en raison des étapes qui ne peuvent être couvertes que lentement et progressivement. Les bolcheviques dissimulent de la sorte leur impuissance à ne pas faire appel, pour soutenir leur œuvre à peine commencée, à des moyens

(1) Cité par M. CHAMPCOMMUNAL : *Une expérience communiste. Bulletin de législation comparée*, avril-juin 1926, page 290.

bourgeois. C'est justement une preuve qu'il existe certaines lois éternelles sans lesquelles aucun gouvernement ne saurait exister et qui, si méprisables soient-elles, ne peuvent être impunément transgressées. Le communisme, plus qu'aucun autre régime, contient un principe d'autorité qui va jusqu'à la dictature. Il doit donc faire appel, pour vivre, à certains principes d'ordre que, dans sa naïveté, il avait, en théorie, impitoyablement rayés. C'est un provisoire, dit-il. Mais ce provisoire durera bien autant que lui-même. La codification qui ne va pas sans une idée de contrôle, d'organisation, de soumission de l'individu, est nécessaire. Mais elle préparera une ère nouvelle où les hommes se dirigeront eux-mêmes sans lois. Les lois actuelles annoncent, dans un avenir imprécis, l'absence de lois. On croit pouvoir supprimer ainsi la contradiction et combler le fossé qui sépare irrémédiablement l'Idée pure de sa réalisation.

La première codification a porté sur les institutions familiales. Le Code de la famille ou, plus exactement, *le Code des lois sur les actes de l'état civil, le droit du mariage, de la famille et de la tutelle* remonte à l'époque du communisme de guerre. Il a été voté le 16 septembre 1918 par le comité exécutif des Soviets. Les décrets du 2 décembre 1920 et du 27 janvier 1921 y apportèrent d'importantes retouches. Il reçut également certaines modifications avant d'être inséré dans la codification d'ensemble de 1922-1923. Mais il reste, dans sa substance, antérieur à la Nep inaugurée par Lénine dans la déclaration du 9e congrès des Soviets (31 décembre 1921). La nouvelle politique économique « n'avait chance « de succès que si elle s'appuyait sur une restauration, et « une restauration instantanée, de la sécurité des relations « juridiques » (1). Après le décret du 22 mai 1922, « qui

(1) LAMBERT, Introduction au Code de la famille traduit par PATOUILLET.

« a fixé la liste des droits patrimoniaux restitués aux par-
« ticuliers et déterminé les limites et les conditions de
« cette restitution », les Izvestiias publiaient, le 12 novembre 1922, la loi d'introduction du Code civil (1) et, le 1er janvier 1923, le code civil et le code de famille entraient en vigueur. Les choses avaient été menées rondement. M. Alexandre Goischbarg, rédacteur en chef du bureau des lois, dont les commentaires servent d'introduction au code de la famille et que nous citerons pour illustrer l'exposé du contenu de ce code, pouvait dire non sans orgueil : « La Révolution russe a eu l'immense mérite de
« nettoyer les écuries d'Augias infestées des lois sur la
« famille, avec le balai d'Hercule. »,

Le Code familial rédigé en hâte dans les quelques mois qui ont suivi la révolution après les décrets qui avaient complètement détruit l'ancien droit tsariste et modifié par la suite, se divisait en trois titres et comprenait 246 articles. Il a été traduit en français, par M. Patouillet, professeur à l'Université de Lyon, directeur de l'Institut français de Pétrograd et publié par les soins de M. Lambert, professeur de droit comparé à Lyon (2).

Ce Code ne devait pas rester longtemps en vigueur. Les éléments extrémistes s'accommodaient mal d'un mariage qui, pour être valable et créer des liens de parenté, devait être soumis à la nécessité d'un enregistrement, entraînant certaines formalités devant l'officier de l'état-civil. Il était beaucoup plus simple en effet et plus conforme à la jeune tradition révolutionnaire de supprimer cette exigence qui

---

(1) L'article 6 de cette loi consommait d'une façon définitive la rupture avec la législation de l'ancien régime : « Est inter-
« dite l'interprétation des dispositions du code sur la base des
« lois des gouvernements renversés et la pratique des tribunaux
« d'avant la révolution ».

(2) GIARD, éd. 1925.

entravait la manifestation libre et spontanée des volontés individuelles. Un projet de loi fut déposé au Tsik qui effaçait de la législation toutes les règles relatives aux formes du mariage. Son existence résulterait d'un état de fait et l'enregistrement ne serait plus une condition nécessaire à sa validité, mais simplement un moyen de preuve commode que les époux seraient libres d'utiliser ou non. Ce projet provoqua des protestations multiples, à tel point qu'on dut provisoirement le retirer et le soumettre à une enquête à travers le pays tout entier. La résistance vint surtout des paysans. Des délégués appelés à donner leur opinion exprimaient leur inquiétude en voyant dans l'assimilation des unions de fait aux mariages enregistrés une mesure qui ne manquerait pas de répandre la polygamie et entraînerait la destruction totale et définitive du foyer. Ils s'élevaient en même temps contre la facilité extrême accordée aux époux qui voulaient divorcer. La rupture du lien conjugal exige en effet le partage des biens aliénables du Dvor. Ses conséquences sont trop importantes : il faut des motifs sérieux pour la justifier. Le paysan russe montre dans les craintes qu'il exprime un sentiment du devoir qui traduit tout ce qu'il y a de grave, de réfléchi et de louable dans l'âme populaire. Il apprécie ce que le communisme — chose étrange — lui a donné : la propriété de ses terres. C'est une conquête que le régime, qui ne pouvait vivre sans lui, lui a laissée. Mais il reste insensible aux libertés et aux fantaisies qu'il considère, non comme un affranchissement, mais comme un vulgaire abandon. « La population des campagnes, déclare Platov, « du gouvernement de Vologda, membre du comité « exécutif central, est très attachée au mariage religieux « et considère que cet acte de la vie paysanne n'est pas « un simple amusement qu'on peut créer aujourd'hui et « détruire demain. Le nouveau projet n'est autre qu'un « acte légalisant la multiplicité des mariages et le droit

« d'avoir plusieurs femmes. Ce projet est considéré à la « campagne comme contraire à la légalité, comme un acte « apportant, avec la polygamie, le chagrin, la ruine de « toute moralé et la dégénérescence. » M. Champcommunal, après avoir cité ce passage, ajoute : « Dans une « série de villages du gouvernement de Nijni-Novgorod, « la question est débattue. Elle soulève des discussions « énergiques et parfois pittoresques : Comment concevoir une épouse qui ne serait pas enregistrée? déclare-t-on dans un endroit. Ce n'est pas une vache qu'on « introduit dans la maison, mais une femme. » Ailleurs, on relève l'injustice qu'il y aurait à faire supporter l'entretien de la femme abandonnée par tout un foyer, par tous les membres de la famille. « Pour un coupable, tous « sont fautifs... Le village de Tshernoukh verrait avec « plaisir l'envoi du coupable aux travaux forcés. » (1)

Parmi les délégués, les uns estiment que l'enregistrement est une barrière aux excès, qu'il faut se garder de confondre l'union charnelle avec le mariage, les autres demandent que la faculté de divorcer ne puisse se répéter indéfiniment, pour chaque individu, tout au plus deux à trois fois, et seulement après deux ou trois années de mariage et que le partage des biens du Dvor soit remplacé par le versement d'une indemnité à la femme. Krasilov, membre de la Cour suprême de la fédération et du parti communiste, ne trouve rien de mieux pour exprimer son dégoût que de qualifier l'union de fait d'institution purement bourgeoise, ce qui est pour lui l'appréciation la plus sévère et la plus infamante (2). L'homme du peuple reste

---

(1) Champcommunal, *op. cit., Bulletin législation comparée*, juillet, septembre 1926, page 415.

(2) Cette qualification englobe sans distinction tout ce que les Soviets enferment dans leur mépris. Le professeur Reisner proteste dans la *Krasnaïa Gazeta* contre l'abus qui en est fait jour-

fidèle à son vieux proverbe tourné en ridicule par le doctrinaire : « Le moujik veut un rouble authentique et une « femme authentique » (1).

Bref, 82 % de la population rurale et 60 % des réunions se prononcent contre le projet, sans parler des intellectuels qui soulèvent des objections d'ordre juridique que nous examinerons en étudiant le texte du code.

L'hostilité populaire fait introduire certains amendements au texte primitif. Mais la réforme est maintenue dans son principe et l'enregistrement cesse d'être obligatoire.

Le mariage ne dépend plus que de la réunion de certaines conditions de fait. Un pas immense a été fait qui change complètement l'aspect de la famille traditionnelle et réalise ce qu'aucune autre législation n'a jamais osé entrevoir. Il est impossible de mesurer les conséquences d'un tel bouleversement. Dans ce domaine, les bolchevicks accentuent leur avance et sont bien près de toucher au but tant convoité. Ils passent outre aux conseils de prudence, n'écoutent pas le cri d'alarme poussé par le peuple. On n'a déjà que trop cédé. La doctrine est là qui

---

nellement. « Le terme de bourgeois est employé très facilement. « Ce qui ne vous plaît pas vous le qualifiez de « bourgeois ». « Si un jeune homme veut faire la conquête d'une jeune com- « muniste, sans recourir à de longs « préliminaires » ennuyeux « il lui déclare tranquillement : « J'ai un désir sexuel. Tu es « faite pour le satisfaire. Qu'as-tu donc à faire la prude ? Tu « n'es pourtant pas une bourgeoise ».

« Celui qui est proprement habillé est un bourgeois, un homme « ordonné c'est un bourgeois. J'estime que les adversaires de la « bourgeoisie qui considèrent l'abaissement de la personnalité « humaine et l'humiliation de la dignité d'autrui comme une « conquête du régime socialiste, doivent être punis par la « milice ». Rapporté par la *Russie opprimée* du 4 décembre 1926.

(1) Ces détails ont été empruntés à M. J. Lyon, *op. cit.* chapitre de la Morale qui a puisé sa documentation dans les *Izvestiias*.

ne transige pas et se fait impérieuse : ce sera vraiment l'œuvre de la Révolution (1). On en profite pour revoir le Code de 1923, lui donner une rédaction nouvelle, modifier la plupart de ses dispositions. *Le Code des lois sur le mariage, la famille et la tutelle,* dont le titre n'a pas même mentionné, dans la hâte avec laquelle il fut rédigé, les actes de l'état-civil qui font l'objet d'un titre spécial, est enfin voté et promulgué le 19 novembre 1926 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1927 (2). Il comprend 143 articles, répartis entre quatre titres, subdivisés eux-mêmes en chapitres. Le Président du comité exécutif central panrusse, Kalinine, et le secrétaire du même comité, Kisélis, prennent soin dans la disposition signée de leurs noms sur la mise en vigueur du Code, de préciser que son but est « de régler les rapports de droit qui découlent « du mariage, de la famille et de la tutelle, sur la base « des nouvelles formes de vie révolutionnaire afin d'*assu-* « *rer les intérêts de la mère et particulièrement des* « *enfants, sous le rapport patrimonial et sous le rapport* « *de l'éducation des enfants* ». En ces quelques lignes, les bolcheviques laissent apparaître l'objet de leurs incessantes préoccupations. La protection spéciale qu'ils accordent à l'enfant pour le libérer des règles familiales, le rôle de la femme dans son éducation et dans l'administration des biens destinés à équilibrer l'autorité du mari, traduisent en termes concis mais formels les deux princi-

(1) Le rapporteur de la loi était Kourski, commissaire à la justice. Il défendit le projet avec une infatigable énergie. Vinokourov, poussé dans ses derniers retranchements par les objections qui lui étaient faites, finit par répondre comme suprême argument que « la législation ne pouvait tenir compte des élé- « ments arriérés de la population rurale ». (Voir *Russie opprimée* du 4 décembre 1926).

(2) Cette version du Code a été traduite comme la précédente par M. Patouillet et publiée par M. Lambert, chez Giard, 1928.

pes qui dominent toute leur politique sociale et servent en quelque sorte d'appâts à la masse prolétarienne : l'égalité et l'individualisme. Ces deux mots contiennent en eux-mêmes la négation des forces morales et spirituelles inclues dans les leçons du passé et dans les traditions qui se perpétuent. Nous retrouvons ainsi l'idée qui inspire l'œuvre toute entière et dont nous avons indiqué en tête de nos développements les différents aspects.

Quant à la femme, dont les intérêts sont « assurés », c'est elle qui s'est montrée la plus hostile au mariage libre. Elle risque en effet de rester sans appui et sans recours pour faire valoir ses droits. Mais les Soviets sont demeurés sourds aux avertissements des groupements féministes, dont ils se vantaient cependant de satisfaire les revendications.

Ainsi, en quelques années, deux codes et plusieurs décrets ont paru, se modifiant, sans se compléter. La clarté n'y a rien gagné et la certitude des relations juridiques non plus. En cela seulement les bolcheviques n'ont rien changé à la vieille tradition russe. On ne peut même pas dire que le Code de 1927 ait remplacé celui de 1923. Il s'y ajoute, en quelque sorte, et laisse intactes toutes les lois antérieures. Certaines de ses décisions étaient en contradiction absolue avec les dispositions nouvelles. Le Commissariat du peuple à la Justice devait, conjointement avec le Commissariat du peuple pour l'Intérieur, donner une liste des décrets et ordonnances qui avaient perdu leur effet et étaient abrogés du fait de la mise en vigueur du nouveau code. Nous ignorons si cette liste a été publiée.

Par contre, la législation russe a maintenant une unité qu'elle n'avait jamais connue. C'est un mérite qui est loin d'être négligeable. Le Code de la famille était primitivement destiné à la République socialiste fédérative russe des Soviets (R.S.F.R.S.) et ne concernait pas les

autres républiques auxquelles la révolution avait donné une complète indépendance. Mais, le 30 décembre 1922, ces républiques autonomes se sont groupées en un Etat fédéral, qui porte le nom d'Union des Républiques socialistes soviétiques (U. R. S. S.) Dans chaque république existent une assemblée législative et un pouvoir exécutif. Le gouvernement fédéral donne à tout cet ensemble une harmonie et une cohésion qui sont les principaux avantages d'une décentralisation intelligente. Certaines administrations sont communes à tous les Etats ainsi groupés autour d'un noyau central : ce sont les affaires étrangères, l'armée, la marine, le commerce extérieur, les chemins de fer, les postes et télégraphes et la haute police politique, Gépéou. En dehors de ces domaines, la République a sa souveraineté législative propre. Ainsi, les Soviets, prenant le contre pied du tsarisme qui voulait russifier les différentes régions de l'Empire, n'en reconstituent pas moins l'Etat russe (1).

Chaque individu est soumis à deux gouvernements : celui de l'Union et celui de la République à laquelle il appartient. Cette dualité n'a jamais entraîné de conflits sérieux entre les législations autonomes et fédérales. Le lien qui unit chaque Etat autonome au gouvernement fédéral demeure très étroit. Il existe dans le pays tout entier une unité de doctrine et de personnel. Chaque gouvernement collabore, suivant une méthode habile, avec le pouvoir central pour la promulgation des lois. C'est ainsi que, pour répondre à l'idéal communiste qui est le même pour tous, le nouveau code a été adopté par les

(1) Au fond, les Soviets continuent la politique impérialiste des Tsars. Leurs interventions en Asie et notamment en Chine, l'organisation de leur armée, sous des prétextes révolutionnaires, répondent assez bien aux vieux sentiments nationalistes du peuple.

Républiques autonomes et régit actuellement tous les Russes sans distinction de pays ni de races. C'est un résultat auquel les gouvernements monarchistes n'étaient jamais parvenus.

A côté de ces avantages, le Code présente en lui-même des particularités curieuses (1). Sans parler des défauts de rédaction, des erreurs matérielles, qui s'expliquent par l'extraordinaire rapidité avec laquelle il a été conçu et bâti, il prend un caractère spécial qu'on ne retrouve dans aucun des Codes bourgeois du fait de son style et du langage qui l'exprime. La langue particulière à cette science de raisonnement, de logique et de précision qu'est la science du droit doit exprimer avec certitude des principes souvent abstraits. Les mots habituels, les tournures de phrases couramment employés sont impuissants à traduire les conceptions juridiques, d'où la nécessité de les adapter, de les transformer pour créer une terminologie spéciale qui échappe à l'entendement des simples profanes. C'est pourquoi le souci d'une plus grande exactitude, d'une clarté toujours accrue, rend ce langage moins accessible et le fait taxer d'hermétisme ou d'obscurité. Le législateur russe a voulu mettre avant tout son œuvre à la portée du peuple, en faire une sorte de catéchisme que chacun puisse consulter et comprendre. C'est ce qui explique l'extrême simplicité de sa langue et la limpidité apparente de son style. Tel est bien le Code révolutionnaire, tel que le concevait Karl Marx, qui doit présenter une telle évidence que n'importe quel homme de bon sens sans formation juridique soit à même d'en assurer l'application. Mais, si l'homme de la rue croit sincèrement le saisir, le juriste que la langue usuelle déconcerte dans un

(1) V. sur ce point l'Introduction de M. Lambert au Code de la famille, éd. 1925.

domaine qu'il revendique pour lui seul se demande quelle signification donner à des formules dont la simplicité rend le sens plus imprécis et plus vague. Il se sent à l'aise en face de la manifestation la plus abstraite et la plus compliquée de la science juridique moderne qu'est le Code allemand, et il se trouve tout déconcerté devant le Code soviétique, essentiellement populaire. De son côté, le justiciable n'évitera pas les procès et il devra recourir aux juristes que l'on croyait inutiles pour donner à ces Codes une interprétation devenue nécessaire dans le langage du droit. En effet, « il y a lieu de craindre que « leurs textes offrent encore plus de prise à l'esprit de « chicane que nos vieux codes et se prêtent à un plus « ample fourmillement d'interprétations contradictoi- « res » (1). La formule démocratique adoptée par les Soviets et qui devait faire de leur Code un guide pratique à la portée de tous est une tentative intéressante. Mais, utilisée sans discernement, tout « appareil formel » étant rejeté de parti pris, elle est loin d'éviter l'obscurantisme tant reproché aux Codes bourgeois. Par un excès de vulgarisation poussé à l'extrême, elle brise les cadres qui lui auraient donné une rigidité dont l'absence entraîne, au détriment des justiciables, une dangereuse incertitude.

Cette imprécision a peut-être été volontairement recherchée. En tout cas, elle a favorisé cette tendance qui laisse aux tribunaux une plus grande liberté, étend le domaine qui leur est habituellement réservé. Les Codes ne donnent que des directives, en indiquant, d'une façon très générale, dans quel sens les juges devront orienter leurs décisions. Ils ne lient pas les magistrats par des dispositions soigneusement détaillées. Ainsi se dégage le deuxième caractère de cette législation : « La jurisprudence a, dans

(1) LAMBERT, *op. cit.*

« le développement du droit, une part de direction égale « ou presque égale à celle de la Loi elle-même » (1). Elle n'est pas chargée seulement de remédier au silence ou aux lacunes de la loi. Elle est appelée par le législateur à collaborer avec lui à la formation de règles juridiques nouvelles. Par exemple, l'article 234 du Code civil de 1923 parle, sans les préciser, des « motifs valables » qui peuvent amener le tribunal à prononcer la rupture du contrat d'entreprise. C'est à la jurisprudence qu'incombera le soin de donner à cette notion de « motifs valables » une portée et une définition rigoureuses. L'article 31 du Code de la famille prévoit que le tribunal peut être amené à statuer sur « une demande d'établissement de « paternité » (article 30), mais il ne dit pas sur quoi il devra appuyer et motiver sa décision : « Si le tribunal « reconnaît que le père de l'enfant est la personne indi- « quée dans la déclaration de la mère, il rend une déci- « sion en ce sens ». Ce sera aux juges à préciser les circonstances de fait qui rendront admissible l'existence de cette paternité. Ils devront créer un ensemble de règles qui seront l'équivalent en Russie de la loi de 1912 en France. L'article 33 donne aux mêmes tribunaux le pouvoir d'apprécier les raisons qui pourraient faire retirer aux parents la garde de leurs enfants, ce que la loi française du 24 juillet 1889 a minutieusement réglé. De même l'article 44 laisse aux magistrats le soin de décider souverainement s'il convient d'accorder aux parents la restitution de leurs enfants, retenus par toute autre personne, « autrement qu'en vertu des lois ou d'une décision du « tribunal ».

Ces quelques exemples montrent le rôle très important réservé à la jurisprudence. Certes, les lacunes ou les

(1) LAMBERT, *op. cit.*

rédactions défectueuses de la loi française donnent à nos décisions jurisprudentielles une importance souvent égale à celle de la loi elle-même. Mais nos tribunaux ne font que corriger les imperfections d'un code dans lequel le législateur croit avoir prévu toutes les difficultés. En Russie, au contraire, les silences de la loi ont volontairement pour but d'élargir la sphère inévitable d'action « ouverte à la pratique judiciaire » et de donner aux tribunaux la mission de concourir à l'élaboration du droit en complétant l'œuvre inachevée et qui ne contient rien que d'essentiel, du législateur. Il n'est pas à craindre d'ailleurs que les magistrats, dans le rôle qui leur est assigné, ne s'écartent du pur esprit révolutionnaire et ne se mettent en conflit avec le pouvoir législatif. « L'inter-« vention de l'élément populaire des assesseurs dans les « tribunaux inférieurs et les tribunaux du gouvernement, « la très courte durée d'investiture des juges, présidents « de ces tribunaux et la prédominance des qualifications « d'ordre politique parmi celles qui motivent leur nomi-« nation, le recrutement même des juges du tribunal « suprême garantissaient que la jurisprudence s'inspire-« rait du même esprit de ferveur socialiste que la légis-« lation et ne risquerait point de compromettre par ses « écarts l'homogénéité et la force de la nouvelle légalité « révolutionnaire. » (1)

Le Droit a donc deux sources en Russie, la loi et la jurisprudence. Il émane de deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif qui garde une certaine prééminence, mais crée seulement le cadre dans lequel doit se faire l'élaboration du droit, et le pouvoir judiciaire, qui s'inspire de règles générales pour construire un ouvrage dans les parties où il n'est simplement qu'ébauché. Ainsi, « les

(1) LAMBERT, *op. cit.*

« codes soviétiques prennent une position intermédiaire « entre nos vieilles codifications si naïvement confiantes « en leur toute puissance et leur omnipresciences et les « droits anglo-saxons, produits historiques d'une cou- « tume judiciaire dont le progrès de la loi statutaire « n'ont pas encore ébranlé l'hégémonie » (1).

Cette très grande liberté accordée aux tribunaux s'explique par la nécessité d'un contrôle permanent sur les justiciables qui auraient tendance à s'éloigner d'une ligne de conduite conforme aux vues politiques des législateurs. C'est la troisième particularité des codes soviétiques, qui perdent ainsi une partie de leur caractère scientifique et ne présentent plus l'intérêt juridique que leur aurait valu un rôle absolument étranger à toute idée de prosélytisme. Les magistrats doivent tenir compte de toutes les circonstances qui pourraient empêcher le régime d'exercer ou de maintenir son emprise sur les individus. Nous avons vu comment la volonté d'inoculer au peuple la doctrine communiste a commandé, pour une large part, la nouvelle organisation familiale. Les tribunaux doivent conformer leurs décisions aux nécessités de fait. C'est pourquoi il serait imprudent de les enfermer dans des règles trop étroites qui nuiraient à leurs fonctions essentiellement variables, et qui ont pour objet de prévenir un perpétuel danger. Il faut donc leur laisser une marge suffisamment vaste pour leur permettre d'agir suivant leur appréciation, dans le sens qui leur paraît utile. Le communisme vise principalement la jeunesse. Les juges exerceront leurs pouvoirs, surtout quand il s'agira d'étendre sur les enfants une « protection » dont ils menacent d'être privés. Quand les parents réclament la restitution de leurs enfants,

(1) LAMBERT, *op. cit.*

l'article 44 prend soin de dire que « le tribunal n'est pas « lié formellement par le droit des parents et tranche cha- « que fois l'affaire en se plaçant *uniquement au point de « vue de l'intérêt des enfants* ». L'article 46 prononce la déchéance de ce qui subsiste d'une puissance paternelle, au cas où les parents exercent leurs droits d'une façon « non conforme aux lois », c'est-à-dire contrairement à l'idéologie révolutionnaire. Enfin, les enfants, qu'ils soient assistés de leurs parents ou de leur tuteur, doivent être préparés à une « activité sociale utile » (articles 41 et 79) et les tribunaux conservent un droit de regard sur l'éducation qui leur est donnée. Le code n'a donc pas seulement pour but d'établir les relations juridiques nouvelles entre les membres d'une même famille, il est l'instrument qui permet, indirectement, d'exercer une pression, par la menace de sanctions que la loi précise, sur les conceptions ou la mentalité des parents ou du tuteur, en ayant en vue l'intérêt de l'enfant qui se confond, évidemment, dans l'esprit du législateur, avec sa formation sociale ou politique. Ces préoccupations restent étrangères aux législations capitalistes. Les Soviets considèrent chaque personne en fonction du mythe révolutionnaire et sous l'angle d'une propagande qui doit, sous couleur de liberté, asservir les esprits. Non seulement la codification sort du domaine de l'abstraction et perd son aspect technique pour descendre au niveau de la culture moyenne des foules, mais elle est réduite à devenir souvent un instrument de défense sociale pour le régime entre les mains des fonctionnaires fidèles et éprouvés que sont les magistrats communistes. Les articles du code qui viennent d'être cités permettent d'aboutir à cette conclusion que les tribunaux sont « investis d'un droit à peu près illimité, de « s'immiscer dans les relations entre les individus, chaque « fois que la politique du gouvernement l'exige » (1).

(1) FEDOROFF, *op. cit.*

Enfin, la législation nouvelle donne à certains organes administratifs les attributions réservées habituellement aux pouvoirs judiciaires. Elle allège d'autant le rôle ordinairement dévolu aux tribunaux et ceux-ci ne sont plus exclusivement chargés de mettre en œuvre le droit. Par exemple, les magistrats ne sont pas directement saisis d'une demande en paiement de pension alimentaire. Le créancier d'aliments qui se heurte à la carence de celui qui doit assurer son entretien s'adresse à la Section de Prévoyance sociale près le Soviet des députés du gouvernement du domicile du défendeur, qui, dans un délai d'un mois, « rend une décision sur la fourniture de l'entretien, son « montant et sa forme ». Le tribunal se trouve seulement saisi du recours formé contre cette décision. Les articles 108, 110, 111, 112, 116 et 117 du Code de 1923 qui règlent cette procédure n'ont pas été, il est vrai, reproduits dans le code de 1927, qui se borne à déclarer (article 50) que « les personnes ayant droit à l'entretien peuvent le réclamer par voie judiciaire, ou selon la procédure générale « des actions », sans préciser davantage.

C'est surtout dans l'organisation de la tutelle et de la curatelle que la législation nouvelle fait appel au concours de certains corps administratifs. Les incapables sont soumis, non plus, comme dans le droit français, à un conseil de famille sous l'égide du tribunal, mais aux sections d'enseignement populaire, d'hygiène ou de prévoyance sociales qui agissent sous le contrôle des bureaux des comités exécutifs (article 70). Ces dispositions marquent, non seulement une réaction contre la conception individualiste de la tutelle que le Code allemand avait déjà combattue, mais elle traduit une tendance qui se généralise de plus en plus, à « combiner l'application bureaucratique et l'application « judiciaire de la Loi » (1).

(1) LAMBERT, *op. cit.*

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les idées qui dirigent l'organisation judiciaire nouvelle et qui ont pour but d'assurer la formation d'un droit et son application dans la vie juridique du peuple russe. La rédaction, intentionnellement floue du code, la liberté accordée aux tribunaux afin d'élargir le champ laissé à leur initiative, le rôle judiciaire du pouvoir administratif, sont des manifestations originales de l'activité révolutionnaire dans le domaine législatif. Elles n'ont, en elles-mêmes, rien qui puisse surprendre. Elles marquent l'aboutissement normal des tendances qui se font jour à l'heure actuelle dans les civilisations occidentales. Le seul reproche qu'elles méritent est qu'elles sont excessives, poussées à l'extrême et, comme telles, dangereuses et à écarter, dans leur état présent. Mais, dans leur principe, elles ne doivent pas être condamnées, a priori.

Il n'en serait pas de même des habitudes chères à une pratique judiciaire qui se conforme à des vues politiques et qui ne reste pas dans le domaine exclusif de la justice, au-dessus des partis. Il n'est pas douteux que les tribunaux russes, en faisant usage de la liberté que leur accorde la loi, abusent de cette même liberté au détriment de celle des justiciables et servent un Etat qui se confond avec le parti au pouvoir. Cette pratique ne répond plus à une utilité d'ordre universel : elle devient un instrument entre les mains d'un gouvernement. La justice n'est plus ce qu'elle est encore dans nos pays et ce qu'elle doit rester, indépendante, impartiale et désintéressée. Telle est l'erreur, nécessaire peut-être en ce qui concerne le maintien du communisme, qui discrédite le Droit et la Justice soviétiques.

Une remarque analogue doit être faite quand on examine non pas l'élaboration ni la mise en pratique de la loi, mais le fond même du droit. Il est certain que les règles que nous nous proposons d'étudier sont faites moins

dans un but strictement juridique, que pour permettre au régime de répandre aisément sa doctrine. Nous ne tiendrons pas compte de cet aspect de la loi soviétique, si évident cependant, surtout dans les nouvelles institutions familiales. Nous nous tiendrons sur un terrain plus élevé, plus conforme à l'intérêt scientifique que nous avons seul en vue. En partant des textes, nous dégagerons les quelques principes qui dominent toute cette législation : leurs répercussions sociales et morales apparaîtront d'elles-mêmes.

Le Code de 1927 ne peut être considéré encore comme l'expression définitive et immuable de la pensée révolutionnaire. De même que les lois précédentes, il marque un moment dans la vie juridique russe, une époque. Il constitue une étape. Notre étude ne peut donc être qu'un exposé des tendances du législateur. Demain, nous verrons peut-être un nouveau code modifier celui que nous avons sous les yeux ; mais, l'esprit, le dogme resteront les mêmes et ne varieront pas, à moins que le communisme n'évolue au point de devenir ce que certains lui prédisent : une forme de gouvernement démocratique.

Ce dogme présente l'intérêt d'être appliqué aujourd'hui dans un grand pays. Depuis les Encyclopédistes, Jean-Jacques Rousseau, Diderot, dans son *Supplément au voyage de Bougainville,* tous les constructeurs de systèmes sociaux, en passant par Babœuf, Auguste Comte, jusqu'à Marx et Engels dans leurs manifestes, ont cherché à créer des relations familiales nouvelles. Mais ces conceptions grandioses n'étaient que des constructions imaginaires, qui n'étaient jamais sorties du domaine de l'esprit. Il était facile de les critiquer, mais impossible de les apprécier. Aujourd'hui, nous nous trouvons en face d'une réalisation qui étonne. Le Léninisme a l'incontestable mérite d'être devenu un système de gouvernement. Nous

pouvons ainsi considérer le problème en face et le juger dans toute son ampleur.

La tâche ne manque pas d'être délicate, même difficile. Nos esprits latins, pétris de morale et de culture chrétiennes, certaines de nos mentalités bourgeoises, si promptes à l'indignation et trop facilement portées à crier au scandale, ne sont guère préparées, il faut bien l'avouer, à s'assimiler l'enseignement de Lénine. Il nous faut un certain effort sinon pour le comprendre, du moins pour admettre qu'un peuple, plus bourgeois que nous encore, parce que moins ouvert, et plus religieux que nous, se soit résigné à le subir. La doctrine des bolcheviques est monstrueuse parce qu'elle n'est plus à la mesure de nos conceptions de vie, et qu'elle est farouchement hostile à notre tradition spirituelle. Il est impossible cependant de s'en désintéresser, d'autant moins peut-être qu'elle a sa source dans le mouvement d'idées auxquelles les philosophes français du XVIII^e^ siècle ont donné l'essor, et que nous suivons, nous aussi, l'évolution dont le communisme marque l'aboutissement tragique.

Certaines de ces réalisations seraient à tort qualifiées de révolutionnaires ; tout au plus pourrait-on dire qu'elles sont trop audacieuses. Dans un avenir dont personne ne peut prévoir l'étendue, elles nous paraîtront familières. Nous nous y acheminons par une pente sur laquelle le mouvement, à peine commencé, ne s'arrêtera pas de glisser. Les Soviets ont brûlé les étapes, voilà tout. Ils nous montrent un chemin à suivre. Ce serait faire preuve d'ignorance ou de stupidité que de vouloir s'en écarter de parti-pris. Si le progrès n'est pas une erreur, ni une illusion, il faut dégager dans les conceptions qui paraissent les plus subversives et les plus « avancées » ce qui semble être chez elles le résultat d'une évolution fatale et porter un remède au mal dont elles sont une manifestation certaine. Sans craindre d'être soupçonné d'une

complaisance coupable, il faut comprendre l'enseignement qu'elles traduisent. C'est le meilleur moyen d'éviter des excès qui n'obéissent plus à la raison et de ne pas revenir, par un recul qui détruirait l'ordre social, à l'anarchie. Alors, les disciplines bourgeoises, le cadre qui limite les désordres d'une nature livrée à elle-même, ne paraîtront pas inutiles. Les idées nouvelles s'y enfermeront toutes seules, assoupliront les traditions détestées, les adapteront à une manière de vivre plus actuelle. La rigueur de cet ordre ancien paraît bien peu de chose quand on songe que les Soviets ont donné à leur propre discipline la forme d'une dictature. Dans la voie nouvellement tracée, il ne s'agira que d'agir avec intelligence et de s'arrêter à temps.

N'est-il pas sage en effet de prévenir une révolution en lui enlevant toute raison d'être et en supprimant la cause première, souvent raisonnable, qui risque de la produire? Il est exact de dire que le monde est en pleine transformation sociale. Qu'on le veuille ou non, les nécessités économiques, le rôle de la femme, appelée au même titre que l'homme à une activité sociale, exigent un renouvellement partiel de nos institutions. Les Soviets sont allés plus loin, ils ont fait table rase du passé. Sur les ruines, ils ont essayé de construire. Mais les lois éternelles, intangibles, sans lesquelles la famille ne se conçoit même pas, ont été piétinées. On y a substitué la Loi de l'Etat ou du Parti et les exigences d'un dogme (1).

Là est le véritable danger. Il existe, entre la pensée du législateur russe et la nôtre, une différence de plan. Nous ne considérons pas le problème sous un angle identique.

---

(1) Il y aurait un rapprochement curieux à faire avec le fascisme. L'Italie se trouve, à l'heure actuelle, sous la dictature d'un parti qui se confond avec l'Etat, comme la Russie sous le pouvoir d'une classe.

Il y a entre les conceptions révolutionnaires et l'esprit bourgeois tout ce qui sépare deux façons irréductibles d'envisager l'organisation de la société. De plus, nous entendons traiter la famille, non pas pour obéir aux exigences d'une doctrine suprême, qui soit la raison d'être de tout, mais en respectant les lois naturelles qui lui sont particulières et demeurent inséparables du problème qu'elles soulèvent. Nous mettons la famille à la base de notre société qui n'existe que par elle. Les Soviets, au contraire, la font dépendre exclusivement des principes qui régissent leur société idéale et comme elle constitue un obstacle, elle reste au premier rang de leurs préoccupations.

Tel est le renversement accompli par la Révolution russe et le sens redoutable qu'il convient de donner à ses réformes. Tel est l'abus dont nous serions menacés si nous ne prenions dans l'ordre établi les mesures destinées à rajeunir notre législation pour la conformer à une évolution qui est la loi commune. C'est ainsi que les Codes soviétiques doivent être pris pour exemple et qu'il importe de les connaître pour éviter qu'un déséquilibre dû à un manque d'adaptation de nos lois aux formes de vie contemporaines n'entraîne un cataclysme dans lequel les règles immuables qui gouvernent la famille seraient englouties et, avec elles, ce qui fait le fondement et l'armature de nos vieilles sociétés. C'est pourquoi, enfin, nous n'hésiterons pas à dire que certaines dispositions de ces codes constituent des initiatives heureuses, si on les détache du régime, pour l'utilité duquel elles ont été faites, et qu'elles peuvent répondre à une nécessité plus haute et rester compatibles avec celles que le maintien de la famille exige. Nous essaierons de montrer, par contre, comment elles se trouvent, pour ainsi dire, neutralisées par certains principes qui n'ont d'autre but que la destruction systématique des anciennes institutions et l'établissement

d'une nouvelle communauté à laquelle on tient, contre toute logique et toute vérité, à garder le nom de famille. Ce groupement, créé d'après les liens du sang, réduit à l'extrême, est inoffensif par sa fragilité. Il ne peut porter ombrage à la diffusion des idées nouvelles. Il correspond assez bien au mythe de la liberté reconquise : ses membres ont retrouvé leur indépendance. Les chaînes d'esclavage sont rompues. Mais le régime tend ses mailles dans lesquelles ceux qui chantent la délivrance viennent aveuglément se jeter.

Une double perspective se fait jour : celle des réformes hardies dont on doit pouvoir tirer un utile profit et celle d'une intolérance farouche qui asservit la famille. La première doit servir, dans une certaine mesure de modèle, la seconde, de leçon. Dans les deux cas, une discrimination sévère s'impose. Encore, toute la portée et l'étendue du léninisme nous échapperaient-elles si, avant d'examiner le grain que les adeptes répandent avec une foi crédule, nous ne voyions le terrain dans lequel on s'efforce de le faire germer. L'œuvre accomplie est considérable. Elle est néfaste, sans doute, et peut être mortelle si elle se poursuit. Mais elle n'a cessé de heurter un monde grand par son étendue, puissant par le nombre, redoutable par son recueillement et le mystère qui l'entoure. Les Soviets, en lui offrant un sujet d'exaltation et d'enthousiasme, ont cherché à faire la conquête de l'âme populaire qui se dérobe naturellement à l'emprise d'un pouvoir temporel. Il paraît nécessaire de montrer ce qu'ils ont trouvé devant eux. Cette âme se traduit dans les mœurs. Un rapide tableau des vieilles coutumes familiales nous la fera mieux comprendre. Le rapprochement avec les institutions établies par la loi sera plus saisissant et l'expérience du bolchevisme n'en paraîtra que plus extraordinaire. Elle s'éclairera d'un intérêt qu'elle n'aurait pas eu si elle s'était exercée sur une nation moins jeune. Car la Russie

semblait aussi éloignée que possible de l'idéologie communiste ; mais par certains côtés elle était admirablement préparée à recevoir la semence révolutionnaire.

Elle commençait déjà à se corrompre avant d'avoir jamais mûri.

TITRE II

Le peuple russe et la famille

CHAPITRE I

LES MŒURS ET COUTUMES FAMILIALES DANS LE PASSÉ.

Identité de la famille russe primitive dans les différentes classes sociales. — Influence du climat et du servage sur les relations familiales. — La famille traditionnelle vue à travers le *Domostroï*, *Kotochikhine* et *Ostrowski* : antique, patriarcale et religieuse. — Fondement de son unité : l'autorité paternelle et, chez le moujik, son caractère économique. — Le despotisme domestique et la religion du fouet. — Situation humiliée de la femme. — Son isolement. — Pouvoirs du mari. — Rôle respectif des époux. — Les enfants, esclaves de l'autorité paternelle. — Comment se contractaient les mariages : véritables marchés. — Germes de discorde. — Leur fatalité : « jugements de Dieu ». — Leur indissolubilité. — Défiance de l'amour. — Rôle des tribunaux dans les relations conjugales. — Portrait du marchand, type national russe.

Si la Russie a eu de très bonne heure des lois, elle restait gouvernée également par des coutumes dont l'origine remonte aux temps les plus reculés du moyen âge. Elle a connu le pouvoir du prince, qui s'est efforcé de

traduire en textes législatifs les règles juridiques essentielles au maintien d'une vaste société. Mais, dans la vie journalière, les traditions se sont formées à l'image de l'âme populaire, dont elles sont devenues le reflet. Plusieurs siècles d'un passé sans histoire ne les ont pas altérées. L'atavisme, l'hérédité, le caractère national ont donné une forme particulière aux traditions familiales. La Russie a été ainsi soumise à deux forces parallèles ; l'une qui est l'œuvre du tsar, personnelle, imparfaite et variable ; l'autre, issue du fond même de la race, portant en elle le poids des influence lointaines et obscures qui ont donné au peuple son originalité. A côté du travail législatif, s'exerçaient les lois invisibles, sacrées et immuables qui se sont traduites dans les mœurs auxquelles les traditions, inséparables de la vie domestique, semblaient avoir donné un pli indélébile. Ces antiques coutumes se sont effacées au fur et à mesure que des mouvements étrangers à l'histoire du peuple russe sont venus remuer et bouleverser les différentes couches sociales.

Les lois écrites du Svod seront rapprochées du code familial soviétique. On verra comment leur efficacité dépend très souvent de la classe sociale à laquelle appartiennent les justiciables. Les coutumes qui, seules, font l'objet de ce chapitre, ayant une seule et même origine dans la naissance de la race, étaient, au contraire, universelles. La famille du paysan jusqu'à Pierre ne se distinguait que par la pauvreté, par l'esclavage de son maître. Le Seigneur appliquait dans sa demeure les mêmes principes que le moujik dans son isba : les institutions familiales obéissaient aux mêmes règles. Entre le noble et le serf, une distance infranchissable semblait les isoler l'un de l'autre. Mais leur foyer, leur intérieur domestique étaient la reproduction d'une même image. Ils étaient soumis avec une même fidélité et un culte identique aux mêmes traditions.

Il en est ainsi du marchand. Issu du peuple, il en a conservé l'ignorance et la grossièreté. On l'appelle aussi « le moujik riche ». Il reste, en effet, dans son absence de culture et le développement arriéré de son intelligence, un moujik dans toute l'acception du terme. Sa richesse, quelquefois prodigieuse, lui donne ce qu'un paysan n'a jamais eu : la vanité et le sentiment de son importance. Mais il transporte dans sa luxueuse maison, au milieu de l'opulence qui l'entoure, les mœurs qu'autrefois il avait connues dans l'humble cabane des steppes. A lui aussi les traditions se sont imposées et il s'en fait le défenseur énergique, intraitable.

Noble, marchand, paysan sont les sujets et les gardiens d'une même loi, issue d'un passé ténébreux, commun à tous. Cette loi repose sur un principe d'autorité entouré d'une auréole religieuse, qui éclaire et explique la vie sociale en Russie, pendant tout le moyen âge, jusqu'à la fin du siècle dernier. Nous n'avons qu'à regarder derrière nous dans les quelques décades qui nous ont précédés, et nous voyons encore les vestiges de cette longue époque de servitude et de mystère (1).

***

(1) La famille d'autrefois prend son véritable aspect dans un ouvrage très ancien le *Domostroï* ou *Ménagier russe du seizième siècle* découvert en 1848. Malgré les controverses qui se sont élevées sur l'origine et la composition de cet ouvrage, on l'attribue généralement à Silvestre, pope de l'Église de l'Assomption à Moscou et conseiller d'Ivan IV, et il a été vraisemblablement inspiré par la littérature byzantine dont le but était, comme dans la plus ancienne littérature russe, « d'édifier « les fidèles, de leur proposer des règles de morale ». Il n'est pas douteux que le Domostroï s'appuie sur un fond sérieux de vérité historique. « Il dessine un idéal, il ne faut pas l'oublier. « Mais cet idéal, non seulement n'est pas étranger à la vie réelle « mais encore au contraire, il est étroitement lié avec elle. Il « traduit les meilleures façons de voir des contemporains ». (Afanasiev, cité par Duchene, traducteur du Domostroï). Il concorde d'ailleurs avec les traits rapportés par Korochikhine,

Si vraiment le climat agit directement sur le caractère d'une race, il faut bien admettre que la nature a plié le Russe à ses exigences. Dans certains pays, les douceurs d'un climat sans rudesse favorisent le libre épanouissement des facultés humaines. Il en résulte une certaine nonchalance qui exprime une vie sans obstacles et sans efforts, une paresse naturelle qui est faite d'abondance et de facilité. La même absence de nerfs se remarque dans le tempérament slave. Mais ce laisser-aller est dû à un découragement inné devant les conditions physiques de la vie. Le sol est hostile, il appelle la lutte. Les forces de l'homme se heurtent à une puissance plus grande devant laquelle il faut bien s'incliner. C'est pourquoi le paysan se résigne avec le sentiment qu'il est inutile de combattre, et il tend le dos aux coups de la fatalité,

---

dont nous citerons certains passages. D'un autre côté le dernier chapitre où Silvestre donne à son fils, en une sorte de testament, ses suprêmes instructions, est l'expression, semble-t-il, de l'état d'esprit de ses contemporains. Enfin, il est impossible de ne pas le rapprocher de la peinture qu'Ostrowski fait, dans son théâtre, des mœurs russes au milieu du siècle dernier.

Le Domostroï décrit la famille russe à l'époque où il paraît avoir été rédigé. Mais il a gardé, à travers les âges, toute sa puissance et tous ceux qui sont restés fidèles aux traditions étaient imprégnés, hier encore, de son esprit. « Oui, le Do-« mostroï est encore souverain dans leur vie, bien que ces gens « ignorent peut-être son nom ; ses règles sont les traditions des « ancêtres et voilà la cause de sa force et de sa vitalité ». (Porfiniev, cité par Duchene).

Il dresse un tableau de la vie d'un moscovite aisé. A côté des leçons de morale, il donne des conseils d'ordre ménager pour la bonne administration d'une maison et qui font penser parfois à l'Economique de Xenophon. Il s'adresse à un milieu qui n'est pas celui du paysan esclave et démuni de tout. Mais il s'appuie sur un principe qui est également à la base des institutions familiales des serfs. Il donne une idée générale de ce qu'était la vie du peuple. Car il n'y a pas de distinction à faire entre les membres de la grande communauté russe. La Russie a une seule et même âme, et un esprit qui porte vraiment la marque d'un caractère national. Nous le trouvons dans une soumission à laquelle les force de la nature et la structure d'une société autocratique l'ont infailliblement pliée.

Nul peuple n'était mieux formé à recevoir la tyrannie d'un maître. Son âme est faite de patience et de soumission. l'habitude de la souffrance lui a donné un mérite dont il ne saisit pas lui-même la portée ni toute la noblesse : le stoïcisme, « provenant d'un sentiment de faiblesse et non « d'un sentiment d'orgueil » (1). La conscience qu'il a peut-être d'une vie meilleure a fait naître en lui une qualité qui rejoint une des vertus enseignées par l'Eglise : la bonté pour ceux qui peinent avec lui, la pitié sous toutes ses formes (2). Le bienfait de cet altruisme s'est fait sentir à l'intérieur du foyer. Ce qu'on appelle les sentiments de famille s'en sont trouvés accrus et la famille même plus groupée et plus forte.

Ainsi façonnée aux ordres d'une nature impérieuse, le moujik était prêt à supporter le poids d'une autorité sans limite. « Tout son effort étant de vivre, le despotisme « lui a paru moins lourd » (3). Avec sa tendance portée au surnaturel, il voit dans ce pouvoir absolu un ordre de Dieu. Docile, il s'y résigne, sentant que la volonté divine est, comme la nature, une puissance suprême qu'il est inutile et superflu de vouloir combattre (4). Il faut

---

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

(2) Le sentiment national a été découvert par les romanciers du dix-neuvième siècle qui ont dévoilé le peuple russe, jusque là méconnu et ignoré. Il anime les œuvres de Gogol, Dostoiewsky, Tolstoï, qui se sont fait les apôtres de la pitié humaine. Il faut lire dans une des Lettres de Gogol le passage où il décrit le cortège qui accompagne le départ des déportés en route pour la Sibérie. Le criminel est entouré d'une foule qui lui apporte « des vivres », de « l'argent », la « consolatiton d'une parole chrétienne »... « Ce n'est pas le désir de l'innocenter ou de le sous- « traire au pouvoir de la justice, c'est le besoin de réconforter « son âme déchue, de le consoler comme on console un frère, « comme le Christ nous a ordonné de nous consoler les uns les « autres ». (Lettre X).

(3) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

(4) Le Domostroï définit ainsi les devoirs qui sont à remplir envers le Tsar et le Prince : « Crains le Tsar et sers-le avec

bien dire que la religion et une certaine naïveté de cœur rendaient moins viles les aptitudes humiliantes de la soumission. Le « tchélovitié », battement du front, qui était la forme habituelle de la prosternation devant le tsar, était exigé par le boiar de ses serfs. « Les formes « avilissantes descendant de classe en classe, chacun se « faisant petit devant ses supérieurs, la bassesse avec « l'arrogance pénétrait de degré en degré jusqu'au fond « de la nation. » (1).

Au sommet, le tsar, protecteur du peuple, était le chef de la grande famille, le père, le « petit père », représentant de Dieu sur terre, auquel le moujik était uni par les liens d'un esclavage affectueux. Le serf se considérait comme l'enfant de ce maître, auquel on adresse un dernier appel, en le tutoyant, contre l'oppression des boïars (2). En fait, la servitude du paysan avait sa source dans les pouvoirs absolus que le chef, le bienfaiteur, tenait entre ses mains. Le tsar exerçait son autorité redoutable sur les

« fidélité. Prie toujours Dieu pour lui et ne prononce jamais en « sa présence de paroles mensongères, mais réponds-lui humble- « ment la vérité, comme tu ferais à Dieu même; et obéis-lui en « tout. Si tu sers avec droiture le tsar terrestre, et que tu le « craignes tu apprendras aussi à craindre aussi le tsar céleste. « Le Tsar terrestre est passager, mais le Tsar céleste est éter- « nel; juge impartial, il récompensera chacun selon ses mérites. « Aussi soumettez-vous à vos chefs, et rendez-leur l'honneur qui « leur est dû car ils sont envoyés par le Tsar pour la punition des « méchants et la glorification des bons. Attachez-vous de tout « cœur, à votre prince, à vos maîtres, ne nourrissez contre eux « aucune pensée mauvaise. Car l'apôtre Paul a dit : « Tous les « pouvoirs sont institués par Dieu : si quelqu'un s'oppose aux « puissants, il s'oppose à l'ordre de Dieu ».

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

(2) Cette tendance à considérer le Tsar comme un maître auquel rien n'est impossible s'est manifestée après l'émancipation que l'on croyait être l'œuvre des « tchinovniks » et des propriétaires. La propriété individuelle de la terre au paysan n'avait pas été établie, mais on gardait l'espoir que le tsar pourrait en disposer à son gré en leur faveur.

nobles et ceux-ci la reportaient sur l'homme du peuple. Mais le chef de famille faisait sentir à ceux qui l'entouraient la dureté de l'esclavage dont lui-même était la victime au dehors. Cette tyrannie était considérée comme naturelle, car on ne concevait pas que la vie pût être autrement. Du jour où des horizons nouveaux ont été ouverts aux esprits obscurcis, où les paysans ont cessé d'être dans la dépendance étroite et tracassière des nobles, la servitude sociale disparue a entraîné la chute du vieil autocratisme familial. Du jour où les idées occidentales se sont répandues, ceux qui ont été touchés par cette influence libératrice ont secoué le joug paternel. Mais cette transformation ne s'est pas faite d'un seul coup pour toute la nation. Elle a agi par infiltrations successives. A la veille de la Révolution, elle était loin d'avoir absorbé la race.

La famille russe est antique par ses origines : elle est restée immuable à travers une époque où l'isolement a tenu la masse en dehors des idées contemporaines. Elle est patriarcale : ses membres gravitent autour du père qui les tient sous une domination sauvage. Elle est, enfin, d'essence religieuse : l'esprit de soumission est commandé, pour le peuple, par une loi qui émane de Dieu.

Elle forme ainsi un tout, une entité dont les éléments sont intimement liés, un noyau fermé aux influences extérieures. Cette cohésion lui donne une unité parfaite. L'indivision des biens entre les enfants ou les frères qui habitent ensemble, chez les paysans, y a singulièrement contribué. De plus, l'autorité du père a définitivement réuni, sous une discipline de fer, les différents éléments qui la composent et lui a donné son véritable fondement.

Le père est le « kniaz » (prince), le « gosoudar » (souverain) qui exerce son pouvoir sur tous ceux qui vivent dans le dvor, c'est-à-dire à l'intérieur de la maison ou de de son enceinte. Non seulement il règle les détails de la

vie domestique, mais il est pour les siens, ce que le tsar est pour son peuple, le chef spirituel. On le désigne quelquefois sous le nom de « batiouchka » que l'on donne également à l'empereur en sa qualité de père spirituel. Il encourt une terrible responsabilité, car il doit diriger et instruire tous ceux dont la garde lui est confiée. Il répondra plus tard de sa mission devant Dieu. Il est « l'apôtre de sa maison » (1).

Sa puissance, dont il sait toute l'étendue et à laquelle il n'admet pas qu'aucun pouvoir au monde, serait-ce la loi du tsar, vienne porter une atteinte quelconque, s'appuie sur un sentiment religieux. Le respect qu'elle inspire se lie également à la piété toute naturelle que la jeunesse témoigne aux vieillards, qui portent en eux le secret du passé. L'homme du peuple qui rencontre quelqu'un d'un âge supérieur au sien l'interpelle du nom de « père » ou d' « oncle », même s'il n'existe entre eux aucun lien de parenté. « Où sont les cheveux blancs, là est la rai-« son, là est le droit », dit un proverbe. Dans la vie domestique, le chef de famille, en donnant à chacun les leçons de son expérience, remplit un devoir d'état. On ne peut se révolter contre l'autorité qu'il tient du ciel sans s'exposer gravement au péché. Dans le Domostroï, le pope Silvestre s'exprime ainsi : « Si Dieu envoie dans une fa-« mille un fils ou une fille, le père et la mère doivent avoir « soin de leurs enfants, leur donner tout ce qui est néces-« saire, leur assurer une bonne discipline. Ils leur appren-« dront la crainte de Dieu, la sagesse et la décence... Que « le père veille avec soin sur la pureté corporelle de ses « enfants, qu'il les préserve de tout péché, comme il « veille sur la prunelle de ses yeux, et sur son âme. Si les

(1) Patouillet : *Ostrovski et son Théâtre de mœurs Russes.* Plon, 1912.

« enfants commettent des péchés par suite de la négli-
« gence de leurs parents, ceux-ci en seront responsables
« au jour redoutable du jugement. Si les enfants sont né-
« gligés, si, parce que le père et la mère ont manqué à les
« instruire, ils commettent des péchés ou font le mal, les
« parents, au même titre que les enfants, pèchent envers
« Dieu... » (XV). Aux enfants, maintenant, à remplir leur
« devoir : « Enfants, obéissez aux commandements du
« Seigneur : aimez votre père et votre mère, écoutez-les,
« obéissez-leur en toute chose, au nom de Dieu. Honorez
« leur vieillesse : de toute votre âme, assumez le fardeau
« de leurs maladies, de leurs chagrins... Celui qui médit
« de ses parents ou les offense, qui les maudit ou les inju-
« rie, celui-là est coupable devant Dieu et le peuple le
« maudit. Si quelqu'un frappe son père et sa mère, qu'il
« s'éloigne de l'église et de toute cérémonie sacrée, et
« qu'une mort cruelle infligée par la ville mette fin à sa
« vie, car il est écrit : « La malédiction d'un père dessèche
« mais celle d'une mère déracine. » Si un fils ou une fille
« ne sont pas dociles aux avis d'un père ou d'une mère, ils
« courent à leur perte... C'est à leur sujet que le prophète
« Isaïe a dit : « L'impie recevra la rétribution de ses
« actes : il ne voit pas la gloire de Dieu. » Il appelait im-
« pies ceux qui n'honorent pas leurs parents. Il disait
« aussi : « Si quelqu'un se moque de son père et insulte à
« la vieillesse de sa mère, que les corbeaux becquettent
« ses membres et que les aigles le dévorent » (XVIII).
S'adressant enfin au maître, qui a fait le bien et rempli sa
mission qui était d'instruire sa femme, ses enfants et ses
serviteurs à « ne pas voler, à fuir la débauche, le men-
« songe, la calomnie, l'envie », le pope lui promet le
royaume des cieux : « Tu recevras une grande couronne,
« parce que tu n'avais pas souci de toi seul, mais que tu
« as introduit dans la vie éternelle tous ceux qui étaient
« avec toi » (XXI).

Ces préceptes sont ceux qu'enseigne la morale chrétienne et le père de famille apparaît comme étant le guide des âmes, celui qui montre la voie du bien, qui a la charge, au nom de Dieu qui l'investit de ses pouvoirs, de répandre autour de lui la parole de l'Eglise. Ceux qui vivent dans un même foyer le considèrent comme un être supérieur d'où rayonne un prestige auquel la mission à remplir attribue un caractère surnaturel. La femme, les enfants, les serviteurs acceptent, tête baissée, les ordres que le devoir ordonne de subir sans murmure. Le Domostroï, comme si cette morale ne s'imposait pas d'elle-même, a bien soin d'énoncer les sanctions destinées à punir le moindre écart de conduite : ce sera non seulement la colère divine, mais « le blâme et les railleries » du peuple, la « flétrissure » et « l'amende » prononcées par les juges (XV). Par contre, l'obéissance et la sagesse permettent d'espérer la récompense d'une vie meilleure, que les malheureux qui souffrent entrevoient dans un rêve continuel. Le maître de maison est l'auxiliaire direct du prêtre de la paroisse : « Un vrai docteur populaire, attendu « que la famille était alors une école populaire, ou que « plus exactement une école populaire était enfermée « dans la famille » (Klioutchevski, cité par Duchêne). Il semble que la discipline matérielle et morale qui régnaient autour du foyer domestique était d'une rigueur comparable à celle d'un ordre monastique. La vie dans l'ancienne Russie concordait avec l'idéal du moine. Le tsar lui-même donnait l'exemple par la distribution rigoureuse de son emploi du temps, presque entièrement réservé aux devoirs religieux. On cite certaines aberrations, comme la castration volontaire et la représentation d'anges en eunuques. N'est-ce pas là une manifestation analogue à celle des nihilistes qui, contractant des mariages fictifs, s'imposaient, par mysticisme, une abstention voulue du devoir conjugal ? En tout cas, c'est une forme de piété étrangère

aux communistes qui célèbrent leur religion en tombant dans un excès contraire.

Cette discipline religieuse suffisait à donner à la famille du marchand ou du boyar toute son unité. Chez le moujik, la famille trouvait en outre sa force dans une raison d'ordre économique. Les différentes personnes réunies sous l'autorité du père, n'avaient, individuellement, aucun droit de propriété. Les biens étaient en communauté et le chef appelé « damakhoziaïne » (chef de maison) ou « bolchak » (doyen), en était l'administrateur avec l'assistance de sa femme pour les soins du ménage (1). Cette organisation, contraire à tout principe démocratique, puisque le père ne tenait son droit que de lui-même et de la nature, excluait l'élection. Le chef était désigné suivant l'ordre de succession patriarcale. La charge du gouvernement familial passait au plus âgé, le fils ou le frère aîné. C'était quelquefois la veuve, ou bien, à défaut de l'aîné, celui qui était reconnu le plus apte à diriger la maison. Les pouvoirs étaient héréditaires. « L'ancien », qui ne manquait pas avant de prendre une décision particulièrement grave, de consulter certains de ses parents, servait d'intermédiaire entre la famille dont il était le maître et les tiers. Enfin, les domokhziaines formaient entre eux l'assemblée de la commune : « Là encore, c'était moins l'individu qui « siégeait que la famille dans son représentant » (2).

La communauté familiale prenait tous les caractères d'une association. Elle se constituait pour remplir un but purement économique, et l'on comprend que l'admission d'un

---

(1) La communauté était propriétaire de la maison, du bétail, des instruments de culture, du mobilier, des récoltes. Les bijoux, vêtement, objets personnels étaient seuls susceptibles d'une propriété individuelle.

(2) Anatole Leroy-Beaulieu, *op. cit*

nouveau membre, ou, plus exactement, d'un nouvel associé, devait obéir à des raisons dictées par l'intérêt. On a beaucoup discuté le point de savoir sur quels sentiments reposait le mariage, que nous avons quelque mal à considérer comme un vulgaire contrat présentant exclusivement un intérêt pratique ou utilitaire. L'affection, la sympathie, l'attachement mutuel en étaient-ils exclus ? Certes non. Mais ce n'était pas là les raisons déterminantes qui engageaient deux êtres à se rapprocher et à fonder un foyer. Les considérations économiques étaient plus fortes : « Cela tenait avant tout aux conditions de la vie rurale, « aux habitudes léguées par le servage, au régime du mir « et de la propriété collective, toutes choses qui, à l'union « de l'homme et de la femme impriment un caractère plus « rigoureusement pratique et positif » (1).

Au reste ,la marque originale de la famille paysanne était ailleurs. Cette communauté était remarquable par son étendue. Elle comprenait parfois plusieurs générations, plusieurs ménages, répartis entre plusieurs isbas, mais groupés dans le même dvor, sous l'autorité morale et la direction temporelle du même chef. Elle embrassait tous ceux qui se considéraient comme issus d'un ancêtre commun. C'était un peu la reproduction de ce que devait être la « gens » romaine. Le nom donné à ce vaste groupement « rodovaiia » de « rod » gens, rend l'analogie plus facile. Il existait également des familles plus restreintes, réduites aux parents et aux enfants. Par opposition avec la « grande » famille, c'était la « petite » famille, appelée « malaïa » ou « otsvskaïa » de « otsy », pères ou parents.

Cette organisation faisait de la famille du moujik une véritable société. Quand les locaux devenaient trop étroits,

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

on procédait au partage, mais le morcellement des biens était redouté. On évitait autant que possible ce qu'on disait être « le partage noir ».

Ainsi la famille apparaît avec son caractère propre. La souveraineté domestique, liée au despotisme du seigneur et acceptée parce que nécessaire, est considérée comme étant l'expression de la volonté divine. Le souci de sauvegarder et augmenter le patrimoine commun, chez les paysans, a donné au groupement familial traditionnel en Russie une puissance qu'aucune autre société en Europe n'a connu. La famille est demeurée, à travers les âges, aussi solidement constituée. Elle comporte l'effacement de l'individu, la négation de l'autonomie. Ce sont là des conceptions bourgeoises entre toutes, que la haine fera impitoyablement rayer du programme communiste, pour y substituer des principes qui en prendront systématiquement le contre pied. L'autorité du père est la loi. Comcent s'exerce-t-elle ? et quelle est la situation de la femme et celle des enfants ?

*
* *

Les vieilles habitudes patriarcales ne reconnaissent aucune existence à tout ce qui pourrait amoindrir cette autorité, qui s'exerce souvent d'une façon violente et tyrannique. La femme et les enfants sont réduits à un rang inférieur, sous la férule d'une chef inculte et grossier, « souverain dans sa maison comme le khan en Cri- « mée » (1). Ce despotisme, mis entre les mains d'un autocrate absolu a fatalement abouti à l'abaissement matériel de la femme. Elle est considérée comme un être inférieur, qui ne compte pas et pour laquelle tous les traitements sont bons. Inintelligente par nature, elle ne comprend

(1) Proverbe cité par LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

rien ; ses gestes, ses paroles n'ont donc aucune importance et il est inutile de s'y attacher. Elle n'a même pas le mérite d'être inoffensive. Elle est source de péchés, dangereuse, atteinte de maléficité. C'est donc presqu'un devoir de la dresser ou de la punir par des moyens énergiques. Enfin, elle est une ennemie pour l'homme. Celui-ci est prudent en se méfiant de ses ruses et son devoir est de réprimer toute tentative de révolte avec une implacable sévérité. « Bats ta pelisse, elle sera plus chaude; bats ta « femme, elle aura plus d'esprit. » Ce vieux proverbe est largement appliqué (1).

Cette mentalité est celle, non seulement de l'homme du peuple, sans frottement, mais également de certains bourgeois, ou même de manufacturiers, d'industriels qui ont cependant parcouru les pays occidentaux. Nous en voyons la trace dans le théâtre d'Ostrowski qui met sur la scène les mœurs spéciales à ce monde marchand, au milieu du dix-neuvième siècle, et auquel nous devons accorder la même véracité qu'au Domostroï. Certaines répliques du grand dramaturge russe ont été copiées dans la vie de chaque jour. « Causer avec une femme, c'est bien la « dernière des occupations », dit un mari dans *Cœurs ardents*. Plus loin, parlant de sa femme, il ajoute : « Voilà longtemps que je ne cause plus de rien avec elle, « bien longtemps, c'est au-dessus de mes forces. Toute « ma conversation avec elle se borne à : « sers-moi », « prends », « va-t-en », rien de plus. » Dans *Le Cœur « n'est pas une pierre*, un des personnages exprime ainsi

(1) Voici quelques adages populaires : « Frappe ta femme « avec un pieu, approche-toi, sens si elle respire; si elle bouge, « c'est qu'elle en veut encore ». — « La femme est deux fois « chère, quand on la mène à la maison, quand on la conduit « au tombeau. » — « Pour la femme et l'animal, il n'y a pas « de tribunal. » — « Plus la femme est battue, meilleure est la « soupe. » (Cité par Gorki, *Le Paysan russe*).

« le mépris qu'il a pour sa femme : « Tiens, commère, « demande à un cheval comment il est le mieux, avec ou « sans collier. Eh bien, la femme, c'est le collier. »

La punition corporelle n'était pas le seul moyen laissé au mari pour tenir sa femme dans une stricte obéissance. Dans les classes riches, son premier soin était de l'isoler du reste du monde. Dès le XV^e^ siècle, les Tartares et les Moscovites prennent comme prétexte de ne leur accorder aucune liberté : « Quiconque donne liberté aux « femmes se l'enlève à soi-même » ; ou bien : « Femme « trop libre, mari volé », énonce un vieux dicton. C'est pourquoi on les tient soigneusement enfermées dans le térem, sans contact avec l'extérieur. Les tsarevenes et les boiarines demeurent invisibles; elles ne voient les hôtes que pour les saluer, leur présenter l'eau-de-vie, « la « romanie, le vin du Rhin, ou autre boisson » (1). « Aux « réceptions, les hommes restent dans la « salle », l'hôtesse « traitant les femmes dans ses appartements privés; les « deux sexes ne sont jamais réunis, sauf aux noces ou « réunions de famille sans étrangers » (2).

Les jeunes filles n'apparaissent jamais et ne quittent pas les appartements où elles restent cloitrées. Leur esprit ne se nourrit pas. Elles ignorent leur propre beauté et tout ce qui les spiritualise. La Russie n'a pas eu de roman de chevalerie. Le raffinement, la politesse de cour, en usage dans les sociétés brillantes d'Occident, n'ont jamais été pratiqués jusqu'à Pierre Le Grand.

La femme, qui a rejoint depuis son piédestal, était, nous le voyons, traitée avec la plus insigne grossièreté. Sa beauté se mesure à l'ampleur de ses proportions. Elle est

---

(1) KOTOCHIKHINE, cité par PATOUILLET, *op. cit.*

(2) PATOUILLET, *op. cit.*

exclue du monde, comme indigne d'y être mêlée. Elle accepte, avec une modestie injurieuse pour elle-même le proverbe qui déclare : « La poule n'est pas un oiseau, la femme n'est pas une personne humaine. »

Incapable de recevoir un aliment intellectuel, tenue éloignée de tout, ne voyant personne, elle se morfond dans un ennui cruel et une ignorance complète. Kotochikhine, historien des mœurs russes du XVIII^e^ siècle, écrit : « Le sexe féminin de l'Etat moscovite ne sait lire, « ni écrire, et ne l'apprend pas, mais les femmes sont « toutes naïves avec leur jugement naturel, et elles n'ont « ni esprit ni assurance dans leurs réparties parce que, « dès leurs années d'enfance, jusqu'à leur mariage, elles « vivent chez leurs pères dans les appartements retirés ; « et, à l'exception des tous proches parents, aucun étran- « ger ne peut les voir, ni elles en voir aucun ; après leur « mariage, on les voit peu aussi, on comprend qu'elles « n'ont pas le moyen d'avoir de l'esprit ni de l'assu- « rance. » (1)

Dans la masse du peuple, chez les paysans, elles échappent, moins encore que dans les classes élevées, aux traitements réservés à leur sexe. Si dans la Petite Russie où le servage est plus récent, sa situation est moins douloureuse, dans d'autres contrées elle est considérée comme un animal domestique ou comme un instrument de travail. Le poète Nékrasof s'écrie : « Les siècles ont passé, « tout en ce monde a tendu vers le bonheur, tout a bien « changé de face, le sombre lot de la femme du moujik « est la seule chose que Dieu ait oublié de changer. »

Toutefois, dans le Domostroï, le pope Silvestre n'abaisse pas la femme au rôle effacé et humiliant que traduisent les peintres de la souffrance populaire, ou les maximes

---

(1) Cité par PATOUILLET, *op. cit.*

et les chants qui sont l'illustration des antiques coutumes. Le vieux ménagier est loin d'être aussi brutal dans son enseignement que les mœurs elles-mêmes qu'il prétendait guider. Il dessine un idéal, qui sauve la dignité de la femme, et répand des principes, dictés par un sentiment de piété et de charité chrétienne dont le résultat est d'assurer un meilleur équilibre de la vie familiale. Il est utile de les connaître. Ils s'opposent en plus d'un point aux indications qui viennent d'être données. Mais nous avons vu comment ils correspondaient à une réalité évidente ; ils n'étaient pas seulement l'expression d'un désir, mais encore la reproduction d'une certaine façon de vivre qui se retrouvait encore, dans de nombreuses familles, à la veille de la Révolution.

La femme reçoit l'obligation de procéder avec son mari aux exercices de piété qui s'échelonnent tout au long de la journée. Elle reste soumise à la volonté de son époux qui l'instruit et la guide en toutes choses, lui apprend notamment à quels travaux elle doit s'employer dans sa maison, et lui dit comment elle peut assurer le salut de son âme. « Il convient aux maris d'instruire leurs femmes « avec amour par un enseignement raisonnable. L'épouse, « en interrogeant son mari, se formera à la pratique de « toutes les vertus. Il lui dira comment on sauve son « âme, comment on satisfait Dieu et son mari, comment « on ordonne bien sa maison, comment en toutes circons- « tances, la femme doit se soumettre au volontés de son « mari, qu'elle doit recevoir avec amour ses instructions « et s'y conformer. » Suit une liste de soins ménagers qu'elle serait coupable de négliger. Cette énumération, très longue, ne manque pas de saveur. Elle est telle que la maîtresse de maison, si elle s'y conforme, ne connaît pas le désœuvrement. « En aucun cas, sous aucun pré- « texte, à moins qu'elle ne soit malade ou que son mari « ne lui en donne l'ordre, ou qu'il y ait force majeure,

« elle ne sera jamais inoccupée : ainsi les servantes, les « yeux fixés sur elle, contracteront la même habitude. « Si son mari vient, si les hôtes ordinaires lui font une « visite, qu'elle soit toujours occupée à un travail : elle « en est récompensée par l'honneur et par la gloire, et son « mari est comblé de louanges. » (XXIX, XXX à XXXIII). Ainsi elle agit en vue de ne s'attirer aucun reproche : c'est son mari qui reçoit les compliments. Mais avec une « bonne épouse d'un bon mari, instruite par « les leçons et l'autorité redoutable de son époux, d'ail- « leurs doué d'un esprit sain et d'une science sûre, tous « les avantages seront réunis et l'abondance régnera « dans la maison » (XXIX).

Le mari doit, pour mériter le respect, être lui-même capable et savoir donner des conseils utiles. Ce n'est pas le rustre borné des légendes populaires et du théâtre d'Ostrowski. La femme, par contre, ne doit rien entreprendre sans lui demander un avis. Elle ne peut même pas aller prier à l'église sans l'avoir consulté. « Tous les jours, la femme prendra « conseil de son mari et se concertera avec lui en ce qui « concerne les détails du ménage et se rappellera ce qu'elle « doit faire. Qu'elle fasse une visite ou qu'elle offre l'hos- « pitalité, elle s'en rapportera aux instructions de son « mari... » Quand elle reçoit des invités, « elle se gardera « de l'ivresse; chez un homme, l'ivresse est un vice, mais « une femme ivre est un objet inutile dans le monde... »

Elle interrogera tous ceux dont l'expérience et la sagesse peuvent lui être de quelque profit. « Ce qu'elle « ne connait pas, ce qu'elle ne sait pas faire, elle le « demandera poliment et gentiment, et remerciera par une « grande révérence. Une fois rentrée à la maison, elle « fera part à son mari de ce qu'elle a vu, pour le bien « disposer... Si, dans sa maison elle entend des hôtes

« tenir des bons propos, s'ils disent quelle est la vie des « femmes vertueuses, avec quelle docilité elles écoutent « leurs maris, leur demandent conseil et leur obéissent « en tout, qu'elle recueille son langage dans son « cœur. » (1) (XXXIV).

Elle ne doit donc rien omettre qui puisse flatter son époux. Si elle commet quelque erreur, ou n'observe pas les règles prescrites, il doit lui faire entendre le langage de la raison. « Si, d'une âme « docile, elle conforme sa conduite aux instructions de « son mari, celui-ci doit l'aimer et la récompenser. » Mais, au cas de désobéissance ou de mauvaise volonté, elle s'expose à de vertes remontrances, qui peuvent être suivies de coups, dont le détail est minutieusement réglé. « Il convient au mari de lui faire des observa- « tions, de la guérir par la crainte, une fois seul avec « elle, après l'avoir punie, de lui faire grâce... Il devra « lui faire la leçon avec amour, après mûres réflexions. » Si elle s'obstine, elle recevra une punition qui est appliquée également aux enfants qui ne craignent pas leur père. « Il faut les fouetter suivant leurs fautes. Il ne faut « pas les frapper devant les gens mais en cachette... Mais, « pour chaque faute, ne pas frapper à l'oreille et au

---

(1) Le Domostroï recommande en outre la modération et la réserve dans les propos : « La femme se gardera de censurer « quoi que ce soit, d'amener l'entretien sur quelqu'un; si, par « hasard, on l'interroge sur une personne, et que l'on veuille « mettre à l'épreuve son esprit, elle répondra : « de tels sujets « me sont étrangers, je n'ai rien entendu, je ne sais rien de « tout cela, je m'abstiens de toute curiosité superflue, je ne « juge personne ni les princesses ni les femmes des boiars, ni « mes voisines... »

Tolstogorazdov dit à sa femme dans *Incompatibilité de ca- « ractères* (Ostrowski) « Vous autres femmes vous causez, « vous causez : la vie entière ne serait pas assez longue pour « écouter jusqu'au bout (cité par PATOUILLET, *op cit.*).

« visage, ni du poing au-dessus du cœur, ni du pied, ni « battre avec un bâton, ni avec du fer, ni avec du bois. « Qui, de colère ou de dépit, frappe ainsi, cela entraîne « beaucoup d'accidents, cécité ou surdité, bras ou jambes « cassés, maux de têtes ou de dents ; et si les femmes « sont enceintes, les enfants sont blessés dans leur sein « même. Mais quand on punit, il faut administrer le « fouet avec prudence : c'est raisonnable, cela fait mal, « inspire la crainte, et c'est bon à la santé. En cas de « faute grave seulement : colère, désobéissance grave, « négligence, alors, donner quelques coups de fouet bien « civilement en tenant par les mains, selon la faute ; et, « après une remontrance, ajouter de bonnes paroles, et « qu'il n'y ait pas de colère et que les gens ne voient et « n'entendent rien et qu'il n'y ait pas de plaintes à ce « sujet (XXXIII) ». (1)

Le ton du Domostroï s'élève, on le voit ; il demeure intransigeant sur la sanction qu'appelle un écart de conduite de l'épouse. Il constitue une sorte de code religieux. Il fut longtemps considéré comme tel, et chacune de ses dispositions avait force de loi dans la vie domestique. Le plus souvent, on allait plus loin qu'il ne disait lui-même. Il suffisait qu'il ordonnât une punition pour que celle-ci fût appliquée avec une rigueur outrancière. Le père de famille n'apportait pas dans la répression des fautes la modération ni le discernement recommandés par Silvestre. La femme ne pouvait invoquer dans ses prescriptions une garantie qui eût limité les droits du mari ; celui-ci, maître absolu, ne supportait aucune contrainte.

Comment ne pas souligner cependant les passages qui effacent l'image de l'épouse asservie aux volontés de son maître? Elle doit lui être entièrement soumise, certes,

(1) Traduit par PATOUILLET *op. cit.*

prévenir ses moindres désirs. Mais il existe, dans le ménage, une certaine collaboration : le mari doit se concerter avec sa femme en toutes choses et spécialement sur les instructions à donner aux serviteurs. L'enseignement du chef sera fait « avec amour » et la femme le recevra également « avec amour ». Enfin, s'il est recommandé au mari d'inspirer la crainte, il agira avec douceur et après avoir beaucoup réfléchi (1). La personnalité de l'épouse n'est plus étouffée par un despotisme sans frein. Sa dignité est sauve, grâce aux sentiments humains, qui donnent au foyer un aspect moins barbare. Chacun remplit un rôle bien déterminé et la femme, telle que le Domostroï la conçoit, mérite les plus beaux éloges. « Si « Dieu donne à quelqu'un une bonne femme, elle a plus « de prix qu'une terre précieuse : une telle femme recueil- « lera d'abondantes dépouilles ; elle rend à son mari la « vie bonne et douce. Elle se procure de la laine et du « lin et les travaille de sa propre main. Semblable aux « navires d'un marchand, elle amène de loin la richesse « dans sa maison. Elle se lève dans la nuit, elle distribue « les aliments aux habitants de sa maison : du fruit de « ses mains, elle fait naître un abondant revenu, elle « ceint ses reins de force et fortifie ses muscles pour le « travail : elle instruit ses enfants et ses serviteurs, et « sa lampe ne s'éteint pas de la nuit. Elle applique ses « mains aux choses utiles, et appuie son coude sur un « fuseau. Elle donne l'aumône aux pauvres et des fruits « aux misérables. Son mari n'a pas à s'occuper de la « maison, elle fait pour lui différents vêtements ornés

(1) « Dans aucun cas, la femme n'aura de colère contre son « mari, ni le mari contre sa femme. » (Domostroï, XXXVIII).

« N'aie point de colère contre ta femme, et qu'elle n'en aie « point contre toi. » (LXIV). — (Envoi et instruction d'un père à son fils).

« avec goût ; elle en fait pour elle, pour ses enfants, pour « ses serviteurs. Son époux est toujours aux assemblées « avec les grands, et y figure avec eux, il est honoré de « tous ceux qui le connaissent, il prononce des paroles « sensées, il sait comment on agit bien : et personne ne « sera récompensé s'il ne travaille pas. Grâce à une « femme vertueuse, le mari est heureux et sa vie aura « une durée double. Une femme vertueuse réjouit son « mari et lui assure une vie paisible. Une douce femme, « tel est le bonheur que nous souhaitons à ceux qui crai- « gnent Dieu. La femme qui fait honneur à son mari « d'abord, sera bénie de Dieu pour avoir accompli la « loi divine ; en second lieu, sera louée par les hommes. « Une femme bonne qui aime la peine, qui est silencieuse, « est la couronne de son époux. L'homme qui trouve une « femme vertueuse tire des richesses de sa maison. Heu- « reux est l'époux d'une telle femme. Ils accompliront « leur vie dans la paix et dans le bonheur. Une femme ver- « tueuse fait honneur à son mari. » (XX).

Ce chapitre fait oublier les chroniqueurs et les peintres de mœurs qui sont cependant plus près de la réalité ; il laisse apparaître les devoirs auxquels l'homme est assujetti Pour être respecté, il donnera l'exemple du travail. Ses ordres ne seront volontairement obéis que s'il inspire la confiance et s'il a la conscience du rôle élevé qui lui incombe. L'autorité lui est donnée, afin de mener tous ceux dont il a la charge dans la voie du bien. C'est là un idéal qui jette un rayon de lumière sur le sombre moyen âge russe et qui s'oppose, avec l'idée chrétienne qui l'inspire, à l'absence de devoirs qui caractérise à plusieurs siècles de distance l'évangile révolutionnaire.

Mais, des leçons du pope Silvestre, le père de famille n'a retenu que les pouvoirs qui lui étaient donnés. Il en a abusé, et il a vite oublié la raison supérieure et hautement morale pour laquelle il en avait été investi. C'est

pourquoi, l'autocratie familiale nous semble, telle qu'elle subsiste peut-être encore, dans quelque coin reculé, qui échappe à l'emprise du communisme, non seulement excessive, mais bel et bien monstrueuse. Nous verrons comment elle a engendré le mal qui lui a porté un coup mortel et a marqué la chute des vieilles mœurs patriarcales. Elle a fait de la femme un être sans individualité destiné aux besognes grossières, toujours prête à recevoir un châtiment quelconque. Elle avait constamment sous les yeux, suspendu au-dessus du lit conjugal, le fouet, qui lui rappelait par sa présence les devoirs de son état Sa belle famille exerçait sur elle des violences qui ne lui laissaient guère de répit. Le paysan la considérait comme une ouvrière. Elle n'était pas propriétaire du fonds commun (1). Le marchand et le boïar trouvaient en elle le seul moyen de ne pas mourir sans postérité. C'était là sa seule utilité sociale. Très souvent, elle savait que son mari lui était infidèle. Pour le ramener, elle se livrait à la sorcellerie ou à la magie. Elle était exposée à être répudiée. En vue d'échapper à une vie qui n'était pour elle qu'une longue souffrance, elle s'enfermait dans un couvent ou courait au suicide (2).

*
* *

(1) Sans aucun droit sur le patrimoine du père ou sur celui de son mari, elle pouvait cependant économiser sur le lin ou la laine qui lui étaient donnés pour l'habillement de son mari ou de ses enfants, ou bien, si elle travaillait à son compte, elle gardait la propriété exclusive de ses économies. Ces biens propres constituaient sa cassette. Les jeunes filles pouvaient avoir également une cassette ou corbeille « korobiia » qui leur servait de dot. Cette corbeille était transmise par une succession en ligne féminine soit à la mère de la morte, soit à ses sœurs non mariées. Certaines coutumes accordaient aux filles un droit de succession sur une partie du mobilier ou sur certains animaux, brebis, vaches par exemple. « C'est probablement que « ces objets étaient regardés comme étant du domaine et la « propriété du sexe ». (Anatole Leroy-Beaulieu, *op. cit.*).

(2) Elle pouvait cependant hériter de la puissance paternelle si son mari mourait avant elle et s'il restait des enfants, elle

La puissance paternelle se fait sentir avec une force aussi redoutable sur les enfants. Ceux-ci doivent accepter avec une passivité complète tout ce que le père ordonne ; subir les coups, s'astreindre à une soumission sans réserve. Tout manquement au respect dû au chef est un péché, une offense faite à Dieu. « Que l'enfant tienne « son père pour Dieu... Honorez vos parents comme Dieu « et inclinez-vous devant eux... Celui qui honore ses « parents a rempli toute la Loi.» (1). Le père pouvait tuer ses enfants, ce n'était pas un crime ; on le punissait d'un emprisonnement d'un an, suivi d'une pénitence publique à l'église. Par contre, le parricide entraînait la peine de mort. Les plaintes des enfants contre les parents étaient toujours considérées comme un crime. « Le père « disposait souverainement de la carrière des siens ; il « pouvait les déshériter, les chasser de la maison, les « envoyer en condition ou en esclavage, les vendre même « jusqu'à trois fois, léguer son bien à tel d'entre eux, à « l'exclusion des autres. » (2). Enfin, le Domostroï indique comment on devra « les élever dans la crainte de « Dieu, les bonnes manières et toutes choses bonnes... « En instruisant et en en remontrant, donner des coups. « Si tu corriges ton fils dès sa jeunesse, il te tranquillisera « pour ta vieillesse, et donnera de la beauté à ton âme. « Ne faiblis pas en frappant ton enfant, car, si tu le « frappes avec le bâton, il ne mourra pas, mais s'en por- « tera mieux. Car, en frappant son corps, tu délivres

---

devenait « gosoudazynia matouchka » (littéralement dame mère). Alors elle prenait sa revanche. Au lieu d'épargner aux siens les traitements dont elle avait été accablée, elle exerçait l'autorité avec une violence que son mari n'eût pas désavouée. (Cf. Ostrowski, *L'Orage, la Pupille*).

(1) Cité par Patouillet, *op. cit.*

(2) Id.

« son âme de la perdition. Si tu aimes ton fils, répète « les corrections, et dans la suite tu te réjouiras de lui. « Châtie-le dès l'enfance, et tu te réjouiras de lui en son « âge viril : et même parmi les méchants tu seras loué « et tes ennemis en prendront jalousie. Elève ton enfant « avec sévérité : tu auras de lui repos et bénédiction. Ne « plaisante pas avec lui dans les jeux : car si tu faiblis « dans les petites choses, tu pâtiras dans les grandes, « douloureusement ; et après cela, tu causeras des maux « à ton âme. Et ne lui laisse pas prendre d'autorité dans « sa jeunesse, mais romps-lui l'échine, tant qu'il grandit, « si par entêtement il n'obéit pas : autrement, tu auras « dépit, douleur en l'âme, peste dans la maison, ruines « au domaine, blâmes des voisins, risée des ennemis, « amendes à payer aux autorités, et rancune mauvaise. » (XVII).

Ce régime était imposé à l'enfant jusqu'à ce qu'il fût devenu lui-même chef de famille par la disparition de l'ancêtre. Quant à la fille, elle était l'hôte temporaire de la maison qu'elle devait quitter un jour pour suivre son mari. Le fils ou la fille ne pouvaient même pas se marier selon leur goût, il fallait accepter le choix fait par le père dont l'autorité était aussi absolue dans ce domaine que dans tous les autres. Le mariage, tel qu'il était contracté dans l'ancienne Russie, achève de donner à ces institutions familiales un aspect tout à fait archaïque.

*
* *

Kotochikhine décrit longuement les démarches et la procédure qui aboutissent à la célébration du mariage. Ces usages que M. Patouillet a rapportés dans son ouvrage sur Ostrowski, en les illustrant de citations empruntées au vieil historien russe, se rencontraient non seulement dans la noblesse, mais aussi dans le monde marchand et chez les paysans au cours du XVII[e] siècle.

Les parents, seuls, menaient les pourparlers, pour le compte de l'enfant qu'ils désiraient marier, sauf dans le cas où l'intéressé était affranchi de la puissance paternelle C'était un marché véritable. Il n'y avait qu'à se mettre d'accord sur la jeune fille qui avait été choisie et sur le prix représenté par les dots respectives des futurs mariés.

Il existe dans une famille une « nevesta », c'est-à-dire une fille à marier. Le « jénikh » (épouseur) ou ses parents se renseignent. Ils font demander à son père s'il acceptera d'envisager la possibilité d'un mariage. Le père consent ; il dresse, alors, une liste de ce qu'il compte donner à sa fille en « dot, argent, vaisselle d'argent et autre ». Cet inventaire est transmis au jénikh qui voit, après en avoir pris connaissance, s'il convient de donner suite au projet. Si le chiffre de la dot lui plaît, il demande à voir la future; mais les parents de celle-ci répondent qu'ils ne la montreront qu'à un parent ou à une personne de confiance et non au futur lui-même. A une date convenue, la « visiteuse » (smotrilchtchitsa) est reçue avec honneur dans la maison de la névesta ; elle « se place à ses côtés, cause « avec elle, observe son esprit, son langage, regarde avec « attention son visage, ses yeux, les signes caractéristi- « ques afin de tracer son portrait au jénikh ». La névesta sera représentée comme « sotte, laide, « boiteuse, ne sachant dire un mot » ou bien comme « étant bien faite, ayant de l'esprit, beaucoup d'élocution « et tout ». L'épouseur décidera ensuite : il rompra les pourparlers ou fera savoir aux parents « qu'il a choisi « leur fille, veut rédiger avec eux un contrat et recevoir « une promesse de mariage à une date déterminée. » Il va à l'entrevue en habit de cérémonie, on discute les clauses du contrat, on fixe un dédit en cas de non exécution ; puis il s'en va sans avoir vu la névasta, à laquelle on n'a rien dit et qui « ne sait rien avant son mariage ».

Si, dans la suite, les parents de la jeune fille, ceux du jénikh ou le jénikh lui-même se dégagent, le patriarche est saisi et il condamne la partie coupable à payer le dédit. Si, au contraire, les termes du contrat sont respectés, on procède à la bénédiction nuptiale. Après le « couronnement » (ventchanie) qui est le rite essentiel du « sacrement de mariage et unit pour toujours les deux « époux », « quand la mariée est reconduite à la maison, « pour la première fois, le voile levé, elle apparaît telle « qu'elle est à son mari ».

Ces coutumes ressemblent d'une singulière façon à celles qui entourent l'accomplissement d'une opération commerciale. Encore l'acheteur qui traite dans une foire exige-t-il ordinairement de voir, avant de payer, l'objet du marché. S'il prend une femme, au contraire, il ne la verra qu'après la formation du contrat. Le physique de l'épouse lui ménagera sans doute quelquefois, une surprise heureuse, mais souvent aussi il s'expose à une déception cruelle. Ce point de vue, il est vrai, chez bon nombre de Russes, n'a qu'une importance relative. Le mariage, nous l'avons vu, est dominé, chez les paysans, par des raisons d'ordre économique, suivant que le bien-être ou la prospérité de la communauté familiale l'exigent. De même, dans les classes riches, les considérations d'intérêt sont seules envisagées. Mais, si le foyer est riche, il risque d'être vite désuni. Les qualités extérieures des femmes n'étaient cependant pas sans influence sur la décision du jénikh. La preuve en est dans les ruses employées par les parents pour montrer leur fille sous un jour favorable : « Il y a aussi des pères dont une fille est « estropiée, ou a quelque autre défaut physique ; à sa « place, pour duper l'épouseur, on lui montre une fille « ou une veuve engagée à cet effet, en changeant son nom « et son habillement. Si la jeune fille à marier est de « petite taille, on met sous elle des sièges ; alors, elle

« paraît bien conformée et on ne sait pas sur quoi elle « est. »

Il se peut également que les renseignements donnés au jénikh ne correspondent pas à la réalité : « Le mari qui « a été trompé et à qui on a donné en mariage une jeune « fille autre que celle qu'on avait montrée à la visiteuse, « adresse une plainte à ce sujet au patriarche et aux auto- « rités ; sur sa plainte, on leur prend leurs contrats, et « on interroge, sur leur conscience, voisins et gens de « service pour savoir si c'est vraiment la personne nom- « mée dans le contrat qui a été donnée en mariage. Si « c'est bien elle, les choses resteront selon les contrats « et selon ce qu'auront dit les gens sans en croire le mari « sur celle qu'il avait vue, pour cette bonne raison-ci : « sans renseignements authentiques, ne te marie pas. » « Si les voisins et les étrangers et les gens de maison « disent que le père n'a pas donné en mariage celle qui « est inscrite sur le contrat, on séparera les mariés, et, « en outre, le père qui a commis cette fraude, sera frappé « d'une forte amende et devra payer des dommages et « intérêts au mari ; et, lui-même, pour cette friponnerie, « recevra des coups de knout, ou parfois encore quelque « chose de plus rigoureux, selon le bon plaisir du tsar. »

De son côté, le jénikh devra agir loyalement, sinon il se verra appliquer une punition sévère : « Si le préten- « dant désire voir lui-même la fille à marier, les père et « mère, se rendant à sa requête, et sachant que leur fille « ne rougit pas de se montrer devant les gens, l'indiquent « au prétendant ; celui-ci voit la jeune fille ; mais si elle « ne lui plaît pas, et qu'il se mette à la critiquer et à la « diffamer par des paroles mauvaises et injurieuses, et « cherche à écarter d'elle d'autres épouseurs, le père et « la mère de la jeune fille, ou quelqu'un d'autre, après « avoir vérifié le fait, adresse une plainte au patriarche « ou aux autorités, comme quoi ce prétendant a vu lui-

« même la fille à marier et, après cela, la critique, la « diffame et la ruine devant d'autres prétendants ; et ils « leur demandent de rendre un oukase là-dessus. Après « enquête, le patriarche et les autorités ordonnent à celui « qui, ayant vu la fille, l'a critiquée et diffamée, de « l'épouser par force ; et si, avant le dépôt de la plainte, « il en a épousé une autre, on recouvre sur lui, au profit « de la première, l'amende pécuniaire infligée pour diffa- « mation, conformément à l'oukase. » Là encore apparaît cette contrainte qui enlève à l'épouseur sa pleine et entière liberté.

De ces mœurs, Kotochikhine tire la conclusion qui s'impose : « Sage lecteur, ne t'étonne pas de tout ceci : c'est « vérité vraie que, dans tout l'univers, il n'y a pas de « tromperie sur les filles comme dans l'Empire Moscovite; « et il ne s'est pas établi cet usage, comme dans les autres « pays, que le jénikh voie lui-même la névesta et s'ac- « corde avec elle. »

Le mariage, ainsi pratiqué, démontre la situation inférieure de la femme dans la vie sociale. Ses rites sont autant d'atteintes portées à son honneur et à sa dignité. « Une « fille, une nièce, une parente est une charge dont il faut « se délivrer, une marchandise qu'il faut écouler, dirait un « marchand ; alors intervient, comme souvent en affaires, « le désir du gain malhonnête ou la crainte d'être trompé, « sur la dot ici, plus encore que sur la personne ; d'où le « dicton populaire : « Argent sur table, mariée à table. » Le résultat de semblables unions est facile à deviner. Ce sera une des causes de la décadence de la vieille famille patriarcale.

L'homme peut aussi se trouver marié avec une femme qui n'est pas celle qu'il avait en vue : il lui arrivera toutes sortes de déboires : « Si un père ou une mère ont deux ou « trois filles en âge de mariage, et que l'aînée soit infirme « des yeux, estropiée du bras ou de la jambe, ou sourde

« et muette, et que les autres sœurs soient accomplies en
« âge, en beauté, en langage et saines en tout ; si quel-
« qu'un veut demander en mariage à ces parents leur fille
« aînée et envoie sa mère, sa sœur, ou une personne de
« confiance pour voir la jeune fille, et que les gens, au lieu
« de cette aînée infirme, montrent la cadette ou la troi-
« sième en la nommant du prénom de la fille que, sans
« avoir encore d'informations, on vient demander en
« mariage ; si l'envoyée, regardant la jeune fille, la choisit
« et dit au prétendant qu'elle est bien et qu'on peut
« l'épouser ; quand le prétendant, sur la foi de ces paroles,
« se sera épris et que les accords de mariage se seront
« faits avec le père et la mère de la jeune fille comme quoi
« il épousera à une date fixée la jeune fille portant ce pré-
« nom, et les parents lui donneront pour cette même date
« leur fille en mariage, et quand ils auront stipulé dans
« leurs contrats de grands dédits, que le coupable serait
« hors d'état de payer ; quand les noces auront lieu et
« qu'alors les parents donnent au marié, aux termes des
« accords, non pas celle de leurs filles qu'ils avaient mon-
« trée d'abord à la visiteuse, mais l'infirme ou la laide
« dont ils avaient écrit le prénom dans leurs contrats ; si
« le marié, en épousant celle-ci ne s'est pas aperçu ce
« jour-là même, en la regardant qu'elle était aveugle ou
« borgne ou qu'elle avait quelqu'autre défaut physique,
« ou si, en ce qui concerne la parole, il n'a pas remarqué
« qu'elle était sourde-muette, parce que, lors des noces,
« elle était voilée et ne disait rien, ou si encore, au cas où
« elle était boiteuse et estropiée des bras, le marié n'a pu
« le reconnaître, parce qu'à ce moment-là les marieuses la
« conduisaient par le bras; et quand, après la bénédiction
« nuptiale et le repas de noces, il va coucher avec elle, et
« qu'alors, aux lumières, il voit qu'elle est... joliment
« bien, qu'il va falloir passer sa vie avec elle, et pleurer,
« et souffrir ; alors, après cela, le marié songe à lui faire

« prendre le voile, il la bat et la tourmente de toutes ma-
« nières et ne couche plus avec elle jusqu'à ce que d'elle-
« même elle désire entrer au couvent. Si une femme qui
« inspire du dégoût à son mari ne peut supporter ses
« sévices et se plaint à ses parents, en disant qu'il n'est
« plus en union de cœur avec elle, qu'il la bat et la fait
« souffrir, ces parents déposent une plainte contre lui
« devant le patriarche ou les autorités supérieures, et, sur
« cette plainte, les autorités ordonnent d'enquêter auprès
« des gens de service et des voisins, pour qu'ils répondent
« sur leur conscience. Et si la justice l'exige, elles enver-
« ront cet homme en pénitence dans un couvent pour six
« mois ou pour un an, et sa femme restera dans la mai-
« son. Quand il aura fait au couvent les mois de péni-
« tence fixés, ou si, avant ce délai, sa femme adresse une
« requête pour qu'il soit mis en liberté, on le libère et on
« lui ordonne de vivre avec elle selon la loi religieuse. S'il
« n'obéit pas ,on les sépare et on partage leurs biens par
« moitié ; et, pendant sept ans, il est interdit à l'un ou
« à l'autre de contracter mariage. Il y a des maris qui,
« voyant leur femme estropiée ou rebelle à la bonne en-
« tente, la quittent pour entrer d'eux-mêmes au couvent.
« Mais d'autres, hommes ou femmes, font bien autre
« chose : ils font périr par le poison. »

Tel est l'aboutissement normal de ces mariages étranges: le couvent, la fuite, le suicide ou le meurtre ; dans tous les cas, la ruine du foyer.

Quand il n'y a eu ni tromperie, ni désaccord, ni rupture, et que les pourparlers ont marché à souhait, le mariage est enfin célébré et Kotochikhine donne sur ce point de curieux détails : « ...En même temps que ces réjouis-
« sances ont lieu, le pope qui doit unir le fiancé et la fian-
« cée reçoit du patriarche et des autorités une lettre revê-
« tue d'un sceau et l'invitant à marier les fiancés, après

« s'être assuré qu'ils n'ont pas de lien de compaternité (1), « de parenté (2), de fraternité de baptême (3), de parenté « à la sixième et à la septième génération, qu'ils n'ont pas « été mariés déjà quatre fois. Et, s'il a connaissance de ce « lien de comparternité, ou de fraternité de baptême ou de « quelqu'un des autres liens susdits, il lui est interdit de « marier ces personnes. Et si, le sachant ou même ne le « sachant pas, il les marie, on le privera du sacerdoce ; et « s'il connaissait les empêchements, on lui infligera une « forte amende ; et pour son acte, les autorités ecclésias- « tiques lui imposent un an de pénitence. Quant aux « jeunes mariés ,on les sépare, et, le péché à part, on « ne les accuse pas de mariage ; et ils sont libres, une fois « séparés, ceux du moins qui n'auraient pas été mariés « déjà trois fois, de se remarier chacun de leur côté.

« Si un veuf veut épouser une jeune fille et se remarier, « le cérémonial des noces se déroule selon les mêmes « usages ; mais, à la bénédiction nuptiale, la couronne « religieuse est posée sur l'épaule droite du veuf qui prend « pour seconde femme une jeune fille, et l'autre couronne « sur la tête de la jeune épousée ; si un veuf se remarie « pour la troisième fois, le cérémonial des noces est le « même, mais, à la bénédiction nuptiale, la couronne « est placée sur son épaule gauche, l'autre couronne « étant toujours placée sur la tête de l'épousée. Il en est « de même d'une veuve qui épouse un second ou un troi- « sième mari : les rites de la cérémonie nuptiale sont les « mêmes que pour le veuf remarié. Mais si un veuf épouse « une veuve, en secondes ou en troisièmes noces, on ne

---

(1) Parenté spirituelle au titre de parrain et marraine.

(2) Parenté par alliance.

(3) Comme ayant été tenu sur des fonds baptismaux par la même personne, ayant parrain et marraine communs.

« leur donne pas la bénédiction nuptiale, mais il y a une « prière au lieu du « couronnement », et le cérémonial des « noces n'est pas le même que pour les célibataires.

« Pour les fiançailles, les noces et le cérémonial des « officiers de bouche, des autres officiers, des nobles et « gens d'autres tchines, on observe les mêmes usages qu'il « a été décrit plus haut ; chacun fait ce qu'il peut, selon « ses moyens, pour organiser des noces belles et dignes « de son rang. La seule différence est qu'on va saluer le « tsar le lendemain ; mais ne vont ainsi saluer le tsar que « les membres du conseil et les chambellans, et leurs « enfants, qui appartiennent aux plus hautes familles.

« Les mêmes usages, en tout, règlent aussi les accor- « dailles et le cérémonial des noces chez les marchands et « les paysans (X); mais seulement il y a une différence « dans la manière et le vêtement, selon les facultés de « chacun... » (1).

Ces cérémonies étaient interdites à celles qui avaient attendu vainement un mari ou que la nature avait cruellement déshéritées : « Quand aux filles estropiées et aux « vieilles filles que personne ne veut épouser, ajoute « Kotochikhine, les père et mère leur font prendre le « voile, sans mariage possible pour elles. » Leur sort était tout de suite réglé (2).

La femme ne conçoit pas d'ailleurs le mariage comme un rêve où sa nature trouvera son plein épanouissement. Nos conceptions occidentales lui sont étrangères. Elle ne se

(1) Ils s'y sont conservés chez les marchands jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, et en partie chez les paysans, jusqu'au XX^e^.

(2) Je dois à l'amabilité de M. PATOUILLET la traduction des passages qui précèdent. Ils ont été empruntés à l'ouvrage de Grégoire KOTOCHIKHINE, *La Russie sous le règne d'Alexis Mikhailovitch*, St-Pétersbourg, 1906, pp. 155-557. L'ouvrage a été écrit à la fin de l'année 1664 ou au début de l'année 1665. Alexis MIKHAILOVITCH a régné de 1645 à 1676.

permet pas d'espérer un accroissement de sa personnalité. Elle reste ce qu'elle a toujours été et ne cessera jamais d'être : effacée et soumise. Elle passe d'un esclavage à l'autre. Sa destinée est d'être éternellement sous la férule d'un maître : hier, c'était le chef de famille, demain, ce sera son mari. Quelquefois même, le despotisme est double : le père a sur sa bru la même autorité que sur son fils. Sa puissance se superpose à celle de l'époux. Certains rites nuptiaux démontrent comment la femme, en se mariant, s'apprête à rester subordonnée à la volonté de son nouveau maître. Le protopope, en mariant un tsar, accompagnait la bénédiction de recommandations pour tracer aux époux leurs devoirs : il prêchait à la femme l'obéissance et au mari la nécessité de punir avec un bâton sa compagne, « parce que l'époux est pour la femme « comme le clocher sur l'église. » Dans les autres classes, le père frappait la mariée d'un fouet en lui disant : « Par « ces coups, ma fille, tu connais la puissance paternelle ; « maintenant cette puissance passe en d'autres mains : en « mon lieu, c'est ton mari qui t'éduquera avec ce fouet « pour ta désobéissance » (1). Le fouet, placé dans un coffret avec le cadeau, trouvait, plus tard, sa place toute désignée au-dessus du lit conjugal.

Dans sa nouvelle existence, la femme en arrive à pleurer sur sa vie de jeune fille. Elle croit avoir perdu sa liberté. Il s'est formé ainsi toute une littérature populaire dont le thème est celui des regrets que la jeune fille éprouve en quittant la maison paternelle. On chante, dans les fêtes qui accompagnent la célébration des noces, ces vieilles poésies qui ne semblent pas être faites par leur ton lugubre et leurs paroles douloureuses pour des réjouissances : « Nos chansons de mariage, disait Pouchkine,

(1) Rapp. par PATOUILLET *op. cit.*

« sont tristes comme des lamentations funèbres » (1). Il suffit de prendre pour exemple ce chant adressé par une jeune femme à son nouvel époux : « O mon chéri, ô « mon bien-aimé — Ne bats pas ta femme sans motifs — « Mais ne bats ta femme que pour une bonne raison — « Et pour une grande offense — Loin est mon père chéri « — Et loin est ma mère chérie — Ils ne peuvent enten- « dre ma voix — Ils ne peuvent voir mes larmes brû- « lantes » (2-3).

Le mari répondait parfois à cette prière éplorée, en administrant à sa femme, le soir des noces, une légère correction et exprimait l'espoir qu'il n'aurait pas besoin de recourir, désormais, au fouet, dont il venait de se servir, en guise d'avertissement affectueux.

La femme était résignée à subir le mariage qui n'était le plus souvent, pour elle, qu'une source d'épreuves. Cette soumission aveugle à la destinée n'était pas sans une certaine grandeur. L'humilité de l'épouse était élevée au rang de sacrifice. Ce caractère tenait à la nature même du mariage qui était une institution voulue et ordonnée par Dieu, réalisée suivant la volonté du père qui semblait accomplir ainsi la volonté divine. Le mariage était « un jugement de Dieu ». Par suite, il ne pouvait être question de liberté dans le choix. Il fallait accepter ce qui avait été préparé ou décidé par le chef de famille. C'est le sort de

---

(1) Rapp. par PATOUILLET *op. cit.*

(2) Rapp. par Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

(3) Certaines femmes perdent à un tel point le sentiment de leur dignité qu'elles voient dans les coups que leurs maris leur donnent une preuve d'amour. Une héroïne d'Ostrowski se plaint que son mari ne la batte pas. Ce trait se retrouve, avec un sens différent, il est vrai, dans une scène délicieuse de Molière, extraite du *Médecin malgré lui*, dans laquelle une femme battue par son mari se tourne vers l'importun qui veut la défendre en lui criant : « Il me plaît d'être battue. » (Acte I, sc. I et 2).

chacun d'unir sa destinée à telle personne et non à telle autre. Il est inutile de vouloir s'y soustraire. Ostrowski fait dire par une mère à son fils qui menace de s'enfuir si on veut l'obliger à se marier : « Tu n'échapperas pas à « ton sort. Quant une chose est destinée à quelqu'un elle « se fera » (1). Dans une autre pièce, un personnage déclare : « La liberté du choix n'est pas inutile, mais on ne « peut pas dire qu'elle soit nécessaire » (2). Dans ce monde marchand, en plein XIX^e^ siècle, « l'incli- « nation mutuelle, le don volontaire de soi, le ferme pro- « pos de vivre l'un pour l'autre y mêlent (au mariage) « aussi peu leurs douceurs qu'aux temps lointains du « Domostroï. La décision souveraine des parents que dic- « tent la vanité, l'argent, les convenances, le besoin même, « lui imprime au contraire un caractère d'inéluctable fata- « lité » (3).

L'union de deux êtres ainsi décidée et réalisée demeure éternelle. Elle crée un lien formé par Dieu, béni par le prêtre, que rien au monde ne peut rompre. Ce que Dieu a formé, l'homme ne peut le détruire. Certes, l'Eglise prévoit des cas nombreux de nullité de mariage qui libéreront les époux. Plusieurs même préfèrent le péché aux chaînes où l'autorité paternelle les a impitoyablement attachés. Mais l'idée d'un mariage indissoluble par essence, en raison de son caractère religieux, comme émanant d'une puissance plus forte que toute volonté humaine, le prestige du sacrement qui lui « a imprimé la sainteté » restent profondément ancrés dans l'esprit du peuple. Cette conception d'une institution dont l'accomplissement n'est pas dû à l'initiative consciente et libre de l'individu prend

---

(1) « *Tel en patit...* »

(2) « *Pas faite pour ce bas monde* ».

(3) PATOUILLET, *op. cit.*

quelque chose d'inhumain et de tragique. Les héroïnes d'Ostrowski, après avoir accepté la fatalité qui leur a désigné, malgré elles, un époux, se résignent, une fois de plus, à subir l'assujettissement qui leur est imposé jusqu'au jour où la mort viendra dissoudre l'association contre laquelle elles n'ont jamais songé, de leur vivant, à se révolter. Elles appartiennent à leur mari, « corps, âme et « cœur », « jusqu'aux planches du cercueil » (1).

Pour supporter la loi divine du mariage, elles n'auront que rarement la consolation de trouver dans les sentiments d'affection le bienfait d'un refuge pour y abriter leur cœur meurtri. L'amour n'est pas la raison qui a déterminé les parents à unir deux êtres : c'est chose secondaire. Il est peut-être même préférable de ne pas le faire naître, car il n'entraîne que malheurs et dangers. Il détruit la volonté, annihile tout effort, nuit à l'autorité maritale dont rien ne doit altérer le prestige ni la puissance. Ce n'est pas l'indifférence qui se rencontre dans les unions où l'on n'envisage qu'une question d'intérêt pécuniaire. On admet délibérément que l'amour doit être banni du foyer : « Il est « parfois senti et redouté comme un sortilège et l'effet de « quelque obscur maléfice... jugé contraire à la gravité du « mariage. » Les héros d'Ostrowski s'en offusquent; toute manifestation de tendresse entre les époux est déplacée.

Cet état d'esprit, sans être général, était fréquent dans le monde opulent mais borné des marchands. Il correspond assez bien à la conception que l'homme se faisait de la femme tentatrice, dangereuse, source de péchés.

Dans cette société archaïque, l'épouse était abaissée au rang de servante dont le rôle est principalement d'enfanter ; avec elle, le mariage perd le caractère élevé que l'Eglise lui attribue. Cependant, le peuple russe est, nous

(1) Ostrowski. *L'Orage.*

l'avons vu, essentiellement religieux. Mais, avec son indolence et sa tendance à une résignation passive, il ne voit que l'exercice d'une autorité dont la violence efface ce qu'elle représente de surnaturel ou de divin. Le Russe oublie le côté charitable de la morale chrétienne ; il s'en tient au fouet qui, perpétuellement, le menace. De même, l'amour est superflu ; la soumission seule importe et doit être recherchée. A une fille qui déclare ne pouvoir aimer, par obéissance, celui que ses parents ordonnent, sa mère répond : « Qu'est-ce que l'amour vient faire ici, il « n'y a pas d'amour : c'est un mot vide que vous avez « imaginé. Si on laisse beaucoup de liberté, alors l'amour « se manifeste, et tout cet amour, c'est pur caprice. Sou- « mets-toi à la volonté de tes parents, voilà ton devoir ; « mais l'amour n'est pas chose indispensable et l'on peut « vivre sans cela, ma petite. J'ai vécu, moi, sans le con- « naître, tu peux bien t'en passer » (1).

*
* *

Le mariage, représenté comme un marché, en dehors de la volonté des époux, avec son caractère de fatalité et d'indissolubilité, sans qu'il soit déterminé par une inclination mutuelle et spontanée de deux cœurs l'un vers l'autre, est dans la pure tradition russe. Il entre peut-être dans ces unions dictées par des sentiments vulgaires et étroits autant de bassesse, que dans les rapts qui étaient encore récemment en usage dans certaines parties de la Russie, notamment parmi les villages mordves, de la région du Volga où l'homme qui recherchait avant tout une bonne ouvrière volait, sans la consulter et même sans la connaître, celle dont il voulait faire son épouse. Nous remontons par là

(1) Ostrowski. *Il faut de la chance.*

aux mœurs barbares du temps où les peuples slaves étaient encore païens : en effet, la forme la plus ancienne du mariage était celle d'un enlèvement, ou bien, le fiancé courait les foires et payait en argent comptant la jeune fille qu'il aspirait à épouser et qui lui était remise en échange. Depuis les origines, malgré les conseils plus humains contenus dans le Domostroï, la façon dont les mariages étaient contractés atteste l'infériorité sociale de la femme. Il faut bien reconnaître que les tribunaux russes avaient des raisons plus sérieuses que n'en ont aujourd'hui en France certaines juridictions pénales, quand ils acquittaient celles qui, pour échapper au despotisme domestique, en arrivaient à tuer leur mari. Ce genre de crime, surtout chez les paysans, était fréquent.

La femme n'avait de recours, contre la brutalité dont elle était victime, que devant les tribunaux, plus spécialement devant les petites juridictions paysannes ou tribunaux de Volost. Cette justice patriarcale, dont le but était de faire respecter l'autorité de la commune, était chargée en outre de réprimer toute atteinte portée à l'autorité des vieillards, des parents, et, « selon le texte de la loi, de « toutes les personnes dignes d'une considération particu- « lière. » Elle devait également punir les abus commis par le chef de famille sur sa femme ou sur ses enfants et protéger ceux-ci. Ainsi, elle autorisait un fils à quitter son père qui avait une mauvaise conduite. Son rôle aurait été d'une incontestable utilité si la femme avait pu trouver auprès de ces tribunaux rustiques un appui pour sauvegarder sa dignité. Mais les coups et les sévices ne pouvaient être considérés dans l'état des mœurs comme des raisons suffisantes pour justifier un jugement de séparation de corps (1). Les juges étaient le plus souvent très

(1) Il a été question cependant d'autoriser les tribunaux de Volost à prendre de semblables décisions au cas où l'un des

indulgents pour les chefs de famille qui s'étaient rendus coupables de quelque abus. Ils se montraient d'une prudence extrême, leur infligeant une légère amende ou quelques coups de fouet, car ils savaient que ce genre de procès ne faisait qu'aggraver les rapports des époux. C'est pourquoi on peut dire que chez le moujik, la brutalité maritale, qui était un de ses principaux vices, n'était soumise à aucun contrôle et que sa toute puissance n'était limitée par rien.

Il en était de même chez les marchands. Nous l'avons, je crois, suffisamment montré. A ce point de vue, la lecture du théâtre d'Ostrowski est d'un enseignement précieux. Nous comprendrons mieux comment le marchand, le « samodour », concevait son rôle de mari et de père et de quelle façon il exerçait ses pouvoirs, quand nous saurons ce qu'il était : « un être vaniteux, violent, défiant, « contradictoire, aussi dangereux par son culte étroit de « la tradition que son absurde manie de nouveauté, mé- « chant sans scrupules, parfois immuablement endurci, « parfois capable de bons mouvements, mais tardifs et « spontanés... Entêtement obtus, incompréhension opi- « niâtre, fermée à toute autre raison que la loi du plus « fort, et ne supportant ni objection, ni résistance à son « autorité : voilà ce qui caractérise le « samodour »... « Tous les pouvoirs concentrés dans la main du tsar, il « croit les posséder égaux en nature, sinon en étendue... « Il ne conçoit d'autre Etat ni meilleur que celui où les uns « ordonnent en maîtres, les autres obéissent en esclaves. « Au nom de la coutume, à qui sa culture rudimentaire

---

époux serait victime des mauvais traitements de l'autre. En fait, ces juridictions populaires ou même l'assemblée du village, le mir, saisis d'une plainte, prononçaient soit la séparation de corps, soit le divorce. Le prêtre lui-même s'inclinait devant un semblable jugement.

« reconnaît un autorité infaillible, il affirme que le chef de « maison, mari, père ou mère, patron, du fait seul d'être « chef, détient un pouvoir discrétionnaire et ne doit « compte à personne de ses actes : tout vient de lui, se « ramène à lui. Il s'érige en juge, en justicier dans sa « maison. Au fond, il n'a pas la notion, la connaissance « positive, le respect de la loi : il ne conçoit pas qu'elle « puisse agir contre les droits naturels et la tradition, « faire de l'enfant, tant que vit le père ou la mère, autre « chose qu'un perpétuel inférieur ; sans conscience du « vain anachronisme, il dresse sa volonté en face des « codes écrits et des statuts modernes » (1).

Cette image dont Ostrowski s'est employé à décrire toutes les faces, jette une lumière sinistre sur la vieille Russie, sur la Russie d'hier. Elle déborde le cadre limité à une classe qui ne représente pourtant qu'une partie de la société russe. Ce type mis en scène par Ostrowski et qui a été copié sur la réalité est un type national : « C'est chez « les marchands que se maintiennent avec le plus d'inté- « grité et que se marquent le plus nettement les types du « caractère national en général, dont les traits essentiels « et fonciers sont uniformément communs à toutes les « couches de la société » (2).

Le vieil esprit autocritique et religieux se retrouvait aussi bien chez le tsar et les seigneurs qui exerçaient le pouvoir que chez les serfs qui le subissaient. Il s'est perpétué chez les marchands, qui gardaient intacte l'empreinte du servage que leurs ancêtres et une lointaine hérédité avaient marquée dans leurs âmes. Cet esprit était celui qui inspirait le gouvernement familial. Il était justifié, peut-être, par une antique tradition religieuse qui le

(1) Patouillet *op. cit.*

(2) Grigoriev, cité par Patouillet *op. cit.*

place sous son vrai jour. Nous devons songer, pour le comprendre, à Byzance qui a donné aux coutumes une tendance que les siècles n'ont pas modifiée. « Une auto-« rité comme de droit divin, la crainte du péché, le souci « d'une responsabilité au jour du « terrible jugement » sont les causes véritables qui expliquent l'autorité du chef de famille. Elles n'ont pas suffi à calmer l'émotion de ceux qui, au cours du XIX' siècle, ont compris la servitude des « opprimés domestiques ». La famille leur est apparue alors, comme véritablement enfermée dans « le royaume des ténèbres ».

CHAPITRE II

DÉCADENCE DES VIEILLES TRADITIONS

Réformes de Pierre-le-Grand. — Influence des idées occidentales sur la noblesse et les classes cultivées. — Le peuple, resté fidèle aux vieilles traditions. — Scission entre les deux classes de la société. — La noblesse et les idées révolutionnaires. — La littérature et le moujik. — Engouement du public pour le serf. — L'émancipation : son influence sur les mœurs. — Le nihilisme. — Son origine. — Son caractère national et religieux. — L'amour libre. — Les mariages fictifs. — Négation de l'autocratie familiale. — Le nihilisme et la littérature. — La question des femmes. — Leur émancipation dans la noblesse. — Le mouvement féministe. — Conséquences de l'abus du despotisme familial. — Les révoltés. — Scission intellectuelle entre pères et enfants. — La famille en est la première victime. — Crises familiales : *Tolstoï*. — Victimes du despotisme familial : *Kolstov, Elisabeth Diakonova*. — Le Raskol et la famille. — Etat du peuple russe avant la révolution. — Aspiration vers un ordre nouveau.

Au moment où la curiosité se portait vers les classes pauvres où les écrivains se faisaient les apôtres de la souffrance humaine, les coutumes subsistaient intactes dans le monde marchand et chez les paysans. La grande majorité du peuple restait éloignée du courant d'idées venu d'Occident. Seule la noblesse s'était détachée des traditions dont l'abandon avait été, pour cette classe privilégiée, une marque de distinction et d'élégance. Les principes anciens étaient toujours respectés chez les po-

metchtchiks des campagnes. Mais les vieux usages avaient rapidement disparu partout où la volonté réformatrice de Pierre Le Grand s'était directement exercée. Les réformes sont venues d'en haut. Les nobles eurent vite fait d'adopter les mœurs des sociétés occidentales. La femme fut la première à recueillir les bienfaits de cette orientation nouvelle donnée à la civilisation russe. Elle apparaît enfin comme l'égale de l'homme; on lui reconnaît une sorte de prééminence qui contraste avec le mépris dont elle était autrefois l'objet. Quant aux enfants, ils ignorent désormais les moyens d'éducation et la dureté impitoyable qui leur étaient infligés. Il subsiste seulement certains gestes qui rappellent les antiques traditions, comme le rite slave qui ordonne aux enfants de baiser, après chaque repas, la main de leurs parents : marque extérieure d'une soumission toute naturelle qui n'a rien de barbare, mais traduit plutôt un certain raffinement.

Ce changement dans les mœurs a été brutal. Avant que les nobles ne manifestent un certain engouement pour tout ce qui était étranger au fond national, ce bouleversement a été violemment imposé par Pierre Le Grand. Son œuvre, sans parler du coté matériel, administratif ou politique, a entraîné une véritable révolution sociale. Au lieu de laisser la Russie s'imprégner lentement de l'esprit occidental, il a agi avec une étonnante brusquerie, sans ménager les transitions indispensables à l'application d'un tel remède. Il en est résulté un malaise d'où sont issues les crises que le peuple a traversées depuis un siècle et demi. En adoptant les conceptions chères aux sociétés occidentales, il espérait aussi rendre plus humaines les mœurs domestiques du monde russe. En fait, il en a préparé la décadence. En même temps, dans les régions de son empire restées hors de contact avec les idées nouvelles, le vieux système patriarcal, qui en était venu à oublier les lois que l'humanité impose, s'est détruit lui-même et a

préparé sa propre ruine. Ce double phénomène, que nous allons rapidement examiner, a créé une sorte d'anarchie morale qui rendait moins difficile l'expérience douloureuse d'une révolution.

Pierre le Grand, fasciné par l'idée du progrès, a imité la culture de l'Europe en copiant l'Occident; il a laissé de côté les préoccupations morales : elles étaient en effet absentes des sociétés du dix-huitième siècle. En se plaçant à un point de vue exclusivement matériel, il s'est laissé lui-même atteindre par ce qu'on peut appeler le mal de ce siècle frivole, l'oubli des règles morales qui donnent à une société sa force et sa solidité. Le monde vers lequel il tournait avidement les yeux était en pleine dégénérescence. Il y a pris ce qu'il y a trouvé : la culture matérielle et rien autre chose. En violentant l'esprit patriarcal, superstitieux et mystique, de la nation, il a voulu détruire les vieilles mœurs et les vieilles croyances, sans que rien pût être mis utilement à leur place. « Par sa façon de faire « litière des traditions, des institutions, des préventions « nationales, par son sans-gêne avec le passé de son peuple « et son peu de respect pour les coutumes ou les préjugés « de ses sujets, Pierre, le plus impérieux des révolution- « naires couronnés, pourrait être regardé comme le pre- « mier ancêtre du nihilisme contemporain » (1). La Cour impériale reçoit les leçons des cours étrangères. A l'image de son souverain, elle fait litière, elle aussi, du passé et donne un spectacle d'une dépravation qui a fait dire à un philosophe reçu par Catherine II que la Russie « était pourrie avant d'être mûre ».

Au lieu de donner à son peuple conscience de sa personnalité en développant le sens national et en le plaçant

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

dans une tradition historique conforme à sa propre nature, Pierre le Grand a fait dévier l'idée spécifiquement russe, en favorisant cette tendance qui donne aux Slaves tant de difficultés à se fixer et à se maintenir dans une ligne de conduite bien déterminée (1). Il aggrava chez eux le manque d'originalité. « Il fit involontairement de ses su-« jets des échos ou des reflets : les poussant violemment « dans la voie de l'imitation, il étouffa en eux l'esprit « d'initiative et, par là, les priva du plus actif ferment du « progrès » (2). Le Russe cultivé recevait tour à tour les enseignements les plus contraires, s'enthousiasmant pour tous les systèmes philosophiques, se faisant le disciple des écoles les plus opposées, suivant le jeu de ses lectures ou de ses relations ; d'où une lassitude intellectuelle, qui le rendait « trop souvent enclin à un vide et négatif scepti-cisme ». Son esprit restait sans consistance, soumis à une perpétuelle versatilité.

Enfin, les réformes eurent pour résultat inattendu de couper la Russie en deux parties distinctes, fermées l'une à l'autre, séparées par un fossé profond que des cultures et un idéal différents rendaient infranchissable. « A force « de copier l'étranger, le Russe de la réforme cessait « d'être Russe » (3) : c'était le noble, dont les habitudes européennes devenaient inconciliables avec les traditions populaires. Pendant que les classes élevées se portaient en avant, le peuple, embourbé dans ses mœurs barbares, restait en arrière, incapable de suivre un exemple qu'il ne

— -- —

(1) Jean-Jacques ROUSSEAU a été le premier à critiquer cette « européanisation » de la Russie : « Pierre le Grand, dit-il, a « d'abord voulu faire des Allemands, des Anglais, quand il « fallait faire des Russes. »

(2) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

(3) Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

pouvait comprendre parce qu'on ne s'était pas soucié de le guider. Les serfs et les marchands ne parlaient plus le même langage que celui de leurs maîtres, ou de leurs chefs. La masse du peuple s'enfonçait dans son ignorance, tandis que les seigneurs brûlaient les étapes (1). Quand ces innovateurs hardis se rendirent compte de leur avance, ils s'aperçurent que le reste de la nation, loin de les suivre, était resté sur place et les avait perdus de vue. La distance, désormais, était trop considérable pour qu'une fusion pût se faire entre les deux parties de la nation : une scission intellectuelle et une barrière sociale les isolaient irrémédiablement l'une de l'autre. Il en est résulté un déséquilibre, un manque de concordance dont le mal a créé des troubles qui laissaient penser que ce grand peuple, dans son incertitude, en était encore à chercher ou à créer le sens véritable de sa tradition historique.

Cette agitation est venue des réformes appliquées par Pierre, inspirées des mœurs en usage dans les pays où les philosophes révolutionnaires s'employaient à saper un ordre ancien. Ces mêmes réformes, empruntant le canal de la noblesse, entraînèrent un état d'esprit qui groupa tous les mécontents. Chose curieuse, ils se recrutèrent en partie dans la noblesse elle-même, parmi ceux qui étaient préposés à la garde des édifices dont ils se proposèrent la ruine. Pour comprendre ce phénomène spécial à la Russie, il faudrait exposer dans ses détails le recrutement et l'organisation de la noblesse (2). Qu'il suffise de dire que tout homme au service de l'Etat, en qualité de fonctionnaire,

(1) De même en politique les institutions, imitées de l'étranger, sans qu'on ait pris soin de les adapter au tempérament national n'étaient pas le fruit d'une longue expérience. Elles furent transportées toutes faites, dans un pays pour lequel elles n'avaient pas été conçues.

(2) Voir notamment Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*, T. I, Livre VI : La noblesse et le Tchine.

faisait partie du Tchine et recevait les prérogatives de la noblesse. Il s'en suivait, que le Dvorianstvo (1) ne représentait pas une caste rigoureusement fermée, mais était au contraire largement ouvert. Le fonctionnaire, ou tchinovnik, qu'une fortune le plus souvent modeste enchaînait au service, issu parfois de couches sociales inférieures à l'état dont il se trouvait, par ses fonctions, investi, gardait les rancunes ou les préventions provenant de son humble origine. De son côté, le propriétaire noble, le pometchtchik, auquel les manières de penser et de vivre de l'Europe étaient familières, gardait le privilège de la naissance. Il souffrait de l'infériorité morale du peuple russe : l'atmosphère lui était pénible. Il souffrait également des contacts que lui imposaient les facilités laissées à n'importe qui d'accéder au Tchine. Il s'est formé ainsi, au sein même de la noblesse, une classe plus distante et plus raffinée qu'une barrière invisible marquée par un savoir-vivre et une distinction naturelle, consacrée par l'usage du français, tenait éloignée de tous ceux avec lesquels elle n'acceptait pas de se commettre.

Les deux classes, qui séparaient la noblesse en deux tronçons d'origine et de formation différentes, ont contribué, chacune à sa manière, à répandre les idées révolutionnaires. Les tchinoviks, par jalousie ou par haine, les petits propriétaires nobles, pauvres mais envieux, étaient naturellement aigris et tourmentés d'une supériorité matérielle ou intellectuelle à laquelle ils aspiraient vainement. Parmi eux, se sont recrutés les étudiants qui prêchaient la lutte contre la propriété et la famille, enseignaient aux ouvriers des usines les catéchismes révolutionnaires, véritables illuminés qui se faisaient les apôtres du socialisme. L'exemple

(1) Noblesse russe.

des pometchtchiks n'était pas meilleur. Ils se sentaient oppressés par l'interminable moyen âge dont le peuple ne semblait pas vouloir sortir et qui rendait inutile toute tentative faite pour le tirer de son ornière. « L'air manquait « à la poitrine, l'espace à l'activité de l'homme cultivé ; « il passait aisément d'une mélancolie maladive à une « exaltation malsaine et d'un muet affaissement au délire « de la fièvre » (1). Il croyait en outre que le sol était solide sous ses pas et ne pouvait craquer : la Russie n'avait pas connu les soubresauts périodiques qui étaient pour un pays comme la France un perpétuel danger. C'est pourquoi il se plaisait à jouer avec le feu, à remuer, en dillettante, des principes qui risquaient, sans qu'il s'en doutât, de consommer sa ruine. Il est impossible de ne pas rapprocher cette société polie, mais inconsciente, de l'aristocratie française, à la veille de la Révolution. « A Pétersbourg, « aussi, la bonne compagnie jonglait avec les idées les plus « inflammables ou les plus explosibles » (2).

La Russie, dans la première moitié du dix-neuvième siècle, était déchirée entre deux courants contraires. Les traditions étaient franchement gardées par les uns, méprisées par les autres, comme les vestiges barbares du Domostroï. Nulle part, elles n'ont eu à la fois plus de prestige et moins d'importance, mais elles n'allaient pas tarder à disparaître peu à peu. Les idées émises par la noblesse, conjuguées avec le mouvement d'opinion dû au rôle important joué par la littérature (3), ont abouti à l'émancipation des serfs qui a entraîné la décadence des mœurs patriarcales

---

(1) Anatole Leroy-Beaulieu *op. cit.*

(2) Anatole Leroy-Beaulieu *op. cit.*

(3) *Les Ames mortes*, de Gogol ont eu à cet égard une importance capitale.

chez les paysans, à l'affranchissement de la femme et à la création d'écoles révolutionnaires qui ont, avec le communisme, plus d'un point de commun.

Il a été rarement donné à des écrivains d'exercer une influence comparable à celle des grand romanciers russes. Les thèmes défendus par certaines œuvres littéraires sont parfois adoptés par le public qui se laisse aller à un enthousiasme factice plus conforme aux nécessités de la mode qu'à une conviction intime. Il en fut ainsi au temps de Jean-Jacques Rousseau qui montra à des yeux émerveillés, à des intelligences esclaves des conventions mondaines, ce qu'était la nature ; et chacun de se réjouir d'une pareille découverte, d'affecter la simplicité rustique et d'aimer l'homme fruste sur lequel la civilisation n'a pas exercé ses méfaits. Un mouvement analogue se dessina en Russie au cours du dernier siècle. Le moujik est devenu le héros des romans célèbres. On le chante. On le cite comme modèle et les écrivains découvrent sa grandeur et sa supériorité morale. Dans le *Journal d'un écrivain,* Dostoïewsky disait, en 1876 : « Qui des deux vaut le mieux, du « peuple ou de nous? Est-il à désirer que le peuple prenne « exemple sur nous, ou nous sur lui ? Je répondrai en « toute sincérité : c'est à nous de nous incliner devant lui, « de lui demander tant l'idée que la forme, de reconnaître « et d'adorer sa vérité. » Un personnage de *Fumée,* d'Ivan Tourgueneff, exprime ainsi son exaltation : « Nous « autres, hommes civilisés, nous ne sommes que des gue- « nilles ; mais le peuple, oh ! le peuple, est grand. » A un moment, une réaction commence à se dessiner dans les classes cultivées contre les idées importées de l'étranger. Les Russes, en art, en littérature et en politique, se prennent à réfléchir et à penser sur eux-mêmes. Ils découvrent une classe pour laquelle ils n'avaient eu jusqu'alors qu'un indifférent mépris et qu'ils portent tout d'un coup au pi-

nacle : ils s'enthousiasment pour le paysan, « homme russe par excellence », chez lequel ils rencontrent toutes les marques du caractère national. « Satisfaite de s'être enfin « retrouvée sous ses vêtements d'emprunt, la Russie se « mit à s'admirer elle-même dans le plus inculte de ses « enfants » (1), devenu leur idole. Ils éprouvent une immense fierté à sentir près d'eux, appartenant à la même race, au même pays, à la même religion, un peuple immense qui a jalousement gardé l'héritage des traditions familiales et religieuses. Ils se vantent de leurs mœurs, empreintes d'un idéal dont la pureté n'a pas été altérée; ils en arrivent à se croire les champions d'une morale que les autres peuples ne connaissent plus, œuvre de l'Evangile et de Byzance.

Désormais, le paysan apparaît dans la vie sociale. Ce n'est plus le bétail humain, dont on ignore au juste le nombre, propriété de ses maîtres qui mesurent leurs richesses au nombre d'âmes qu'il possèdent. Le prestige du moujik est d'autant plus grand qu'il a été depuis les temps les plus reculés l'éternel sacrifié. On lui donne l'auréole du martyre. L'opinion veut briser les chaînes qui humilient cet être simple. Les romans qui livrent à un public impatient les secrets de la vie paysanne agissent sur tous les cœurs. C'est que le lecteur russe ne cherche pas seulement dans un livre un passe-temps agréable et facile. Il y prend sa nourriture, « le pain quotidien de l'âme ». « L'écrivain est le guide de sa race, le maître d'une multi- « tude de pensées confuses, encore un peu le créateur de « sa langue ; poète, au sens ancien et total du mot, vates, « poète, prophète » (2). Le monde des lecteurs n'est plus borné aux quelques cénacles littéraires des grandes villes,

---

(1) Anatole Leroy-Beaulieu *op. cit.*

(2) De Vogüé. *Le Roman russe.*

Les humbles lisent aussi, avec ardeur et avec foi. Ce public, avide de connaître, trouve dans les récits qu'on lui donne, des tableaux qui ne sont pas sortis de l'imagination de leurs auteurs, mais sont le reflet exact, la reproduction fidèle de la vie sociale. Les *Ames mortes* de Gogol, les *Mémoires d'un Chasseur* de Tourgueneff, sont « des miroirs où, comme dans une glace polie, se « reflétaient, sans altération du dessin ou de la couleur, le « visage et la vie des serfs et des maîtres » (1).

L'enthousiasme est unanime, le mouvement vraiment national. Toutes les écoles, tous les hommes, slavophiles ou partisans de la culture occidentale, s'unissent pour réclamer la libération des serfs, détruire le lien de servitude qui les attachait au seigneur et les rivait au sol. Alexandre II a fait, en 1861, la réforme que chacun réclamait à grands cris. Mais l'émancipation fut moins son œuvre personnelle que celle de tout son peuple.

A partir de cette date mémorable, un esprit nouveau est entré dans l'isba du moujik. Les jeunes générations ont pris le goût de l'indépendance. Là où tout ce qui pouvait affaiblir l'autorité du père de famille paraissait impossible, le despotisme domestique décroît. C'est qu'il dépendait étroitement, nous l'avons vu, du despotisme seigneurial. Le lien qui unissait le maître aux serfs disparaît. Mais, en même temps, celui qui groupait les membres d'une même famille devient moins étroit. Les enfants essaient maintenant de se soustraire à la volonté absolue du chef, comme celui-ci a secoué le joug du servage. Les partages deviennent plus nombreux. La famille se morcelle. Les jeunes

(1) Il faudrait encore citer *Anton Gorcmuika* de GRIGOROVITCH et *Les Pauvres Gens* de DOSTOIEWSKY.

Dans *Ames mrotes*, Tentetnikof quitte le service pour revenir sur ses terres, mieux connaître ses paysans, se faire aimer d'eux et les élever (L. II, Chant XII).

ménages vont s'établir en dehors de la maison paternelle. Enfin, des horizons infinis s'ouvrent devant l'homme naïf et rêveur des campagnes, devenu tout d'un coup propriétaire. Il croit que le tsar peut tout et il se forme des chimères qui ont fait naître chez lui le désir du défendu, de l'impossible. Les cadres de l'antique famille perdent de leur rigidité et ceux-là mêmes qui les considéraient comme intangibles, au-dessus de toute atteinte, glissent sur la pente d'aspirations faciles et volontiers admettraient un état d'où seraient exclus tous principes de contrainte morale et qui aboutiraient infailliblement à l'anarchie sociale.

*
* *

La littérature n'a pas eu seulement pour effet d'attirer l'attention des classes dirigeantes sur les pauvres gens dont les souffrances inspiraient un sentiment de pitié et une immense compassion. La période ordinairement connue sous le nom des « années quarante » a eu une influence plus profonde et plus grave : elle a créé une agitation révolutionnaire qui a laissé des traces durables.

Les Universités russes, peu florissantes, n'arrivaient pas à satisfaire la curiosité intellectuelle de leurs élèves. Les étudiants partaient d'eux-mêmes ou étaient envoyés dans les Facultés allemandes. Ils en revenaient « bourrés de « philosophie humanitaire et de ferments libéraux, armés « d'idées dont ils ne trouvaient pas l'emploi dans leur « patrie, mécontents et frondeurs » (1). Pouchkhine a dessiné le « beau garçon à la fleur de l'âge — Sectateur « de Kant et poète — De la brumeuse Germanie — Il rap- « portait les fruits du savoir — Des rêveries hardies — Un « esprit enflammé et assez bizarre — Une parole enthou-

(1) De Vogüé *op. cit.*

« giaste et des cheveux noirs bouclés sur les épaules. » Revenus en Russie, ces étudiants se réunissent entre eux et lisent Hegel, Saint-Simon, Fourier et Proud'hon. Sectateurs fidèles de doctrines qui prêchaient un ordre social nouveau, sans savoir peut-être au juste lequel, ils reçoivent de cet enseignement une haine contre la société. Ils agissent par amour de l'humanité ; pour commencer, ils attaquent tout ce qui renferme les vestiges d'un temps révolu. Ils ont leurs chefs : Bielinsky, le Marat russe ; Herzen, collaborateur de Proud'hon à la *Voix du Peuple;* Bakounine, enfin, dont la devise à elle seule en dit long : « La passion de la destruction est une passion créatrice. » Les romans de George Sand et d'Eugène Suë inspirent les jeunes écrivains qui commencent en général par écrire un livre tendancieux. Pisensky, dans *Le Temps des boïars,* fait une apologie de l'amour libre.

Cette époque fut suivie d'une répression impitoyable. Tous, révolutionnaires ou détracteurs du régime, furent éloignés, les uns en Sibérie, les autres dans des provinces reculées. Alexandre II, après la mort de Nicolas, amoindrit la censure. Depuis 1854, les écrivains revinrent au roman, « comme au seul mode d'expression qui permettait « de tout sous-entendre ; c'est dans ce cadre complaisant « qu'il faut rechercher, en Russie, la somme des idées con- « temporaines, sur l'histoire, la philosophie, la politi- « que » (1). Ils reprennent sous une forme moins combattive et plus attrayante, les idées de Herzen et de Bakounine, initiateurs de ce phénomène étrange proprement russe, appelé le nihilisme, dont je vais dire quelques mots (2).

(1) De Vogüé *op. cit.*

(2) Je me suis inspiré du chapitre que M. Leroy-Beaulieu a consacré au nihilisme dans son *Empire des Tsars* (T. I. L. I. Ch. IV).

Le nihilisme fut le développement, en Russie, d'un mal qui était et est encore dans toutes les nations civilisées à l'état endémique, une manifestation de « l'esprit négatif « et révolutionnaire du siècle ». Ce n'était pas, à proprement parler, un système philosophique rigoureusement construit, encore moins une école politique ou un parti. Il groupait des individus dont les aspirations étaient différentes, « autoritaires ,terroristes, fédéralistes, anarchistes, « mutualistes, communistes ». Ils se réunissaient tous par le même dégoût des institutions établies. On remettait à plus tard l'élaboration d'une organisation nouvelle. Ils condamnaient, avant tout, les idées venues de l'Occident, dont ils proclamaient l'inutilité et la faillite. « Le Scythe « moderne a cru découvrir le néant de cette culture gréco- « latine, dont l'éclat l'avait ébloui, et avec la mobilité « du Russe, prêt à se jeter d'une extrémité à l'autre avec « l'amère indignation d'un croyant désabusé et honteux « d'avoir été si longtemps crédule, il a blasphémé ce qu'il « adorait la veille » (1). Il mettait tout son espoir dans la Russie si longtemps méconnue et enfin délivrée des formules dont on avait naïvement attendu le salut. Dans cette haine de l'étranger, les nihilistes se rencontraient avec les slavophiles qui voyaient dans la civilisation occidentale un élément de corruption. Ils trouvaient devant eux un terrain vierge qui, débarrassé des semences malsaines, permettait d'y établir librement une construction idéale. C'est que les révolutionnaires s'étaient, depuis longtemps, délivrés des traditions et des coutumes populaires. Ils niaient même que la Russie eût une histoire, se félicitant de trouver devant eux un champ libre pour leurs expériences (2). Méprisant à la fois la culture européenne

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

(2) Dans cette absence du passé, ils trouvaient non seulement un avantage, mais une supériorité. Il est certain que les insti-

et le passé de la Russie, ils prenaient ce que les deux tendances occidentale et slavophile contenaient de négatif et de destructeur. « Ainsi envisagé, le nihilisme devient « une sorte d'émancipation tragique de la conscience « russe » (1).

Au fond, il prolongeait les écoles révolutionnaires des autres pays européens. Ses adeptes étaient les lecteurs des théoriciens socialistes de France, d'Allemagne et d'Angleterre. Mais ils enlevaient à leurs propres doctrines tout caractère scientifique. Herzen et Bakounine, disciples de Kant et de Hegel, furent les précurseurs du nihilisme. Ils l'ont préparé et annoncé. Ils ne lui ont pas donné sa forme définitive. C'est Tchernychevski, fils d'un prêtre de campagne, qui, du fond de la prison où il avait été enfermé, a écrit son roman *Que faire ?*, véritable évangile du radicalisme russe. Il entre dans cet ouvrage un côté romanesque qui en diminue la portée scientifique, mais qui s'harmonise assez bien avec le caractère national. Le nihilisme apparaît avec son caractère propre, sa tendance à nier tout ce qui existe, à considérer les préventions, les superstitions populaires comme un sujet de tristesse ou d'ironie, à s'élever contre les façons d'être conventionnelles et hypocrites en usage dans certains milieux. « Au point de vue psychologique, on pourrait dire que le « nihilisme est sorti de la réunion de deux penchants oppo- « sés du caractère russe, le penchant à l'absolu, le pen- « chant au réalisme... Nous trouvons là encore un exemple « de cette impatience de tout frein, de cette témérité dans « la spéculation qui sont fréquents chez les Russes... Au « point de vue moral et politique, le nihilisme est, avant

---

tutions imposées par Pierre le Grand manquaient en Russie de racines. Comme les nihilistes, le Souverain réformateur n'avait pas trouvé dans l'histoire de son peuple les éléments pour bâtir un édifice dont rien n'eût été emprunté à l'étranger.

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

« tout, un pessimisme à demi instinctif, à demi réfléchi, « pessimisme auquel la nature et le climat ne sont pas « étrangers et qui ont fomenté l'histoire et l'ordre poli- « tique. Ne voyant partout que le mal, il aspire à tout « renverser, gouvernement, religion, société, famille, pour « refaire de toute pièce un monde meilleur... C'est une « négation qui s'affirme et n'admet pas d'examen » (1). Comme le communisme, il veut faire table rase. Les institutions familiales, les mœurs domestiques sont les premières erreurs dont il convient de purger l'atmosphère. L'esprit de soumission, notamment, devient un sujet de risée.

Le nihilisme, négateur de toute religion, hostile aux croyances dont le peuple était profondément pénétré, créait un courant magique et portait les esprits vers un mysticisme qui laissait entrevoir le monde infini des rêves. En combattant la religion, il agissait au nom de principes religieux. Ses disciples le servaient avec foi et avec ferveur et lui rendaient un véritable culte. L'exaltation les maintenait dans un état extatique : leurs yeux étaient tournés vers une lumière confuse qui annonçait l'avènement des temps nouveaux. Il en est toujours ainsi, en Russie, chez les révolutionnaires dont l'agitation ressemble à un apostolat. Le même phénomène se reproduit aujourd'hui avec le communisme, qui, en s'attaquant aux formes de l'ancien culte, voudrait faire du léninisme une religion d'Etat. Les nihilistes ne manquaient pas de traduire leur vénération en un langage pieux qui allait parfois jusqu'au lyrisme. Cette adoration pour un idéal vide, parce que toute idée constructive en était absente, se rapprochait de l'anéantissement de l'Indou, abîmé dans la contemplation et dans les joies du

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

nirvana (1), dont la traduction la plus exacte est le mot même de nihilisme. Peut-être les origines très lointaines, très obscures du peuple russe le prédisposaient-il à une religion stérile et, devenant nihiliste ou révolutionnaire, le slave retourne-t-il inconsciemment dans la voie marquée par sa véritable tradition (2).

Quoi qu'il en soit, le nihilisme répond à merveille au tempérament national, prompt au découragement, passant d'un enthousiasme fébrile à une lassitude profonde, saisi parfois d'une fureur de destruction. Le Christianisme, toutefois, lui a donné l'abnégation, le stoïcisme, la bonté, et a cimenté la famille. Maintenant, l'humanité exige que l'on jette bas les idoles, que l'on détruise les vieux principes : obéissant à un réalisme vulgaire, le nihilisme réclame la liberté, c'est-à-dire l'assouvissement libre et sans contrôle des passions humaines. Attisée par une certaine littérature et par les romans de Georges Sand, cette rage va jusqu'à diviniser, comme l'était autrefois la famille, l'amour libre.

Par une singulière contradiction, les nihilistes mettent, à répandre leur doctrine de « dévergondage », un zèle qui utilise les qualités recommandées par l'Eglise. Le héros de *Que faire ?*, Raklmétof, a renoncé au plaisir des sens ; il veut souffrir, pour partager les souffrances du peuple ; il dort sur une planche garnie de clous. C'est l'ascétisme monastique, détourné de son objet, par lequel il expie ses moments de joie et demande à son Dieu, l'Humanité opprimée, pardon de ses erreurs passées. Dur pour soi-même, intraitable pour sa chair, il démontre

(1) Speransky, l'auteur du Code monarchiste, écrit à un de ses amis pour lui recommander « la contemplation mystique « en fixant un point, plutôt le nombril ».

(2) Le communisme marque lui aussi un retour vers l'Orient.

qu'il agit non pour satisfaire ses passions personnelles, mais pour l'homme en général. Il était fréquent de rencontrer des jeunes filles, des femmes, qui défendaient la libre union des sexes, se soumettre elles-mêmes à une rigoureuse discipline morale, et mener une existence irréprochable, « en dépit de toutes les apparences d'une « vie aventureuse et débraillée, en dépit de l'espèce de « promiscuité morale où les plus sages semblent se com- « plaire. » Par une aberration étrange, hommes et femmes se marient quelquefois, et font, après leur union, comme s'ils n'étaient pas mariés. Ce sont les mariages fictifs, très fréquents, et assez difficiles, sans doute, à comprendre. Soit que la jeune fille se marie pour se soustraire à l'autorité paternelle et recouvrer sa liberté, soit qu'elle envisage l'accomplissement du mariage comme une faiblesse que son dévouement à la cause lui interdit, soit qu'elle veuille témoigner ainsi son mépris pour l'union sanctifiée par l'Eglise et consacrée devant la Loi, elle se refuse à l'exercice d'un droit qu'elle est la dernière à contester pour les autres, même et surtout hors mariage. Son mari lui laisse au reste toute liberté de pratiquer l'amour libre. Dans le roman de Tchernychevski, Lapoukhof qui vivait sous le même toit que sa femme, mais dans un appartement distinct du sien, s'aperçoit qu'elle éprouve un sentiment d'amour pour un de ses amis, qui, lui non plus, n'est pas insensible à sa beauté. Il s'efface de lui-même, laissant une place qu'il n'avait, en réalité jamais occupée, heureux du bonheur des deux amants.

Tout ce qu'il y a de désordonné dans le nihilisme ne permet pas de croire que ses missionnaires se recrutaient chez des hommes d'un bon équilibre et d'une parfaite santé spirituelle. Pour y croire vraiment, il fallait avoir perdu, non seulement toute conscience morale, mais encore tout sentiment de l'impossible. En effet, ceux qui se fai-

saient les propagateurs de cette loi nouvelle péchaient tous par un défaut de jeunesse. C'étaient de très jeunes gens qui se dévouaient, corps et âme, à l'action révolutionnaire. Ils faisaient preuve, d'ailleurs, d'une belle énergie, se mêlant au peuple, pour mieux l'approcher. Ils étaient tous intellectuels. Mais les hommes quittaient leurs livres pour travailler dans les usines ; les jeunes filles, oubliant les préjugés de l'éducation familiale, imitaient leurs compagnons d'armes. L'une ne se réjouissait-elle pas, au cours d'un des innombrables procès qui ont marqué cette période d'effervescence, d'avoir pu entrer en qualité de cuisinière chez un chef d'atelier? Ces apôtres se recrutaient dans les Facultés et appartenaient, en général, à des classes riches ou nobles. Ils ont montré, sans aucun doute, qu'ils étaient capables d'action et d'énergie. « A ce point de vue, ce triste phénomène fait honneur au « pays qui en souffre. » (1). Le mouvement, chez les nihilistes, était d'autant plus fugitif qu'il fut plus ardent. La flamme de l'enthousiasme, qui rejetait tout scepticisme et n'écoutait nulle prudence, ne pouvait, avec l'expérience, durer bien longtemps. Parmi tous les agitateurs condamnés, il y avait beaucoup de mineurs ; ceux qui avaient dépassé vingt-cinq ans étaient rares. Avec l'âge, ils revenaient à la sagesse, au doute ou à l'ennui. C'était bien là ce manque de stabilité, l'absence de durée, qui expliquent la facilité qu'éprouve le Russe à passer d'un extrême à l'autre.

Et puis, les mœurs patriarcales éloignaient les enfants de leurs parents au lieu de les tenir dans une complète dépendance. Il s'est formé entre eux un fossé qui rendait tout échange d'idées impossible. Tourgueneff, dans *Pères et Enfants*, a montré comment un malentendu les empê-

(1) Anatole Leroy-Beaulieu, *op. cit.*

chaient de se comprendre. Nous touchons à cette conséquence du despotisme domestique, sur lequel nous reviendrons, et qui a fait des révoltés admirablement préparés à recevoir la semence révolutionnaire (1).

Le nihilisme contenait le germe destructeur qui se retrouve maintenant dans le communisme. Nous ne pouvons faire ici un parallèle entre les deux doctrines, dont l'une s'est traduite par une imprécision remarquable et un manque complet de méthode, et dont l'autre, passée dans la pratique, a eu des théoriciens célèbres. Le nihilisme est le premier stade du communisme. Lénine a tout détruit, comme le voulait Tchernychevski. Il y a substitué des institutions et des conceptions nouvelles. Les nihilistes ne savaient par quoi remplacer l'ancien état de choses. Mais il n'est pas douteux qu'ils ont accompli en Russie de terribles ravages, et qu'en faisant admettre l'abolition de tout ce qui était, ils préparaient les esprits à accepter n'importe quel système social. Herzen, Bakounine et Tchernychevski avaient résolu, avant Lénine, de faire sombrer l'antique famille. C'est ce qu'il faut retenir, du point de vue qui nous occupe, du phénomène nihiliste.

L'agitation révolutionnaire a eu des répercussions nombreuses dans toute la nation. A côté des militants actifs

---

(1) Conversation de Père et fils :

« Qu'est-ce que ce Bazarof ? demande un des pères, un des « braves gens de la vieille génération. — Tu veux le savoir ? « lui répond son jeune fils, ami et disciple du terrible étudiant « en médecine. C'est un nihiliste. — Tu dis ? — Je dis : un « nihiliste. — Nihiliste, répète le vieillard; ah! oui, cela vient « du latin nihil, chez nous nitchevo, autant que je puis juger; « cela doit signifier un homme qui n'admet rien. — Dis plutôt, « ajoute un autre vieux, qui ne respecte rien. — Qui considère « tout du point de vue critique, se rend le jeune homme. — « C'est la même chose. — Non, ce n'est pas la même chose, le « nihiliste, c'est *l'homme qui ne s'incline devant aucune auto-* « *rité, qui n'admet aucun principe comme article de foi, de* « *quelque respect que soit entouré ce principe* ».

et souvent sur la brèche, il y avait tous ceux qui ont connu l'état d'âme du nihiliste et sur lesquels les vagues aspirations des conspirateurs ont marqué leur empreinte. Il est impossible de les compter. Ils étaient innombrables : c'était « un nihilisme théorique, souvent vague, ingénu et « inconscient, à la fois le plus ancien et le plus répandu, « dans les écoles, dans la société, parfois même dans les « salons ou dans les chancelleries » (1). La Russie a ainsi traversé une crise générale, un tourment de l'âme, une sorte de névrose, où elle semble avoir perdu son sang-froid. Les gens de bon ton se livrant par mode aux conceptions les plus hardies, fanatiques, prêts à tout, intellectuels, étudiants, fonctionnaires, atteints eux aussi du mal que l'histoire chaotique et la déviation de l'idée russe a créé, ne mettaient plus de limite à des rêves qui dissimulaient à leurs yeux la notion du vrai, du possible et du bien. Ils voulaient que la Russie, silencieuse et recueillie, se révélât tout d'un coup et étonnât le monde par sa prodigieuse destinée. Personne ne doutait, dans son amour-propre national, qu'un grand avenir se préparait. Les leçons de l'Occident étaient vieillies et devenaient arriérées. Il fallait aller plus loin, jusqu'à l'extrémité d'un chemin qui n'était qu'indiqué. Le patrimoine national, ridicule et encombrant, devait disparaître. Les cœurs soulagés et libérés de leurs entraves allaient faire du monde russe un peuple prédestiné (2).

Dès ce moment, les mœurs archaïques et religieuses étaient sacrifiées. Le nihilisme a déblayé la route que les

---

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

(2) DOSTOIEWSKY ne disait-il pas de sa race : « L'homme russe « est un homme vaste, vaste comme sa terre, terriblement enclin « à tout ce qui est fantastique et désordonné; c'est un grand « malheur d'être vaste sans génie particulier. » (*Crime et Châtiment*).

Soviets allaient trouver devant eux. Plus d'une intelligence était déjà désaxée et plus d'une âme forte corrompue.

Encore une fois, la littérature n'est pas étrangère à ce mouvement. Elle a laissé derrière elle des ébranlements dangereux. Je ne parle pas de Gogol qui n'a fait que décrire le jeune homme instruit et tourmenté d'un idéal imprécis, de Tourgueneff, que l'on a appelé à tort le père du nihilisme, alors qu'il l'a seulement étudié (1), ni de Dostoiewsky, que les tentatives faites par l'agitateur Petrachevsky, l'auteur du *Dictionnaire des termes étrangers* (2), pour le convertir au socialisme et à l'athéisme, n'ont pas empêché d'être avant tout le peintre de la souffrance et de l'Eglise orthodoxe (3). C'est Tolstoï qui a donné à la Russie nouvelle, « précipitée dans les téné-« bres à la recherche de ses voies », les « représentations « littéraires », correspondant au « chaos moral » où elle se débattait. Il le dit lui-même : « J'ai vécu dans ce « monde cinquante-cinq ans ; à l'exception des quatorze « ou quinze années de l'enfance, j'ai vécu trente-cinq « ans nihiliste, au sens propre du mot ; non pas socia-« liste et révolutionnaire, suivant le sens détourné que « l'usage a donné au mot : mais nihiliste, c'est-à-dire « vide de toute foi. » Dans *Enfance, Adolescence, Jeunesse,* recueil de notes écrites entre vingt et trente ans, il décrit comment est né et s'est développé chez lui le nihilisme. C'est l'histoire de sa formation morale. Dans une page tragique, il énonce tous les crimes qu'il conçoit, dans l'état de scepticisme voisin de la folie où il se figu-

---

(1) Cependant la publication des *Mémoires d'un nihiliste* le firent accuser de complicité.

(2) On ne saurait mieux comparer cet ouvrage au *Dictionnaire philosophique* de VOLTAIRE.

(3) *La Vie de Dostoiewsky* par sa fille p. 338. — Emile Paul 1926.

rait « qu'il n'existait rien ni personne dans le monde, que « les objets n'étaient pas des objets, mais de vaines appa- « rences ». Il en arrive à comprendre, en une minute où la pensée, qui oublie le passé et s'affirme qu'il n'y aura pas d'avenir, « ne contrôle plus chaque impulsion de la volonté », le regard de l'enfant qui voit le sang couler de la tête de son père qu'il vient de frapper avec une hache fraichement aiguisée.

Le nihilisme inspire l'œuvre presque entière de cet admirable écrivain qu'un public immense, dévoré ou simplement menacé du démon de l'inquiétude, lit avec passion. L'état social ne peut qu'en souffrir. Il se décompose et, avec lui, l'antique maison familiale craque de toutes parts.

Dans cette éclosion littéraire qui, depuis Gogol, a donné naissance à une légion de romanciers dont l'inspiration était puisée dans un sentiment d'universelle pitié, entre je ne sais quel besoin de favoriser et de satisfaire le penchant si naturel du peuple russe à considérer les problèmes qui touchent à l'énigme de l'existence et aux mystérieuses destinées humaines. Ces sceptiques, « vides de toute foi », ont produit une œuvre religieuse, mystique, dans laquelle le Russe trouvait un motif d'exaltation. Ils entretenaient ainsi les nuées, tout ce monde d'utopies, dans lequel l'esprit slave aime à se perdre. Le tourment révolutionnaire était secrètement entretenu, avec cette obsession d'un idéal jamais atteint.

Un autre point, non moins important que tous les problèmes religieux ou politiques, et qui se rattache directement à la question familiale, était ardemment discuté : je veux parler des revendications de la femme et de son émancipation. La littérature a beaucoup contribué à mettre le problème féminin au premier rang des préoccupations sociales. Les romans de George Sand ont eu à cet égard

une influence considérable. Le théâtre d'Ostrowski, qui a mis au grand jour toutes les souffrances vécues à l'ombre du foyer, contenait une grande leçon. Les écrivains, de Dostoiewski à Tchekov et à Gorki, se faisaient les défenseurs de la personne humaine. Le féminisme est né en même temps que le nihilisme. Très souvent, on les a confondus. Ce sont, en fait, deux activités distinctes, qui se sont rencontrées et parfois même associées. Mais nombre de femmes, luttant pour l'indépendance de leur sexe, n'étaient nullement nihilistes. Ces courants parallèles ont eu cependant une origine commune, « dans le mépris des « préjugés, dans le goût pour les thèses hardies et les « réformes sociales » (1).

Les femmes ont été les premières à bénéficier des réformes de Pierre le Grand. Elles en ont largement profité. Dans les classes élevées et cultivées, elles tiennent au foyer une place dont leur légitime orgueil n'a pas à souffrir. Dans le monde, elles sont les reines des salons. Comme les grandes dames de notre société française, au XVIII[e] siècle, elles semblent avoir le monopole de la grâce et de l'esprit. Enfin la loi octroie à la femme une liberté que notre législation bourgeoise lui refuse : le seul régime en vigueur est celui de la séparation de biens. Elle a la libre administration de sa fortune. Par contre, à la campagne ou dans certains milieux des villes, elle reste ce qu'elle a toujours été, l'esclave, et cela jusqu'à une époque relativement récente. L'exemple de la Grande Catherine qui a eu la main assez ferme pour gouverner un empire n'avait pas encore convaincu l'homme du peuple ignorant ou le marchand borné que son épouse valait mieux que le rôle humiliant auquel elle était astreinte. Cependant, la femme prend conscience d'elle-même, elle entend se

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

libérer d'une servitude qui lui pèse. Mieux encore, elle aspire à prendre dans la société la place qui lui est due. L'égalité qu'elle réclame lui donne des avantages. Mais elle en accepte également toutes les charges et tous les devoirs. Pour être de taille à paraître honorablement à côté de l'homme, elle sait que la principale condition est le travail qui lui donnera l'instruction. Certaines mettent leur coquetterie à gagner leur vie sans avoir recours à leur père ou à leur mari. Elles se jettent sur toutes les carrières. Leur passion de tout apprendre, de tout connaître, ne les fait reculer devant aucune tâche : les langues classiques, les sciences naturelles, la médecine, rien ne les rebute. Certaines vont jusqu'à vouloir ne plus paraître femmes : « Elles s'ingénient à effacer en elles toutes les « qualités naturelles à leur sexe pour mieux établir leurs « droits aux occupations de l'autre. » (1)

A cet égard, la Russie se rapprochait des pays anglo-saxons. Elle fut la première parmi les Etats du continent à les prendre en exemple. L'administration elle-même a fait quelques tentatives intéressantes en créant des gymnases de filles ou externats d'Etat.

Ces essais, en rehaussant le prestige de la femme, ont eu pour conséquence logique de l'éloigner du foyer : les institutions familiales ont reçu un nouveau coup qui en ont précipité la chute. Mais entre l'ancienne sujétion et l'affranchissement de celles qui veulent être utiles, non seulement aux leurs, mais à la société toute entière, convient-il d'hésiter? Le mal est que l'esprit révolutionnaire ait exploité les justes aspirations, et, qu'au lieu d'utiliser tranquillement leurs connaissances, plusieurs soient allées expier dans les cachots de Sibérie l'erreur qui avait déformé leur idée première.

---

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

Le communisme s'attribue à tort le privilège de poser en Russie la question de l'émancipation féminine. Depuis longtemps, le terrain était préparé. Nous verrons que les doctrines révolutionnaires sont venues encore se greffer sur un problème qui ne devrait avoir pour objet que la femme sans y mêler aucune considération étrangère à son intérêt.

Le féminisme remonte donc, en fait, à Pierre Le Grand. Il s'est développé ensuite. On a trouvé à ce mouvement des raisons d'ordre économique : « perturbation dans « maint budget domestique par l'émancipation, difficul- « tés croissantes de la vie de famille avec le renchérisse- « ment de toutes choses, difficulté pour les jeunes filles « d'une certaine classe de s'établir dans leur monde, par- « ticulièrement dans les villes où le nombre des mariages « a beaucoup diminué ; enfin, certaines dispositions légales « qui n'attribuent aux femmes, relativement aux hommes, « qu'une part minime de l'héritage paternel » (1).

Mais le point de départ de cette tentative vers une reconnaissance des droits auxquels le sexe féminin a raison de prétendre ne doit pas être recherché en dehors des institutions qui en comportaient, au nom du dogme de l'autorité maritale ou paternelle, la méconnaissance absolue. Les mœurs, si dures, si intraitables soient-elles, ne peuvent indéfiniment étouffer les élans du cœur humain, ni retrancher de la vie sociale et politique toutes celles qui se croient appelées à une mission plus haute et plus noble que celle enseignée par le Domostroï. Une autorité exercée sans contrôle et sans frein ne se renforce pas par l'abus qu'on en fait ; elle contient, au contraire, un prin-

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

cipe de faiblesse (1). Le despotisme familial, demeuré intact dans presque toute la Russie, alors que les hautes sphères seulement se laissaient emporter au souffle révolutionnaire, a introduit dans les milieux les plus arriérés et les plus hostiles à toute idée de progrès un ferment de révolte. Le chef de famille, moujik, potemkich ou samodour, a miné la communauté qu'il croyait tenir étroitement sous son pouvoir et plus sa domination était rude, plus ses sujets domestiques lui échappaient.

Chez les paysans, jusqu'à l'émancipation, les mœurs n'ont pas varié. Le régime patriarcal présentait de graves inconvénients, ne fût-ce que la promiscuité malsaine due à la vie en commun, à l'intérieur de l'isba. Un même toit abritait toute la famille, c'est-à-dire plusieurs ménages et plusieurs générations. Même lorsque les membres de la communauté familiale logeaient en différentes maisons, ils restaient à l'intérieur du Dvor et le père s'arrogeait tous les droits sur les femmes qui vivaient autour de lui. Les fils, soit par crainte, soit par pusillanimité, ne défendaient même pas la dignité de leurs épouses. Le « vieux » ne tenait aucun compte des règles de morale élémentaires dont il aurait dû assurer le maintien à l'intérieur du foyer placé sous sa garde.

Dans quelques régions cependant, la condition de la femme semblait s'améliorer. Si elle était âgée, mère de plusieurs enfants, ou bien veuve d'un chef de famille, on lui témoignait certains égards. Elle pouvait même, dans les assemblées communales, représenter son mari absent. Mais, dans l'ensemble, elle restait tenue dans un état d'infériorité rigoureuse. Pour échapper aux exigences de son maître, elle abandonnait ses devoirs familiaux. Les

(1) « La tyrannie est une habitude malsaine qui se développe « progressivement et dégénère en maladie. » (DOSTOIEWSKY, *Souvenirs de la maison des morts*).

enfants, de leur côté, se refusaient à considérer comme légitimes les marques de l'autorité paternelle. Les mariages, contractés sans l'avis des intéressés, contenaient des germes de mésentente ou de discorde. L'homme buvait, désertait sa maison. Les vieux principes s'en allaient en fumée. L'émancipation enfin, nous l'avons vu, a fait naître des aspirations, dans l'âme simple du paysan, contraires à la discipline domestique. La famille commençait à se désagréger peu à peu.

Les mêmes phénomènes se rencontraient dans le monde marchand des villes. L'autorité produit effet quand elle est juste. Elle entraîne le désordre quand elle s'exerce sans raison et sans tenir compte notamment de ce qu'il y a de bon dans ceux qui la subissent. Le fouet ne suffit pas à faire disparaître le sentiment de ce qui est permis ou légitime. Un pouvoir désordonné, sans limite, ne peut engendrer que la révolte.

Les femmes, qui sont restées enfermées jusqu'en 1850 et pour lesquelles les peines corporelles n'ont été supprimées qu'en 1853, supportaient difficilement le despotisme de leur mari. Les unes, résignées à un véritable suicide moral, ont éteint chez elles tout désir, et restent plongées dans une solitude qu'elles finissent par aimer ; les autres, les plus nombreuses, cherchent à oublier leurs souffrances en des plaisirs furtifs et défendus. Ostrowski montre des hommes à la fois méprisants et jaloux, s'employant à déjouer les ruses de leurs femmes, des marchands riches entretenant des liaisons dont elles font les frais, avec des jeunes gens médiocres, ordinairement employés de leurs maris, des amants bellâtres, réduits à un rôle de demi-domesticité par celles qui les ont choisis, des jeunes filles mariées contre leur gré à treize ou quatorze ans, sans expérience et sans défense, cédant au premier entraînement. L'attitude des hommes justifie celle des femmes. Les rapports entre époux reposent sur le mensonge. « Le

« divorce gît au fond de la vie conjugale. » (1). Le désaccord est à l'état latent, entre mari et femme. Il est dû quelquefois à la différence de culture. L'homme, familiarisé avec les idées occidentales, ignore sa femme, qui demeure attachée aux traditions. Il existe entre eux une incompréhension mutuelle qui désunit le foyer.

Une scission analogue, plus grave peut-être, se manifeste entre parents et enfants, dans leurs rapports réciproques. Les conceptions nouvelles s'opposent avec violence au monde ancien. Un fossé profond se creuse entre deux générations. Toute pénétration est impossible. Il naît un conflit que rien ne peut apaiser entre les traditions mal comprises et les théories subversives qui s'élèvent contre tout principe d'autorité. Le samodour, tel que nous le présente Ostrowski, est d'une ignorance profonde. L'instruction est pour lui superflue et inutile. L'essentiel est de bien mener ses affaires et de savoir s'enrichir. Dans certaines provinces éloignées du mouvement des grandes villes survivent des superstitions et des croyances qui donnent une idée du développement intellectuel de leurs habitants, ancrés dans leurs habitudes et dans leur routine. On écoute la parole des vieillards parce qu'ils « connaissent le signe de tout ». Les jours fastes ou néfastes, les « rencontres de mauvais augure », le sens donné à certains songes ont un rôle capital dans la vie quotidienne. Les femmes croient toujours aux contes et légendes qui ont bercé leur enfance. Elles donnent toute leur confiance aux sentences des magiciennes ou des devineresses. Les hommes étalent leur richesse, répandent autour d'eux le luxe. Mais ils se méfient du progrès, de la science, y voient la trace d'une puissance démoniaque. Cette foi crédule et naïve, héritage du passé, leur donne le sentiment de leur infaillibilité et les incruste dans cette

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*

idée que l'autorité paternelle est nécessaire et bienfaisante. Ils dirigent à leur façon l'éducation de leurs enfants. Ils se méfient des livres et se refusent à donner à leurs fils de fortes études ; par orgueil, ils craignent d'être dépassés. Ou bien, cédant à leur vanité, ils consentent à les envoyer dans les Universités, mais sans conviction, car le savoir ne peut donner que de mauvaises pensées et nuire au respect dû à l'autorité paternelle. Un père dit à son fils : « Instruis-toi comme tu l'entends, décroche au « besoin les étoiles, mais pour la vie, ne suis pas les « livres, suis nos habitudes, comme c'est établi depuis « le vieux temps. » (1). Une mère cite un exemple : « Oui, voilà le fruit de l'instruction. Une voisine avait « mis son fils aux études, il lui a crevé un œil. » (2)

Cette crainte maladive de l'enseignement est une cause de froissements entre parents et enfants Ceux-ci se sentent à l'étroit dans la maison paternelle. S'ils se heurtent au refus de leur père, ils s'enfuient. La violence de l'autorité familiale a pour résultat de dissocier la famille. Les coups ne tombent pas seulement sur le corps, mais sur l'âme. Les cœurs se referment. Les enfants s'isolent ; pris de la passion de la liberté, ils se laissent entraîner au gré de leur imagination folle vers des utopies qui les éloignent à jamais du foyer où ils n'ont que trop longtemps souffert. Les pères, sans comprendre, les voient rompre un lien que leur volonté tenace croyait maintenir et que, dans leur suffisance, ils jugeaient indestructible. Leur intelligence reste impitoyablement fermée aux aspirations nouvelles. La tradition est sacrée. Les ancêtres l'ont gardée immuable. Toute atteinte portée à la loi qui s'est perpétuée à travers les siècles est un sacrilège. Leur égoïsme

---

(1) OSTROWSKI, *Il faut de la chance pour que la vérité triomphe.*

(2) OSTROWSKI, *Tel en pâtit...*

monstrueux et dénaturé, s'appuyant sur l'habitude, est devenu un objet de mépris ; les jeunes vouent à cette religion une haine qui les jette dans le tourbillon des idées et des rêves (1).

La révolution trouve en eux une proie facile. Le nihilisme, les doctrines humanitaires, le socialisme attirent ces exaltés pétris de lectures, où le vieil autocratisme est traîné dans la boue. Ils se refusent à reconnaître tout ce qui leur vient d'un lointain passé. L'intérieur familial où règnent des idées surannées est délaissé. La séduction d'un monde où la personnalité, l'individu pourraient enfin se développer sans entraves, opère sur eux comme un miroir magique. Ils se sont affranchis de l'esclavage, ils volent au secours de ceux qui n'ont pas encore osé relever la tête. Ainsi se forme une avant-garde ardente, qui prêche la destruction des institutions barbares, se mêle au peuple asservi, pour lui apporter la parole libératrice. Joseph de Maistre appelait très exactement la religion dont ils se réclamaient, le *riénisme*, c'est-à-dire le culte d'une idée sans substance, d'une morale sans règles, qui ordonne de réduire en poussière les vestiges de ce qui fut, mais ignore de quoi sera faite la cité de l'avenir.

Les jeunes, conquis par l'idéologie révolutionnaire, veulent tout dominer. Ils entendent exercer leur action sur tout le monde. Ils montrent le chemin à leurs parents, restés loin derrière eux. Ce ne sont plus les héritiers des coutumes qui jusqu'alors s'étaient fidèlement transmises de père en fils. Au lieu d'en être les gardiens vigilants, ils s'en montrent les détracteurs acharnés. Cette génération, attirée par le mirage d'une civilisation plus humaine,

(1) Gorki montre dans une de ses pièces, *Mechtchame*, les scènes qu'entraîne à l'intérieur d'une famille l'inégalité intellectuelle.

favorisée par une littérature qui met au grand jour les maux d'une société archaïque, devient entre les mains d'un Bakounine ou d'un Tchernikowsky un instrument de domination intellectuelle. Ils traînent à leur remorque tous ceux qui, par désillusion ou mécontentement vague, sont gagnés aux aussi par la contagion d'un nihilisme inconscient.

Les répressions énergiques ont éloigné les perturbateurs. Elles n'ont pas éteint le mal ni guéri le peuple russe, toujours agité d'un feu intérieur et dévoré par quelque tourment. Tout ce qu'il y a de grand dans cette race est tombé sous un autre despotisme dont la rigueur dépasse en excès les abus du vieux système patriarcal. Aujourd'hui encore les Soviets attirent à eux les enfants, les arrachent à l'exemple paternel, façonnent à leur guise leurs âmes neuves, sur lesquelles nulle empreinte n'a porté. La famille, plus que jamais, est honnie. Sa destruction permet d'atteindre plus sûrement ceux qui, libérés des liens familiaux, mais saisis en même temps par le pouvoir, en seront peut-être les seuls soutiens. Les méthodes révolutionnaires ne changent pas.

*
* *

Les exemples sont nombreux, à la fin du siècle, de familles désunies. Il en est quelques-unes de célèbres. Tolstoï, par exemple, semble demeuré convaincu de l'infériorité de la femme, de la sienne en particulier. Dans la *Sonate à Kreutzer,* à propos du divorce en général, un marchand formule, au cours d'un dialogue, quelques idées qui ne sont plus de leur époque. « Chez « la femme avant tout, il faut qu'il y ait la crainte. — Et « quelle crainte? dit la dame. — Celle-ci : Qu'elle craigne « son mari ; voilà quelle crainte. — Mais c'est que ce « temps-là est passé. — Non, madame, ce temps-là ne

« passera jamais. Telle Eve, la femme a été créée de la « côte de l'homme, telle elle restera jusqu'à la consom- « mation des siècles... » A propos d'un mari trompé, il se borne à déclarer : « Si dès le commencement, il lui « avait tenu la bride et lui avait donné la vraie correction, « elle aurait vécu honnêtement, pour sûr... Ne pas laisser « prendre de liberté, voilà ce qu'il faut d'abord. Défie-toi « du cheval au pré et de femme au logis... Oui, il faut « brider le sexe féminin, autrement, tout est perdu. »

L'exemple personnel de Tolstoï montre le conflit qui surgit entre la femme respectueuse du passé et l'homme, détaché de la famille, tourné vers les problèmes plus vastes. Madame Tolstoï écrit : « Il me dégoûte avec son « peuple. Je sens qu'il faut qu'il choisisse entre moi, « moi, représentante de la famille, et le peuple... C'est « de l'égoïsme. N'importe. Je vis pour lui. J'exige la « même chose pour moi. » Le grand écrivain, obsédé par la présence d'une femme qui ne cesse de lire par dessus son épaule et le détourne du devoir qu'il s'est tracé, exprime son dégoût en termes sévères. Il généralise même, dans son *Journal* (1895-1899) : « La femme « est un instrument du diable, disent les légendes. Elle « est généralement bête ; mais le diable lui prête son « intelligence, quand elle travaille pour lui. Vous la voyez « subitement faire des miracles d'intelligence, de perspi- « cacité, de persévérance, mais ce n'est que pour accom- « plir une vilénie. Quand il s'agit du bien, elle est inca- « pable de comprendre la plus simple chose, ne raisonne « pas un seul instant, n'a ni persévérance, ni patience « (en dehors de la maternité et des soins infantiles). »

Il ne peut supporter les exigences que lui crée le devoir familial. Sa pensée est constamment arrêtée par les mille liens que lui impose la vie conjugale et que sa femme n'oublie jamais de lui rappeler. Son esprit est constamment retenu et il s'écrie, dans un moment de

désespoir : « Où est-il, mon moi ? » Mais, il veut s'élever quand même, courir après son rêve, cesser d'être quelqu'un qui « appartienne » à un autre. L'existence de son « moi », qu'il croit méprisé et qui fut certainement méconnu, exige une libération complète, une délivrance que sa femme lui refuse : elle ne consent pas à aliéner un droit qu'elle croit tenir de sa qualité d'épouse et de son amour. Lui se détache, brise les idoles, fait du mariage une source de souffrances : « La cause principale du mal-« heur dans le mariage, écrit-il, réside dans le fait qu'on « élève les jeunes gens dans l'idée du bonheur conjugal. « L'attraction sexuelle, encouragée par l'opinion publi-« que et la littérature, entoure le mariage de son charme « plein de promesses. Or, le mariage, loin d'être un bon-« heur, est toujours une souffrance, rançon de la satis-« faction des sens. » Aussi, n'a-t-il qu'un espoir : s'échapper pour se sauver lui-même. Un jour, en effet, il laissera sa maison, refuge des préjugés étroits, et s'enfuira à travers la steppe, dont l'immensité et la mystérieuse grandeur étaient à la mesure de son génie (1).

Il n'y a pas d'exemple plus tragique des discussions nées dans les familles, à la suite du choc produit par la rencontre de deux idées d'une essence contraire. Ce sont deux époques, deux civilisations qui se frappent et ne peuvent se pénétrer. Certes, Tolstoï avait une personnalité devant laquelle on eût dû s'incliner. Mais le drame est le même que celui qui mettait aux prises dans tous les milieux deux générations ou deux cultures diamétralement opposées. Le régime patriarcal, le simple respect des règles qui sont à la base de la famille

(1) V. le numéro des *Nouvelles Littéraires* du 1er septembre 1928 : *Tolstoï et la famille*, par Henri de Montherlant. V. également *Europe*, juillet 1928 : *Sur la mort de mon père*, par P. Soukhotine Tolstoi.

étaient inconciliables avec les aspirations imprécises d'un nihilisme sans objet. La lutte était inévitable entre un moi absolu et l'autorité d'un chef qui ne tolérait aucune résistance : deux formes d'égoïsme qui rendaient toute assimilation impossible, mais qui se manifestaient parfois par des résultats identiques. Les partisans de l'individualisme ne supportent pas plus la volonté d'un maître que les exigences d'une passion impérieuse. L'amour s'impose soit à l'autorité paternelle, soit au dogme de la liberté humaine. Dans les deux cas, il apparaît comme un sentiment dangereux, dont il faut se garder. L'institution du mariage perd ainsi son caractère élevé et la femme doit s'effacer. On en arrive au libre amour, et la femme en deviendra la victime. C'est pourquoi les paroles méprisantes de Tolstoï à son égard ne diffèrent pas du langage des héros d'Ostrowsky. C'est pourquoi encore, il condamne les lois de la famille à la destruction de laquelle le despotisme familial n'a pas peu contribué. De deux principes totalement différents, mais également faux et excessifs, on peut aboutir aux mêmes conséquences, dirigées contre les institutions les plus saines et, je dirais même, les plus saintes. La Russie, en proie au délire révolutionnaire et au fanatisme ignorant, devait s'attendre à recevoir un enseignement qui ne pouvait mieux porter ses fruits que chez elle.

Comment la Révolution n'aurait-elle pas exploité la déception amère qu'éprouvaient certains enfants de se trouver en but aux tracasseries mesquines de leurs pères ?

Nous venons de voir le nihilisme d'un Tolstoï briser les chaînes familiales. Le poète Kolstov décrit à son tour dans ses lettres à Belinsky sa vie de famille. Ces documents ont un intérêt particulier du fait qu'ils montrent les effets d'une autorité exercée sans raison, en dehors de toute influence des idées contemporaines. Le père de

Kolstov, ancien commerçant, s'est ruiné. « Orgueilleux, « têtu, vantard, sans conscience », il ne témoigne aucune reconnaissance à son fils d'avoir éteint ses dettes et de l'avoir aidé à refaire sa fortune. Il lui refuse tout argent. « Oui, je vois qu'aujourd'hui père et mère ne sont bons « que par intérêt, dit tristement le poète. Tout de même, « cette nouveauté et cette ingratitude m'ont profondément blessé ». A la suite d'un entretien où, « comme fils et comme homme », il lui avait dit tout ce qu'il avait sur le cœur, il ajoute : « Mais cela ne m'a servi qu'à aug- « menter ma haine contre lui ; il s'est montré en cette cir- « constance si bas, si vil, si abject, que vous ne pouvez « vous figurer un homme plus vil. J'ai perdu pour lui, dès « ce moment, toute espèce d'estime... Il voulait que je « fusse un petit garçon, sa bête de somme, sans un gri- « vennik en poche : j'ai refusé. » Sans ressources et sans abri, il revient à la maison paternelle. On ne lui donne pas de bois, « ni chandelle, ni thé, ni sucre ». Après le mariage de sa sœur, il s'entend dire : « Marie-toi toi-même ; « alors tu nous nourriras moi et ta mère, si tu ne te maries « pas, je te chasserai. » Quand Kolstov, atteint d'un mal qui ne pardonne pas, voit chez son père moins de brutalité, il reprend espoir et il explique pourquoi il a cru en lui : « Comment pouvais-je me défier d'un père chez qui j'avais « vécu, sous qui et avec qui j'avais fait mes débuts com- « merciaux ?... Je pensais que mon père m'aimait comme « un bon fils, qui s'efforce de lui donner, comme à sa fa- « mille, une autorité plus grande, d'accroître l'estime des « gens pour lui, d'affermir son honorablité sociale. Mais « non : il me flattait, je l'ai bien vu, non pas pour cela, « mais par ce que j'étais pour lui un vrai cheval à la beso- « gne qui faisait bien et habilement les affaires, le tirait « des embarras judiciaires... De moi, je ne dois souffler « mot : peiner et me taire » (1).

(1) Les citations qui précèdent ont été empruntées à l'ouvrage de M. PATOUILLET sur OSTROWSKY.

Kolstov, déjà célèbre, subissait la volonté fantastique de son père. Mais il avait perdu les sentiments qu'il était naturellement porté à lui témoigner. La famille en sortait diminuée.

Les parents à principes n'inspiraient pas toujours une douleur résignée. Ils étaient parfois tournés en dérision et leur volonté bafouée. La jeune fille du monde parlait théâtre, littérature. Elle lisait en cachette George Sand et se moquait avec impertinence des fautes de langage ou des incorrections mondaines de leurs pères, plus habitués à faire l'article dans leur magasin qu'à discuter les hauts problèmes. Dans la noblesse « les jeunes filles ne voulurent « plus épouser les maris que leurs parents avaient choisis « pour elles et refusèrent d'aller dans le monde. Leurs « mères avaient trop dansé; les filles méprisaient les bals « et préféraient les soirées littéraires ou les conférences « scientifiques. Elles se moquaient des romans et se pas- « sionnaient pour les œuvres de Darwin. Leur mise devint « très négligée. Les jeunes filles coupaient court leurs « cheveux pour ne pas perdre du temps à leur coiffure. « Elles portaient des lunettes noires, des blouses d'hom- « me. Leur rêve était d'aller faire leurs études à l'Uni- « versité. Les parents s'y opposaient-ils, les jeunes filles « s'enfuyaient avec des étudiants idéalistes qui les épou- « saient pour les délivrer du despotisme odieux des « parents. Ces mariages restaient généralement plato- « niques ; les époux vivaient séparés et se voyaient « même rarement. En revanche, la jeune femme choi- « sissait un amant parmi les étudiants qui l'entou- « raient à Université et vivait avec lui en « ma- « riage civil ». L'amour libre semblait à cette folle jeu- « nesse l'idéal de l'amour. Quelques-uns allèrent même « plus loin ; les étudiants et étudiantes se cotisèrent pour « louer de grands appartements et fondèrent des com- « munes, où toutes les femmes devaient appartenir à tous

« les hommes. Les jeunes gens furent très fiers de cette « bizarre institution qu'ils prenaient naïvement pour le « dernier mot de la civilisation humaine. » Ce tableau, dressé par Aimée Dostoïewsky, dans le livre qu'elle a consacré à son père, donne une idée exacte de la mode qui accaparait les jeunes intelligences au plus beau temps du nihilisme.

Certaines autres jeunes filles, moins frivoles et moins superficielles, exilées d'un foyer où elles se sentaient opprimées, donnaient un bel exemple de dévouement à l'idée qu'elles poursuivaient, de travail dans la réalisation du but qu'elles s'étaient proposé. Il s'est formé ainsi ce que M. Leroy-Beaulieu appelle « une sorte de prolétariat « féminin, instruit, enthousiaste, plus laborieux et d'or- « dinaire non moins révolutionnaire que la jeunesse mas- « culine des écoles ». Gagnées à un idéalisme qui s'appuie sur le mépris des préjugés domestiques, elles se trouvent privées d'un soutien et d'un réconfort moral que la famille ne leur a pas donné. Elles finissent comme des malheureuses épaves dans les prisons russes ou sur le sol étranger.

Elisabeth Diakonova en est le douloureux modèle. Elle est le type de ces jeunes filles éprises de culture et d'idéal, atteintes du mal du siècle, inquiètes des mystères de l'au-delà, qui désertent la maison familiale. Son *Journal* écrit jusqu'à sa mort (1902) et qui rappelle celui de Marie Bashkirtseff, montre l'angoisse d'un cœur désorienté ayant rompu avec l'affection des siens, amoureux désormais d'un autre monde. Elle est « une entre beaucoup », parmi toutes celles qu'un abîme sépare des générations antérieures. « Nous, ce sont les jeunes filles qui, ayant ter- « miné leurs études au gymnase, désirent pousser plus « loin leur instruction, et ne rencontrent dans leur fa- « mille, ni sympathie, ni encouragement, mais au con- « traire une violente résistance... L'émancipation, dit-on,

« a fait de grands progrès en Russie : je ne crois pas ; « sait-on quelles idées sur l'instruction des femmes se « cachent au fond des familles russes de vieille roche, au « fond des cœurs de mères ? » (1). Elle appartient à ce monde marchand dont la seule ambition est celle de la richesse et du bien-être matériel. Ayant perdu son père de bonne heure, sa mère entend la diriger dans la bonne tradition ; le pouvoir familial a changé de mains, mais n'a rien perdu de sa rudesse et a gardé les mêmes préventions. Elisabeth s'étonne qu'on ne lui donne pas les moyens de gagner sa vie : « Les préjugés sont plus forts que tout, « et personne dans notre famille n'a voulu reconnaître la « nécessité morale du travail. » Elle se souvient de ses premières années : « Nous avons passé par une éducation « effroyable ; nous n'avons connu ni l'amour, ni les car- « resses d'un cœur maternel qui ont tant d'influence sur « l'enfant. » Mais son principal grief est que sa mère ait opposé une telle résistance à ses demandes de l'envoyer dans une Université. Une lutte naît entre les deux femmes : « Dans le cercle de famille, on a parlé de nouveau « des cours; maman, non seulement refuse son consente- « ment, mais cherche ouvertement à exciter les miens « contre moi. Que de larmes j'ai versées jadis dans les « premières années de ma jeunesse, devant cette femme, « quand je la suppliais de me laisser aller aux cours ! « Combien ses coups, ses tracasseries, ses punitions nous « ont fait pleurer dans notre enfance, ma sœur et moi. » Quand elle déclare : « Je veux suivre les cours », sa mère lui répond : « Sois une fille publique. » Découragée, elle fait une profession de foi révolutionnaire : « Je vois que,

(1) J'ai retrouvé sur Elisabeth DIAKONOVA des indications précieuses et des traductions de plusieurs passages de son journal dans l'ouvrage de M. PATOUILLET sur OSTROWSKY et dans celui de M. Louis LEGER : *La Russie intellectuelle. Etudes et portraits*

« sans lutte, je ne sortirai pas de mon marécage. Les pré-
« jugés sont un mur épais, qu'il faut non pas démolir,
« mais faire sauter violemment, pour voir au plus vite la
« lumière. »

Elle souffre de sa vie monotone : « J'ai en moi je ne
« sais quel démon, le plus inquiet de tous les démons ;
« parfois je cours comme une folle par toute la maison.
« J'ai un désir insensé de m'enfuir quelque part »... et puis cette phrase où se trahit le caractère russe : « J'aime
« tout ce qui est brillant, fameux, ou bien tout ce qui est
« mytérieux et inconnu »; enfin ce matérialisme effréné :
« Ah, si l'on pouvait tuer son âme et n'avoir qu'un corps
« pour vivre et jouir sur cette terre ! » Aussi, appelle-t-elle le mariage « une vie de bagne » et elle se promet de ne jamais se marier. Ce déchaînement est secrètement encouragé par la lecture de George Sand, Zola, Maupassant. Montesquieu et l'Esprit des Lois sont pour elle d'une nourriture plus sévère, mais ne lui rendent pas le calme. Elle ne quitte ses livres que pour s'entendre dire par sa grand-mère : « Vous autres filles d'aujourd'hui, vous
« savez tout avant le temps. Vierges encore, vous savez
« déjà tout du mariage. Aussi Dieu ne vous donne point
« le bonheur... Maintenant, on ne nous parle que de dé-
« veloppement, d'instruction, il vaudrait mieux n'avoir
« aucune éducation et tout serait mieux. » Elle retrouve autour d'elle les héros d'Ostrowsky : « Par un côté de ma
« vie, j'appartiens personnellement au « royaume des
« ténèbres » ; j'habite le Zamoskvoretché. Mes bisaïeuls,
« mes aïeuls, et peut-être pas seulement eux, ce sont
« tous types d'Ostrowsky. La génération de mon père et
« moi-même venons d'eux en droite ligne... Il m'est en-
« core échu, pour ma part, beaucoup des souffrances des
« héros d'Ostrowsky; mais, à vrai dire, ma génération et
« moi, nous ne sommes plus de ses types, nous sommes
« la descendance du « royaume des ténèbres ». Elle mar-

que la distance qui la sépare de ceux qui l'ont précédée. Et cependant, dans son délire, elle demeure raisonnable. Elle estime que le bouleversement social rêvé par ses camarades est « irréalisable », que « leurs opinions manquent de base et de sérieux ». La foi est restée intacte dans son cœur malade et elle croit toujours à l'immortalité de l'âme. Seulement, elle compatit aux misères sociales et elle voudrait, si on le lui permettait « aller au peuple ». Elle ne manifeste rien, somme toute, dont la vigilance maternelle puisse outre mesure s'alarmer. Si sa mère s'était montrée moins despote, moins type d'Ostrowsky, Elisabeth Diakonova aurait mûri son intelligence en ayant la sauvegarde d'une discipline morale, que la famille seule peut apporter. Elle refuse d'abdiquer devant des traditions dégénérées, qui, vues à travers les idées chères à un monde qu'elle abhorre, prennent une folle proportion de sottise. La famille la chasse.

La jeune révoltée, devenue majeure, s'enfuit à Paris : elle veut étudier le droit pour améliorer plus tard le sort du paysan et celui de la femme. Sa curiosité s'étend à des domaines qu'elle n'avait pas encore explorés. Elle médite le poème matérialiste de Lucrèce et se met à rêver, elle aussi, d'un ordre social nouveau, car elle trouve le monde mal fait. Karl Marx et Nietzche lui ouvrent des horizons illimités. Elle s'éprend d'un médecin qui l'a soignée à l'hôpital. Soit que ses sentiments n'aient trouvé aucun écho, soit qu'elle ait pris conscience de l'abîme où elle était tombée, elle se suicide dans le Tyrol, en se jetant dans un précipice.

Avant de mourir, elle écrit les dernières lignes de son journal, à vingt-sept ans. Cette confession serait à mettre sous les yeux de tous ceux que prend la frénésie d'un renversement des règles qui sont le don précieux du passé. Elle n'a pas longtemps vécu : « une période bien suffi-

« samment longue pour une créature aussi inutile que je « le suis. Que de fautes j'ai commises dans ma vie ! Il me « semble que toute ma vie n'a été qu'une faute continue, « une énigme absurde qu'il est temps de résoudre. »

Cette fin tragique juge l'autocratisme stupide qui n'a pas voulu entendre, sous prétexte qu'elle portait atteinte à un dogme dénaturé, les exigences les plus louables d'une intelligence qui aurait pu être féconde. Mais ce drame condamne non moins sévèrement les erreurs auxquelles se livre une nature laissée à elle-même et dont le vide aboutit à l'anéantissement de tout. L'exemple d'Elisabeth Diakonova s'est multiplié en Russie. La cause première réside dans le régime patriarcal, juste peut-être en son principe, respectable par ses origines, mais qui, au lieu de suivre l'évolution universelle, en gardant ses disciplines essentielles, s'est endurci et s'est aggravé au point de violer les lois réclamées par la conscience humaine. Sa brutalité excuse les fautes d'une Elisabeth Diakonova. Elle ne suffit pas à les faire pardonner.

*
* *

Rien ne démontre mieux cette particularité du peuple russe à pousser à l'extrême les conséquences d'une idée jusqu'à se trouver en opposition absolue avec le principe qui l'inspire, que les extravagances de certaines sectes religieuses, qui, en s'enfonçant dans une pratique étroite, entendaient rester fidèles à un culte dont elles se croyaient les seules et véritables gardiennes. « La pensée russe aime « l'illimité, a-t-on dit. Elle va droit à l'extrémité des « idées au risque de rencontrer l'absurde. » Nous l'avons, je crois, démontré pour le régime patriarcal. Nous allons le voir pour l'idée religieuse. Le Raskol, qui avait encore, dans les années qui ont précédé la guerre, de nombreux

adeptes en Russie, se prétendait d'une orthodoxie irréprochable. En fait, il en arrivait à la destruction d'institutions chrétiennes, comme le mariage, et à un communisme éhonté en matières de relations familiales (1).

Le Raskol est un ensemble de doctrines souvent opposées, mais ayant toutes une origine commune : la correction des livres liturgiques. L'attachement des Russes aux formes extérieures, aux rites ,provient de ce que la religion chrétienne, au lieu de pénétrer lentement, leur a été imposée. Elle était trop élevée pour eux ; ils ne pouvaient la comprendre. La théologie disparue, la religion fut réduite à une pratique minutieuse du cérémonial. Tous les déchirements religieux ont eu pour objet, non pas, comme en Occident, « la prédominance du sentiment intérieur sur les formes et les dehors de la religion », mais l'observance scrupuleuse du rituel et le respect des textes.

Cependant, cette génération était d'autant plus aveugle qu'elle se portait sur une liturgie corrompue. Les copistes avaient semé les livres saints d'altérations, d'erreurs, qui les rendaient parfois inintelligibles. Cette obscurité donnait lieu à des théories qui voulaient discerner le sens caché des versets ainsi modifiés. L'imprimerie, en répandant dans la masse du peuple les missels, provoqua des discussions théologiques intenses. Les erreurs dues à la main des scribes n'en prenaient que plus d'autorité et les fidèles leur témoignaient le respect dû aux choses d'un caractère sacré. Il semblait impossible de rétablir, au milieu d'une telle confusion, la vérité. Le patriarche Nikone, au dix-septième siècle, eut toutefois le courage d'entreprendre la réforme. Il confia aux moines de By-

(1) Je n'ai fait que résumer le chapitre que M. Leroy-Beaulieu a consacré au Raskol en faisant de lui certaines citations, *op. cit.*

zance et de l'Athos le soin de corriger les versions slaves en les comparant aux originaux grecs. Un concile imposa l'usage des nouveaux missels à tous les Etats moscovites.

Ce fut un scandale et le point de départ du Raskol. Un mouvement immense se dessina en faveur des formes abolies du culte. Tous ceux qui osaient y toucher étaient accusés de sacrilège. Quant on mesure les conséquence de ce schisme qui, après plusieurs siècles, se perpétue encore dans les populations grandes-russiennes, on demeure stupéfait devant les points sur lesquels il reposait tout entier : « la forme et le signe de la croix, la direction des pro- « cessions à l'Occident ou à l'Orient, la lecture d'un des « articles du symbole, l'orthographe du nom de Jésus, « l'inscription mise au-dessus du crucifix, l'alléluia ré- « pété deux ou trois fois, le nombre de prosphores ou « pains à consacrer ». Cette servilité devant la forme qui se confond avec la foi devient toute la religion de ceux qui s'intitulent vieux-croyants, starovéry, c'est-à-dire «-vrais croyants, vrais orthodoxes ». C'est qu'ils considèrent le culte comme étant l'œuvre de Dieu au-dessus de toute interprétation humaine. La Lettre est sainte comme le Dogme. Les moindres formules ont un sens divin. Elles doivent être comme tout ce qui est de l'Eglise, un objet de muette adoration. Ainsi le raskolnik pêche par un un excès de religion, à la différence du protestant, qui fait du cérémonial un accessoire. Il s'y ajoute, chez le paysan russe, le culte passionné de l'antiquité, de ce qui vient des ancêtres. La famille a subsisté intacte par cette transmission aveugle du dogme intangible de l'autorité paternelle. Le Domostroï lui-même qui donne au père un pouvoir absolu recommande en même temps de ne pas se départir, en religion, d'un formalisme scrupuleux. « Dans « l'isba des vieux croyants, les vieilles coutumes se sont « conservées intactes comme enfouies sous la superstition .» De même que les coutumes familiales étaient

incompatibles avec toute idée étrangère à la tradition russe, le Raskol était une sorte de nationalisme dirigé contre l'influence occidentale, que l'on croyait avoir inspiré les réformes. La politique de Pierre le Grand n'a fait qu'aggraver le schisme dans lequel s'est personnifiée la résistance aux innovations. Le Raskol a imprimé à cette réaction un caractère religieux et lui a donné une vigeur étrange à défendre les traditions piétinées. Les institutions de l'Etat moderne l'idée même de l'Etat furent enveloppées dans le mépris des vieux croyants et devinrent un objet de répugnance et d'horreur. Ils croyaient même que ce bouleversement annonçait sinon la fin du monde, du moins le règne du diable, et le grand empereur fit figure d'Antéchrist.

C'est pourquoi cette révolte, dirigée contre l'Eglise et l'Etat, partie d'un principe conservateur, devint tout naturellement révolutionnaire. L'autorité était bafouée. Il n'en fallait pas davantage pour se libérer de toute autorité, « s'affranchir de toute puissance, s'émanciper de « tous les liens moraux et sociaux », rejeter toutes règles, glisser vers l'anarchie. Le Raskolnik réclamait la liberté de vivre à sa guise. Par une déformation curieuse, certaines sectes, allant plus loin que le démocratisme, se firent socialistes et même communistes.

Le servage et le despotisme bureaucratique trouvèrent, chez les vieux croyants, leurs détracteurs les plus acharnés : il s'agissait, en effet, de libérer les corps, d'affranchir les âmes et de sauver la dignité humaine. Le Raskol servit de refuge à tous les mécontents

On cite souvent cette image d'un moujik auquel on offre de donner l'étendue comprise à l'intérieur du cercle qu'il serait en mesure de parcourir dans sa journée. Il s'en va, mais marche droit devant lui, sans revenir à son point de départ ; la nuit le surprend, sans qu'il ait songé

à revenir sur ses pas. Il en est de même de son esprit que rien n'arrête Il va jusqu'à l'extrême Le Raskol nous fait mieux connaître, à cet égard, les replis intimes de l'âme russe. Ce mouvement, incapable de se donner un maître, s'est livré de lui-même à l'anarchie. Il s'est divisé en une multitudes de branches réparties entre deux tendances bien distinctes.

Les vieux ritualistes se battaient pour le maintien des anciens rites. Dans leur implacable logique, ils se heurtaient à un mur : ils allaient être obligés de renoncer aux cérémonies puisqu'ils n'avaient plus de prêtres pour les célébrer. Deux écoles se fondent au sein du Raskol et se déchirent : l'une admet la validité de l'ordination, malgré l'erreur de Nikone ; il s'agit simplement de ramener au culte des vieux livres les pasteurs de l'Eglise officielle. L'autre refuse à ce clergé, « synagogue de Satan », le droit d'exercer les pouvoirs apostoliques ; les réformes ont tué l'orthodoxie ; il n'y a plus de sacerdoce légitime. Les premiers, popovtsy, gardent les prêtres et les sacrements. Les seconds, bezpopovtsy, ou sans-prêtres, renoncent au sacerdoce et, par là même, à tous les sacrements délivrés par les ministres de Dieu. Ils gardent seulement le baptême auquel les laïques peuvent procéder Ils suppriment le vieux culte, plutôt que de le voir entaché d'hérésie. Pour le remplacer, naissent d'innombrables doctrines, fruits extravagants d'imaginations déchaînées. Les plus exaltés et les plus nombreux, en attendant le miracle qui permettra de renouer la tradition apostolique, sans bénédiction nuptiale déclarent qu'il n'y a plus de mariage. « Telle est la dernière conséquence du schisme, « dit M. Anatole Leroy-Beaulieu, tel est l'écueil où « viennent échouer les sans-prêtres : plus de mariages, « partant plus de familles, plus de société. Par où récon- « cilier une telle doctrine avec le cœur de l'homme, avec « l'ordre social, avec la morale elle-même ? Le mariage

« est la pierre d'achoppement des bezpopovtsy, le nœud « principal de leurs discussions et de leurs divisions ; sur « ce point, se voient parmi eux toutes sortes d'aberrations, « parfois corrigées par les plus bizarres compromis. Les « plus pratiques conservent l'union de l'homme et de la « femme comme une convention sociale ; les plus logiques « érigent le célibat en obligation générale. Le profit n'en « est point toujours pour l'ascétisme. Comme il est sou- « vent arrivé dans l'histoire religieuse, la sensualité char- « nelle et le mysticisme contractent parfois, chez les sec- « taires russes, une monstrueuse alliance. On a vu prê- « cher et pratiquer l'indépendance de l'amour, l'union « libre des sexes, la communauté des femmes. On a vu, « au fond du peuple russe, les plus grossières hérésies de « l'antiquité et du gnosticisme se mêler aux plus roma- « nesques et aux plus malsaines des utopies modernes. « Sans tomber en de tels excès, la plupart des théologiens « de la bezpopovstchine, en maintenant la prohibition du « mariage, proclament les plus étranges maximes. A leurs « yeux, la débauche, qui n'est qu'une faiblesse acciden- « telle, est un moindre péché que le mariage, qui, pros- « crit par la foi, devient une sorte d'apostasie. Se faisant « une morale à rebours à l'état conjugal, ils préfèrent « le concubinage, à ce dernier le libertinage. « Mieux « vaut, dit, dans son cynique langage, un de leurs plus « sévères docteur (1), mieux vaut vivre avec une bête « qu'avec une jolie fille, mieux vaut hanter différentes « femmes en secret que d'habiter avec une seule publi- « quement. » Voilà où en sont venus les plus scrupuleux « défenseurs des vieux rites. Emportant avec eux quel-

(1) Kovyline cité par N. Popoff. *Chta takoesovremonnce staroobriadtchestvo v Rossii*, p. 34.

« ques anciennes cérémonies, ils sont sortis non seulement « de la morale chrétienne, mais de la morale naturelle. « Ces sectes, déjà en lutte avec l'État et la civilisation « moderne, en arrivent à nier le principe même de la « société. »

La croyance que l'heure suprême de l'humanité va sonner détache ces égarés des joies que la vie peut offrir. Pourquoi prendre femme, donner le jour à des êtres de souffrance, puisque la fin du monde approche ? Il faut s'affranchir le plus tôt possible du règne de Satan et éviter aux enfants le contact d'un monde condamné par Dieu. On se suicide, on immole les nouveau-nés ; des familles entières se font brûler dans leurs isbas pour recevoir le « baptême du feu ». D'autres attendent la venue d'un nouveau Messie. A cet espoir, se mêlent des rêves égalitaires qui laissent entrevoir la suppression de l'esclavage et le partage des terres. De vagues aspirations communistes naissent dans le cerveau d'un peuple de serfs. Par un équilibre naturel, les corps asservis favorisent l'émancipation de l'esprit et les intelligences se déploient dans le seul domaine réservé à la liberté. L'émancipation qui fut pour ces exaltés un triomphe et une revanche, contribua à faire disparaître en partie les sectes religieuses du Raskol.

Parmi tous les problèmes qui furent débattus par les sans-prêtres, celui qui se rattache au mariage, à l'éducation des enfants et à la famille fut le plus ardemment discuté. Les quelques principes qui finirent par être adoptés étaient d'une réalisation audacieuse; ils se rapprochent singulièrement des théories admises par les Soviets et peuvent s'identifier quelquefois avec elles. Un examen bref de cette organisation mise en pratique par les bezpopovtsy ne saurait mieux nous préparer à l'étude du Code familial actuellement en vigueur.

Les moins farouches considèrent le mariage comme une nécessité, une garantie pour la morale, une union qui commande la vie de toute société. Au lieu d'être mariés par le prêtre, les fiancés se contentent de la bénédiction des parents ou du baisement de la Croix et de l'Evangile. Ainsi réalisé, le mariage continue d'être un sacrement. Pour d'autres, il repose uniquement, comme dans la législation soviétique, sur l'accord de deux volontés. Il cesse d'être légitime du jour où il n'y a plus le consentement mutuel des époux. « L'amour, disent quelques-uns, est de « nature divine ; c'est à l'union des cœurs de décider de « l'union des existences. » C'est le thème développé dans certains romans de George Sand. Aussi la grande majorité des sans-prêtres repousse-t-elle l'indissolubilité de l'union conjugale. A l'aide de raisonnements théologiques subtils, ils condamnent l'union dont les contractants ne peuvent librement se dégager. Ce principe fait l'objet de l'admiration de tous les snobs, fiers de voir le paysan montrer la voie du progrès. Il est certain que les vieux croyants se rencontrent en cela avec les nihilistes d'hier et les communistes d'aujourd'hui. Quant aux enfants, on songe à les élever dans des asiles aux frais de la communauté.

Ils n'entendent pas pour cela détruire la famille. Ils savent bien qu'elle est indispensable dans l'isba, « où l'homme et la femme se complètent pour former une unité « économique. » Le mariage d'autrefois, sanctifié par l'Eglise, n'est plus. Mais pour lui donner une certaine garantie de durée, on entoure les unions de formes, comme par exemple le consentement des parents, accompagnées de quelque publicité. Dans certaines régions, notamment, « pour faire part de leur entrée en ménage, les couples « qui ont résolu d'associer leur vie se promènent ensemble « dans les foires et marchés, en se tenant par la main ou « par un mouchoir, comme pour dire à chacun : « Vous « voyez, nous sommes unis. » De même pour le divorce,

on se quitte en présence des parents et des amis. Malgré tout, l'union qui n'a pour durer que la bonne volonté des conjoints est assez fragile. Les abus sont fréquents. Certains s'unissent sans raison et se séparent pour un rien. C'est pourquoi, nombre de vieux croyants préfèrent le libertinage.

Si ces proscripteurs du mariage font peu de cas d'une morale qui n'est pas faite, à leurs yeux, pour tout ce qui concerne les rapports charnels, ils en est d'autres, plus rigides, qui ne permettent pas de remplacer, sous une forme quelconque, un sacrement qui n'est plus. Les relations sexuelles sont une « impureté », le mariage une « abomination ». « S'ils pardonnent plus facilement le « libertinage que le mariage, c'est que le repentir peut « arracher à l'un et que l'autre enchaîne au péché ». Le célibat devient une obligation pieuse. Certaines poésies traduisent ces curieux préceptes : « Que le jeune homme « ne prenne pas de femme ; que l'époux n'use point de « l'épouse ; que la jeune fille n'entre pas en mariage ; que « la femme mariée n'enfante point. » Si un enfant vient à naître, ses auteurs s'empressent de faire disparaître la trace de leur péché. Les infanticides sont nombreux. « Dans la conception d'un enfant, dit une autre poésie, « ce n'est plus du Dieu créateur, c'est du diable que « vient l'âme humaine. »

Cependant, quelques communautés reviennent au mariage. Les hommes donnent à leurs compagnes le titre d'épouses ,mais apparaissent dans la secte comme célibataires. Ce sont les novojeny, néo-mariés. D'ailleurs, les sans-prêtres, avec le temps, donnent une rigueur moins grande à leur enseignement. Ils reconnaissent peut-être n'avoir pas résolu le problème de l'union libre.

Il n'en reste pas moins que, pendant fort longtemps, un nombre considérable de paysans ignorants s'étaient montrés de véritables précurseurs, en donnant aux relations

familiales une forme que les révolutionnaires athéïstes n'auraient certainement pas désavoués. Le plus étrange est qu'ils agissaient au nom de l'antique et sainte religion (1).

*
* *

L'exemple du raskol est une illustration saisissante du caractère russe. Il prouve peut-être que le peuple est capable d'énergie et de courage. Mais il trahit sa tendance particulière à l'exaltation, son esprit de révérence, son culte étroit de ce que le passé lui a légué. Il montre en outre la dualité qui a toujours dirigé son activité et, pour tout dire, son manque de fixité, son absence d'équilibre dû, au fond, à un véritable désarroi moral. L'âme populaire était tiraillée entre deux idées inconciliables. Inconsciemment ou non, elle cherchait sa destinée. Une histoire creuse, avons-nous dit, le manque d'une tradition vraiment nationale, rendaient plus facile, dans ce pays sans limite, les plus folles expériences. Prise entre l'Orient d'où elle était venue, et l'Occident, où Pierre le Grand l'avait menée, la race se cherchait elle-même. Elle obéit aux courants les plus opposés, donnant libre cours à des idées qui, au lieu de se contrarier, se rencontraient dans l'outrance de leurs développements.

C'est ainsi que le raskolnik fut à la fois conservateur et révolutionnaire, le nihiliste religieux et athée. Ils obéissaient l'un et l'autre à deux phénomènes proprement russes qui ne se retrouvent dans aucune autre nation. Le mysticisme, le goût des idées neuves, la logique, l'imprécision, le défaut d'une mauvaise discipline intel-

(1) A côté du Raskol, certaines sectes, comme les Khlysty ou flagellants, les Skakonny ou sauteurs, divinisaient l'amour et considéraient le mariage comme une impiété (v. A. LEROY-BEAULIEU, *op. cit.* T. 3, L. III, ch. 7).

lectuelle et morale laissaient le champ libre à toutes les extravagances. Les classes cultivées, séparées du moujik par un abîme, n'avaient, dans la masse, aucune influence, aucune racine. La société russe était cassée en deux tronçons et souffrait d'un manque d'harmonie. L'âme enfin gardait la préoccupation constante d'une vie surnaturelle qui lui échappait sans cesse, et surtout l'inquiétude de découvrir la raison, le sens de la vie. Les modernes prophètes ont cru trouver le mot de l'énigme. Un Soutaïeff, moujik ignorant, un Tolstoï, aristocrate du terroir, malgré leur différence de culture, l'ont tiré ensemble de l'Evangile. Ils ont vu dans les paroles du Christ un principe d'amour et de charité, une idée de non résistance au mal, d'où ils ont conclu à la suppression de la propriété qui engendre l'envie, des Tribunaux, de l'Etat, des armées qui personnifient l'autorité et la force. Leurs doctrines annonçaient l'état de choses actuel ; elles ont eu une influence considérable et traduisent cette obsession du Russe à tenir enfin le secret de l'humanité.

Mal moral, mal social, mal spirituel se dévoraient le grand corps russe. Sur la race entière planait un perpétuel nihilisme. « Le nihilisme, dit Dostoïewsky, est apparu « chez nous parce que nous sommes tous des nihilistes... « Quelles alarmes comiques chez nos sages, dans la recher- « che de l'origine des nihilistes ! Mais ils ne viennent de « nulle part : ils ont toujours été avec nous, en nous, « parmi nous. » Ce tourment, fait de dépit et d'espérance, a fait naître un torrent que rien ne pouvait arrêter. Emportés dans ce déchaînement de pensées et de rêves, les Russes n'ont trouvé aucune certitude. Une idée saine, vigoureuse et féconde n'avait pas encore germé dans leurs cerveaux malades. Dostoïewsky ne dissimulait pas ses craintes : « Bien des mystères se dressent devant nous au « point que l'attente de la solution nous fait peur. On « croit que ce progrès amènera avec lui non seulement la

« lumière, mais non encore tant de faussetés, tant d'in-
« quiétudes et de mauvais usages que ce n'est qu'après
« plusieurs générations, peut-être après une nouvelle pé-
« riode de deux cents ans, que la bonne semence pourra
« lever ; mais, en attendant, des choses terribles nous sont
« réservées, à nous-mêmes et à nos enfants. »

Si Dostoiewsky avait vécu, il aurait constaté lui-même combien sa prédiction était juste. Le bolchevisme est venu apporter un remède qu'il ne faut pas se hâter de juger. Toutes les aspirations, les rêveries, les raisonnements conçus en marge ou contre l'ancien état de choses se retrouvent en lui. Il a repris, utilisé, toutes les manifestations morbides de l'âme populaire, tous les extrêmes, depuis l'exaltation jusqu'au scepticisme. Mais il retourne en même temps à un despotisme que le peuple croyait pour jamais aboli et le ramène à plusieurs siècles en arrière. C'est que les Soviets savent que, sans autorité et sans discipline, il est impossible d'organiser leur liberté, qui n'est pas la vraie liberté. C'est peut-être aussi cette chose terrible, dont parlait Dostoiewshy, après laquelle on verra enfin la bonne semence.

Le bolchevisme était en puissance longtemps avant son avènement ; il est une résultante, l'aboutissement du malaise qui a été la source de tant d'erreurs. Il concorde et il s'oppose à la fois. Il était, dans certains milieux, admirablement préparé. Dans d'autres, il est venu comme un monstre ; et c'est dans le problème familial qu'il se montre, si j'ose dire, avec la plus grande pureté. C'est pourquoi il était indispensable, dans ce domaine, de faire voir ce qu'il a trouvé devant lui, pour mieux mesurer son ampleur.

Certes, les développements qui précèdent n'ont point de caractère juridique. Mais la loi ne ressort pas uniquement de la science du Droit. Elle a des répercussions plus vastes. Elle touche à toutes sortes de problèmes, aux évé-

nements qui la précèdent, à ceux qui sont concomitants à sa création. Il n'y a pas de Droit idéal, universel. Pour apprécier la valeur juridique d'un Code, ne faut-il pas connaître d'abord le peuple auquel on le destine ?

L'organisation de la famille se lie intimement à l'ordre social établi et se rattache à une multitude de problèmes. Les Soviets l'ont admirablement compris. La connaissance des anciennes mœurs, des différentes conceptions russes sur la famille, de la société, de l'âme russes, en un mot, permettra de mieux juger leur œuvre. Nous allons aborder l'étude précise des textes et nous verrons si le législateur s'est conformé à la parole de J.-J. Rousseau, reprise par Taine au début des *Origines de la France contemporaine :* « Comme, avant d'élever un grand édifice, « l'architecte observe et sonde le sol pour voir s'il peut en « soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas « par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes, mais il exa- « mine si le peuple auquel il les destine est propre à les « supporter » (1).

(1) *Contrat social*, III, VIII.

TITRE III

Le Code Soviétique et la Famille [1]

CHAPITRE PREMIER

DU MARIAGE

Section I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le mariage dans le Droit romain et dans la législation canonique. — Sa transformation de contrat consensuel en contrat solennel. — Mariage religieux et mariage laïque. — Le Svod. — Caractère essentiellement religieux du mariage. — Législation révolutionnaire. — Laïcité du mariage. — Maintien de l'institution. — Code de 1923 : contrat solennel, mais simplicité de ses formes. — Code de 1927 : contrat consensuel. — Rôle secondaire de l'enregistrement. — Portée de la réforme : ses conséquences de fait et de droit.

Le mariage est une institution dont les formes ont considérablement varié suivant les époques ou les civilisations, mais qui a toujours gardé son caractère propre, qui est

(1) Nous avons suivi dans nos développements l'ordre du Code soviétique.

celui d'une association entre l'homme et la femme, consommée par le rapport des sexes. « Le mariage est une « véritable société : les langues, les mœurs, les législations « de tous les pays en font foi » (1). Au point de vue purement juridique, il n'a jamais cessé d'être un contrat, entraînant des obligations réciproques à la charge des époux (2). Mais il s'est présenté, en tant que contrat, avec des caractères différents. Une lente évolution s'est formée qui en a même changé la nature. Le droit romain n'édictait pour sa conclusion aucune formalité. Il était valable sans rédaction d'un écrit, en dehors de l'intervention des pouvoirs publics. Seul, le consentement des parties était nécessaire. Il durait autant que la volonté de l'homme et de la femme de se considérer comme époux. C'était un contrat purement consensuel.

La législation canonique lui a accordé le même caractère. La bénédiction nuptiale, au début, n'était pas nécessaire. L'homme et la femme prenaient la qualité d'époux du moment qu'ils se considéraient comme tels et qu'ils étaient unis l'un à l'autre par la consommation du mariage, « la copula carnalis » étant de son essnce. Mais la doctrine catholique a élevé l'institution au rang et à la dignité de sacrement. En cela, elle se détache de la tradition romaine. La notion de contrat subsiste, mais s'absorbe dans une conception nouvelle dictée par une préoccupation strictement religieuse. Le sacrement a pour effet de fortifier le lien conjugal au point de le rendre indissoluble. Ainsi, le mariage est complètement transformé.

Cette analyse se heurte à une difficulté : si l'union dépend exclusivement d'une manifestation de volontés,

---

(1) GLASSON. *Droit civil*, T. I, p. 119.

(2) M. BONNECASE, cependant, critique le mariage envisagé comme un contrat. Dans sa « *Philosophie du Code Napoléon appliquée au droit de famille* », il combat toutes les doctrines qui font de la volonté individuelle la base des règles de droit.

comment distinguer le mariage proprement dit, avec toutes les conséquences qui lui sont propres, les charges qu'il entraîne et que la loi sanctionne, du concubinage, simple rapprochement de fait ? D'après les idées anciennes, le mariage assurait l'établissement de l'égalité entre les deux époux, c'est-à-dire que dans une société où chaque famille appartenait à une classe bien déterminée, avec son culte personnel, l'union légale mettait les contractants sur le même rang. Cette conséquence suffisait à la caractériser. Si l'on s'en tient aux seules notions juridiques, dans le droit canonique par exemple, le mariage dépendait de l'intention. Rien n'était plus fragile, plus incertain et plus difficile à établir. Cependant, l'Eglise admettait que la preuve pût se faire par tous moyens. Ainsi, on cessait d'être fiancés pour devenir époux, quand, par les relations charnelles, une volonté nouvelle créait l'état de mariage (1).

Une base aussi imprécise donnée à l'union légitime de l'homme et de la femme présentait de multiples inconvénients. Le premier était la clandestinité qui permettait de tourner les empêchements. En l'absence d'écrit, comment déterminer l'intention des intéressés, quelles qualités leur donner, et quel état reconnaître à leurs enfants ? C'est pourquoi l'Eglise entoura le mariage d'une certaine publicité destinée à provoquer des oppositions et institua pour son accomplissement la célébration par le prêtre, en présence de témoins. Ce fut l'œuvre du Concile de Trente (1563), complétée par l'ordonnance de Blois (1579). En 1629, enfin, une ordonnance prononça comme sanction la nullité des mariages conclus sans l'observation des règles énoncées.

---

(1) Le mot époux vient de *sponsus*, promis. Les fiançailles étaient les *sponsalia de futuro;* le mariage les transformait en *sponsalia de præsenti.*

Cette réforme fit subir au mariage une transformation nouvelle. Outre l'accord des parties, l'accomplissement de certaines formes devint indispensable. Les juristes reconnurent en lui un contrat solennel. C'est avec cet aspect qu'il s'est perpétué jusqu'à nous. Aucune des législations contemporaines jusqu'au Code soviétique ne songea à lui enlever ce caractère.

Considéré comme un contrat, il ne fut pas laissé à la libre volonté des parties. Le rôle qui lui était attribué dans la société ne permettait pas que les époux pussent le conclure, le réglementer, ou le dissoudre à leur guise. L'ordre public exigeait qu'il ne compromît point l'intérêt bien compris d'une société fortement organisée. C'est pourquoi des restrictions furent apportées à la liberté ordinairement accordée à ceux qui veulent contracter. C'est le pouvoir de la loi de plier la volonté humaine aux nécessités de l'intérêt général. Le mariage devait recevoir un principe de stabilité : il reçut force obligatoire. La volonté commune des contractants ne peut désormais en entraîner la dissolution. Il ne doit en principe prendre fin que par la mort de l'un des époux. Il reçoit de la loi ce qu'il tenait déjà du sacrement institué par l'Eglise : l'indissolubilité. Si, dans notre Code, le divorce, qui a été longtemps supprimé, permet de mettre fin au mariage, ce n'est que pour des raisons impérieuses et limitativement déterminées. Dans le Droit romain, au contraire, le divorce était libre et résultait soit du consentement mutuel des mariés, soit de la volonté unilatérale de l'un d'eux.

Enfin, le mariage, de nos jours, relève de l'autorité civile. Là encore, il a été soumis à de fréquentes évolutions. A Rome, malgré la double réglementation de l'Eglise chrétienne et du Droit civil, les juges laïques ont toujours été les seuls à connaître des causes matrimoniales. En France, à la suite de l'affaiblissement de la monarchie, l'Eglise s'attribua le monopole de toutes les questions se ratta-

chant au mariage. Elle ne se contenta même pas de s'arroger un pouvoir de juridiction; elle établit une législation complète qui fut appliquée par ses tribunaux. A partir du XVI[e] siècle, la royauté et ses parlements cherchèrent à reprendre le terrain perdu. A la veille de la révolution, la compétence des juges ecclésiastiques, réduite à quelques affaires tout à fait exceptionnelles, était devenue, en fait, à peu près théorique. L'Assemblée Constituante, consacrant en cela l'œuvre de la monarchie, posa dans la Constitution de 1791, le principe de la laïcité du mariage dans les termes suivants : « La loi ne considère le mariage « que comme un contrat civil. » Cette disposition jugée inutile ne fut pas insérée dans le Code Civil.

Ainsi envisagé et en tenant compte de ses fins essentielles, le mariage peut être défini d'après notre droit moderne : « Un contrat solennel et civil par lequel l'hom- « me et la femme établissent entre eux une union que la « loi sanctionne et qu'ils ne peuvent rompre à leur « gré. » (1)

En Russie, au temps du tsarisme, l'Eglise gréco-russe avait la connaissance exclusive des questions intéressant le mariage, comme de toutes celles qui concernaient les sacrements. L'introduction du christianisme avait fait de la bénédiction religieuse une condition essentielle du mariage. Cependant, les vieux usages subsistèrent longtemps ; les époux continuèrent à observer les formes sacramentelles établies par la coutume, tantôt avant, tantôt après la bénédiction. Malgré les efforts du clergé, les Slaves se résignèrent difficilement à accorder plus d'importance à la cérémonie ecclésiastique qu'à leurs rites nationaux. Jusqu'au XII[e] siècle, seuls les boïars et

(1) Planiol. *Traité élémentaire de droit civil,* T. I.

les princes firent bénir leurs unions par l'Eglise. Peu à peu, l'influence du droit canonique devint prépondérante. Le peuple finit par accepter l'intervention ecclésiastique, et, au commencement du XV[e] siècle, à une époque où l'on reconnaissait encore la validité des unions purement civiles, le Tsar Ivan Vassilievitch rendit nécessaire la bénédiction religieuse pour la régularité des mariages et la légitimité des enfants qui en étaient issus. L'Eglise orthodoxe conserva le privilège qui lui était ainsi reconnu pendant tout l'ancien régime. Le Svod lui accordait à cet égard une juridiction spéciale et le droit exclusif de donner, sous certaines conditions, forme légale aux unions (1).

Le mariage russe, contrat solennel, conformément au droit canonique, présentait la remarquable particularité, à une époque où la laïcité de cette institution était généralement admise, d'être reconnu comme un sacrement par la loi et de ressortir exclusivement de l'autorité et des tribunaux ecclésiastiques.

Le Code Soviétique de 1923 pose un premier principe qui est à la base de l'activité politique des Soviets : séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat. Par suite, le pouvoir civil ne peut confier à d'autres qu'à lui-même le soin de célébrer les mariages. Les unions contractées « selon « les rites religieux et avec le concours de personnes « ecclésiastiques » n'engendrent aucune des obligations qui découlent des mariages civils (art. 52). Cette règle

(1) Les règles du Svod, en matière de mariage, étaient celles de la religion orthodoxe grecque pratiquée par la grande majorité des Russes. Liberté complète était laissée aux autres cultes de célébrer, suivant leurs principes, les mariages de leurs fidèles. La loi du 23 avril 1906 établissait entre les différentes religions de l'Empire une égalité absolue. Seules, les dispositions d'ordre public (âge, consentement des futurs époux, autorisation des parents, monogamie) s'imposaient à tout le monde.

est reproduite à l'article 2 du nouveau Code dans des termes différents mais avec un sens identique : « Les « documents attestant le fait de la célébration du mariage « selon les rites religieux n'ont aucune valeur juridique » (1).

Le législateur entend avant tout libérer l'institution du mariage de tout lien religieux, lui enlever le caractère qu'il avait dans le Svod, parce que, dit M. Goichbarg, « les lois canoniques sont immuables, subsistent telles « qu'elles étaient autrefois, qu'elles imprègnent toutes « les législations bourgeoises, et qu'il s'agit de protéger « le peuple. » Ces raisons qui ne sont pas de celles ordinairement développées par les juristes, dissimuleraient mal leur pauvreté, si le commentateur n'ajoutait celles qui ont été développées si souvent sur le rôle de l'Etat en face de l'autorité religieuse. Il n'y a rien de commun entre le pouvoir laïque et le pouvoir confessionnel. Une cloison étanche les sépare. Ils sont l'un vis-à-vis de l'autre libres et indépendants. Les mariages religieux sont permis, ils ne constituent pas un délit. La Loi ne les reconnaît pas, voilà tout ; elle les ignore comme ayant un caractère privé. Par suite, en aucune circonstance, on ne doit en faire état. Un fonctionnaire qui, dans un acte quelconque, donnerait la qualité d'époux à un ménage qui a simplement reçu la bénédiction du pope, serait un « contre-révolutionnaire » et devrait être sévèrement puni. De même, un décret de la République Ukrainienne du 17 février 1919 décidait qu'un prêtre ne pouvait refuser

(1) En présence de l'abrogation du Svod, un Concile réuni le 15 août 1917 sous la présidence du Patriarche Tiktone, rappela les devoirs qui s'imposaient à tous les fidèles : le mariage civil doit toujours être accompagné de la bénédiction religieuse; de même le divorce civil laisse intact le mariage religieux; et pour se marier devant l'Eglise une deuxième fois, il faut avoir obtenu la dissolution religieuse de la précédente union.

son sacerdoce à ceux qui, mariés civilement, voulaient être bénis par l'Eglise. Ce décret fut annulé pour laisser l'Eglise entièrement libre de prendre telle décision qu'il lui plairait, le pouvoir restant en dehors des pratiques du culte et au-dessus de toute préoccupation religieuse.

Le sentiment véritable qui anime le législateur et que M. Goichbarg ne dissimule pas est, non pas la neutralité qui est de règle avec le laïcisme, mais la « haine du clergé ».

Le Code reconnaît cependant valables les mariages religieux conclus avant le 20 décembre 1917, et, dans les localités occupées par l'ennemi, ceux qui sont antérieurs à la formation d'organes d'inscription des actes d'Etat-Civil (art. 2, remarque).

Si le pouvoir civil veut déposséder l'autorité religieuse du privilège qui lui était jusqu'alors reconnu, c'est donc que la législation révolutionnaire a maintenu l'institution du mariage. Les rédacteurs de 1923 l'ont, en effet, conservée. Certes, remarque M. Goichbarg, il eût été plus rationnel pour le prolétariat d'aller plus loin encore dans la voie des réformes, de ne pas se contenter de laïciser le mariage. Il aurait fallu ne pas le faire dépendre de l'intervention des pouvoirs publics, mais seulement de la volonté des individus (1). « Non, ajoute-t-il, une telle « chose ne serait pas raisonnable » : aveu précieux qui sera bientôt démenti. En effet, l'union libre ne crée à la charge de l'homme aucune obligation ; les enfants nés

(1) Rostovsky dans son commentaire de la loi soviétique sur le mariage et la famille reconnaît que l'enregistrement nécessaire pour la validité du mariage civil dans le Code de 1923 est « une mesure transitoire », mais qu'il est cependant utile pour établir autrement que par des témoignages le fait même des rapports conjugaux. (Kologridov, *Etudes*, 20 mai 1926).

d'une union qui n'est pas sanctionnée par la loi risqueraient d'être abandonnés. Plus tard, sans doute, l'État sera seul producteur du sol; toutes les entreprises seront entre ses mains ; alors, peu importe que les parents soient ou non mariés : il se chargera seul de leur éducation. Tel est bien l'idéal révolutionnaire que l'on n'a pas osé réaliser d'un seul coup.

La situation de la Russie, d'autre part, exigeait la plus grande prudence. S'il est facile d'effacer d'un trait de plume une loi, il est moins aisé de modifier les mœurs. Or, la grande majorité du peuple russe ne concevait pas la famille en dehors d'un mariage consacré par l'Eglise. Les coutumes plusieurs fois séculaires avaient donné à cette institution ancrée dans les traditions le poids de l'habitude et le prestige religieux. La suppression pure et simple du mariage n'aurait rien changé à cet état de choses; au contraire, elle n'aurait fait peut-être que fortifier le mariage religieux. Enfin, le gouvernement des Soviets était obligé de « compter avec les vingt millions « de foyers séparés, où la nourriture n'est préparée que « pour une seule famille, les deux millions d'apparte- « ments avec chacun une cuisine distincte ». Il fallait attendre que le programme communiste fût intégralement appliqué. On a commencé par « exprimer du mariage « tous les déchets religieux... Il a cessé d'être une cage « où les époux vivaient en forçats... »

Cette phraséologie révolutionnaire cache mal l'immense concession que les Soviets ont dû faire en conservant un mariage civil distinct du concubinage et soumis à certaines formes. Le communisme a fait siennes, à cet égard, les conceptions bourgeoises : le mariage, dans le Code de 1923, est un contrat solennel, seul reconnu par la loi et accompagné d'obligations spéciales.

Néanmoins, avec l'introduction du principe de laïcité du mariage, un premier pas était franchi. Cette réforme

avait en Russie une importance toute particulière. Elle était pour les Soviets la plus urgente à accomplir. Elle fut longue à s'introduire dans les mœurs. Les esprits ne pouvaient aisément se familiariser avec une idée contraire à leur façon habituelle de penser et d'agir, rompre du jour au lendemain avec un précepte qu'ils n'avaient jusque-là jamais songé à discuter. Aujourd'hui encore, on va presque toujours à l'église. On cite même le cas de plusieurs membres du parti communiste qui ont tenu à recevoir la bénédiction religieuse.

Il a bien fallu se résoudre à passer devant l'officier d'état civil. La cérémonie était et est restée dans le nouveau Code, d'une extrême simplicité : les personnes désireuses de contracter mariage manifestent soit par écrit, soit verbalement, leur volonté de se prendre pour époux. Le fonctionnaire compétent, « après avoir opéré « l'inscription du mariage dans le registre des mariages, « la lit aux futurs époux et déclare leur mariage conclu « au nom de la loi » (Art. 60 du Code de 1923). C'est l'enregistrement proprement dit, quand l'inscription est terminée, qui donne aux intéressés la qualité d'époux et crée entre eux le lien contractuel d'où découlent leurs droits et leurs devoirs (Art. 62 du même Code). (1)

---

(1) Un écrivain décrit ainsi cette cérémonie à laquelle il a assisté : « Pour les mariages, un simple bureau d'enregistre-« ment, un bureau tout pareil aux autres... Deux êtres désirent « s'associer ? Cette volonté commune se déclare aussi aisément « qu'une lettre recommandée : un registre, un scribe. Vous avez « au minimum dix-huit ans, elle seize et entendez-vous vous « unir sous la forme du mariage ? Soit : aucune autorisation, ni « des parents, ni de personne n'est requise. Vos papiers d'iden-« tité, vos signatures, versez un rouble, prenez ce bulletin...

« Il faut dire, ajoute-t-il, que la salle voisine, celle des divorces « C'est fait.

« est tout aussi bien achalandée. » (Luc-Durtain, *L'Autre Europe*).

Le Code de 1927 poursuit la transformation du mariage et couvre une nouvelle étape dans la réalisation du programme révolutionnaire. L'enregistrement ne répond plus au même but ; il n'est plus une condition essentielle à la validité du mariage. La loi le rend facultatif (1). Les droits et devoirs résultant des unions qui sont enregistrées sont étendus à celles qui ne le sont pas. La notion de mariage est maintenant plus vaste. Elle concerne l'homme et la femme qui se trouvent mutuellement dans une certaine situation de fait. Le mariage, dont le centre de gravité se trouve déplacé, ne résulte pas de l'enregistrement, mais d'un état de fait que les époux se sont librement donné sans l'intervention de l'autorité civile.

Ce que l'ancien Code avait conservé de formalisme disparaît. On retourne ainsi au mariage des Romains, contrat consensuel par excellence, et à celui du droit canonique avec le Concile de Trente. Le lien conjugal repose exclusivement, pour sa formation, sur l'accord des volontés. Rien ne distingue plus le concubinage du mariage civil. Il est plus exact de dire que l'union libre, ce que les législateurs appellent la « cohabitation conjugale », est élevée au rôle et à la dignité du mariage. En conséquence, il n'y a plus d'unions irrégulières et l'état d'enfant naturel est devenu, pour ainsi dire, impossible. De même, toutes les femmes unies à un homme peuvent invoquer les droits attachés à la qualité d'épouses ou de mères. Le législateur se flatte d'un pareil résultat : s'il a supprimé certaines injustices, il a dû, pour cela, avilir, discréditer le mariage, en donnant ce nom, avec tous les effets qu'il comporte, à une cohabitation plus ou moins prolongée.

---

(1) M. Mantestam, *Vie économique des Soviets*, 20 décembre 1926.

L'enregistrement n'est pas supprimé : il n'est plus exigé (1). Son principal intérêt est de constituer une preuve indiscutable et préétablie de l'existence du mariage. Pour mieux comprendre le but poursuivi, il convient de citer le passage suivant de l'exposé des motifs du projet de réforme qui devait aboutir au nouveau Code : « Le Code de 1923 concentrait l'attention sur « l'organisation de l'enregistrement des mariages ; les « projet actuel laisse de côté le point de vue forme et ne « s'occupe que du droit matériel, c'est-à-dire les rapports « conjugaux et familiaux. Comment expliquer cette dif- « férence ? Le Code de 1923 avait été construit comme loi « qui organisait le mariage laïque. A présent la nécessité « de lutter contre le mariage religieux n'a plus la même « importance ; notre projet concentre son attention sur « les sujets les plus faibles dans la famille et dans le ma- « riage... Notre projet ne reconnaît à l'enregistrement « officiel du mariage que la valeur d'un moyen technique « de constater l'existence d'un fait, de le prouver d'une « manière précise au cas où l'on aurait besoin de défendre « ses droits, par exemple, en réclamant des aliments, des « droits de succession, etc... Le projet établit avec toute « la clarté nécessaire l'égalité des droits et des devoirs qui « découlent des droits conjugaux indépendamment de tout

(1) Sauf toutefois, semble-t-il, pour les mariages entre citoyens soviétique et étrangers. Le *Temps* du 25 août 1928 publiait en effet la dépêche suivante de l'agence Tass : « D'après une « déclaration du Commissariat du peuple des affaires intérieures, « les mariages conclus entre deux personnes de différente natio- « nalité, où l'une des parties est un citoyen ou une citoyenne « soviétique, n'ont une valeur juridique que dans le cas où ces « mariages sont enregistrés, conformément aux lois de l'Union « soviétique, dans les départements des actes de l'état civil atta- « chés aux Soviets locaux ».

« enregistrement. Les articles qui définissent les droits « des époux et des enfants stipulent que les personnes qui « sont en rapports conjugaux ont les mêmes droits que « ceux dont les rapports avaient été enregistrés, avec « cette différence que les époux de fait doivent apporter « la preuve de ce fait, tandis que les époux enregistrés « ont une preuve préétablie. »

Ainsi les personnes qui auront eu soin de procéder à cette formalité se trouvent dans une situation privilégiée. S'ils revendiquent la qualité d'époux, ils n'ont plus la charge de la preuve. Celle-ci découle d'une façon indiscutable de l'inscription sur les registres de l'état civil. Ceux qui, par contre, ont négligé de faire enregistrer leur union doivent apporter d'autres preuves, sans doute moins péremptoires. Ce sont : « le fait d'habiter en commun, « l'existence, à raison de cette cohabitation, d'une éco- « nomie commune, et la révélation des rapports conju- « gaux devant des tiers, dans la correspondance per- « sonnelle et autres documents, ainsi que selon les cir- « constances ; le soutien matériel réciproque, et l'éduca- « tion en commun des enfants, etc... » (Art. 12). Cette énumération laisse un large pouvoir d'appréciation au juge saisi de la question. Il est à penser qu'il aura une tendance à faire profiter des protections légales tous ceux en faveur desquels les Soviets disent avoir conçu et rédigé leur œuvre : les femmes et les enfants.

Il y a donc, entre les mariages enregistrés et les mariages non enregistrés, une différence essentielle : celle relative à la preuve. De plus, l'enregistrement présente certains autres avantages. Il constate un état de choses existant que tout le monde a intérêt à connaître et qui prend de ce fait, devant la loi, un caractère plus régulier. C'est pourquoi, l'article 1^er^ du Code énonce que « l'enregistrement est institué à la fois dans un intérêt « d'Etat et dans un intérêt public » et qu'il donne « forme

« légale » au mariage, ce qui ne veut pas dire qu'il le rend légal puisqu'il l'est déjà avant d'être enregistré. Enfin, il a une utilité sociale, car il facilite « la sauvegarde des « droits et intérêts personnels et matrimoniaux des époux « et des enfants. »

Par ailleurs, les unions enregistrées ou non enregistrées produisent exactement les mêmes droits et les mêmes devoirs. Seules les relations occasionnelles et sans lendemain ne sont pas considérées comme créant des obligations. Cela paraît assez naturel, car s'il n'entrait pas dans la conception du mariage soviétique un principe de durée, ce serait multiplier les liens conjugaux dans la vie de certains hommes et de certaines femmes, à un point tel que la prostitution serait reconnue légitime et « source de droits et de devoirs » par la loi. Quelques-uns ont regretté qu'il n'en fût pas ainsi (1).

Aucune date n'est prescrite pour procéder à l'enregistrement. Les époux qui se trouvent de fait en rapport de mariage peuvent faire enregistrer leur union, en indiquant à quelle époque a commencé leur vie commune effective. (Art. 3). Il n'est jamais trop tard pour faire inscrire sur le registre destiné à cet usage que deux « individus » se trouvent unis par le mariage.

Telles sont les réformes apportées par les Soviets dans l'institution du mariage. Elles ont une importance considérable, tant au point de vue particulier de la Russie, qu'au point de vue universel. La laïcité, qui a bouleversé les mœurs nationales, est un principe avec lequel nous sommes devenus familiers. Mais la dénomination de mariage donnée à des unions de fait qui n'ont été célébrées ni par un fonctionnaire civil, ni par le prêtre, n'est pas

(1) Notamment Mme KOLLONTAÏ, ambassadrice en Norvège.

sans choquer nos conceptions, il est vrai, bourgeoises. Les idées occidentales qui, autrefois, avaient ouvert une voie nouvelle à la civilisation russe, voient, dans la révolution communiste, des notions qui, maintenant, les dépassent.

A vrai dire, les Soviets n'ont rien innové. Leur système n'est pas le fruit de conceptions neuves, destinées à organiser le monde sur des bases qui n'avaient encore jamais servi. Il est issu directement d'un droit antique, celui de Rome. Bien mieux, il semble emprunté aux idées les plus archaïques et les plus vieillies de la doctrine chrétienne, celles qui ont précédé le Concile de Trente. Comment les Soviets peuvent-ils ne pas rougir de semblables origines ? Le mariage, envisagé comme un contrat consensuel, depuis longtemps tombé en décadence, se retrouve aujourd'hui encore en Ecosse et dans quelques Etats de la Confédération américaine. On ne peut donc pas dire que les révolutionnaires aient fait vraiment œuvre de constructeurs sur les ruines du passé. Les matériaux dont ils se sont servis ne sont pas sortis de leurs mains : ce sont les vestiges d'un temps qui n'est plus.

Sans doute, à s'en tenir aux termes mêmes du code, le législateur russe dira que le mariage repose moins sur l'intention réciproque des deux époux que sur les relations intimes. Les preuves destinées à établir l'existence du mariage tendent, en effet, à préciser surtout la nature des rapports qui existent entre l'homme et la femme. Mais, comment séparer la manifestation d'une volonté de la volonté elle-même, l'intention des faits qui la traduisent ? (1). En réalité, le mariage nouveau n'est autre qu'un contrat consensuel. Cet exemple, bien qu'issu de conceptions très an-

(1) L'article 11 décide que pour l'existence d'un mariage de fait il faut que les deux parties se reconnaissent mutuellement indiscutablement comme conjoints.

ciennes, n'en serait pas moins de nature à bouleverser notre monde moderne, qui, à tort ou à raison, laisse sans effet les unions qui n'ont pas pris la forme d'un contrat solennel, sanctionné par la Loi ou par l'Eglise (1). C'est en cela que le fait de transformer le mariage, d'en déplacer ou d'en étendre la notion a une portée universelle, en l'état de notre civilisation bourgeoise.

Le Code de 1927, s'il constitue un retour en arrière, a entraîné un véritable bouleversement, non seulement dans l'ordre social, mais dans la science juridique. Il continue l'œuvre commencée par la laïcisation du mariage.

Nous avons vu la résistance qui fut opposée par les paysans et au sein même du parti communiste à l'adoption du nouveau Code : on avait accepté que les mariages fussent célébrés devant un représentant de l'autorité civile. Mais des protestations nombreuses s'élevèrent de toutes parts quand il fut question de rendre l'enregistrement facultatif. Ce projet heurtait les sentiment familiaux du peuple. Chacun voyait les inconvénients de la réforme proposée (2). En premier lieu, la polygamie paraissait

(1) La Cour de Rennes, dans un arrêt rendu le 22 mars 1927 a décidé que l'état de concubinage, en créant une situation essentiellement précaire et instable, ne forme pas un lien juridique entre ceux qui vivent dans cette situation et ne peut justifier l'allocation de dommages-intérêts à la concubine quand l'homme qui vivait avec elle a trouvé la mort dans un accident causé par la faute d'autrui. — V. à ce sujet l'article de M. Trasbot, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes : « Une « concubine peut-elle réclamer personnellement des dommages « intérêts à un tiers qui, par sa faute a provoqué la mort de « son amant ? » Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation. (Recueil des Arrêts de la Cour de Rennes, 1927.3. — Gaz. Pal. 1928.2.845).

(2) Un journal russe du 9 novembre 1925 rapporte de la façon suivante les débats auxquels a donné lieu le projet de réforme : « La polémique autour du projet de nouveau code ne « s'apaise pas. La lutte est, comme auparavant, entre le Com-

devoir en résulter fatalement. Un homme peut entretenir plusieurs liaisons en même temps. C'est, pour lui, autant de liens conjugaux. Cet argument était tellement décisif qu'on introduisit, au dernier moment, un amendement, d'après lequel ne pouvaient être enregistrés les mariages « entre personnes dont l'une au moins se trouvait déjà en état de mariage enregistré ou non enregistré ». Cette disposition vint s'ajouter aux conditions de l'enregistrement du mariage. Mais, depuis que l'enregistrement n'est plus nécessaire pour la légitimité d'une union, l'individu ayant des relations avec plusieurs femmes à la fois sera, vis-à-vis de chacune d'elles, en état de mariage non enregistré ; l'enregistrement ne sera pas possible

---

« missariat du Peuple pour la justice et son entourage, d'une « part, et Soltz, d'autre part. Dans la salle des Colonnes (salle « des Soviets), à Moscou a eu lieu, le 1er décembre, le se- « cond débat sur le sujet : mariage et famille. La thèse de la « justice officielle était défendue par Krylenko et Branderburgsk. « Soltz était l'opposant; à son avis, « la loi soviétique ne doit « protéger qu'un mariage conclu en vue d'une longue vie com- « mune et l'éducation des enfants. Un tel mariage doit être « enregistré. Il faut dire à la femme que si elle va au mariage « non enregistré, elle ne peut compter que ses intérêts seront « défendus. Si nous ne lui disons pas cela, nous la trompons. « La loi lui dit : « Ne t'inquiète pas, c'est la même chose », « mais, finalement, elle a en mains, un acte exécutoire, rien de « plus ».

« D'une manière générale, nous sommes, sous ce rapport, « dans une confusion extraordinaire. Les juges l'augmentent « souvent, dans leurs arrêts. Les aliments, par exemple, sont « accordés dans les proportions les plus variables qu'on puisse « imaginer. On les fait payer par des personnes qui n'ont aucun « rapport avec les enfants procréés. Les juges disent eux- « mêmes, pour se justifier « qu'il faut bien que quelqu'un « paie », alors que, si le juge ne sait pas qui est le père de « l'enfant, il devrait tout de même le savoir.

« En outre, de la part des femmes aussi, on voit apparaître « souvent le désir d'assurer moins le sort de l'enfant que le leur « propre. Il faut mettre des bornes à tout cela. » (Traduit par M. Patouillet).

mais peu importe puisque cette formalité n'est pas obligatoire. Quelles que soient les protestations des communistes indignés qui diront n'avoir pas voulu favoriser la polygamie, rien n'empêchera cet homme d'avoir plusieurs épouses légitimes, et, en même temps, des enfants légitimes de mères différentes (1).

Les Soviets ont voulu, prétendent-ils, faire œuvre humaine, secourir la femme, protéger l'enfant, leur donner une qualité qui leur permette d'éviter l'abandon. Mais, le plus souvent, ceux-ci se heurteront à l'insolvabilité de leurs débiteurs, mari ou père. Les droits attachés au mariage sont transportés à toutes les unions de fait. Certains risquent d'être accablés sous le flot des réclamations que leur valent tous leurs mariages passés. Ils peuvent avoir plusieurs familles à entretenir. Le maigre budget d'un paysan ou d'un ouvrier ne pourra supporter toutes ces charges. La garantie laissée aux femmes et aux enfants est-elle plus grande ? A quoi leur sert d'avoir un droit qu'ils tiennent de la loi s'ils ne peuvent l'exercer ? (2). Aussi a-t-on proposé des remèdes et notamment

---

(1) M. GOICHBARG admet cette conséquence inévitable. Il déclare que « le tribunal est obligé de reconnaître le mariage de « fait, même s'il existe simultanément un autre mariage enregistré ». (*Vie économique des Soviets*, 5 mars 1927).

(2) « Il arrive qu'un homme a une vingtaine de femmes. Il « a vécu une semaine avec une, deux semaines avec une autre, « et ainsi de suite. Les enfants restent... Vous ne pouvez recevoir quoi que ce soit d'un tel homme pour élever les enfants; « vous ne pouvez pas l'écorcher, et voilà les enfants à la rue... » (*Izvestias*, n° 239, 1925).

« Je suis un homme comme bien d'autres. Les forces de la « nature ont agi sur moi. Résultat : 118 femmes par unions « libres. Je ne compte pas celles que j'ai oubliées. Je me ressouvieus de 118 femmes, et maintenant la 119e est enregistrée... « Je ne pouvais emmener avec moi ma femme d'une ville à « l'autre, d'un village à l'autre, d'un front à l'autre. Qu'arrive-

d'assurer les enfants ; mais on a craint que cette institution ne lève chez les hommes leurs derniers scrupules et que le mal n'en soit, par suite, que plus répandu.

Les conséquences sociales et morales de la réforme sont immenses. Mais, en droit, à quelles monstruosités ne peut-on aboutir ? Aucune condition n'est mise à la formation d'un mariage de fait, ou non enregistré, sauf celles qui rendent certains les rapports sexuels et leur donnent l'apparence d'une union volontairement suivie. Qui empêche dès lors un père et sa fille, une mère et son fils, un frère et une sœur de revendiquer la qualité d'époux ? Rien dans la loi ne s'y oppose : l'inceste, qu'on le veuille ou non, devient légitime.

Enfin, il sera quelquefois difficile de répartir les biens d'une succession, après avoir trouvé tous les ayants droit. Des complications peuvent surgir, des erreurs se commettre pour « situer la succession dans un cercle anonyme « d'individus de différents sexes où l'on ignorera le nom- « bre de maris et de femmes et jusqu'au chef du « foyer » (1).

A côté de ces inconvénients, on ne voit guère les avantages que peut présenter l'institution nouvelle du mariage; et, cependant, dans l'esprit révolutionnaire, la réforme avait une utilité : elle supprmait la catégorie des enfants naturels et celle des filles-mères. Entre tous les enfants et toutes les mères, égalité absolue avec les mêmes droits. L'étiquette infamante que nos sociétés bourgeoises,

---

« rait-il si ces 118 femmes faisaient valoir leurs droits sur moi « et si elles emmenaient leurs enfants avec elles ? » (*Pravda*, 10 mars 1926).

Ces articles sont cités par M. GAUTHEROT dans la *Vague Rouge* du 1er mars 1927.

(1) RABINOVITCH, cité par M. CHAMPCOMMUNAL. *Bulletin de législation comparée*, juillet-septembre 1926, p. 414.

pudiques dans la forme, ont le tort, il faut bien l'avouer, d'apposer sur les enfants illégitimes et les femmes qui ont enfanté en dehors des liens respectables du mariage, n'existe plus en Russie soviétique. Le mot de mariage cache toutes les erreurs, efface toutes les fautes. Le but que se proposaient les Soviets était louable en soi, et charitable dans une certaine mesure. Mais ils ont abusé et le mariage n'a servi en réalité qu'à favoriser un abaissement, déjà sensible, du niveau moral.

Il est utile de signaler également la très grande simplification des formalités exigées pour le mariage dans le Code de 1923. Notre droit, par contre, a exagéré ces formalités. Dans certains milieux ouvriers, on préfère s'unir librement que de passer par la mairie, en raison des complications, des frais qu'exige la célébration du mariage. Le Code soviétique pouvait, à cet égard, servir d'exemple.

Cet avantage a disparu du Code de 1927 : en effet, les formalités prescrites ne sont plus nécessaires ; elles sont indépendantes de la valadité du mariage. C'est là une simplification à l'extrême qui va jusqu'à la suppression complète et l'exemple ne mérite plus d'être suivi.

Quels que soient les avantages ou les inconvénients envisagés, on peut dire que la transformation de l'institution que nous étudions a opéré dans le domaine juridique une véritable révolution et a rétabli des notions qui semblaient être bannies pour toujours de la science du droit. Le mariage, basé sur l'intention que traduisent certains rapports de fait entre l'homme et la femme, est une des idées capitales de la nouvelle législation.

Section II

CONDITIONS D'ENREGISTREMENT DU MARIAGE

Conditions d'enregistrement, et non plus de validité du mariage. — Règles du Svod. — Code de 1927. — Dispositions particulières relatives à l'état de santé des époux. — Empêchements à l'enregistrement. — Consentement des parents non exigé. — Validité du mariage indépendante de toute condition.

Les conditions exigées pour l'enregistrement du mariage rappellent les règles énoncées dans le Code de 1923. Mais elles ne répondent plus, dans la législation nouvelle, à la même utilité. Quand l'enregistrement était obligatoire pour qu'il y eût mariage, ces conditions étaient, en réalité, celles des unions contractées devant la loi. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de la validité de l'enregistrement lui-même, indépendant d'un mariage qu'il ne sanctionne plus, mais simplement constate.

De même, on ne peut rapprocher les prescriptions contenues dans le Code soviétique actuel de celles édictées par le Svod, qu'en se plaçant sous un angle différent.

Sous la législation tsariste, la validité du mariage dépendait de plusieurs conditions (1) :

a) Le mari devait avoir 18 ans et la femme 16, sauf dispense accordée par l'évêque de l'éparchie, au cas où il n'aurait manqué aux futurs époux que six mois pour

(1) Règles concernant uniquement les mariages entre personnes de l'Eglise gréco-russe.

avoir l'âge légal. Après 80 ans, on ne pouvait se marier. Les idiots et les aliénés ne pouvaient contracter mariage.

b) Le consentement librement donné des futurs époux était nécessaire.

c) Nul ne pouvait se marier sans le consentement de ses père et mère, de son tuteur ou de son curateur.

D'un autre côté, le mariage était interdit aux personnes dont une précédente union n'avait pas été dissoute, et à celles qui avaient déjà été mariées trois fois. Il y avait enfin un empêchement, pour cause de parenté ou d'alliance, jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains) et, pour cause d'affinité spirituelle, entre le parrain et sa filleule, la marraine et son filleul (1).

Il existait également d'autres prohibitions, qui interdisaient le mariage aux membres du clergé régulier ou clergé noir et aux membres du clergé blanc, popes ou protopopes, après leur consécration. D'autre part, les militaires et fonctionnaires civils, les agents diplomatiques et les condamnés incorporés dans les compagnies de discipline devaient, pour contracter mariage, se soumettre à quelques règles spéciales.

Dans le Code de 1927, l'enregistrement, qu'il soit concomitant ou postérieur à la formation du mariage, ne peut être exigé que sous certaines conditions. (Art. 4, 5 et 6).

a) Chaque époux doit donner son consentement à ce que le mariage soit enregistré.

Dans le Code de 1923, le consentement était donné au mariage lui-même. M. Goichbarg insiste sur la présence

(1) Il existait d'autres prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance. Mais elles n'étaient pas obligatoires : l'évêque de l'éparchie pouvait accorder une dispense.

réelle des époux. Aucune représentation n'est admise. Les parents notamment, pour éviter la moindre contrainte, ne peuvent donner leur consentement au nom de leurs enfants. Toute violence, le rapt par exemple, ou l'achat de la fiancée à prix d'argent (kalin), toutes tentatives faites pour imposer un mariage sont formellement interdits et réprimés par le Code Pénal.

b) Les époux doivent avoir l'âge légal, c'est-à-dire 18 ans (1). Le Code de 1923 avait consacré, à cet égard, la différence établie par le Svod, en fixant l'âge légal à 18 ans pour les hommes et à 16 ans pour les femmes. Cette règle, d'ailleurs, n'avait été admise qu'après une longue discussion. Dans des cas très spéciaux, cet âge pouvait être abaissé à 17 ans et demi et à 15 ans et demi, s'il y avait notamment des circonstances économiques particulières. (*Circulaire du Commissaire de l'Intérieur du 26 février* 1925).

Le législateur bolchevique se montre soucieux d'éviter des unions trop précoces. Il est même beaucoup moins libéral que notre Code Civil qui permet aux femmes de se marier dès l'âge de 15 ans.

Pour l'homme, la majorité matrimoniale concorde avec la majorité qui donne la capacité civile. Il n'en est pas de même pour la femme qui ne peut exercer librement ses droit civils, sans l'assistance de son représentant légal,

---

(1) L'âge de 18 ans pour la femme a été adopté sur la demande des députés paysans. Ils ont réclamé cette mesure « dans le « but d'améliorer la situation de la femme, d'empêcher que « celle-ci, une fois mariée, soit astreinte au village à de durs « travaux alors qu'elle n'est pas encore tout à fait formée et « cela pour lui permettre de donner le jour à des enfants mieux « constitués et d'être aussi plus consciente sous le rapport de « leur éducation. » A. Goichbarg. *La vie économique des Soviets*, 5 mars 1927.

avant 21 ans. On se demande, par suite, comment, étant juridiquement incapable, elle peut, de 18 à 21 ans, contracter librement mariage.

c) Certaines pièces doivent être remises à l'officier de l'état civil préposé à l'enregistrement; ce sont « des documents certifiant leur personnalité, l'affirmation écrite « qu'il n'existe pas d'empêchement et qu'ils se sont « informés réciproquement de l'état de leur santé, particulièrement en ce qui concerne les maladies mentales, « vénériennes et pulmonaires : ils doivent indiquer également l'ordre numérique du mariage, enregistré ou non « enregistré, que contracte chacun d'eux et le nombre de « ses enfants » (Art. 132).

Ainsi, les pièces à fournir sont réduites au minimum. On est loin des papiers, attestations, autorisations, certificats que la loi française oblige les époux à apporter pour la célébration de leur mariage. Parmi les documents qui viennent d'être énumérés, ils en est un dont l'utilité est incontestable : c'est celui par lequel les époux certifient s'être mis mutuellement au courant de leur état de santé. L'hygiène sociale, la franchise qui devrait toujours présider à la conclusion d'un mariage, ne peuvent qu'y gagner. Cette disposition fait honneur à ceux qui l'ont adoptée.

Depuis longtemps, dans différents pays, on avait reconnu nécessaire d'éviter, autant que possible, pour la bonne santé de la race, des unions entre individus atteints d'une tare quelconque. Mais, dans cet ordre d'idées, il est très délicat d'adopter une résolution assez souple pour être efficace et tenir compte en même temps de susceptibilités très légitimes. En France, le professeur Pinard avait proposé l'institution d'un carnet médical qui serait venu s'ajouter aux pièces à produire devant l'officier d'état civil. Une loi promulguée au Danemark, le 30 juin 1922, décide que si l'on des futurs époux est atteint d'une maladie vénérienne ou d'épilepsie, il doit en informer l'autre et que le

mariage ne peut avoir lieu qu'après un exposé verbal fait par un médecin aux deux parties sur les dangers de cette maladie. Le Code de la République Arménienne (art. 438) dispose que les futurs conjoints doivent être sains, physiquement et moralement et que l'absence de maladies contagieuses doit être certifiée par un médecin. Les Soviets ont vu ce que cette loi présentait d'excessif, l'obstacle mis à la conclusion d'un grand nombre de mariages, les frais qu'entraîne la délivrance des certificats médicaux. Ils ont pris un système moins rigide et tout aussi efficace. Chaque époux est informé de l'état de santé de l'autre. S'il ne tient pas compte de l'existence d'une maladie, il le fait à ses risques et périls. Il est prévenu et c'est là l'essentiel. Seules les maladies mentales constituent un empêchement. Toute dissimulation est un délit puni par la loi pénale.

L'article 6 du Code de 1927 prévoit trois sortes d'empêchements à l'enregistrement des mariages :

a) L'existence d'un mariage antérieur, enregistré ou non enregistré. Officiellement la monogamie est donc la règle. L'enregistrement ne peut avoir lieu si l'un des époux se trouve dans les liens d'une autre union, enregistrée ou non. On ne peut, somme toute, contracter qu'un seul mariage enregistré. Mais la loi ne dit rien sur le nombre des mariages de fait contractés par chaque individu. Logiquement, on doit en conclure que ce nombre est illimité.

Le commentateur du Code, tout en se déclarant partisan de la monogamie, prend bien soin de dire que la bigamie ne constitue pas un délit. Seule, la fausse déclaration par laquelle on certifie mensongèrement qu'on n'est pas marié est sanctionnée par la loi pénale.

b) Si l'une des parties au moins est reconnue, dans les formes établies par la loi, faible d'esprit ou atteinte d'une maladie mentale, l'enregistrement ne peut avoir lieu.

Dans ce cas, les époux ne peuvent passer outre à la révélation de cette maladie, comme ils sont libres de le faire, s'il existe chez l'un d'eux des affections vénériennes ou pulmonaires. La loi leur interdit l'enregistrement.

c) Enfin, les mariages entre personnes parentes en ligne directe ou ascendante, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, utérins et consanguins, ne peuvent être enregistrés. Il y a là un réaction très nette contre les règles du Svod qui étaient celles prescrites par le Saint-Synode (oukase du 19 janvier 1810).

Il n'est plus question, dans la législation révolutionnaire, des empêchements résultant de l'alliance ou de la parenté spirituelle, qui tenaient jadis dans les règlements ecclésiastiques une place si importante.

De même, certains empêchements admis par le Svod ont été supprimés par le Code de 1923. L'état monastique, la prêtrise ou le diaconat (art. 72), les vœux de célibat prononcés notamment par les représentants du clergé blanc ou noir n'étaient pas des obstacles à la célébration du mariage. La différence de religion n'avait aucune influence sur la validité des unions légitimement contractées (art. 71).

Ces dispositions n'ont pas été reproduites dans le Code de 1927. Mais il ne paraît pas douteux qu'elles restent en vigueur, pour l'enregistrement des mariages.

Il n'est pas question enfin d'imposer à la veuve qui désire se remarier un délai de viduité.

L'innovation la plus digne d'attention est celle qui a supprimé la nécessité du consentement des parents. D'après le Code de 1923, pour la validité du mariage, et dans celui de 1927, pour la validité de l'enregistrement, les parents n'interviennent pas : seul le libre consentement des intéressés est exigé. Cette indépendance reconnue aux enfants contraste violemment avec la législation

impériale qui faisait preuve, à ce sujet, d'une grande sévérité : l'individu qui avait enlevé une jeune fille pour l'épouser, au mépris de l'opposition des parents, risquait de 4 à 8 ans de prison et la jeune fille qui s'était laissée enlever pouvait être enfermée pendant le même temps dans un couvent ou dans la maison paternelle. Des peines identiques étaient prononcées contre les personnes qui, en dehors du cas d'enlèvement, s'étaient mariées contre le gré de leurs parents ou sans avoir recherché leur consentement ; les délinquants étaient en outre exclus de la succession de l'ascendant dont la volonté n'avait pas été respectée.

Les Soviets ne tiennent pas compte de l'autorité des parents qu'ils écartent délibérément de tout ce qui concerne le mariage de leurs enfants. Chose curieuse, ils adoptent, sans le savoir peut-être, le système admis par l'Eglise. Le Droit Canonique favorise en effet le mariage. Il estime dangereux d'écarter les enfants d'un projet qui a pour but de consacrer leur union. C'est pourquoi le Concile de Trente a solennellement proclamé que le consentement du père de famille n'était pas nécessaire pour la validité d'un mariage ; il a même frappé d'anathème ceux qui étaient contraires à cette façon de voir. Le nouveau Code Canonique de 1917 reste fidèle à cette doctrine. Il recommande seulement au prêtre d'exhorter les enfants à ne pas se marier à l'insu ou contre la volonté « raisonnable » de leurs parents; si les enfants maintiennent leur décision, le mariage sera célébré après l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure.

Le Droit canonique tient avant tout à ce que les mariages soient conclus librement. Il ne veut pas qu'une intervention étrangère à la détermination autonome d'un homme et d'une femme les empêche de recevoir un sacrement. Le Code soviétique entend conserver la liberté d'action des enfants, parce que la volonté indi-

viduelle est sacrée. Il y a une différence dans l'esprit qui anime les deux législations, mais elles arrivent ensemble au même résultat : le consentement des parents n'est plus nécessaire.

Nos Codes bourgeois procèdent d'une conception toute différente. L'essentiel est de protéger les enfants qui n'ont pas atteint un âge qui est, théoriquement, celui de la raison L'entraînement est facile et doit être corrigé par l'expérience. Sans parler de la lutte que le pouvoir civil, avant la Révolution, entreprit pendant plusieurs siècles contre l'Eglise pour imposer la règle du consentement obligatoire des parents, en vue de faire respecter l'autorité paternelle et d'éviter des mésalliances, le système adopté par nos lois et qui s'oppose aux doctrines religieuse et communiste curieusement associées sur ce point, est très clairement exposé par M. Planiol dans les termes suivants : « L'homme et la femme prennent, en se mariant, « les engagements les plus graves qu'ils puissent avoir à « tenir au cours de leur vie : ils doivent être capables d'en « comprendre la portée et capables aussi de les remplir. « Celui qui se marie dispose de son avenir entier, et ce qui « augmente encore le péril, c'est qu'il agit ordinairement « sous l'empire d'un sentiment qui trouble et fait taire la « raison. Voilà pourquoi les mineurs ne peuvent pas se « marier librement : il leur faut le consentement de leurs « parents ou de leur famille. L'approbation des parents « n'est pas seulement une garantie contre un coup de « tête : s'ils ne doivent pas laisser leur enfant s'engager « à la légère dans un mauvais mariage, ils doivent aussi, « quand se présente un bon parti, penser au lendemain ; « des époux trop jeunes n'ont pas la raison et l'expé- « rience nécessaires pour diriger une maison et élever des « enfants. C'est une mesure de prudence sociale que « d'exiger pour le mariage cette maturité d'esprit que « l'âge seul peut donner. La loi n'impose pas d'une ma-

« nière absolue la condition de majorité ; elle en fait juges « les parents et leur délègue le pouvoir d'apprécier en fait « si le mariage peut raisonnablement avoir lieu » (1).

Pour le Code Civil, étranger à toute préoccupation religieuse et à tout principe individualiste, le dernier mot doit appartenir, pendant la minorité des enfants, aux parents que l'on admet devoir seuls détenir le secret de la raison et de la sagesse.

Les conditions et les empêchements que nous venons d'examiner concernent, d'après le titre donné au chapitre où ils sont énumérés, l'enregistrement d'un mariage de fait. Ces règles ne sont pas établies pour la validité du mariage, comme dans le Code de 1923. Elles ne servent qu'à permettre l'accomplissement d'une formalité qui n'est plus de l'essence du mariage. C'est pourquoi on ne peut les comparer avec les règles équivalentes contenues dans les Codes étrangers. Elles n'ont plus, pour ainsi dire, qu'un intérêt théorique. Celles que nous avons signalées comme étant des innovations heureuses ou dignes d'attention, perdent, avec la nouvelle conception du mariage, toute leur utilité, puisqu'elles permettent de remplir une formalité devenue accessoire. Le Code a détruit en elles ce qu'elles pouvaient présenter de remarquable, en pratique. C'est ainsi qu'il faut les considérer.

Par ailleurs, le Code reste muet sur la validité du mariage lui-même. Celui-ci est-il soumis à des règles spéciales, ou bien faut-il étendre à la validité du mariage celles requises pour la validité de l'enregistrement? S'agit-il d'une lacune involontaire que l'on peut combler en transportant dans le nouveau Code les articles du précé-

---

(1) *Traité élémentaire de Droit civil.* T. I. n° 743, p. 254, éd. 1915.

dent où sont énumérées les prescriptions relatives à la formation de l'ancien mariage civil? Doit-on au contraire se résoudre à admettre que le mariage actuel, reconnu comme légitime, et reposant sur le consentement mutuel des époux, n'est soumis à aucune autre nécessité que celle des relations sexuelles? Seule cette dernière hypothèse, si invraisemblable soit-elle, est possible, bien qu'au point de vue juridique elle présente de graves défauts. Toutes les autres se heurtent à des difficultés. C'est, en vérité, un problème angoissant que pose l'incroyable négligence ou le cynisme des rédacteurs du Code.

Le mariage de fait, le seul existant en Russie, c'est-à-dire toutes les unions qui peuvent rapprocher pour un temps plus ou moins long « deux hommes de sexe différent » (1), sauf les rencontres passagères et sans lendemain, n'est soumis, dans le Code à d'autres conditions que celles que l'article 12 relatif aux preuves laisse entrevoir. Il faut qu'il y ait cohabitation, une économie commune, l'existence de rapports conjugaux, le soutien matériel réciproque et l'éducation en commun des enfants. Ce sont là plutôt les devoirs qu'engendre le mariage. Ceux qui remplissent ces obligations sont censés avoir voulu se marier et pour qu'ils se trouvent en état de mariage, il faut que ces conditions, toutes extérieures et révélatrices de leur volonté mutuelle, soient respectées. Les faits dont la preuve entraînera celle de l'existence d'un lien conjugal résultent de l'attitude que les époux doivent prendre aux yeux de la loi pour être considérés comme époux. On peut dire que ces faits représentent les conditions auxquelles le couple doit satisfaire pour réaliser une union légitime. La simple lecture du Code montre que le législateur n'a pas mis à la régularité de cette union d'autres

(1) L'expression est de M. Goichbarg.

conditions que celles-là et en toute logique, il ne pouvait en mettre d'autres. Comment, en effet, instituer des empêchements à des rapports charnels? Comment plier les instincts les moins réfléchis de la nature humaine au respect d'une condition d'âge, fixant à priori et pour tous sans distinction le point de départ théorique de la puberté et de la capacité matrimoniales? Comment faire accepter à deux êtres inclinés l'un vers l'autre qu'ils s'informent de leur état de santé avant de donner libre cours aux exigences de leur passion? Comment les forcer à se mettre au courant de leurs mariages passés « enregistrés ou non enregistrés », se faire connaître le nombre de leurs enfants, donner « un ordre numérique » à leur union ? Comment enfin interdire à des faibles d'esprit ou à des fous de s'aimer, comme les autres ? Ces idées ne peuvent germer que dans un cerveau fantaisiste ou porté à faire du sentiment un sujet d'ironie. Si telle avait été l'intention du législateur bolcheviste, on ne pourrait accorder à son œuvre aucun sérieux, à moins de voir en elle un monument d'absurdité.

La vérité est beaucoup plus grave. Il n'existe et il ne peut exister aucune condition, aucun empêchement à la conclusion du mariage, tel que les communistes l'ont conçu. On aboutit alors tout naturellement, aux résultats que nous avons signalés : mariages incestueux, polygamie (1).

---

(1) « Il est arrivé qu'à Samaro, déclare le Procureur général « Krylenko, une femme s'est adressée au tribunal civil pour se « faire donner le moyen d'entretenir les trois enfants qu'elle « avait eus de son propre père. Le Tribunal civil voulut porter « l'affaire devant le Tribunal criminel, mais nous avons notifié « qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'affaire devant le Tri- « bunal criminel; et qu'en nous prononçant sur des cas sem- « blables, nous ne devions pas nous traîner à la remorque des « préjugés bourgeois. » (*Izvestias*, n° 241 de l'année 1926).

Autre conséquence qui se déduit d'elle-même : il est faux de dire qu'un mariage de fait peut toujours être enregistré. Les conditions mises à l'enregistrement excluent tous les mariages de fait qui n'y satisfont pas. Les unions entre gens qui n'ont pas l'âge légal, ou qui sont atteints d'une maladie mentale, ou qui se trouvent à un degré de parenté prohibé par la loi ne peuvent être enregistrées. Un individu uni à plusieurs femmes ne peut faire enregistrer aucun de ses mariages simultanés. Il existe donc deux catégories de mariages pour lesquelles la preuve n'est pas la même. Les uns auront une preuve préétablie, résultant de l'enregistrement. Les autres ne seront reconnus que si les preuves de l'article 12 peuvent être apportées. Ainsi la conclusion à laquelle on est contraint d'aboutir est que, si le mariage de fait n'est soumis à aucune règle, le plus souvent il ne pourra être enregistré. Le système du Code crée une inégalité choquante dans l'administration des preuves.

Cette incohérence ne peut que nuire à la bonne administration de la justice. L'absence d'harmonie et de concordance des dispositions du Code laisse un champ libre aux investigations et aux pouvoirs du juge. Il n'a d'autre guide que celui de sa conscience : on peut avec raison douter de l'efficacité que présente une aussi faible garantie.

Au surplus, il est un danger plus grave : ce sont toutes les répercussions sociales et morales que de pareils principes ne manquent pas de produire, qu'on entrevoit sans peine et sur lesquelles il est inutile d'insister. Elles condamnent irrémédiablement les conceptions que le Code révolutionnaire a introduites dans la science juridique. Tout le mal vient du mariage, envisagé comme un contrat consensuel. Mais, dira-t-on, la société romaine, qui admettait ce principe, n'en était pas moins forte, et, si l'Eglise a imité en cela la tradition latine, c'est que la

morale et l'ordre social ne pouvaient en souffrir. Il est facile de répondre : l'autorité du paterfamilias était le véritable soutien de la famille romaine. La discipline de l'Etat était à l'image de celle qui régnait au foyer. Du jour où le régime patriarcal a faibli, la famille n'a pas trouvé dans la stabilité du mariage une contre-partie utile : la corruption publique a rapidement suivi. Quant à la doctrine chrétienne, la base de la communauté familiale était dans l'indissolubilité du lien conjugal. Peu importe la façon dont les mariages sont conclus s'il restent par la suite en dehors de la volonté des époux. D'ailleurs, le droit canonique édictait des empêchements nombreux qui trouvaient leur sanction dans la nullité des unions irrégulièrement contractées. Malgré cela, les inconvénients étaient tels que le Concile de Trente a transformé le mariage en un contrat solennel.

Toute assimilation est donc impossible entre la législation soviétique et celles dont elle pourrait se réclamer. La suite de nos développements ne fera que confirmer et fortifier les objections qu'elle soulève (1).

---

(1) D'après M. Goichbarg (*Vie économique des Soviets* du 5 mars 1927), la moyenne annuelle des mariages sur l'ensemble du territoire qui rentre maintenant dans la R. S. F. S. R. était de 650.000 avant la Révolution; elle est passée, pour les mariages enregistrés, à 1.050.000 dans la période 1919-1926.

D'autre part, *La Russie Opprimée* du 4 décembre 1926 signale que, d'après les statistiques des tribunaux, 36,4 % des procès relatifs à des demandes de pension alimentaire proviennent de mariages non enregistrés.

Section III

EFFETS DU MARIAGE

(Droits et devoirs des époux)

Incapacité de la femme. — Puissance maritale. — Droit romain. — Ancien droit. — Code civil. — Evolution universelle vers l'affranchissement de la femme.

Condition juridique des époux. — Indépendance complète.

Effets sur les biens. — Svod : séparation de biens. — Code de 1927 : séparation de biens avec communauté d'acquêts. — Egalité absolue des époux.

Droits et devoirs des époux. — Svod : fidélité, cohabitation, prééminence du mari. — Code Soviétique : liberté complète accordée aux époux. — Devoir unique : obligation alimentaire; réglementation.

Les Soviets ont organisé de telle sorte les relations entre époux que les droits l'emportent de beaucoup sur les devoirs. Le mariage plus exactement comporte une absence presque totale de devoirs, sauf l'entretien que les deux conjoints se doivent l'un à l'autre et celui auquel a droit leur enfant. Le Code, en donnant à la femme une indépendance absolue, rend sans objet toutes les revendications du féminisme le plus audacieux. Il brise avec les vieilles idées dont les lois napoléonniennes s'étaient faites le refuge et dont notre monde bourgeois ne tient pas à se dépouiller si vite.

Depuis le Droit romain, les effets du mariage furent dominés par deux principes qui semblaient jusqu'alors intangibles : l'incapacité de la femme mariée et la puissance maritale.

A l'origine, la femme était frappée d'une incapacité qui tenait à son sexe. Sa faiblesse physique au milieu des guerres qui déchiraient les sociétés primitives l'avait réduite à une tutelle permanente. Il en était ainsi en Grèce, à Rome, sous la République, et dans les tribus germaniques. Plus tard, cette incapacité disparut pour les veuves ou les femmes qui n'étaient pas mariées. Seul le mariage rendait les femmes incapables. A la fin de l'Empire, l'incapacité n'existait plus : les femmes mariées pouvaient valablement s'obliger et disposer de leurs biens.

Dans notre ancien Droit, l'incapacité est une conséquence de la puissance du mari sur la personne de sa femme. Son état est donc moins un état d'incapacité qu'un état de dépendance. Elle ne peut se passer de l'autorisation de son mari sans méconnaître son autorité, et celui-ci peut demander la nullité des actes ainsi contractés « pour un intérêt moral », même s'il n'y trouve aucun profit pécuniaire. D'autres auteurs voient dans cette incapacité, la conséquence de ce que la femme a abandonné à son mari les droits qu'elle pouvait avoir sur ses biens : « elle ne peut compromettre ses droits par les actes qu'elle fait ».

Comme le remarque très justement M. Planiol, avec cette explication, le défaut d'autorisation maritale ne devrait pas entraîner la nullité des actes, à raison de l'incapacité de celles qui les ont passés, mais seulement les rendre inopposables au mari.

Le Code Civil s'est inspiré de la double nécessité de maintenir l'autorité maritale et de protéger la femme. Dans l'esprit de Napoléon, la femme était une esclave donnée à l'homme par la nature. Se faisant l'héritier des doctrines de Portalis ou de Pothier qui estimaient la puissance du mari et l'infériorité de la femme comme étant de « droit naturel », il considérait que le mariage était « la « possession légale corps et âme, d'une femme par un « homme. »

Depuis, une évolution s'est dessinée dans tous les pays et se manifste dans la plupart des législations. La femme tend de plus en plus vers son affranchissement. Le féminisme, au XIX^e siècle, n'a pas seulement fait rage en Russie. Dans toutes les nations européennes, il a créé un courant d'opinion plus ou moins violent et abouti à des résultats positifs. La puissance maritale est en pleine décadence. Le vieil esprit de famille change et transforme peu à peu les mœurs. En Angleterre, avant 1870, la femme n'avait aucune individualité. Un acte du 9 août 1870 lui a donné une certaine liberté et elle a reçu en 1882 la plein capacité civile. Le Code Civil allemand a supprimé l'incapacité de la femme mariée. En Italie, la capacité est devenue la règle, l'incapacité l'exception : la femme peut administrer ses biens, aliéner ou donner en gage son mobilier corporel. C'est, en outre, le pays où le régime dotal est le plus répandu. En France, enfin, plusieurs lois ont apporté de sérieuses restrictions à l'incapacité de la femme mariée. Déjà le Code de Commerce avait accordé à la femme commerçante « pour ce qui « concerne son négoce » une capacité presque entière. La loi du 6 février 1893, qui a émancipé la femme séparée de corps, celles des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 qui ont autorisé la femme à faire des dépôts ou des retraits dans les caisses d'épargne, la loi du 20 juillet 1886 qui lui permet d'effectuer des versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, les lois des 1^er avril 1898 et 12 mars 1920 qui lui donnent le droit d'entrer dans une société de secours mutuels et dans un syndicat professionnel, enfin et surtout, la loi du 13 juillet 1907 qui reconnaît à la femme mariée les droit les plus étendus sur ses gains et salaires, ont diminué dans une mesure très appréciable, la portée du principe qui a inspiré notre Code Civil.

Nos sociétés modernes accordent ainsi à la femme une place de plus en plus grande. Sa personnalité juridique

s'affirme et se développe. Les mœurs, les habitudes nouvelles de vie, l'activité trépidante de notre monde contemporain favorisent à n'en pas douter ce déplacement du rôle qui était autrefois le sien. Les lois cèdent à une évolution fatale et universelle.

Peu de pays offraient à ce point de vue, un contraste plus saisissant que la Russie. Nous avons vu ses coutumes encore vivantes en de nombreux milieux, la femme du moujik et du marchand souvent traitée comme une esclave, les conceptions arriérées d'esprits butés qui en faisaient un être sacrifié. En même temps, le féminisme, le souffle révolutionnaire répandaient des idées de révolte et de liberté : la femme menait une vie dégagée de toute contrainte et de tout contrôle. Au sommet enfin, dans la noblesse ou parmi les classes cultivées, elle tenait un rang plus conforme à son amour-propre et à sa dignité. Au-dessus des mœurs, parmi toutes les législations européennes, celle de la Russie impériale, qui maintenait sur la femme la puissance maritale, était certainement la plus libérale en ce qui concerne l'administration des biens matrimoniaux. Nous la rapprocherons du Code Soviétique en examinant successivement les effets du mariage sur la condition juridique des époux, sur leurs biens et les devoirs qui en résultent.

I. — *Effets du mariage sur la condition juridique des époux*

D'après le Svod, le mariage conférait à la femme tous les droits et privilèges attachés à la condition, au rang et au titre de son mari, sauf dans le cas où, par une condamnation antérieure, elle avait perdu tout droit honorifique. Elle conservait pour elle-même les honneurs attachés à la situation de son mari, quand celui-ci venait à en être déchu par une condamnation pénale.

La femme suivait en outre la nationalité de son mari : une Russe qui épousait un étranger cessait d'être Russe.

Mais, dans ce cas, elle devait vendre, dans un délai de six mois, tous les immeubles qu'elle avait en Russie. Si elle avait des enfants d'un précédent mariage, elle devait faire passer ses biens sur leur tête.

Le Svod était muet sur le point de savoir si la femme avait ou non le droit de porter le nom de son mari. Il paraît certain, d'autre part, que la femme acquérait le domicile de son mari.

Les Soviets suppriment toutes ces règles. La femme reste, en principe, telle qu'elle était avant son mariage. La plus grande liberté est laissée aux époux pour le nom qu'ils désirent porter. Au moment de faire enregistrer leur union, ils indiquent le nom de famille commun qu'ils déclarent adopter : ce sera celui du mari ou celui de la femme. Ils conservent le droit de garder chacun leur nom d'avant le mariage (article 7).

Il ne pouvait être question d'accorder à la femme les droits ou privilèges attachés à la situation de son mari. Ces honneurs ne se conçoivent guère sous un régime communiste.

Si une personne ayant la qualité de citoyen de la R. S. F. S. R. épouse un étranger, l'enregistrement du mariage conserve à chaque époux la nationalité qui lui est propre (1) : « le changement de qualité de ces personnes peut « survenir selon la procédure simplifiée établie par la loi « de l'Union » (article 8). Cette réforme fait disparaître une règle dont l'utilité est douteuse. On conçoit, en effet,

(1) Ils sont jugés d'après leur domicile de fait. Les actions en justice dirigées contre la femme doivent suivre non pas le domicile du mari, mais celui où elle vit en fait, autrement dit la résidence qui lui est particulière (GOICHBARG).

fort bien un mariage entre un homme et une femme ayant chacun une patrie distincte, comme une association entre personnes de nationalité différente.

Enfin, chaque époux peut avoir un domicile personnel. Il y a si peu de domicile commun que « le changement « de domicile de l'un ne crée pas pour l'autre l'obligation « de le suivre ». (Article 9) (1).

L'ensemble de ces dispositions ne concerne que les mariages enregistrés. On peut en conclure que l'enregistrement ne produit aucun effet sur la condition juridique de l'un ou de l'autre époux. Il leur donne seulement un état nouveau qui est celui du mariage. De même, la capacité de la femme reste entière. Son incapacité n'a pas de raison d'être, puisqu'il n'y a plus d'autorité maritale et que l'égalité la plus absolue doit régner dans le ménage. Nous allons voir comment, sur ce point, le code soviétique n'a fait que continuer le Svod.

II. — *Effets du mariage sur les biens*

Il y avait en Russie, pour déterminer ces effets, trois lois distinctes : la loi russe proprement dite, la loi polonaise, et la loi des provinces baltiques. Nous ne nous occuperons que de la première.

Le Svod, si volumineux, ne comportait que dix articles pour fixer les pouvoirs des conjoints sur les biens. C'est que le régime de droit commun de l'Empire était celui de la séparation de biens, chaque époux étant pleinement

(1) Cette règle se trouve confirmée par la dépêche suivante de l'agence Tass publiée dans le *Temps* du 25 août 1928 : « Dans « ces mariages chacun des deux époux continue à rester le « citoyen de son pays d'origine. L'une des parties qui voudrait « se faire naturaliser citoyen soviétique ne pourrait obtenir ses « lettres de naturalisation que par la procédure générale pré- « vue. »

indépendant et libre de gérer sa fortune. En principe, « le mariage n'établit entre le mari et la femme aucune « espèce de communauté d'intérêts. Tout ce que la femme « possède au moment où elle entre en ménage, tout ce « qui lui échoit postérieurement par donation ou par suc- « session, tout ce qu'elle acquiert par voie d'achat, ou « par quelque autre mode légitime d'acquisition de la « propriété, lui demeure rigoureusement propre ; et, de « même, elle n'a de plein droit aucune prétention à exer- « cer sur les biens de son mari. Leurs intérêts restent « complètement distincts ; ils ne peuvent disposer des « biens l'un de l'autre qu'en vertu d'une procuration « expresse. » (1). Les créanciers du mari ne pouvaient saisir les biens de la femme et inversement. Cependant si l'un des époux était insolvable, ses créanciers pouvaient saisir les biens de l'autre à condition qu'ils lui aient été donnés par l'insolvable ou achetés avec les capitaux de ce dernier moins de dix ans avant le commencement des poursuites, et encore la loi donnait-elle à la femme, en ce cas, certains moyens d'échapper à l'action des créanciers. Le principe de la séparation d'intérêts des deux époux recevait une seule dérogation : la Couronne avait le droit d'exercer une retenue sur la moitié de la pension versée à la veuve d'un employé, mort débiteur du Trésor et insolvable. Chaque époux enfin pouvait disposer de ses biens ou les hypothéquer librement. Rien ne s'opposait à ce que cela fût au profit de l'autre conjoint. Ils avaient d'ailleurs la faculté de conclure entre eux toutes sortes de contrats.

Le régime de droit commun reconnu aux deux époux était celui d'une complète séparation de biens et d'inté-

(1) LEHR, *Eléments de droit civil russe*, p. 42.

rêts. Telle était la loi. Toute autre était la pratique (1). En effet, les nécessités d'une vie commune, les règles qui ordonnaient à la femme de vivre avec son mari, de pourvoir avec lui aux frais de l'éducation et de l'entretien des enfants, entraînaient en réalité une communauté de fait. Les mœurs, en contradiction avec la loi, faisaient que les époux avaient ensemble la jouissance des biens appartenant à chacun d'eux. Mais les relations matrimoniales qui devaient inévitablement en résulter n'étaient ordinairement réglées par aucun contrat. S'il y avait des difficultés, les tribunaux étaient appelés à les trancher souverainement. « La force des choses et les usages nationaux » rendaient le principe du Code moins absolu. Néanmoins, la femme avait, vis-à-vis de son mari, une pleine et entière autonomie. La Russie était, à cet égard, en avance sur la plupart des autres pays.

Les Soviets ont trouvé dans les lois tsaristes, l'exemple d'un grand libéralisme, dont ils ne peuvent plus revendiquer maintenant le monopole. Ils se sont engagés dans la voie qui fut suivie avant eux par la monarchie. Ils ont recueilli les miettes d'un passé dont ils se vantent, bien inutilement, d'avoir fait disparaître les derniers vestiges. Leur Code s'est inspiré à la fois des usages et des lois qui les avait précédés. Ils ne s'en posent pas moins en novateurs et accompagnent leur prétendue réforme de considérations enflammées.

Le Code de 1923 (article 105) pose le principe, reproduit par le Code de 1927 (article 10) d'une séparation de biens.

---

(1) Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava (Ukraine), la loi apportait une exception à cette règle; les deux époux jouissaient en commun de la dot de la femme et celle-ci ne pouvait sans l'autorisation maritale faire aucun acte qui portât atteinte à ce droit de jouissance

Chaque époux demeure propriétaire du patrimoine qui lui appartenait avant de contracter mariage. Ils sont libres d'administrer leurs biens ou d'en disposer comme bon leur semble. Ils peuvent, entre eux, conclure tous les contrats autorisés par la loi (article 13 du Code de 1927). Une seule restriction est apportée à cette liberté : les accords qui auraient pour résultat de diminuer leurs droits matrimoniaux réciproques sont nuls, d'une nullité absolue. Ils n'ont force obligatoire ni pour les époux, « qui sont en droit à tout moment de se refuser à les exécuter », ni pour les tiers, avec lesquels ils ont été passés. Les époux ne peuvent se mettre sous la dépendance de qui que ce soit (articles 106 du Code de 1923 et 13 du Code de 1927). Cette règle a pour but de maintenir intacts leurs droits de propriété. La loi vise surtout la femme qui serait tentée de remettre entre les mains de son mari tout ou partie des pouvoirs que la loi lui donne. Elle est ainsi protégée contre elle-même et, le cas échéant, contre son gré.

Les deux époux ont une part égale dans la « conduite de l'économie commune ». Le Code a eu vraisemblablement en vue l'organisation, la marche, le gouvernement des soins domestiques. Les actes ménagers, qui rentrent ordinairement dans les attributions de la femme, devront recueillir désormais l'approbation du mari. Le Code ne semble pas voir d'obstacle à ce que ce rôle soit tenu par les conjoints ensemble, d'après leur consentement mutuel (article 9 du Code de 1927).

Par ailleurs, le Code de 1923 ne prévoyait aucune communauté, dans la vie domestique. Les Soviets ne pensaient pas qu'il fût besoin de régler la question des relations pécuniaires entre les époux. Le foyer, dans leur esprit, devait vivre uniquement du travail de l'homme. Ils ne concevaient pas que le mariage pût donner aux époux l'idée d' « amasser des biens ». Sans patrimoine, à quoi bon définir des droits qu'ils ne devaient pas avoir

l'occasion d'exercer? Il était assez naïf de croire que la révolution communiste allait douer tous les gens mariés d'un pareil désintéressement. Toute famille, quelle que soit la rigueur des liens qui unissent ses membres, doit avoir un budget. Des dépenses communes entraînent la nécessité d'un avoir qui ne soit pas la propriété exclusive de l'un ou de l'autre époux. Enfin, aucune loi ne peut empêcher les individus de vouloir s'enrichir soit par des économies, soit par des acquisitions avantageuses. Les conjoints, malgré l'indépendance complète que la loi soviétique leur reconnaît, en arrivent toujours à avoir des intérêts communs. Déjà, sous l'Empire, les mœurs avaient corrigé ce que le système du Svod avait de trop absolu. Les Soviets, après avoir décidé dans l'article 105 de l'ancien Code que le mariage ne créait aucune communauté de biens entre époux, consacrent dans le Code de 1927 ce qui, depuis longtemps était dans les mœurs : « L'avoir acquis par les époux dans le cours du mariage « est tenu pour avoir commun des époux. » (Article 10) (1). Mais tandis que la communauté en usage dans l'ancienne Russie semblait être une sorte de communauté universelle, celle instituée par cet article n'est qu'une communauté d'acquêts. Après l'avoir instituée, le législateur, avec son imprécision et son laconisme habituels, ne dit rien de sa composition exacte, de son fonctionnement, de sa liquidation Il table, comme toujours, sur le consentement mutuel des époux. Il ne prévoit qu'une difficulté : celle qui résulterait du désaccord survenu

(1) Remarque : « Les droits des époux relativement à la « jouissance de la terre et relativement à l'avenir de la jouis- « sance commune, dans le corps du Dvor paysan, sont fixés par « les articles 66 et 67 du Code agraire, et dans les ordonnances « publiées pour développer et compléter lesdits articles. »

entre les intéressés sur la part qui appartient à chacun. Dans ce cas, c'est au tribunal qu'il appartient de prononcer le dernier mot.

Cette brièveté provient peut-être du fait que le Code a été rédigé avec une hâte qui ne permettait pas d'examiner tous les détails. On a posé les principes ; on n'a pas eu le temps d'en régler l'application. Si les parties ne sont pas d'accord sur la répartition des biens de communauté, le juge aura pour mission de les départager. Mais quelle tâche difficile et délicate de remédier au silence de la loi par des décisions de justice ! Il n'y a pas de questions plus épineuses, plus ardues, que toutes celles qui concernent les régimes matrimoniaux de communauté. Malgré la science de nos lois bourgeoises, il y a peu de solutions qui s'imposent. Les systèmes se croisent, se combattent, se condamnent les uns les autres. La doctrine et la jurisprudence qui ont, en ces matières, en France, plus de liberté qu'en tout autre pays, parce que les hypothèses sont multiples, les difficultés infinies, ont un rôle propre important : elles sont loin d'être unifiées, mais elles complètent malgré tout une loi qui n'a pu tout régler et suppléent à ce qu'elle ne dit pas. C'est dans cet ordre d'idées particulièrement complexe, sur un terrain aussi ingrat, que la loi soviétique donne au juge pleins pouvoirs ; c'est là qu'apparaît vraiment le rôle réservé à la jurisprudence en Russie.

Le législateur espère évidemment que les époux se mettront d'accord. Il leur laisse une complète liberté. Ils ne trouvent pas dans la loi de dispositions qui doivent servir de base à leur entente. On ne leur impose rien, pour leur permettre d'arriver plus vite « au consentement mutuel ». S'il y a litige, il sera porté devant le tribunal qui statuera, lui aussi, en toute liberté.

L'article 10 fait appel aux juges seulement pour fixer la part qui revient à chaque époux dans la communauté,

mais non pas pour statuer sur toutes les questions où l'accord n'aura pu se réaliser. Les rédacteurs du Code ne paraissent pas avoir eu d'autre souci que de faire respecter le droit de propriété des conjoints. Il semble bien que leur part peut varier : elle n'est pas nécessairement de la moitié.

Par ailleurs, peut-on dégager du texte de l'article 10 quelques règles?

Tout d'abord quels sont les biens communs? L'article 10 dit : l' « avoir acquis ». Nous ne pensons pas qu'il y ait de distinction à faire suivant que les biens ont été acquis à titre gratuit ou à titre onéreux. M. Champcommunal estime qu'il y a lieu d'écarter de cette communauté les biens acquis à titre gratuit. Il traduit en effet le mot russe d'une façon différente : pour lui, ce n'est pas « l'avoir acquis », mais « les biens gagnés ». Nous nous en tenons pour notre part à la traduction de M. Patouillet. Au surplus, que ce soit « gagné » ou « acquis », les termes employés restent très généraux et ne comportents aucune discrimination. Tout ce que les époux acquièrent d'une façon ou d'une autre leur appartient en commun. M. Goichbarg précise en disant que le salaire même tombe en communauté.

Quels sont les pouvoirs respectifs des époux sur les biens communs? Pour répondre, il suffit de s'en rapporter à l'idée qui domine tout : l'égalité entre les époux. Ils sont sur la même ligne ; leur autorité est la même. Si donc il n'y a pas accord, les deux volontés s'opposant l'une à l'autre se contrarient, se neutralisent et, bien que le Code ne le dise pas, ce ne peut être encore une fois qu'au tribunal à trouver une solution. Le législateur aurait dû prévoir les conflits possibles entre les deux conjoints. M. Goichbarg parle d'une véritable société, dont le mari et la femme seraient les membres égaux, sans que les attributions de l'un soient plus fortes que

celles de l'autre. La comparaison n'est peut-être pas tout à fait exacte. Il est rare en effet de voir une société, sans gérant, ou sans administrateur, où le consentement de tous les associés est nécessaire pour prendre une décision. Or, dans la société familiale telle que la conçoivent les bolcheviques, aucun des deux associés ne doit avoir sur l'autre une prééminence quelconque, ni plus d'autorité que l'autre. Le mari n'a pas le droit d'être gérant, la femme non plus. Cette égalité parfaite, sans volonté dirigeante, doit entraîner dans l'administration de la communauté bien des vicissitudes. Elle est certainement aussi une cause perpétuelle de discorde. M. Champcommunal cite une sage parole de Cambacérès qui avait pensé adopter pour la France un régime analogue : il réfléchit que « cette administration commune détruirait par « ses débats le charme de la vie domestique » et il eut tôt fait d'y renoncer.

Il semble toutefois que chaque époux conserve le droit de disposer comme il l'entend de son salaire, élément du patrimoine commun, malgré l'absence de consentement mutuel. C'est une règle que tous les États bourgeois ont adoptée, et à laquelle les Soviets n'ont pas pu renoncer.

Comment se dissout la communauté? Le Code est muet. Evidemment, elle dure autant que le mariage lui-même.

Enfin, la communauté est le régime commun à tous les mariages enregistrés ou non enregistrés (Article 11).

Tel est le principe avec les conséquences que l'on peut déduire à coup sûr des termes employés. M. Goichbarg regrettait que le Code de 1923 ne parlât pas des relations matrimoniales des époux, sauf pour décréter que le mariage n'entraînerait aucune communauté. Cette lacune est comblée et c'est ainsi que le même juriste apprécie les règles que nous venons de parcourir : « Cette commu- « nauté des biens acquis pendant le mariage apparaît « comme une *réalité* effective et non pas seulement comme

« une *fiction* ainsi que dans plusieurs législations étran-
« gères qui donnent au mari l'administration de la pro-
« priété *commune*. » (1). Si le mari n'est pas seigneur et maître de la communauté, il faut en conclure que ce n'est pas seulement les biens acquis qui deviennent communs, mais également la volonté nécessaire pour les administrer. Quels avantages en résulte-t-il? Celui de voir disparaître les prérogatives du mari. Etait-ce l'intérêt des époux? celui de la communauté elle-même? C'était en tout cas certainement l'intérêt de la femme dont la capacité était hautement proclamée, et, derrière elle, celui du régime qui disait lui avoir donné l'indépendance. Là est la seule *réalité* tangible et, pour ne rien enlever à ce principe, en instituant une communauté d'acquêts, toutes les règles d'application la concernant sont demeurées dans l'ombre et relèvent à leur tour du domaine de la *fiction*. Peu importe, puisque la puissance maritale a complètement disparu. En vérité, il n'en est rien resté, ainsi que nous allons nous en rendre compte.

III. — *Droits et devoirs des époux*

Dans toutes les législations, le mariage est considéré comme créant des obligations déterminées. Le Svod contenait des règles, pour ainsi dire, universelles.

Les époux se devaient réciproquement fidélité et ils avaient le devoir de vivre ensemble. Ils ne pouvaient s'entendre pour vivre séparément et la femme était obligée de suivre son mari partout où il était appelé à résider. Ils étaient l'un et l'autre soumis au devoir de cohabitation. Si l'un d'eux était condamné à subir dans un endroit éloigné une peine quelconque, son conjoint était libre de l'ac-

(1) *Vie économique des Soviets*, 5 mars 1927.

compagner, à moins qu'il n'y eût des enfants âgés de plus de quatorze ans. Dans ce cas, ils devaient les garder et exercer sur eux la tutelle.

Le mari devait « aimer sa femme comme sa propre « chair, vivre avec elle en bon accord, l'honorer et la « défendre, alléger ses peines » (article 106). Il était le chef ; sa femme lui devait, « à ce titre, amour, obéissance « et respect ; elle était « tenue de chercher à lui com- « plaire et de lui témoigner du dévouement dans son rôle « de maîtresse de maison » (article 107). La puissance du mari était particulièrement forte. Il pouvait exiger que son enfant lui fût confié, et non pas à sa femme (1). Il n'était pas fait mention du droit de correction qui était admis, il n'y a pas bien longtemps, en Angleterre, et qui est encore reconnu au mari, dans quelques législations, au Portugal par exemple (2). Mais nous savons qu'en fait, en Russie, le mari en faisait largement usage.

Enfin, le mari était obligé de pourvoir à l'entretien de sa femme durant le mariage. S'ils venait à se séparer, la femme ne pouvait exiger de lui le versement d'une pension alimentaire. Pour aucun motif, elle n'avait le droit de quitter le domicile conjugal. Au contraire, elle pouvait obtenir une pension si elle avait été abandonnée par son mari, ou si celui-ci avait refusé de la recevoir à son nouveau domicile.

D'une façon générale, tout en étant moins dur que le régime patriarcal, encore vivant dans les mœurs, le Svod consacrait la puissance maritale, et mettait la femme dans une situation inférieure vis-à-vis de son époux.

(1) Tribunal de St-Pétersbourg (LEHR, *op. cit.*, p. 40).

(2) Cf. Chambéry, 4 mai 1872, D. P. 73. 2. 129 et la note.

Le Code soviétique accorde aux époux la plus grande liberté. Le devoir de cohabitation n'existe pas. En effet, nous avons vu qu'ils pouvaient ne pas avoir le même domicile. Chacun peut vivre où il lui plaît. M. Planiol dit que ce devoir est « le premier de tous, car c'est lui qui sert de « base et de condition aux autres. Quand il n'est pas rem- « pli, l'union des époux est détruite et le but du mariage « n'est pas atteint. » Tel est l'effet le plus élémentaire, le plus indispensable du mariage. Les Soviets le considèrent d'une toute autre façon. Les époux peuvent rester mariés tout en n'ayant pas de vie commune. La preuve du mariage non enregistré, dans ce cas, devient bien difficile, puisqu'elle doit établir notamment le fait d'habiter en commun et l'existence d'une économie commune.

Le devoir de fidélité disparaît également, conséquence toute normale de la faculté laissée aux conjoints de ne pas vivre ensemble. M. Planiol remarque cependant que « c'est, au point de vue moral, le principal des devoirs « qu'engendre le mariage » et que la faute la plus grave « que l'un des époux puisse commettre est la violation de « ce devoir. » Mais il vaut mieux porter atteinte à la morale ou faire du mariage une institution contraire à sa définition la plus large plutôt que d'empiéter sur la volonté individuelle. Personne, ni le mari, ni le législateur, ne peut contraindre la femme à rester fidèle : ce serait la violation d'un droit,. C'est pourquoi le délit d'adultère est ignoré de la loi pénale. Evidemment, reconnaît M. Goichbarg, ce serait un prétexte pour divorcer ; mais, ajoute-t-il, les époux n'ont qu'à faire preuve de bonne volonté de part et d'autre.

Bien entendu, la femme ne doit plus obéissance à son mari et il est interdit à celui-ci d'exercer sur elle une autorité quelconque. « Il ne peut surveiller ses relations, « sa correspondance, sa vie littéraire, artistique, publique, « ou politique, ni lui donner dans ce domaine des indica-

« tions qui auraient pour elle un caractère obliga-
« toire » (1).

Toute tentative pour manifester son autorité est bien plus répréhensible si elle est dirigée contre sa femme, que si elle s'adresse à un individu quelconque. Bien mieux, la loi n'établit pas non plus, dit M. Goichbarg, « l'obliga-
« tion de la consommation du mariage qui est formelle-
« ment prescrite par plusieurs législations étrangères... ou
« encore le droit, reconnu par les juristes de tous les pays,
« du mari à violer sa femme » (2). Ainsi, les relations sexuelles ne sont même plus, dans l'esprit de ce juriste, de l'essence du mariage. Avec cette théorie, le mariage de fait devient de plus en plus difficile à prouver, puisque son existence juridique dépend encore de « la révélation des
« rapports conjugaux » (Article 12). Tout n'est que contradiction dans la pensée des légistes russes. Le mariage sombre dans ce respect de l'individu et cette absence de devoirs. On finit par admettre qu'une femme peut avoir des relations intimes avec toutes sortes d'individus, sauf avec son mari, auprès duquel elle a le droit en outre de ne pas vivre. Sur quoi repose alors le mariage non encore enregistré, puisqu'il ne peut guère se manifester que par la cohabitation ?

Enfin, « les époux jouissent d'une complète liberté
« dans le choix de leurs occupations et de leurs profes-
« sions » (Article 9 du Code de 1927). Il ne reste rien de la puissance maritale. On ne peut rêver une égalité plus parfaite, une indépendance plus grande. Le mariage soviétique devient « ainsi plus libre que l'union dite libre ne
« paraît l'être d'après la juridiction bourgeoise » (3).

---

(1) *Vie économique des Soviets*, 5 mars 1927.

(2) *Vie économique des Soviets*, 5 mars 1927.

(3) CHAMPCOMMUNAL, *op. cit. Bulletin de législation comparée*, avril-juin 1927, p. 264.

r Comme contre-partie à tous ces droits, existe un seul devoir, celui relatif à l'entretien des époux entre eux et celui qu'ils doivent à leurs enfants. Il n'est pas négligeable: il caractérise le mariage. Les Soviets lui accordent, avec raison, une importance particulière. Cette obligation, telle qu'elle est instituée, mérite d'être examinée et appréciée.

L'époux peut demander des aliments dans divers cas lorsqu'il est indigent ou incapable de travailler (1), ou bien encore lorsque son état d'indigence résulte du chômage. Si son conjoint est reconnu par le tribunal comme pouvant lui prêter assistance, il lui doit l'entretien (article 14 du Code de 1927). Cette créance subsiste, après l'extinction du mariage, pour l'époux indigent ou invalide, jusqu'à ce que se modifient les raisons qui lui donnent droit à l'entretien, « mais sans pouvoir dépasser une année à « dater du moment de l'extinction dumariage ». D'autre part, le tribunal fixe le montant de l'entretien dû au conjoint chômeur pour une durée de six mois à partir de l'extinction du mariage dans une proportion qui ne peut dépasser le chiffre du secours de chômage délivré par les organes de l'assurance sociale (article 15).

Le Code de 1923 ne prévoyait pas le chômage. Mais, pour rendre effective l'assistance réciproque des époux, il organisait minutieusement une procédure spéciale, dont il est certain que les règles, bien que non reproduites dans le Code de 1927, subsistent toujours. Ces règles, communes à tous les créanciers d'aliments y compris les époux, sont très exactement résumées par M. Champcommunal (2), de la façon suivante : « Lorsque le débiteur

(1) Le Code de 1923 considère comme « hors d'état de tra- « vailler sans présentation de certificats spéciaux les per- « sonnes n'ayant pas atteint la majorité (18 ans), celles qui ont « atteint l'âge de 55 ans pour les hommes, de 50 ans pour les « femmes » (remarque de l'article 113; cette disposition n'a pas été reproduit dans le Code de 1927).

(2) Champcommunal, *op. cit. Bulletin de législation comparée*, juillet-septembre 1926, p. 315.

« d'entretien refuse de répondre à l'obligation qui lui « incombe, l'époux ou le parent sans ressources dénonce « son état d'abandon à la Section de la Prévoyance sociale « qui siège au lieu de sa résidence : il le fait par déclara- « tion verbale ou écrite, dépourvue de toute forme et « exempte de toute taxe. L'autorité, ainsi saisie, convoque « les défendeurs, reçoit leurs explications, procède au « besoin à une enquête et rend en séance publique, dans « le délai d'un mois, une décision fixant la provision qui « a force exécutoire (1). Cette décision peut être attaquée « par l'une ou l'autre des parties devant le tribunal local, « sans limite de temps. Le jugement rendu par le tribunal « local comporte les voies de recours ordinaires. Ainsi, le « dernier mot revient à la justice ; mais, grâce à cette « procédure — et le mérite n'est pas mince — les len- « teurs de l'instance ne laissent plus dans le besoin ceux « dont l'infortune appelle un prompt réconfort. »

Par ailleurs, le Code de 1923 contenait certaines dispositions non reproduites dans le nouveau, mais restées vraisemblablement en vigueur, qui permettaient à l'époux indigent et hors d'état de travailler de recevoir l'entretien sur l' « avoir restant » (2) de son conjoint mort ou dont la déclaration judiciaire de décès a été prononcée (article

(1) Il ne peut être substitué aux paiements ou prestations périodiques le versement « en une seule fois du total capitalisé de ces paiements ou prestations » (Article 114 du Code de 1923 non reproduit).

(2) Cette expression permettait de ne pas employer le mot succession : en effet le décret du 27 avril 1918 avait supprimé le droit d'hérédité. On peut rapprocher cette règle de notre loi du 9 mars 1891 qui avait décidé que la « succession » de l'époux prédécédé devait supporter la dette d'aliments envers le survivant. C'est une obligation personnelle à l'époux débiteur qui, logiquement, devrait s'éteindre avec lui, mais qui est transmise à ses héritiers : elle porte sur l'hérédité et ne doit pas dépasser l'actif successoral.

119). De même l'époux d'une personne déclarée absente par jugement a droit à des aliments (article 120). Si le conjoint décédé ou absent avait une entreprise industrielle ou commerciale, l'entretien de son époux est prélevé sur les revenus de l'entreprise gérée par le Soviet des députés local (article 121). S'il y a urgence, le montant de la pension est fixé provisoirement par l'institution qui procède à l'inventaire et à l'estimation de l'avoir restant. Cette décision est immédiatement transmise à la Section de Prévoyance sociale près le Soviet des Députés du gouvernement du dernier domicile connu du défunt ou de l'absent : en cas de désaccord, le Tribunal local décide. En attendant, rien n'empêche que la pension soit périodiquement versée (articles 122-123). Si le requérant s'est adressé directement à la Section de Prévoyance sociale et si un accord est intervenu, l'institution qui a la gestion et l'administration de l'avoir restant, intéressé à la fixation de la penson, peut se pourvoir devant le Commissariat du Peuple de la Prévoyance sociale. L'accord venant à être annulé, le tribunal local tranche la difficulté. Mais, là encore, le recours ne peut empêcher la fourniture de l'entretien.

Enfin, l'article 128 donne au conjoint survivant un privilège qui lui permet d'être payé sur l'avoir restant de préférence aux autres créanciers du décédé (1).

Ainsi est précisée et réglementée l'obligation à laquelle le mariage donne naissance. Le devoir de secours, qui autorise le conjoint privé de ressources et incapable de s'en procurer à demander à l'autre ce qui lui est nécessaire pour vivre, s'accompagne-t-il du devoir d'assistance qui consiste dans les soins dont le conjoint malade ou infirme peut avoir besoin ? Le Code ne le dit pas.

---

(1) En France, d'après la loi de 1891, la sûreté de l'époux survivant est moins grande; en sa qualité de créancier, il est préféré seulement aux légataires particuliers : *nemo liberalis, nisi libcratus* ».

Il est intéressant de préciser que le devoir d'entretien existe même entre personnes unies par un mariage de fait non enregistré (article 16 du Code de 1927). Nous avons vu que tout ce qui concerne les patrimoines ds époux, la règle de séparation de biens, l'établissement d'une communauté pour l'avoir acquis pendant le mariage s'appliquaient aux unions de fait. Ce sont les deux seules conséquences légales de ces sortes de mariages. Les mariages enregistrés ont les mêmes effets; en outre, toutes les autres dispositions que nous avons étudiées leur sont spéciales et ne regardent pas les mariages de fait.

Les Soviets se défendent d'avoir voulu supprimer l'institution du mariage. Ils l'ont organisée de telle sorte qu'on ne la reconnaît plus. L'unité du foyer, assurée dans nos législation par des liens véritables et efficaces dirigés contre l'indépendance des époux dans l'intérêt du mariage, disparaît. Tout ce qui aurait pu les rapprocher a été détruit. Il est impossible de donner à ce mariage la définition du mariage. Ce n'est même pas une transformation : c'est l'anéantissement d'une institution qui, jusqu'à maintenant, était à la base de la famille et de la société. L'incohérence des règles ne permet même plus de lui donner un sens. On a créé un patrimoine commun, mais on a supprimé la communauté de vie. Son existence dépend, en fait, de la volonté des époux à rester ensemble, de leur désir à réaliser d'eux-mêmes ce à quoi la loi ne les oblige en rien. Que cette harmonie cesse, ils pourront rester mariés tout en étant séparés. Que deviendra ce patrimoine dont le Code fait une des principales conséquences du mariage ? Cette communauté restreinte d'intérêts suffira-t-elle à maintenir une cohabitation qui n'est pas exigée ? C'est fort douteux.

Seul, le devoir d'aliments a été conçu d'une façon pratique qui mérite de retenir l'attention. C'est la seule sau-

vegarde d'un époux contre l'abandon de son conjoint. Mais il n'empêchera pas l'union si fragile de se rompre si tel est le bon plaisir de l'un d'eux.

Au reste, les Soviets n'ont pas vu dans le mariage un principe d'union. L'essentiel pour eux était d'assurer l'égalité des époux, d'affranchir la femme d'une tutelle de droit et de fait. Le principe est la liberté, l'indépendance absolue des conjoints. « La législation, déclare « M. Goichbarg, contient plus de lois libératrices que de « lois qui lient, assujetissent. Elle lutte contre les chaînes « d'autrefois et n'en impose pas de nouvelles. Elle a fait « ce que n'a osé aucune législation bourgeoise, avec luci- « dité, en ayant conscience de toutes les conséquences du « nouvel état de choses et en les acceptant, sans réserves... « L'égalité absolue du mari et de la femme : ce ne sont « plus des mots, mais des faits. ».

Il faut renoncer à considérer l'utilité sociale du mariage, son caractère juridique, avec notre conception occidentale, mais se placer sur un tout autre terrain : celui de la liberté humaine, en tant que cette liberté comporte l'absence pour ainsi dire totale d'obligations ou de devoirs. Il n'y a, somme toute, qu'une différence de point de vue. Mais cette divergence est un abîme. La même liberté subsiste pour mettre fin à un mariage dont on ne sait pas au juste quand il a commencé.

Section IV

EXTINCTION DU MARIAGE

Divorce historique.

Le Svod. — Compétence des tribunaux ecclésiastiques. — Rôle des tribunaux populaires chez les paysans. — Lois polonaises.

Législation soviétique. — Divorce par consentement mutuel ou par volonté unilatérale. — Procédure. — Enregistrement des divorces facultatif. — Effets de l'extinction. — Obligation alimentaire.

La cause normale de l'extinction du mariage est la mort de l'un des deux conjoints. Le mariage peut cesser également par le divorce, c'est-à-dire par la rupture du lien conjugal, du vivant des époux. Les Soviets ont donné au divorce un aspect nouveau. Dans l'histoire des législations, c'est le Droit romain qui se rapproche le plus à cet égard du Code que nous étudions.

A Rome, le divorce se faisait par le consentement mutuel des parties ; il pouvait résulter aussi du repudium qui était, de la part du mari ou de la femme, une manifestation unilatérale de volonté ayant pour but de mettre fin au mariage. Dans les deux cas, le divorce ne nécessitait pas l'intervention du juge. Les même principes sont appliqués, à vingt siècles de distance, par les bolcheviques.

L'Eglise, réagissant contre le divorce, a rendu le mariage indissoluble. Parmi les évangélistes cependant, le désaccord a longtemps régné pour discerner le sens d'une parole du Christ. Les uns, s'appuyant sur Saint Mathieu, admettaient le divorce pour cause d'adultère. Les autres, invoquant Saint Marc et Saint Luc, proclamaient l'indissolubilité complète de l'union conjugale.

Cette thèse fut reprise par Saint Augustin et finit par s'imposer. Dès le IX[e] siècle, elle n'était même plus discutée : le divorce était nettement et définitivement condamné. Par contre, de très nombreuses causes de nullité étaient admises et les époux pouvaient être déliés du devoir de cohabitation en faisant prononcer leur séparation de corps, autorisée pour des causes déterminées, mais impossible par consentement mutuel.

La Révolution française, après avoir laïcisé le mariage, rétablit le divorce par la loi du 20 septembre 1792. Elle en multiplie les causes, admet qu'il puisse résulter du consentement mutuel, ou même de la simple incompatibilité d'humeurs.

Le Code Civil revient au principe de l'indissolubilité, réduit les causes de divorce, maintient le divorce par consentement mutuel, mais l'entoure de telles difficultés qu'il devient très rare. Supprimé en 1816, le divorce est rétabli en 1884. Parmi les causes admises, il en est une, les injures graves, qui est laissée à la libre appréciation des tribunaux et ceux-ci admettent si largement les griefs des époux qu'on en arrive, en fait, au divorce par consentement mutuel. Les facilités que donne la pratique judiciaire rendent le divorce de plus en plus fréquent en France. Presque tous les pays ont admis le divorce ; l'Espagne, le Portugal, l'Autriche et l'Italie le prohibent.

En Russie, sous l'Empire, bien que le mariage fut purement religieux, l'Eglise orthodoxe, s'appuyant sur le texte de Saint Mathieu, admettait le divorce (1). Il ne pou-

(1) Les sources byzantines indiquent des causes innombrables de divorce, par exemple les maladies contagieuses, la perte de la raison, le gaspillage des biens de la femme, la violence de caractère, la fausse accusation d'adultère contre la femme, le crime contre l'Etat commis par le mari. A une époque où le mari exerçait une autorité tyrannique, les droits accordés à la femme étaient illusoires; jusqu'au dix-septième siècle, il était

vait être prononcé d'après le Svod que par la juridiction ecclésiastique et pour quatre causes déterminées :

a) l'adultère de l'un des époux. Il devait être établi d'une façon qui ne permît pas le doute. L'aveu ne suffisait pas à lui seul, il devait être accompagné de preuves, pour ainsi dire matérielles (articles 45-47);

b) l'incapacité de cohabiter maritalement, autrement dit l'impuissance ou la stérilité, à condition qu'elle fût antérieure au mariage. Le divorce, pour cette cause, n'était autorisé qu'après trois ans de mariage (articles 48-49);

c) la dégradation civique. La loi édictait une série de règles suivant que la personne dont le conjoint était condamné à subir dans un lieu éloigné une peine emportant cette déchéance se séparait de lui ou se décidait à le suivre;

d) l'absence pendant cinq ans et, pour les soldats prisonniers de guerre ou disparus en campagne, pendant dix ans (1).

Le divorce par consentement mutuel et sans jugement était formellement interdit. Les époux ne pouvaient rien convenir qui pût leur rendre la liberté. Mais la pratique des lettres de divorce était autrefois courante. Depuis que la loi avait édicté contre les ministres du culte qui s'en rendaient coupables la destitution ou les poursuites criminelles, l'usage en était devenu clandestin, mais cependant moins fréquent. Il n'y avait pas, dans toute la Russie, de juridiction plus corrompue que celle des tribunaux ecclésiastiques. Le sort d'une famille était livré à une justice qui présentait « aussi peu de compétence morale que de

---

assez fréquent de voir le mari couper les cheveux de son épouse par force et l'enfermer dans un couvent, sans que l'intéressée ait été consultée. Cette façon d'agir entraînait le divorce. (*Dictionnaire encyclopédique russe*, au mot divorce).

(1) Ces règles étaient celles qui régissaient les divorces entre personnes de l'église gréco-russe.

garantie juridique ». Les vieilles formes d'une procédure archaïques y avaient subsisté : tout y était d'une extrême lenteur, soumis à un formalisme étroit. Malgré la sévérité des évêques, les fonctionnaires laïques, attachés aux consistoires orthodoxes, restaient sensibles à la séduction du rouble. Notamment le Secrétaire du Consistoire, nommé par le Saint-Synode et placé à la tête de la chancellerie éparchiale, chargée de la rédaction et de la correspondance, passait pour jouer un rôle plus que suspect. Son influence était décisive « sur la présentation des affaires, sur la no-« mination aux places, sur la décision des procès... On en « a vu s'ériger en entrepreneurs de divorces, mettre toutes « les ressources de leur expérience au service des ménages « mal assortis, fournir eux-mêmes des témoins aux époux » désireux de faire constater un adultère fictif » (1). Les procès étaient très chers, mais moins peut-être que les honoraires particuliers des employés complaisants. Le divorce était surtout une question de temps et d'argent. A cette double condition, il était toujours possible, mais accessible seulement aux classes riches. C'est pourquoi il ne faut pas donner à l'énumération des causes de divorce un caractère limitatif. En fait, ceux que n'effrayait pas le prix divorçaient, si tel était leur bon plaisir.

On comprend que le pouvoir civil ait cherché à effectuer dans ce corps judiciaire, plus ou moins vermoulu, une réforme réclamée par l'esprit de la Russie moderne. On avait pensé, sous Alexandre II, réorganiser les tribunaux d'Eglise en prenant pour modèles les tribunaux ordinaires. Pour les divorces, le gouvernement s'était proposé d'enlever aux juges ecclésiastiques l'instruction et même la connaissance de ces procès.. L'autorité religieuse ne serait intervenue qu'au début, pour essayer d'arranger

(1) Anatole LEROY-BEAULIEU *op. cit.*

l'affaire et à la fin pour confirmer la sentence prononcée par les juges civils, qui, seuls, auraient eu le pouvoir d'apprécier la validité des motifs allégués. Mais l'Eglise russe, « dont la force est dans la tradition et l'immobilité » et qui, hostile par principe à toute nouveauté, éprouve une horreur particulière pour les changement qui toucheraient à ses privilèges, s'est refusé à subir une semblable diminution de ses droits de juridiction. La justice religieuse a continué et rien n'a été modifié dans ses pratiques scandaleuses.

Si le public, partisan d'une réforme, n'est pas parvenu à surmonter la résistance du clergé, c'est que le caractère religieux du mariage, au fond, était profondément ancré dans les esprits. On ne concevait guère en réalité, comment le mariage aurait pu être dissous par un autre pouvoir que celui qui l'avait consacré. On pouvait laisser difficilement à d'autres qu'au clergé qui avait béni l'union le soin d'apprécier les motifs destinés à séparer les époux. Même la confirmation sacramentelle du jugement d'un tribunal civil n'était qu'un enregistrement de l'opinion émise par les laïques.

D'un autre côté, les classes aisées et influentes qui seules pouvaient prétendre au luxe du divorce avaient intérêt à conserver un tribunal « sans débats publics, sans « plaidoiries retentissantes, ni gênantes enquêtes, près du- « quel la faveur et l'argent ont facilement accès, et qui ne « fait souvent que consacrer légalement de petits arrange- « ments de famille » (1). Voilà pourquoi les abus se sont maintenus, parce qu'ils étaient commodes et que l'Etat était, dans le domaine religieux, moins libre qu'ailleurs, étant tenu de ménager les préjugés et les susceptibilités du clergé, de ne pas heurter les doctrines de l'Eglise.

(1) Anatole Leroy-Beaulieu, *op. cit.*

Les affaires de divorce sont ainsi restées de la compétence exclusive de Consistoires placés au siège de chaque diocèse ou éparchie (1), tribunal de première instance au-dessus duquel était placé le Saint-Synode, qui statuait en dernier ressort, soit comme cour d'appel, soit comme cour de cassation.

Dans le peuple, chez les paysans qui ne pouvaient, en raison de leur pauvreté, être jugés par le clergé, on avait recours aux tribunaux de volost (2) ou à l'assemblée du village qui se donnaient le pouvoir de prononcer la séparation ou même le divorce des époux. Cette mesure devait être la sanction d'une autorité domestique abusivement exercée, ou d'un manquement aux devoirs que les coutumes imposaient à la femme.

Les juges populaires, simples paysans illettrés, n'offraient qu'une médiocre garantie, au point de vue de l'impartialité. Si l'argent était un moyen de corruption aristocratique, aux échelons inférieurs de la hiérarchie judiciaire, la vodka était le meilleur et le plus décisif des arguments. Les décisions ainsi rendues, d'après l'acte d'émancipation, étaient définitives, sauf si le tribunal avait statué hors des limites de sa compétence, ou s'il avait négligé les quelques formalités prescrites par la loi, auquel cas un conseil administratif spécial, le « Co-« mité de district pour les affaires des paysans », jouant le rôle d'une cour de cassation en miniature, annulaient les sentences frappées d'illégalité.

---

(1) Cette juridiction était, en outre, saisie des affaires disciplinaires du clergé. Pour tout ce qui concerne les tribunaux ecclésiastiques, v. LEROY-BEAULIEU, T. 2, L. 4, ch. 2 et T. 3, L. 2, ch. 7.

(2) Tribunaux infimes, qui statuaient d'après le droit coutumier et dont la compétence ne dépassait pas cent roubles en matière civile. Ils connaissaient aussi des affaires correctionnelles de peu de gravité : ils devaient notamment assurer l'autorité domestique et faire régner l'ordre et la paix dans le ménage du moujik.

On voit que, en Russie, le divorce n'était pas, en fait, soumis à des règles bien rigides. On ignore le nombre des mariages qui pouvaient être dissous par les tribunaux de volost. Nous savons, par une statistique un peu ancienne, il est vrai, que les mariages cassés par les Consistoires diocésains, étaient fort peu nombreux (1).

Il existait une province russe qui ne connaissait pas le divorce : la Pologne. La matière du mariage y était réglée par une loi du 23 juin 1825 qui avait abrogé le livre premier du Code Napoléon. D'après cette loi, le mariage pouvait être rompu par la mort de l'un des époux, l'annulation prononcée par l'autorité ecclésiastique ou l'entrée de l'un des époux dans un ordre monastique et par l'émission des vœux de chasteté, à condition, dans ce dernier cas, que le mariage ne fût pas consommé. Par ailleurs, la législation ne reconnaissait que la séparation de corps, limitée ou illimitée, qui pouvait avoir lieu par consentement mutuel, mais seulement pour des raisons pertinentes et en conformité d'un jugement de l'autorité compétente.

Dans l'ensemble, la loi russe sur le divorce, précise dans son texte, ne le limitait qu'en théorie ; les mœurs lui enlevaient ce qu'elle présentait de trop rigoureux. L'hypocrisie mondaine en était arrivée à faire des tribunaux les instruments fidèles de la volonté des intéressés. La liberté du divorce, proscrite en principe, était obtenue grâce à des manœuvres, facilitées par la corruption et la vénalité de certains personnages, investis par la loi d'un pouvoir de justice. Cette liberté n'était le privilège des

---

(1) Pour 1880, le Haut Procureur du Saint-Synode, indiquait 920 divorces ou annulations de mariages (LEROY-BEAULIEU) ; en 1885, 1170 dont 23 pour impuissance, 167 pour adultère, 688 pour absence, 292 pour privation des droits civils (*Dictionnaire encyclopédique*, au mot divorce).

riches qu'en apparence ; elle existait également, nous l'avons vu, au profit des paysans justiciables des tribunaux de volost. Elle résultait non de la loi, mais des habitudes prises. Les Soviets vont se charger de l'inscrire dans la loi; ils vont, en outre, supprimer l'intervention du juge.

La législation révolutionnaire a suivi à propos de l'extinction du mariage une évolution parallèle à celle qui s'est exercée sur la notion même du mariage. Le deuxième Code marque, au sens communiste, un progrès sur le premier. Il existe deux modes d'extinction du mariage : il peut prendre fin par la mort d'un des conjoints ou par la déclaration judiciaire de son décès (articles 85 du Code de 1913 et 17 du Code de 1927). Il peut également cesser du vivant des conjoints. Le Code de 1923 déclare que le mariage s'éteint du vivant des époux par le divorce (article 86), et que « le divorce peut être fondé tant sur le consen- « tement mutuel des deux conjoints que sur le désir de l'un « d'eux de divorcer » (article 87).

Le Code de 1927 ne prononce pas le mot divorce ; il dispose que « le mariage peut prendre fin du vivant des « conjoints, soit par le consentement mutuel des deux « conjoints, soit sur le désir unilatéral de l'un quelconque « d'entre eux » (article 18).

Mais, si les termes sont sensiblement les mêmes, la suppression du mot divorce, intentionnelle peut-être, signifie que, si l'intervention du pouvoir civil était nécessaire pour sa validité dans le premier système, elle n'est plus exigée, sous le nouveau régime, pour consommer la rupture : celle-ci résulte, en dehors de toute forme, de la volonté réciproque des époux ou même simplement du « désir » de l'un d'eux. Là est toute la réforme ; il faut avouer qu'elle est singulièrement grave. Néanmoins, elle est logique : de même que le mariage est un état de fait,

son extinction résulte, elle aussi, d'un état de fait. L'autorité civile n'a rien à voir à cela : chaque époux reste son propre juge.

Ce principe posé, voyons les étapes suivies par le législateur.

Les Soviets ont commencé par admettre le divorce par consentement mutuel. Tel qu'il l'a compris, il a fait œuvre originale. Ce divorce, en effet, n'a rien de commun avec celui du Code Napoléon ou ceux actuellement pratiqués en Belgique, en Roumanie et dans le Grand Duché de Luxembourg. Des prescriptions sévères, des formalités coûteuses et compliquées expliquent, dans ces différents pays, leur rareté. En France, on n'a jamais cité que celui de Napoléon et de Josephine. Encore a-t-il été soumis à des règles exceptionnelles. Avec les Soviets, au contraire, les mots « consentement mutuel » reçoivent leur plein sens : ils représentent la volonté pure des époux librement manifestée et qui produit effet, sans que des conditions ou un contrôle quelconque viennent en restreindre la portée. L'accord des conjoints, dégagé de toutes règles, s'impose, au même titre qu'une loi que rien ne peut amoindrir. On ne peut guère se montrer trop sévère pour cette conception qui a le mérite, au moins, d'être nette. On doit malgré tout l'approuver quand on la compare aux habitudes quelquefois peu scrupuleuses employées non seulement dans l'ancienne Russie, mais dans d'autres pays, pour arriver à un résultat contraire aux principes de leur législation.

Pour éviter que le défaut d'accord ne lie l'un des époux au mariage malgré lui, les Soviets lui donnent le moyen de rompre l'union : il suffit qu'il en exprime le désir pour qu'il reprenne sa liberté. Il n'y a rien d'équivalent dans aucune des législations contemporaines. Les Soviets voulaient à tout prix assurer la liberté des conjoints ; mais, en matière de divorce, ils étaient bien obligés de donner

la priorité à l'une des volontés, si elles étaient contraires. Ils auraient pu respecter la volonté de celui qui voulait maintenir l'union ; ils ont préféré la solution inverse, plus conforme à leur but de rompre toutes les chaînes du mariage. Celui qui ne veut pas du divorce devra bien le subir si tel est le désir de son conjoint. De toute façon, l'un des époux impose sa volonté à laquelle l'autre doit, qu'il le veuille ou non, se soumettre. L'on se demande si la loi qui ordonne à la femme de se résigner au divorce que son mari désire répond à l'idéal que ses promoteurs se sont donné : l'affranchissement de l'épouse et sa protection contre toute atteinte portée à sa personnalité. Légalement, elle peut être répudiée, et il ne lui reste comme garantie qu'une créance alimentaire le plus souvent illusoire. On comprend dès lors que des groupements féministes aient protesté contre une loi qui fait revivre les institutions antiques de Rome et qui, sous prétexte de sauver la femme, l'expose à l'abandon et à la misère.

Le Code de 1923, après avoir énoncé ces principes qui sont restés à la base du divorce en Russie soviétique, faisait appel, pour rendre celui-ci effectif, au concours de l'autorité civile. Le divorce devait être enregistré : cette formalité, nécessaire pour la formation du mariage, l'était également pour sa dissolution.

Le divorce était soumis en principe au tribunal. La demande en dissolution de mariage, écrite ou verbale, était accompagnée, à défaut de certificat de mariage, d'une attestation par laquelle le « déclarant », prenant la responsabilité de l'exactitude des indications fournies, « affirmait » son état de mariage et indiquait le lieu de célébration de mariage (articles 88-89). Si la demande émanait des deux époux, le tribunal compétent était celui de leur domicile ou un autre tribunal, « au choix des requérants » (article 90). Si la demande provenait de l'un des conjoints seulement, il portait l'affaire à son gré devant

le tribunal de son domicile ou celui du domicile de l'époux défendeur. Le décret du 27 septembre 1921 établissait toute une série de règles suivant que, le tribunal saisi étant celui du demandeur, le domicile du défendeur était connu ou non. La citation devait être remise au défendeur en personne. Si son domicile était ignoré ou si la citation n'avait pu lui être remise à l'adresse indiquée, le juge, après enquête, établissait son domicile effectif ou le fait de son absence. Dans ce dernier cas, il devait prendre les mesures suivantes pour l'atteindre : affichage dans le local du tribunal de l'avis de citation, dans les sous-sections d'enregistrement des actes de l'état civil où était inscrit le mariage et du dernier domicile du défendeur. Après deux mois, la date de l'audience était fixée. Une copie du jugement de divorce était apposée dans les lieux où l'avis de citation avait été affiché et transmise pour inscription à l'organe qui détenait l'acte de mariage (articles 90 bis, ter, quater).

S'il y avait consentement mutuel, les époux comparaissant ensemble, le tribunal rendait immédiatement son jugement ; sinon il convoquait les parties pour un jour déterminé, rendait, à la date fixée, son jugement, remettait aux anciens époux des certificats de divorce, et, dans les trois jours, copie de la décision rendue était adressée à la section locale d'enregistrement où était conservée l'inscription de la célébration du mariage (article 95, 96, 97).

Le tribunal se composait d'un juge unique (article 93) ; il devait y avoir au moins une audience de divorces par semaine (article 94). Enfin, les parties pouvaient se pourvoir en cassation contre le jugement de dissolution de mariage. Cette voie de recours avait un effet suspensif (article 98).

Les époux, d'accord pour divorcer, n'étaient pas obligés de passer par le tribunal ; ils pouvaient adresser direc-

tement leur demande au chef de l'organe d'enregistrement des actes d'état civil. Ce fonctionnaire, après s'être assuré que la demande émanait effectivement des deux époux, procédait à l'inscription du divorce et leur délivrait, s'ils voulaient, des certificats de divorce (article 91-92). On ne pouvait vraiment accorder aux deux conjoints une facilité plus grande pour divorcer (1).

(1) Depuis la Révolution, le nombre des mariages enregistrés a considérablement augmenté. Sur 10.000 habitants, en U.R.S.S., en 1922, on comptait 132 mariages; en 1924, 109, tandis que dans la période 1911-1913 la moyenne n'était que de 81.

En même temps, les divorces, grâce aux facilités offertes par la loi, sont devenus très nombreux. M. GOICHBARG, prétend que la moyenne annuelle a varié entre 90.000 et 100.000, tandis qu'aux Etats-Unis, pour une population sensiblement équivalente, on a compté, en 1925, 175.000 divorces M. KOLOGRIVOV (*Etudes* du 20 mai 1926) donne des chiffres plus précis, empruntés aux journaux russes. A Leningrad, en juillet 1925, sur 1.000 mariages, 229 divorces ; en août 1925, sur 1.000 mariages, 250 divorces; en septembre 1925, sur 1.000 mariages, 285 divorces. — A Moscou, en juillet 1925, sur 1.000 mariages, 106 divorces ; en août 1925, sur 1.000 mariages, 116 divorces; en septembre 1925, sur 1.000 mariages, 140 divorces. — Au total à Moscou, en 1925, sur 24.608 mariages, 2.796 divorces, soit 11 divorces pour cent mariages.

A l'heure actuelle, d'après une enquête d'un envoyé de l'United Press of America, publiée dans le New-York Herald (22 janvier 1929) et reproduite dans la presse mondiale, il y aurait quatre divorces pour cinq mariages, mais la proportion serait moindre dans les campagnes. Du 1er janvier au 1er octobre 1928, le nombre des mariages fut, à Moscou, de 20.423 et le nombre des divorces de 16.437.

Voici maintenant quelques chiffres concernant les autres pays : sur 100.000 habitants, la Belgique comptait, en 1924, 38 divorces; l'Allemagne, en 1923, 55 divorces; la France, en 1925, 51 divorces et les Etats-Unis, en 1922, 136 divorces. En U. R. S. S., rien que pour les mariages enregistrés, ce chiffre est de 111.

Un avocat à la Cour de Paris, Me DORVILLE, reproduit l'article suivant de la *Krasnaia Gazeta* dans son opuscule sur *La vie judiciaire en Russie Soviétique* (les Presses Universitaires de France) : « Mariages et divorces en série. Dès le matin, bien « que ce soit l'heure du travail, les bureaux de l'enregistrement

Quel était le rôle exact du tribunal ? Le Code de 1923, à cet égard, ne donnait aucune précision. L'article 90 disait que la demande devait lui être « présentée »; les articles 95 et 96 parlaient de l' « examen » de l'affaire par le juge. Mais on ne sait pas en quoi l'affaire était soumise à son appréciation, ni sur quoi devait porter son examen. La Cour de Paris a rendu, sur ce point, le 30 avril 1926 (1), un arrêt dont la thèse nous paraît absolument contraire à l'esprit du Code. Ayant à statuer sur un procès de divorce entre époux de nationalité russe, elle leur fit application des règles spéciales à leur statut personnel. Interprétant les articles 85 et suivants du Code de 1923, elle décide que le divorce est de droit quand il y a consentement mutuel, mais que la demande émanant de l'un des conjoints peut

---

« des actes civils sont pleins de monde. On divorce... on divorce « en masse, par familles, le père, la sœur, la nièce. Certains « divorcent par hasard pour tenir compagnie à ceux qu'ils « avaient reconduits jusqu'aux bureaux d'enregistrement. Des « fiancés viennent se faire inscrire. Chacun d'eux commence « par réclamer le divorce avec son ex-femme ou son ex-mari; « puis, ils vont séance tenante faire enregistrer leur demande « de mariage. Une toute jeune femme vient demander le di- « vorce : « Où est votre mari ? — A son bureau. — Vous vivez « ensemble ? — Oui. — Pourquoi divorcez-vous ? — Pour le « vexer. » Ce ne sont pas seulement les jeunes qui divorcent, « mais même les hommes âgés et les vieilles femmes. « J'ignore « où se trouve mon mari, déclare une dame respectable, d'une « cinquantaine d'années: voilà un mois qu'il est parti, et il ne « m'a encore rien écrit. Qu'il vive à sa guise. »

« Hommes et femmes malheureux en ménage défilent en grand « nombre au bureau de l'enregistrement. La procédure du di- « vorce est automatique : au bout de cinq à dix minutes, le « divorce est consommé. On ne pend pas une minute. C'est le « fordisme à outrance, la fabrication en série du divorce.

« Les bureaux de l'enregistrement se ferment, la journée est « finie, mais une longue file de personnes venues pour le divorce « stationnent encore. Ce sera pour demain... »

(1) D. P. 1927. 2. 1 et la note de M. Savatier.

être accueillie ou rejetée par le juge, suivant les motifs allégués. Il s'agirait ainsi d'une action en justice analogue à celle qui peut être introduite d'après la loi française, avec cette seule différence que l'on peut invoquer n'importe quelle cause de nature à rendre le maintien du mariage impossible : « Considérant, dit l'arrêt, que le divorce « peut être obtenu soit par le consentement mutuel des « époux, soit à la suite d'une demande en dissolution de « mariage formée par l'un des conjoints ; que, dans ce « dernier cas, les tribunaux jouissent, pour accueillir ou « rejeter la demande, d'un pouvoir d'appréciation souve- « rain, la loi n'ayant pas énuméré limitativement les « causes du divorce... »

C'est à tort, croyons-nous, que la Cour de Paris a estimé que le tribunal saisi d'une pareille demande avait le pouvoir de juger. C'est justement parce que la loi soviétique n'a pas énuméré limitativement les causes du divorce qu'il faut admettre que la seule volonté de l'un des conjoints suffit ; le juge se borne à la constater, et il est tenu obligatoirement, en présence de cette volonté librement manifestée, de prononcer la dissolution du mariage. C'est, évidemment, réduire à néant le rôle ordinairement reconnu aux tribunaux. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer l'esprit même du Code. La liberté individuelle est sacrée, elle est totale : elle ne saurait être tenue dans des limites fixées par la loi ou dépendre de l'appréciation d'un magistrat. Elle est elle-même la loi devant laquelle les tribunaux ne peuvent que s'incliner. Au surplus, quelle cause de divorce pourrait-il y avoir, puisque le mariage n'entraîne aucun devoir, n'oblige ni à la cohabitation, ni à la fidélité ? Il ne peut y avoir de manquements à un devoir qui n'existe pas, et on ne conçoit guère comment le juge aurait pu asseoir sa décision sur l'appréciation de la conduite des époux pour laquelle il n'est prescrit aucune règle. Certes, le Code manque de précision sur les attri-

butions du tribunal. Il « examine » l'affaire. Mais il semble bien qu'il est juge non du fond, mais seulement de la forme, et c'est pour cela qu'un pourvoi en cassation est toujours possible. Il vérifie si la demande est régulière, contrôle l'identité des parties, s'assure que le défendeur a bien été avisé et prend toutes mesures utiles pour qu'il ait connaissance de l'instance engagée contre lui. Ceci fait, il constate la volonté commune des époux ou le « désir » de l'un d'eux et il prononce le divorce. Le Code ne prévoit pas une seule fois l'hypothèse où il se refuserait à le faire. D'ailleurs, comment y aurait-il une contestation, un litige, des moyens de défense opposés à la demande de divorce, bref, un procès, au sens propre du mot, entraînant un conflit d'intérêts dans lequel le tribunal aurait à faire la part de la justice, quand on se reporte aux commentaires de M. Rostorvski : « D'après nos lois, « dit-il, pour dissoudre un mariage, il suffira d'une « demande même orale, provenant de la part de l'un des « conjoints. » Si l'autre s'y oppose, peu importe, car, « son consentement n'a aucune importance » (1).

La seule cause admise par le législateur soviétique pour justifier le divorce est, à défaut du consentement mutuel des époux, le désir unilatéral d'un seul, et le tribunal, devant l'expression de ce désir, doit, immédiatement, s'incliner (2). Ainsi interprété, le Code de 1923 a donné au divorce sa pleine signification. La réforme apparaît dans toute son ampleur à travers les textes confus, obscurs, incomplets, mais qui s'éclairent à la lumière de l'idée qui domine toute l'œuvre: « assurer le progrès de « l'humanité, émanciper la personne humaine en général,

---

(1) Rostovsky, cité par M. Kologrivov, *op. cit.*

(2) En ce sens Savatier sous arrêt précité et Chami'communal *op. cit. Bulletin de législation comparée,* avril-juin 1927, p. 269.

« et celle de la femme en particulier » (1). A quoi sert l'intervention du pouvoir civil ou judiciaire s'il se borne à constater une ou deux volontés ? Les juges sont ainsi à la remorque des justiciables.

En fait, dès 1923, le divorce est libre, comme le mariage. Seules, certaines formalités sont requises pour mettre fin à l'union légitime. Le Code de 1927 a simplement supprimé ces formalités. Le divorce a suivi le mouvement imprimé à la notion de mariage. La volonté individuelle n'a plus besoin, pour produire des effets légaux, de la consécration apportée par un fonctionnaire quelconque : elle se suffit à elle-même. Des relations de fait ont formé le mariage : la disparition de ces relations prouve que les époux ne sont plus mariés. Le divorce, c'est la cessation de l'état de mariage convenue entre les conjoints, ou désirée par l'un quelconque d'entre eux. Le mariage n'a plus besoin d'être enregistré ni pour sa formation, ni pour son extinction. L'enregistrement n'est, dans les deux cas, qu'une preuve irréfutable. S'il n'y a pas été procédé, les parties prouveront devant le tribunal le fait d'extinction du mariage (article 20 du Code de 1923). La loi ne dit pas de quelles preuves résultera l'extinction du mariage. Il faut, semble-t-il, se reporter à l'article 12 qui énonce de quelle façon le mariage, en l'absence d'enregistrement, peut être prouvé devant le tribunal. La preuve inverse établira qu'il n'y a plus de mariage, c'est-à-dire : le fait de ne plus habiter en commun, l'absence d'une économie commune, de rapports conjugaux, la disparition du soutien matériel réciproque, sauf l'obligation alimentaire qui subsiste après l'extinction du mariage, et l'éducation en commun des enfants. Bien entendu, il convient de maintenir l'*et-*

(1) Kologrivov *op. cit.*

cœtera qui termine l'article 12 et qui permet aux juges de s'inspirer de tous les faits susceptibles de le convaincre que le mariage a cessé.

Il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les mariages enregistrés et les mariages non enregistrés. Les premiers prennent fin comme les seconds, sans enregistrement : « L'extinction du mariage, dit l'article 19, soit « enregistré soit non enregistré, mais établi par le tribu- « nal conformément à l'article 12 du présent Code, *peut*, « du vivant des époux, être enregistrée dans les organes « d'inscription des actes d'état civil (divorce). » Il résulte de ce texte que, pour les deux sortes de mariage, l'enregistrement n'est qu'une faculté (1). Il apparaît également que, avant de prouver devant le tribunal l'extinction d'un mariage non enregistré, il faut que l'existence de ce mariage de fait soit auparavant établie, conformément à l'article 12. Cette double preuve est requise seulement au cas où le fait du mariage ou de son extinction viendrait à être contestée par l'une des parties.

De cet ensemble de règles, on entrevoit aisément l'étendue des droits que la loi soviétique accorde aux époux. Comme si le mariage était un état peu désirable, il existe certaines présomptions relatives à sa formation qui disparaissent quand il vient à l'esprit de le dissoudre. L'enregistrement du mariage est une formalité accessoire, utile, mais non plus nécessaire. Le Code y met quelques conditions que nous avons vues et qui empêchent tous les mariages d'être enregistrés. Par contre, l'enregistrement du

(1) Mais rien n'empêche d'être enregistrée l'extinction d'un mariage qui lui-même ne l'a pas été et ne pouvait l'être en raison des empêchements institués par la loi (articles 4, 5, 6).

divorce est toujours possible : rien n'y peut mettre obstacle. Pour certaines unions, leur existence ne peut être prouvée par l'inscription sur les registres des actes de l'état civil, tandis que leur extinction peut bénéficier de ce moyen de preuve commode. Les époux qui risquent parfois d'avoir quelque difficulté à établir qu'ils sont mariés, n'en éprouveront aucune pour prouver qu'ils ne le sont plus. Dans le premier cas, s'ils ne réunissent pas les conditions voulues pour l'enregistrement, ils seront obligés de passer par la justice ; dans le deuxième cas, ils invoqueront l'inscription à laquelle ils n'auront pas manqué d'avoir eu recours.

D'autre part, le mariage repose sur la volonté mutuelle des intéressés de se considérer comme époux : c'est tellement évident qu'on n'y peut rien changer. Il faut que deux intentions se rencontrent, s'entendent pour former le lien conjugal. Mais, pour le rompre, mettre fin à ce contrat, une seule volonté suffit. Le mariage se dissout beaucoup plus facilement qu'il ne se forme. Les Soviets agissent au nom de la liberté, du progrès humain. Mais il y a, nous semble-t-il, autant de barbarie à imposer à une femme l'extinction du mariage, qu'il y en avait autrefois à la marier contre son gré. Elle peut n'avoir aucun tort, ne mériter aucun reproche, mais commettre la faute de vouloir rester mariée, dans l'intérêt de ses enfants, par exemple. Sa volonté sera annihilée par celle de son mari qui a le droit de la quitter, de la laisser sans ressources, s'il est insolvable, et ne veut pas travailler. Elle ne dispose d'aucun moyen pour empêcher que son mariage ne soit dissous. « L'initiative de la rupture ne représente « plus du tout le privilège de l'époux innocent, de celui « qui a eu à souffrir de la conduite de son conjoint ». Au contraire, la loi donne une prime à ceux qui n'ont ni conscience, ni scrupules.

Quels sont les effets de l'extinction du mariage?

Le Code indique les points sur lesquels les époux doivent s'entendre avant de faire enregistrer l'extinction de leur mariage. Ils indiquent à l'organe d'inscription des actes de l'état-civil le nom que chacun d'eux désire porter. A défaut d'accord, il leur est attribué individuellement leur nom d'avant le mariage (art. 12).

Les articles suivant règlent la question si importante des enfants et celle de l'obligation alimentaire entre conjoints. Dans notre loi française, celui des époux qui a obtenu le divorce reçoit, en principe, tous les avantages, au point de vue du droit de garde, du droit de jouissance sur les biens des enfants mineurs, de l'administration légale des dits biens, du consentement à donner pour un mariage (art. 302, 303, 386, § 1,152). Le Code soviétique ne s'embarrasse pas de toutes ces difficultés. Il suppose, comme toujours, réalisé le consentement mutuel des époux. Le fonctionnaire préposé à ce rôle, avant de procéder à l'enregistrement de l'extinction du mariage, leur demande « obligatoirement... auprès duquel des époux et lequel des époux « (ou lesquels) des enfants reste (ou restent) pour y être « élevés, lequel des deux (époux) supportera les frais « d'entretien des enfants et aussi à combien s'élèvera « l'entretien de l'époux incapable de travailler ». Si l'accord se fait sur ces questions, il est porté sur le livre d'enregistrement d'extinction des mariages, dont un extrait est remis à chacun des époux. Cette inscription fait titre, mais n'empêche pas plus tard les enfants ou le conjoint créanciers d'aliments de revendiquer « selon la procédure générale des actions » l'entretien, dans une proportion dépassant l'accord prévu (art. 22). Si les termes de cet arrangement ne sont pas respectés, « les personnes « intéressées peuvent s'adresser au tribunal judiciaire « pour obtenir une ordonnance de justice, conformément « à l'article 210 du Code de procédure civile » (art. 23).

A défaut d'accord, le montant de l'entretien des enfants et de l'époux indigent incapable de travailler est fixé par le tribunal ; celui-ci, au reçu de la demande, confie « selon les circonstances de l'affaire et dans leur intérêt » le ou les enfants à l'un des parents qui reste tenu de supporter leur entretien et leur éducation jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, en attendant la solution du litige (art. 24).

Le Code énonce ces différentes règles à propos de l'enregistrement de l'extinction du mariage. S'il y a enregistrement, les créanciers d'aliments ont toujours un titre : soit l'inscription, soit la décision du juge. Si l'extinction du mariage n'est pas enregistrée, la loi ne dit pas comment sera réglé le sort des enfants ni celui de l'époux indigent. Si même il y a accord entre les anciens époux, comment et par qui sera-t-il constaté? Quelle force obligatoire aura-t-il s'il n'est inscrit nulle part? Si le consentement mutuel n'existe pas, en cas d'extinction non enregistrée, le Code ne dit même pas que le tribunal devra être saisi. Et alors que deviendront les enfants et l'époux malades? Quels recours auront-ils? Quelle garantie leur donne-t-on?

Evidemment, le législateur souhaite, comme pour la formation du mariage, que son extinction soit toujours enregistrée, avec la solution des difficultés concernant le sort des personnes qui ont le plus besoin d'être assistées et protégées après la séparation des époux. Il n'a créé aucun empêchement à l'enregistrement de l'extinction des mariages, ce qui, au moins, le rendra toujours possible.

Par ailleurs, en dehors des différents points qui viennent d'être examinés, le Code ne dit rien des conséquences de l'extinction du mariage, rien notamment du sort réservé au patrimoine commun des époux, de sa liquidation. Nous savons seulement que le tribunal sera chargé de les départager, s'ils ne s'entendent pas sur la proportion qui

revient à chacun. Pour rester fidèles au dogme de l'affranchissement de l'individu, bien que la loi ne le dise pas, les anciens époux jouissent de la même liberté qu'avant ou pendant leur mariage, une liberté absolue, sans un soupçon de contrôle, sans l'ombre d'une contrainte, sauf bien entendu l'obligation alimentaire dont ils peuvent être tenus soit entre eux, soit à l'égard de leurs enfants et que les Soviets n'ont pas osé détruire, parce que l'Etat, pour le moment, est incapable de nourrir tous les « camarades », comme cela sera un jour. Ils sont libres de se remarier aussi souvent qu'ils veulent entre eux. La femme n'a pas de délai de viduité à observer puisque, ainsi que nous le verrons plus loin, le père de son enfant, est, aux yeux de la loi, celui qu'elle désigne. Comme pour la formation d'un mariage, pourvu d'enregistrement, on ne saura pas au juste quand « l'union sainte » de l'homme et de la femme prend fin.

L'existence du mariage, à l'heure actuelle, en Russie, tel que nous l'avons analysé d'après les textes, est une chose infiniment instable, précaire, puisqu'elle repose exclusivement sur la bonne volonté des deux époux. On ne peut imaginer vraiment de base plus fuyante et plus incertaine. Les Soviets ont obéi à deux préoccupations essentielles, à deux principes auxquels ils ont tout sacrifié : l'émancipation de la femme et la disparition de l'inégalité de droits, qui sépare les enfants naturels des enfants légitimes. Il faut reconnaître que ces deux problèmes se posent devant nos civilisations occidentales et nos juristes sont appelés eux aussi à les résoudre. Les Bolcheviques ont cru y parvenir, mais en avilissant le mariage et en détruisant l'unité et la stabilité du foyer. Nos sociétés bourgeoises ont, au contraire, pour mission de concilier l'intérêt de la femme et celui des enfants naturels avec le maintien de la famille dont la chute entraînerait leur propre

ruiné. La réalisation de cet idéal ne peut pas être impossible. Au reste, s'il fallait détruire le groupement familial, la femme ne voudrait pas d'une liberté achetée à ce prix : son intérêt est lié à celui de la conservation de la famille.

Les Soviets n'ont pas hésité à faire violence aux scrupules des femmes elles-mêmes (1). Avec le tempérament slave qui aime aller jusqu'à l'extrémité des idées au risque de rencontrer l'absurde, l'application logique des deux principes qui ont servi aux législateurs russes de point de départ ne pouvait aboutir qu'à l'anarchie familiale actuelle. L'émancipation de la femme devait entraîner l'égalité entre les époux, la disparition de la puissance maritale et l'absence complète de devoirs. Le mariage exige, pour se maintenir sans le secours de la loi, le consentement mutuel, la volonté des deux époux réunis. Cet accord disparu — et il ne manquera pas d'occasions pour le faire disparaître — le ménage cesse d'être uni ; s'il prend à un époux la fantaisie de divorcer, le mariage n'est plus : mais la femme est l'égale de l'homme. D'autre part, les Soviets veulent que « chaque enfant ait un père » ; ils suppriment la catégorie des enfants naturels. Ils ont un moyen bien simple : ils légitiment toutes les unions. Le mariage devient un contrat consensuel. Toutes relations sexuelles qui présentent les caractères très vagues énoncés dans l'article 12 ou pour lesquelles un enregistrement a eu lieu sont qualifiées mariages. Nous avons vu toutes les conséquences d'un pareil système : mais il n'y a plus d'enfants naturels.

Pour atteindre un idéal qu'ils se flattent d'avoir réalisé, les Soviets ont supprimé toutes règles. Entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, ils n'ont pas hésité. Mais

(1) Les groupements féministes ont élevé des protestations vigoureuses contre la réforme réalisée par le Code de 1927.

il faut dire qu'ils n'ont pas la même conception de l'ordre social que nous. Pour eux, l'intérêt général se confond avec l'intérêt particulier de l'Etat ou, ce qui revient au même, de la Révolution. C'est pourquoi certains auteurs ont-ils jugé, non sans raison, que les lois sur le mariage, et plus spécialement les prescriptions relatives au divorce étaient, en France, contraires à l'ordre public (1). « L'existence d'un mariage, dit M. Savatier, est, du point « de vue de notre civilisation, encore plus nécessaire que « l'existence d'un droit de propriété. Or, on sait que nos « tribunaux ont sauvegardé celle-ci au nom de l'ordre « public, contre la législation russe, et cela même après « la reconnaissance de jure du gouvernement soviétique. « Il leur apparaîtra sûrement plus essentiel encore de « sauvegarder l'existence d'un mariage. Or, l'institution « ainsi nommée dans le Code soviétique n'en est pas un, « car ce n'est pas un mariage qu'une union sexuelle même « déclarée, à laquelle ne s'attache ni devoir de fidélité, « ni devoir de cohabitation, que l'un ou l'autre peut rom- « pre à sa volonté et dont, enfin, les enfants ne se distin- « guent en rien des fils de n'importe quelle autre union, « car l'article 133 du Code (2) proscrit toute distinction « entre ce que nous appelons filiation naturelle et filiation « légitime (3). Cela est si vrai que M. Rotorvski ne « manque pas de le mettre en lumière, affirmant que

---

(1) Voir SAVATIER, note sous arrêt précité.

(2) L'arrêt avait été rendu et la note rédigée à propos du Code de 1923. Les raisons développées ci-dessus s'appliquent à plus forte raison au Code de 1927.

(3) Nous nous permettons de dire que ceci n'est pas tout à fait exact. Sous l'empire du Code de 1923, seul en usage à l'époque où cette note a été écrite, il n'y avait de valables, ayant des effets légaux, que les unions enregistrées. Les autres unions n'étaient pas appelées mariages. Les enfants qui en étaient issus, étaient donc illégitimes.

« l'unique raison d'être du mariage provisoirement con-
« servé par le Code est de permettre d'attribuer un père
« à l'enfant de la femme, tant que l'Etat ne sera pas en
« mesure de prendre à sa charge tous les enfants qui nais-
« sent. Il est évidemment inadmissible que nos tribunaux
« se fassent les champions de pareilles thèses. Certains
« doutent déjà qu'il leur soit possible d'appliquer, entre
« étrangers, des législations plus larges que la nôtre en
« matière de divorce. Tout le monde reconnaîtra qu'ils
« ne sauraient se faire les complices d'une loi qui anéantit
« par principe l'institution même du mariage... »

Cela est si vrai que les Soviets eux-mêmes en sont venus à penser que leurs lois, qui sont moins celles de la Russie que celles du monde international et prolétarien, couraient le risque de ne pas être appliquées dans les Etats hostiles par principe à la Révolution rouge. Ils autorisent, en conséquence, leurs ressortissants à faire leur demande de divorce au représentant diplomatique ou consulaire de la R. S. F. S. R. dans le pays étranger où il se trouve.

Maintenant que l'extinction du mariage n'a plus besoin d'être soumise à un tribunal, il est bien certain que les Russes se considèreront comme divorcés sans avoir fait appel à la justice de l'Etat où ils résident (1).

---

(1) Il nous est impossible — ce qui ,d'ailleurs serait hors de notre sujet — de décrire les conséquences sociales et morales de la nouvelle organisation du mariage et du divorce. Parmi tous les livres parus sur la Russie depuis la guerre, on trouvera toutes les précisions désirables à ce sujet (v. notamment le chapitre intitulé : la Morale, de l'ouvrage de M. J. Lyon). Les Soviets ont proclamé la « liberté sexuelle », qui vient s'ajouter à toutes les autres libertés. Je prends au hasard les passages suivants empruntés à un auteur qui n'est pourtant pas suspect d'hostilité au régime (Luc-Durtain : *L'autre Europe*) : « L'ignorance « sexuelle est officiellement considérée en Russie comme une « tare, au même titre que l'analphabétisme... Les relations

Section V

NULLITÉ DU MARIAGE

Les règles contenues à ce sujet dans le Code de 1923 n'ont pas été reproduites dans le Code de 1927. Ce dernier ne contient aucune disposition sur la nullité du mariage. Cela se conçoit très facilement. Il ne peut plus y avoir de mariage nul depuis que la qualité d'époux attribuée à l'homme et à la femme qui ont, entre eux, des rapports charnels dépend d'une certaine situation de fait. A une époque où, pour être valable, le mariage devait être enregistré, cette formalité accomplie à l'encontre de certaines règles pouvait entraîner la nullité du mariage lui-même.

« sexuelles ? simple exercice d'hygiène. Façon de voir étroite, « mais qui, aux yeux des hommes d'état moscovites, a le mérite « de réserver la prépondérance à la passion politique. Dans « l'immense chassé-croisé des mœurs et des idées, l'amour, en « se rasseyant n'a trouvé qu'un strapontin. Comme tout ce qui « dépasse le plan de la politique, il est volontiers taxé d'oppo- « sition vis-à-vis du régime : — L'amour ? sentiment antirévo- « lutionnaire, s'écria un communiste. Les complications du désir ? « idéologie bourgeoise, née du loisir : il faut à leur cristallisa- « tion la stagnation sociale. En fait, l'association d'idées entre « la pruderie et la réaction est assez étroite pour que dans l'uni- « versité telle étudiante qui désire réserver sa personne risque « de se voir réputée de tendances antirévolutionnaires par tels « de ceux qu'elle évinça. »

Cette remarque montre un aspect de ce que peut être la famille dans la population des villes : « Le partage des apparte- « ments, s'il a fait bien des mariages, a donné une curieuse « figure à certains divorces. Un rideau à travers une chambre. « Cela suffit pour séparer l'ancien couple du nouveau. Ondoyante « barrière aux nouvelles mœurs tendue à travers l'antique cham- « bre à coucher russe. »

La loi enfin fait de l'avortement une mesure légale qui peut être ordonnée dans certains cas. (V. le chapitre de M. J. LYON : la Morale, *op. cit.* et Me DORVILLE, *op. cit.*).

Aujourd'hui, si l'enregistrement est nul, le mariage n'en existe pas moins, avec tous les effets que lui reconnaît la loi.

A titre documentaire, voici cinq cas de nullité prévus par le Code de 1923 :

A) L'impuberté, sauf si l'action en nullité du mariage était intentée après l'avènement de l'âge requis, ou si le mariage avait eu pour suite la naissance d'un enfant ou la grossesse de la femme.

B) L'existence d'un précédent mariage non dissous par la mort de l'un des conjoints, ou par le divorce, et qui, par suite, reste en vigueur.

C) Le défaut de consentement, ou le consentement donné sans connaissance de cause ou sous l'empire de la contrainte.

D) Etaient nuls, enfin, les mariages religieux contractés avant le 20 décembre 1917, en violation des conditions et formes prescrites à cette époque, sauf si cette nullité reposait sur un degré de parenté autre que ceux tolérés par le Code soviétique (articles 77 et 82).

Les actions en déclaration de nullité pouvaient être intentées par les conjoints, les personnes dont ce mariage lésait les intérêts, ou les représentants de la puissance publique (article 75). Elles étaient jugées par les tribunaux locaux conformément aux règles sur la juridiction territoriale (article 76). Le jugement déclaratif de nullité avait effet rétroactif du jour de la célébration du mariage (article 83). Les personnes dont le mariage était déclaré nul pouvaient contracter entre elles une nouvelle union matrimoniale sur la base des règles générales (article 84).

CHAPITRE II

Des rapports réciproques des enfants et des parents et des autres personnes unies par la parenté

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Considérations générales. — Filiation légitime et filiation naturelle. — Lois françaises destinées à améliorer la situation des enfants naturels.

Svod. — Méconnaissance absolue des droits de l'enfant naturel, atténuée par les lois de 1902 permettant leur légitimation. — Particularités du Code des Provinces baltiques. — Mesures pour éviter les unions illégitimes.

Code Soviétique. — Droits attachés à la filiation reposant sur la provenance réelle. — Etablissement de la paternité. — Règle « pater is est... » disparue. — Présomption de paternité tirée de l'inscription sur les registres de l'état-civil ou de la déclaration de la mère. — Règle : creditur virgini dicenti. — Sens, portée et application de cette règle dans l'ancien droit et dans le Code soviétique. — Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. — Exceptio plurium. — Désignation du père par le tribunal. — Obligations du père ainsi désigné. — Effets de cette législation.

Parmi les liens qui rapprochent les membres d'une même famille, le plus étroit est celui qui unit les parents à leurs enfants. Poursuivant leur œuvre d'émancipation, les Soviets ont détruit ce lien. Au nom d'une égalité qu'ils veulent complète, ils ont donné en outre à tous les enfants sans distinction, quelle que soit leur origine, les

mêmes droits. Leur désir caché est de substituer l'Etat aux parents. Ils n'en sont pas encore là : toutefois les fondements de la cité future sont posés et ils ont porté des coups mortels à la famille, celle sur laquelle repose tout notre ordre social. Le chemin parcouru apparaît à première vue prodigieux. Mais par un immense détour, le législateur russe revient à des formules usées, à des règles périmées. Le droit prolétarien, nous allons le voir, adopte parfois certains usages rejetés de nos codes bourgeois, comme étant les vestiges d'une époque révolue. Par ces emprunts aux institutions passées, combinées avec des conceptions vraiment révolutionnaires, la loi soviétique, après avoir donné du mariage une définition qui étonne, organise la famille sur un plan qui renverse les principes les plus élémentaires dont nos esprits sont profondément imprégnés.

Dans toutes les sociétés contemporaines, la famille a pour base le mariage, c'est-à-dire l'union régulière de l'homme et de la femme. La descendance qui en est issue est légitime. Les droits de famille sont attachés à cette communauté, dont la vie conjugale, consacrée par la loi, est le premier élément. Par contre, les enfants nés d'une rencontre ou d'une cohabitation non sanctionnée par le pouvoir civil se trouvent dans une situation inférieure. Enfin, ceux qui proviennent d'un commerce adultérin ou incestueux sont délibérément sacrifiés. Les enfants sont ainsi répartis en trois groupes qui se distinguent par l'étendue des droits que la loi leur accorde. Que cette inégalité soit injuste, monstrueuse, inhumaine, c'est ce que proclament hautement les Soviets. Sans doute, mais elle est nécessaire en ce sens qu'elle subsistera, tant que les unions ayant satisfait à certaines conditions et célébrées devant un représentant de l'autorité civile ou religieuse seront les seules valables, régulières ou légitimes,

au regard de la loi. Notre Droit bourgeois ne peut, sans compromettre la dignité, la solennité ou la sainteté du mariage qu'atténuer, dans la mesure permise, la différence choquante qui sépare les diverses catégories d'enfants. Une tendance générale se dessine vers un meilleur équilibre de leurs droits. En France, une série de lois est venue corriger ce qu'il y avait de trop rigoureux dans le sort réservé aux enfants illégitimes. La loi du 16 novembre 1912 a autorisé, en principe, la recherche de la paternité naturelle, interdite par la Convention (loi du 12 Brumaire An II) et par l'article 340 du Code Civil, alors qu'elle était admise par l'ancien droit (1). D'autre part, la légitimation des enfants incestueux et de certains enfants adultérins, interdite par l'article 331 du Code Civil, est devenue possible par les lois des 15 décembre 1904, 7 novembre 1907, 30 décembre 1915 et 25 avril 1924. Un mouvement d'opinion se dessine nettement en faveur de ceux qui supportent le poids d'une faute qu'ils n'ont pas commise et gardent l'empreinte d'une naissance réprouvée par la morale. On leur permet également de faire désigner par la justice leur auteur dont l'irresponsabilité serait véritablement scandaleuse. Il suffit de considérer les campagnes qui ont précédé la loi de 1912 et qui furent menées par des écrivains, des philosophes ou des économistes de tous les partis pour juger combien il apparaît équitable de donner aux enfants naturels comme aux enfants légitimes un père pour les élever et subvenir à leurs besoins. Seuls les enfants incestueux ou adultérins restent privés de cet appui (2).

(1) L'Italie, la Hollande, la Serbie et la Roumanie sont les seuls pays d'Europe qui n'autorisent pas encore la recherche de la paternité.

(2) Cependant, la Cour de Cassation a décidé qu'on pouvait apporter la preuve d'une naissance adultérine, mais seulement à l'appui d'une demande en divorce (Cassation 31 janvier 1911, P. et S. 1911. I. 464).

Il a paru préférable de jeter le voile sur une naissance qui est le résultat d'une faute. De plus, l'intérêt du mariage domine toutes les autres considérations. L'union légitime de l'homme et de la femme ne doit subir aucune atteinte. Ses effets légaux ne peuvent être amoindris. C'est pourquoi les enfants nés d'un rapprochement de fait que la loi ignore ou condamne sont sacrifiés à la nécessité de sauvegarder le mariage que les rédacteurs de notre Code entendent protéger et maintenir avant tout. Le mariage, soumis à certaines formes, devant remplir des conditions bien déterminées, entendu d'une façon étroite et rigoureuse, qui est le fondement de notre famille et de notre société, laisse à l'écart et met en marge de notre cadre social les manifestations de libre volonté, indépendantes des prescriptions légales (1). Tout ce qui n'entre pas dans notre notion du mariage ou parmi ses conséquences naturelles est intentionnellement méconnu. C'est seulement dans les limites où les droits attachés au mariage et à la filiation légitime n'ont pas trop à en souffrir qu'on a essayé de donner aux enfants naturels, incestueux ou adultérins, quelques garanties ; mais ils restent en dehors de ceux dont la naissance est due à une union qui a pris la forme d'un contrat solennel. L'inégalité signalée entre les enfants est, en effet, le résultat du caractère attribué par nos législations occidentales au mariage. Si l'on envisage au contraire le mariage comme un contrat consensuel, on ne conçoit guère comment il pourrait y avoir des enfants illégitimes : tout au plus pourrait-il subsister des enfants adultérins et incestueux. Les Soviets ne tolèrent

---

(1) C'est ainsi que la cour de Rennes, dans l'arrêt cité plus haut, refuse à la concubine le droit de demander des dommages-intérêts au tiers qui a causé la mort de son amant. Cette jurisprudence n'a pas été contredite par la Cour de Cassation, saisie du pourvoi relevé contre décision

aucune distinction et mettent tous les enfants sur un pied d'égalité absolue. En Russie, une semblable réforme ne pouvait rien laisser de la législation passée.

En effet le Svod avait adopté pour la filiation les règles classiques, les enfants légitimes ayant seuls les droits qui s'attachaient à la régularité de leur naissance. Encore le législateur russe avait-il atténué dans une mesure appréciable la différence, pour ne pas dire l'abîme qui, légalement, séparait les enfants légitimes et les enfants naturels. Pendant longtemps, le Svod fut, au sujet des enfants naturels, à peu près muet. Il énumérait seulement ceux qui devaient être traités comme tels, c'est-à-dire les enfants nés hors mariage, « lors même que leur père et leur mère « se seraient ensuite mariés ensemble », les enfants adultérins, les enfants nés plus de 306 jours après la mort du mari ou le divorce et enfin les enfants issus d'un mariage annulé par le tribunal compétent (article 132). Il en était de même pour les enfants nés pendant la durée d'un mariage qui venait à être dissout pour cause d'impuissance absolue du mari (article 134). En dehors de cette énumération, le Svod ne disait mot des droits ou obligations des parents et des enfants naturels ; il ne s'expliquait pas non plus sur la recherche de la paternité. En principe, l'enfant naturel n'avait ni père ni mère ; il n'était uni à ses auteurs par aucun lien de droit ; il ne pouvait ni porter leur nom, ni recueillir leur succession. Le père n'avait de devoir alimentaire que dans certains cas, si, par exemple, il avait été condamné correctionnellement pour concubinage ou s'il avait violé la mère ou si le mariage avait été annulé pour cause de dol. Par ailleurs, la jurisprudence seule (1) et non la loi accordait la puissance paternelle à

(1) Arrêt de la Cour de Saint-Pétersbourg, *Journal Judiciaire*, 1870, numéro 312.

la mère. En réalité, l'enfant naturel était censé né de père et mère inconnus, et il n'avait aucun espoir d'acquérir une condition meilleure, puisque la légitimation était interdite.

Cette législation n'était appliquée, il est vrai, que dans les classes nobles. La seule légitimation possible était celle qui résultait d'une décision impériale. Alexandre Ier, au début du XIXe siècle, en fit une pratique courante. Mais cette suprême ressource devint impossible depuis l'oukase du 29 juillet 1829 décidant que « toutes les suppliques à « fin de légitimation d'enfants illégitimes ou recueillis en « vue d'être élevés ne doivent avoir aucune suite ».

Chez les paysans au contraire, qui demeuraient fidèles à leurs coutumes, contraires sur plus d'un point aux dispositions du Svod, la reconnaissance ou l'adoption des enfants naturels par leur père, de même que leur légitimation par mariage subséquent étaient d'un usage fréquent. Le père avait, en plus, l'obligation constante de verser à la mère une pension alimentaire ou une somme fixe pour aider à l'entretien de l'enfant.

Les vieilles coutumes qui surprennent souvent par leur naïveté ou leur archaïsme servirent cette fois de modèles à la législation officielle. La loi de 1891 admit formellement la légitimation des enfants naturels par le mariage subséquent de leurs père et mère : « Les enfants nés hors « mariage, dit l'article 3 de la loi de 1891, autres que « ceux qui sont nés d'un commerce adultérin, sont légi- « timés par le mariage de leurs père et mère ; ils sont « considérés comme légitimes à dater de la célébration « de ce mariage et jouissent dès ce jour de tous les droits « des enfants légitimes nés de ce mariage. »

La loi de 1902 intervient ensuite pour améliorer le sort des enfants naturels. Elle détermine la nature et l'étendue des relations qui existent entre parents et enfants naturels. La mère naturelle a la puissance paternelle, avec

tous les droits qui s'y attachent, sur la personne et le patrimoine de son enfant. La loi détermine également le devoir d'entretien qui incombe aux père et mère naturels. Elle décide que le père qui concourt à l'entretien de l'enfant a le droit de surveiller son éducation. En cas de désaccord entre le père et la mère, la difficulté est tranchée par le conseil de tutelle. L'enfant naturel a un droit de succession sur les biens de sa mère, mais non sur ceux de son père. Enfin, s'il est impossible de présenter l'acte de l'état-civil constatant la naissance de l'enfant naturel, la preuve de la filiation maternelle ne peut se faire qu'au moyen d'un écrit émanant de la mère. Il est à retenir que la loi de 1902 ne dit rien de la recherche de la paternité.

Un progrès considérable était accompli. Mais il ne semblait pas que le mariage légitimât ipso facto les enfants nés antérieurement ; le juge auquel était adressée la demande, accompagnée de certaines règles et formalités dont il devait tenir compte, trouvait seulement dans cette régularisation une cause légale de légitimation.

Par ailleurs, l'enfant devenu légitime ne perdait jamais cette qualité, même si le mariage venait, par la suite, à être annulé ou dissout. Enfin, l'annulation d'un mariage pour cause d'illégalité ne devait plus nécessairement changer la situation des enfants qui en étaient issus. Dans ce cas, le tribunal criminel compétent pouvait, s'il y avait des circonstances atténuantes qui commandaient l'indulgence, intercéder auprès de Sa Majesté Impériale pour que les enfants nés de ce mariage fussent laissés au bénéfice des droits d'enfants légitimes (article 2 de la loi de 1891, nouvel article 133 du Svod).

Cette réforme était juste, mais incomplète. Les questions relatives à la recherche de la paternité, aux droits des enfants dont la légitimation était impossible restaient dans l'ombre. Seule la situation des enfants légitimes était déterminée avec précision.

Etaient légitimes tous les enfants nés d'un mariage régulier. Le Code des provinces baltiques disait : les enfants nés ou conçus en légitime mariage et il instituait comme le Code polonais, inspiré directement du Code Napoléon, une certaine période de temps, après la célébration ou la dissolution du mariage, pendant laquelle l'enfant pouvait être considéré comme conçu en légitime mariage. Le Svod déclarait légitime l'enfant né même avant le 180e jour depuis la célébration du mariage — sauf l'action en désaveu intentée par le mari de la mère — ou dans les trois cent six jours qui suivaient la dissolution du mariage. Il instituait également certaines règles pour la preuve de la légitimité de l'enfant, l'action en réclamation d'état étant imprescriptible à son égard, ou pour l'action en désaveu.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler également que le Code des provinces baltiques a toujours assimilé aux enfants légitimes ceux qui étaient nés d'un mariage nul, adoptant en cela les règles du Droit Canonique quant aux effets du mariage putatif. De même il déclarait légitimes les enfants nés pendant les fiançailles, comme dans le Droit ecclésiastique protestant et dans le Droit germanique, si les parents venaient à contracter ensuite une union régulière ou bien « si la fiancée déshonorée était assimilée, par « une sentence judiciaire, à l'épouse divorcée de son séduc- « ducteur », ou bien encore « si la jeune fille s'était donnée « à son séducteur en suite d'une promesse de mariage va- « lable ». Il y avait là deux cas très curieux où la légitimation ne dépendait pas du mariage subséquent des parents.

En ce qui concerne les enfants naturels, sans parler de la loi polonaise qui reproduisait presque textuellement les dispositions du Code français, le même Code des provinces baltiques était beaucoup plus complet que le Svod, même après les lois de 1891 et de 1902, et contenait des

règles intéressantes qui rendaient moins rigoureuse et moins choquante l'inégalité entre les deux catégories d'enfants.

D'après ce Code, étaient considérés comme enfants naturels ceux qui n'étaient pas issus d'une union régulière, et qui étaient nés soit d'un mariage nul, le père et la mère étant de mauvaise foi, soit à une époque qui ne permettait pas de penser qu'ils étaient les enfants du mari de la mère, c'est-à-dire avant le cent quatre-vingtième jour, si celui-ci les a désavoués ou après le dixième mois ayant suivi la célébration du mariage. Enfin, les enfants légitimes et naturels étaient sur un pied d'égalité absolue en ce qui concerne la capacité civile ou l'admission aux fonctions publiques.

Le Code des provinces baltiques s'expliquait également sur la paternité et la filiation naturelles que le Svod passait complètement sous silence. L'enfant pouvait être reconnu volontairement par son père. La reconnaissance pouvait également résulter d'un jugement établissant que le père avait cohabité avec la mère dans le délai compris entre le dixième mois et le cent quatre-vingt-deuxième jour ayant précédé la naissance de l'enfant, à moins qu'il ne fût prouvé que la mère avait eu des relations avec d'autres hommes pendant la même période.

Il était expressément énoncé, ce dont le Svod ne parlait même pas, que les parents étaient « tenus de concourir « à l'entretien et à l'éducation de l'enfant », la dette alimentaire subsistant, pour le père, aussi longtemps qu'il était nécessaire et continuant à peser sur sa succession. A défaut du père, la mère ou ses ascendants étaient tenus de la même obligation. Ainsi l'enfant naturel n'était pas abandonné ; il avait des droits, un recours éventuels.

Bien mieux, le Code des provinces baltiques entendait non seulement protéger les enfants issus d'un commerce illégitime, mais, dans un but très louable, empêcher, en

y attachant certaines sanctions, les rapports sexuels en dehors des liens du mariage, alors même qu'il n'en serait pas résulté une grossesse. Le séducteur devait épouser sa maîtresse ou la doter, suivant une mesure fixée par le juge, à moins qu'on ne se trouvât dans un des cas où les législations allemandes en général interdisaient la recherche de la paternité, notamment si la femme avait cohabité avec d'autres hommes, ou si elle avait « entraîné le stuprator », exigé et reçu le prix de ses faveurs, etc... L'action que donnait à la femme cette créance lui était personnelle : elle seule et non ses héritiers avait le droit de l'intenter ; mais elle pouvait l'exercer sur la succession de son amant.

Il y avait aussi d'autres règles très curieuses quant la cohabitation avait eu lieu entre deux fiancés, dans le but d'éviter toujours la naissance d'enfants illégitimes, de réduire au minimum cette catégorie de sacrifiés. La fiancée avait une action pour contraindre l'homme à contracter mariage : « Si la demande est reconnue fondée et accueil-« lie par le juge, dit M. Lehr (1), mais que l'homme laisse « passer trois mois sans procéder au mariage, la femme, « sur sa requête, peut être déclarée, par le tribunal com-« pétent, épouse divorcée de son fiancé et mise au bénéfice « des droits attachés à ce titre par la loi. Une jeune fille « jouit des mêmes garanties, lorsque, en dehors du cas de « fiançailles proprement dites, elle s'est donnée à un « homme sous la foi d'une promesse de mariage. Toute-« fois, elle ne peut pas les invoquer si elle s'est déjà « trouvée avec d'autres hommes dans des circonstances « analogues, ou si, au moment de la cohabitation, l'hom-« me était mineur, tandis qu'elle était beaucoup plus âgée « que lui ; elle ne le peut pas non plus si elle est veuve. »

(1) *Op. cit.*, p. 83.

Enfin, d'après les règles du Landrecht esthonien, le gentilhomme qui avait séduit une femme noble devait lui donner un brautschatz (1) égal à celui qu'elle aurait ou avait déjà reçu de ses parents. Si, au contraire, la femme noble s'était livrée d'elle-même, prévenant ainsi le désir non encore exprimé d'un gentilhomme, celui-ci n'était tenu de lui verser qu'un demi brautschatz. Mais si le séducteur bien né entretenait des relations coupables avec une femme qui, n'appartenant pas à la noblesse, n'était pas de son rang, personne ne pouvait la lui faire épouser : il s'en tirait avec le versement d'une indemnité « proportionnée au rang et à la fortune de sa victime ».

Sans parler de cette distinction que l'on s'étonne quelque peu de trouver inscrite dans « un Code à divers égards aussi parfait que le Code baltique » (2), il faut retenir de cet ensemble de règles le soin tout particulier dont le législateur balte témoigne pour ne pas laisser privés de ressources les enfants naturels et pour restreindre autant que possible le risque des naissances illégitimes. Alors que le Svod négligeait de traiter ce problème si grave, les provinces baltes bénéficiaient d'une législation qui l'avait résolu, à n'en pas douter, suivant une formule heureuse, celle qui consiste à empêcher le mal, en prenant des sanctions qui sont autant de mesures préventives, et en traitant ce mal, quand il survient, au mieux des intérêts de l'enfant et de l'ordre social.

Les Soviets ont suivi une méthode toute différente que nous avons déjà indiquée ; ils ont détruit la notion tradi-

(1) Pièce de monnaie.

(2) Il convient néanmoins de signaler que les articles 1530 et 1531 du Code pénal de l'Empire apportaient à la séduction une sanction correctionnelle, qui pouvait aller de seize mois à deux ans de prison avec privation de certains droits et privilèges spéciaux, ou de quatre mois à deux ans de prison s'il n'y avait eu ni violence, ni promesse de mariage.

tionnelle du mariage légitime, en attribuant ce caractère à toutes les unions de fait. Ils croient avoir surmonté la difficulté en donnant à tous les enfants sans distinction l'étiquette d'enfants légitimes, en leur accordant les mêmes droits, les mêmes privilèges. C'est là véritablement un moyen révolutionnaire, car, dans nos sociétés bourgeoises, une telle mesure serait interprétée comme légalisant les unions illégitimes : au lieu de dire que la classe des enfants légitimes absorbe celle des enfants naturels, on serait plutôt porté à penser que la première disparaît complètement pour ne laisser subsister exclusivement que la seconde. Néanmoins, au point de vue purement humain, les lois soviétiques apportent une solution, bonne ou mauvaise, qui se place à côté des tendances auxquelles les pays capitalistes donnent actuellement libre cours, dans le cadre bien entendu des institutions établies et de l'ordre social existant.

Quelle est donc la doctrine révolutionnaire?

Elle repose, en principe, sur la vérité, sur la réalité des faits, sur la provenance réelle des enfants. Le mari n'est pas présumé être le père de l'enfant de sa femme. Les relations familiales, basées sur la filiation et la parenté, sont absolument distinctes des relations conjugales ; elles existent, quelle que soit l'union des parents, enregistrée ou non. Désormais, la famille est basée non plus sur le mariage, mais sur la filiation : « Répudiant toute fiction, « toute dissimulation mensongère de relations réellement « existantes et toutes affirmations également mensongères « de la réalité de relations inexistantes, bref, rejetant « toute l'hypocrisie de l'ancienne législation russe, ainsi « que de beaucoup de législations étrangères sur la nais- « sance « légitime » ou « naturelle », la législation sovié- « tique reconnaît entre des personnes déterminées des rela- « tions familiales, c'est-à-dire de parenté, dans tous les

« cas où ces relations existent de fait » (1). C'est ce qu'exprime l'article 25 du code de 1927 : « Les droits réciproques, dit ce texte, des enfants et des parents sont fondés « sur la filiation. Les enfants dont les parents ne sont pas « dans l'état de mariage jouissent des mêmes droits que « les enfants nés de personnes étant dans l'état de mariage. » Cet article reproduit une distinction faite dans l'article 133 du Code précédent et qui a perdu depuis son intérêt. Ce que le législateur entend par personnes qui ne sont pas dans l'état de mariage, ce sont celles dont l'union n'a pas été enregistrée. Or, nous avons vu que le mariage était indépendant de la formalité de l'enregistrement. Par conséquent, toutes les unions étant légitimes, il ne peut plus y avoir que des enfants légitimes. Autrement dit : tous les enfants, sans exception, ont les mêmes droits.

Le but essentiel, si la nature permet de savoir indiscutablement qui est la mère, est de connaître le père, celui qui devra assumer les charges de la paternité. Les juristes russes se sont heurtés à une grande difficulté. Il est bon d'énoncer que la filiation repose uniquement sur « l'origine effective » ; encore faut-il pouvoir déterminer cette origine.

Notre Code français vient au secours de l'enfant qui ne peut prouver l'existence d'un acte incontrôlable et qui demeure le secret de l'alcôve, en établissant à son profit une présomption légale : « L'enfant conçu pendant le ma« riage, dit notre article 312, paragraphe 1er, a pour père « le mari », traduction formelle de la vieille formule : « Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant. » « Si la « mère est certaine, le père ne l'est jamais. Le mystère « de la conception échappe à nos investigations. La loi « ne pouvait donc exiger une preuve directe et positive.

---

(1) GOICHBARG, *Vie économique des Soviets*, 20 mars 1925.

« De la maternité de la femme, elle conclut à la paternité « du mari ; de ce fait connu qu'une femme mariée est « devenue mère, la loi tire cette induction que son mari « est le père de l'enfant. Cette présomption est basée sur « l'ordre naturel des choses. La femme est tenue envers « son mari du devoir de fidélité. La Loi présume qu'elle « a tenu son serment. Admettre une solution contraire, « c'eût été présumer l'adultère de la femme ; or l'adul- « tère est un délit et heureusement il ne constitue pas la « règle générale ; en le présumant, la loi aurait manifes- « tement renversé l'ordre naturel des choses. Aussi la « règle est-elle probablement aussi ancienne que le ma- « riage lui-même dont elle est, à vrai dire, le complément « nécessaire, parce que, sans elle, il perdrait toute sa « dignité » (1).

Mais maintenant, le législateur russe se refuse à admettre, par présomption, la vertu de l'épouse, et c'est peut-être en effet plus sage puisque non seulement l'adultère a cessé d'être un délit, mais que le mariage encore ne comporte même plus le devoir de fidélité. Alors, au nom d'une morale à rebours, M. Goichbarg développe les considérations suivantes : « Toutes ces formalités officielles « et mensongères (ce sont les règles bourgeoises) qui sont « introduites et le sont encore pour le profit de certaines « convenances afin de conserver la « sainteté » du mariage « et d'éviter le scandale, sont absolument étrangères aux « lois soviétiques qui se basent, elles, sur la vérité et la « justice. Ce qui importe au regard de ces lois, ce n'est « pas la fausse apparence, mais la consanguinité réelle...; « elles se refusent à créer, en pleine connaissance de « cause, des fictions opposées à la réalité ; elles ne peu-

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Cheneaux, *Les Personnes*, T. 4, n° 432, édition 1902.

« vent priver le vrai père du droit d'exiger que l'enfant « qui est de lui ne soit pas enregistré sous un autre nom « que le sien ; elles ne peuvent ériger le mensonge en « vérité irréfutable... Nul privilège ne saurait être admis « en faveur du père officiel... » (1). Le commentateur, après avoir attribué aux préjugés hypocrites le nombre d'infanticides et d'avortements qui ont pour but de dissimuler dans les pays étrangers l'opprobre d'une prétendue faute, oublie sans doute qu'en Russie soviétique l'avortement est devenu une mesure légale, ordonnée dans certains cas par les tribunaux, et il ajoute : « La législation « soviétique a mis un terme à l'injustice perpétrée contre « les enfants naturels. Elle est allée encore plus loin : « ayant proclamé l'égalité absolue de leurs droits, elle a « par là même invité, pour ainsi dire, la mère à ne jamais « considérer comme une honte la naissance d'un enfant, « quelles que soient les conditions de cette naissance » (2).

Désormais, tout doit se passer au grand jour, avec une parfaite bonne foi et une franchise absolue. On doit accepter ce qui est, sans que rien puisse être ou devenir un objet de réprobation. Il ne suffit, somme toute, que de s'entendre sur les principes de vie.

Donc, les Soviets veulent que chaque enfant ait un père. La règle « pater is est... » aurait pu leur suffire. Mais ils entendent que ce soit le père véritable. Ils se heurtent dès lors à l'impossibilité d'un contrôle efficace. Si la famille cesse d'être limitée dans un cadre précis, les risques d'erreur ou de confusion ne faut qu'augmenter. Ils posent cependant un principe : sont réputés le père et la mère de l'enfant ceux qui seront inscrits sur le registre des inscriptions des naissances (article 26). Mais cette inscription

(1) GOICHBARG, *Vie Economique des Soviets*, 20 mars 1927.
(2) Id.

peut être incomplète ou fausse et ne pas correspondre à la réalité ; de même, il peut ne pas y avoir sur le registre des naissances d'indication concernant la personne des père et mère. Il appartient alors aux *intéressés* de prouver ou de nier leur paternité ou leur maternité par la voie judiciaire. Ce n'est plus la simple action en désaveu qui libère le père présumé du poids d'une paternité qu'il décline et qui risque de laisser l'enfant devant l'incertitude que crée le mystère de sa naissance. Le droit d'établir la provenance réelle de l'enfant est à tout le monde, à toute partie intéressée, et cela bien entendu même dans les cas où sont indiquées, en qualité de parents, des personnes qui, au moment de la naissance ou de la conception, se trouvaient en relations conjugales officielles. « Malgré l'inscription « dans les registres de l'état civil, précise M. Goichbarg, « la question de la provenance réelle de l'enfant d'un « autre père que le père officiel peut être soulevée, faits « à l'appui, non seulement par l'enfant, par son père réel, « et, en général, par toute personne intéressée dans l'éta- « blissement de l'origine réelle de l'enfant. La contesta- « tion sur cette origine n'est limitée par aucun délai et « peut être ouverte à toute époque, même du vivant du « père officiel. »

Ainsi, ceux qui ont pour mission de diriger les premiers pas de l'enfant, de l'élever, seront ceux qui lui ont réellement donné le jour. La famille, basée sur le mariage, peut comprendre des enfants qui, en fait, n'en sont point issus. C'est pourquoi, elle ne peut et ne doit comprendre que les personnes qui sont véritablement unies par les liens du sang.

Ce principe se conçoit fort bien, mais, si toute personne intéressée peut demander à établir l'existence d'une filiation, d'après l'origine effective, peut-on la déterminer avec certitude ? La difficulté demeure : comment en effet dire vraie l'existence d'un fait, dont la preuve directe est

toujours impossible ? On en est réduit à compter sur la sincérité des déclarants. Toute fausse désignation sur le registre des naissances peut donner lieu à des poursuites criminelles. Une telle sanction est-elle efficace ? Non, sans doute, puisqu'il est quand même permis de combattre l'inscription. Quelle preuves faudra-t-il apporter pour la faire reconnaître inexacte par le tribunal compétent ? Le Code ne le dit pas et c'est l'omnipotence reconnue au juge, avec le danger de l'arbitraire. Il y a là une lacune considérable qui laisse dans le vague les faits de nature à établir un lien de parenté d'après la filiation.

D'autre part, rien n'oblige le père à faire inscrire sur l'acte de naissance son enfant. Celui-ci sera-t-il considéré comme né de père inconnu? C'est ce que le Code veut éviter avant tout; alors, le législateur est bien obligé de recourir à une présomption nouvelle. Il s'en remet à la déclaration de la mère : celle-ci peut désigner l'individu qu'elle considère comme le père de son enfant ; une question spéciale lui est même posée à ce sujet, lors de la rédaction de l'acte de naissance (article 120). « En vue de défendre les intérêts de l'enfant, la mère a le droit, dans la période de « grossesse ou après la naissance de l'enfant, de présenter « à l'organe local d'inscription des actes d'état civil de « son lieu de résidence une déclaration concernant le père « de l'enfant et indiquant le prénom, patronyme, nom de « famille et le domicile du père de l'enfant. »

M. Champcommunal (1), fait très exactement remarquer que, de cette façon, « la mère peut tenir la même « conduite que la fille, elle peut par une déclaration « identique affirmer que l'enfant n'est pas de son mari et « désigner l'homme auquel elle désire l'attribuer.

(1) *Bulletin de législation comparée*, juillet-septembre 1926, p. 389.

« L'épouse n'attend plus le désaveu, terme désormais dé-
« suet. Elle prend les devants et crie la vérité de façon
« que personne n'en ignore. »

Nous revenons ainsi à la maxime traditionnelle, soutenue par les auteurs de notre droit monarchique : « Cre-
« ditur virgini dicenti se ab aliquo cognitam et ex eo præ-
« gnantem esse. » Dans leur délire révolutionnaire, les Soviets découvrent une formule sortie de cerveaux épris de nouveauté, mais sur laquelle en réalité le temps avait jeté l'oubli. Enoncée de la sorte, elle s'applique dans son texte aussi bien aux règles des juristes du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles qu'au Code audacieux du législateur communiste moderne. Mais, entre les deux époques, l'esprit qui l'a dictée diffère.

Il ne semble pas que dans l'ancien droit la mère naturelle était crue sur sa simple affirmation, bien que certains jurisconsultes l'eussent cependant prétendu. La recherche de la paternité suivait en quelque sorte deux étapes. La mère indiquait celui qu'elle prétendait être le père. L'homme ainsi désigné devait pourvoir aux frais de gésine, assurer la subsistance de l'enfant, même au cas d'inconduite de la mère. Puis, la procédure suivait son cours et l'on plaidait sur le fond même du procès. La mère devait prouver la paternité du défendeur par tous moyens, sans même le secours d'un commencement de preuve par écrit. Si elle ne pouvait apporter cette preuve ou bien s'il venait à être établi qu'elle avait eu des relations avec d'autres hommes au temps de la conception, elle devait restituer la somme qu'elle avait touchée. Sinon le défendeur était considéré comme le père de l'enfant. La règle « creditur virgini dicenti... » n'était donc vraie d'une façon absolue que pour les mesures provisoires, la provision, et non pour le fond même du litige.

La raison en était qu'il fallait faire face immédiatement aux dépenses de l'accouchement. « Les frais de gésine ne

« sont pas de nature à ne souffrir aucun retardement », disait Fournel. D'autre part, la paroisse avait tout intérêt à être déchargée le plus rapidement possible de l'entretien de l'enfant.

Cependant quelques auteurs et juridictions admettaient que la déclaration de la mère suffisait ou tout au moins devait servir de présomption, qui, jointe à d'autres présomptions, pouvait déterminer le tribunal à établir la paternité.

Pourquoi était-on si peu exigeant sur les moyens de reconnaître l'existence d'une paternité ? C'est que l'enfant naturel n'avait contre son père qu'une créance d'aliments. Il était privé de tout droit dans sa succession, n'avait rien de commun avec ses parents légitimes. La famille proprement dite n'entrait pas en jeu ; la recherche de la paternité ne soulevait qu'une question d'ordre purement pécuniaire. Dès lors, on se montrait très large sur les preuves à fournir. Du jour, au contraire, où l'on s'occupe de relever la condition des enfants naturels, on restreint en même temps l'exercice de l'action en recherche de paternité. Le Code civil, modifié depuis par une loi relativement récente va jusqu'à l'interdire complètement. C'est que, aux yeux des rédacteurs de nos lois le problème intéresse directement l'ordre public.

Les Soviets, au contraire, partent d'une idée toute différente : les enfants, quelle que soit l'origine de leur naissance, doivent avoir des droits identiques. Il n'y a plus de famille légitime à sauvegarder puisque ce sont eux qui forment la famille, plus de scandale à redouter, puisqu'une femme ne doit jamais rougir de sa grossesse. La notion même d'ordre public leur échappe, leur société étant à base d'individualisme. Il faut à tout prix, donner un père à l'enfant qui va naître : « Virgini creditur dicenti... »

Cette présomption est-elle moins incertaine ou moins critiquable que celle qui, dans notre ancienne jurispru-

dence, faisait réputer la servante enceinte des œuvres de son maître, ainsi qu'il était admis notamment dans le ressort du Parlement de Bretagne ? Nous ne le pensons pas. Il est remarquable que le Code appuie la vérité qu'il recherche, dont il parle sans cesse, sur une simple présomption, imitant en cela les lois bourgeoises dont il critique cependant la fausseté et l'hypocrisie.

Le père désigné peut toutefois se défendre. La remise de la déclaration faite par la mère est portée à sa connaissance par l'organe d'inscription des actes d'état civil. S'il ne fait pas opposition dans le délai d'un mois à dater du jour où il a reçu l'avis, il est inscrit comme père de l'enfant. Puis, pendant « un an, à dater du jour où il a reçu l'avis de l'organe d'inscription des actes de l'état civil, la personne peut soulever en justice un litige contre la mère de l'enfant sur l'inexactitude de sa déclaration » (article 29). Dans ce cas, le tribunal est saisi. Il peut l'être également si la mère lui adresse, après la naissance, « une demande d'établissement de paternité » (article 30). Sur quels faits devra-t-il s'appuyer ? Encore une fois, nous n'en savons rien. Plein pouvoir est laissé aux juges. Le prétendu père aura cependant une chance d'échapper aux charges que sa désignation pourrait entraîner, si la mère, a eu, dans la période de la conception, des rapports intimes avec d'autres personnes que lui-même (article 32). La solution apportée par le législateur sur ce point a varié. L'article 144 du Code de 1923 décide que tous les individus ayant eu, au moment de la conception, des relations avec la mère, doivent être mis en cause comme défendeurs et participer aux frais de grossesse et à l'entretien de l'enfant. Cette règle se retrouve dans certains arrêts de nos Parlements : elle n'est donc pas nouvelle. Le Code de 1927 la modifie en lui donnant une marque originale et assez curieuse : parmi tous les amants, le tribunal choisit et impose à celui qu'il désigne les obligations de père.

Nouvelle présomption qui vient s'ajouter à celle résultant de la déclaration de la mère sans être de nature à donner à la paternité un caractère d'absolue certitude, bien au contraire. Mais le principe est sauf, le but visé est atteint : l'enfant ne sera pas privé de père. Le tribunal, laissé librement à ses investigations ou à ses fantaisies, sans contrôle, donne un fils à celui qui peut être étranger à sa naissance. De même il détermine la période qui, d'après lui, est celle de la conception : car le texte a omis de préciser le temps pendant lequel l'enfant a pu, légalement, être conçu.

Quand la paternité est établie, le tribunal « impose au père l'obligation de participer aux frais liés à la grossesse, aux couches, à la naissance et à l'entretien de l'enfant, ainsi qu'à l'entretien de la mère pendant sa grossesse et pendant six mois après les couches » (article 31).

Ainsi se forme le lien de filiation qui est l'armature de la famille nouvelle. Mais dans l'imprécision, l'absence de cohésion qui enlèvent à ce foyer désuni l'intimité dont parle M. Goichbarg, le père ou la mère sera pris entre plusieurs devoirs familiaux : en effet, l'enfant n'aura jamais qu'une famille, puisque c'est lui qui l'a créée. Par contre, ceux qui lui ont donné le jour pourront en avoir un certain nombre. La liberté laissée au déchaînement des passions humaines fera que la femme n'aura pas tous ses enfants du même homme, ni l'homme de la même compagne. Autant de liens de filiations, autant de familles différentes. La cellule familiale n'est plus composée d'éléments toujours identiques. L'homme appartiendra à plusieurs cellules qui ne seront plus isolées les unes des autres : elles s'entremêlent au point de former une confusion extrême. Chaque individu est exposé à être désigné comme père par une femme quelconque ou par un tribunal tout puissant. Il est tenté d'échapper aux devoirs qu'on lui impose. La femme demeure isolée. L'enfant

devient une gêne. Il n'est plus sous la garde attentive de ceux qui l'ont à leur charge. L'atmosphère de la famille patriarcale disparaît.

La législation soviétique aboutit en pratique à un résultat que l'on voulait éviter à tout prix : les effets que l'on critique dans les législations bourgeoises se retrouvent dans l'organisation nouvelle de la famille. C'est une illustration saisissante des conséquences malheureuses que peuvent avoir, au point de vue social, des lois imparfaites. D'année en année, le nombre des infanticides augmente en Russie. Ce genre de crime n'est d'ailleurs pas spécialement prévu par le Code pénal soviétique. Mais les circonstances atténuantes énumérées dans l'article 48 pour les crimes, d'une façon générale, s'appliquent tout particulièrement à l'infanticide ; elles sont admises en effet quand le crime a été commis « sous l'influence d'une forte commotion psychique, stimulé par la faim, la misère, ou sous l'influence de pénibles conditions personnelles ou de vie domestique, causé par l'inconscience et l'ignorance et enfin par une femme en état de grossesse. » Cette dernière condition permet, on le voit aisément, de traiter avec une bienveillance toute spéciale les mères qui ont supprimé leur enfant (1).

---

(1) Voir à ce sujet l'étude de M. N. W. Popoff, Professeur de médecine légale à l'Université de Smolensk (U. R. S. S.), intitulée : *L'infanticide en Russie sous le rapport juridique et eugénétique*. (Annales de médecine légale, novembre 1928, p. 532). Il résulte de ces statistiques qu'en 1909 il y eut en Russie 376 infanticides; en 1923, 461; en 1924, 664, en 1925, 1130, soit un coefficient, sur 10.000 naissances, de 3,2 en 1923, 5 en 1924 et 6,7 en 1925. A Moscou ou dans son gouvernement ce coefficient est passé de 3,8 en 1909 à 8,5 en 1921, 9,4 en 1923, 9,6 en 1925 et 14,5 en 1926. M. Popoff attribue les infanticides à quatre causes : la crainte de la honte, malgré les principes de morale hautement proclamée par les Soviets; la mendicité, conséquence

Enfin, l'avortement qui est un mal dont souffrent toutes nos sociétés était en Russie devenu d'une pratique courante, au point que les Soviets, loin de le condamner n'ont pu que le règlementer. Il est maintenant autorisé dans certains cas, après l'avis d'un gynécologue ou d'une commission siégeant aux hôpitaux.

Ce sont là les répercussions certaines qu'il n'était pas inutile d'indiquer de l'organisation familiale nouvelle.

---

de la misère et de l'abandon; une aspiration égoïste des mères préoccupées de leur seul plaisir et qui considèrent la venue d'un enfant comme un inutile fardeau; enfin « le désir d'exterminer les suites d'une liaison accidentelle, le sentiment de la vengeance pour le séducteur ou le violateur. »

Section II

DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES UNIES PAR LA PARENTÉ

A) PARENTS ET ENFANTS.

Droit romain. — Ancien Droit. — Droit révolutionnaire. — Code civil français. — Svod.

1) *Droits et devoirs des parents concernant la personne de leurs enfants.*

Egalité des parents pour l'éducation des enfants. — Egalité des parents et des enfants. — Disparition de l'autorité paternelle. — Préparation des enfants à une activité sociale utile. — Droits des parents : déchéance de ces droits. — Nom, nationalité, religion.

2) *Droits et devoirs patrimoniaux des parents et des enfants.*

a) Obligation alimentaire.

b) Rapports quant aux biens.

B) LA PARENTÉ.

Déterminée par le devoir d'entretien. — Seule parenté par le sang. — Etendue très réduite. — Organisation de l'obligation alimentaire. — Sa raison d'être.

Le Code soviétique traite dans ce chapitre des effets de la parenté, des droits et des devoirs qui unissent les parents aux enfants et, d'une façon plus générale, les membres d'une même famille. Mais la famille soviétique, basée, ainsi que nous venons de le voir, sur la filiation, ne s'étend pas au delà des descendants, des ascendants, des frères et sœurs et du conjoint. Il ne s'agit au surplus que d'une parenté de fait, dans le sens que nous avons précédemment donné aux mariages de fait et aux filiations de

fait. Nous examinerons d'abord les règles qui déterminent les rapports entre les parents et les enfants, puis celles qui fixent les relations de famille.

A) PARENTS ET ENFANTS

L'œuvre révolutionnaire a réduit à néant les théories d'autrefois et proclame, ce que personne n'avait encore jamais osé, l'égalité absolue des parents et des enfants. La vieille notion de puissance ou d'autorité paternelle a disparu parmi les débris de la civilisation ancienne. Un rapide coup d'œil sur les législations passées ou celles encore en vigueur dans les pays bourgeois fera mieux comprendre toute l'étendue du chemin parcouru.

La puissance paternelle peut être considérée de deux façons : ou bien elle est établie dans l'intérêt exclusif de celui qui l'exerce, ou bien elle est destinée à protéger l'enfant. Dans le premier cas, elle ne crée que des droits ; dans le second, elle est uniquement une source de devoirs.

C'est à Rome que la patriapostestas s'est montrée la plus rude. Elle a fait de la famille un groupement solide, profondément uni sous le despotisme du paterfamilias, qui est l'auteur commun de tous ceux qu'il réunit sous son autorité. Il est chargé du culte familial, dirige les intérêts collectifs, rend la justice parmi les siens. Il est libre de disposer des personnes comme bon lui semble, car chaque individu faisant partie du groupe dont il est le chef est en quelque sorte sa propriété personnelle. Enfin, il n'y a qu'un patrimoine, celui de la famille, qu'il administre selon son bon plaisir. L'intérêt de l'enfant disparaît derrière l'intérêt non pas tant du père que de la communauté. Mais, peu à peu, l'individu acquiert plus de liberté et d'indépendance. Les constitutions impériales viennent limiter les pouvoirs du paterfamilias. En même temps la famille se désagrège.

Il est à remarquer que la patriapostestas ne s'exerce que sur les enfants légitimes, et non pas sur les enfants naturels, nés ex concubinatu, qui sont étrangers à la famille agnatique. Ce caractère se retrouve dans les pays de droit écrit, dont les règles concernant la puissance paternelle sont directement inspirées du Droit romain. Dans les pays de coutumes, au contraire, l'autorité conférée au père a principalement pour but de protéger l'enfant. Elle n'est plus comme à Rome ; elle dure jusqu'à ce que les enfants, dit Pothier, « soient en âge de se gouverner eux-mêmes et leurs biens »; elle permet en outre d'exiger de leur part « certains devoirs, de respect et de reconnaissance ».

Le droit révolutionnaire français, réagissant contre les traditions anciennes, ne donne à l'enfant que des droits et impose au père tous les devoirs. Il donne à l'Etat un droit de regard sur l'éducation de l'enfant, en soumettant l'autorité paternelle au contrôle d'un comité permanent de surveillance, le tribunal domestique, institué par la loi des 16 et 24 août 1790, et qui, dans la pratique, demeura sans effet. La Révolution fit naître cette idée, qui n'est pas sans analogie avec celle qui inspire le Code Soviétique, que la Nation doit seule diriger l'enfant et que le père n'est que son délégué.

Le Code Civil prit un juste milieu entre les conceptions extrêmes du droit romain et des lois révolutionnaires. Il n'accorde pas au père une autorité sans limite ; il lui confirme les droits naturels qu'exigent la formation et l'intérêt de l'enfant. Comme le dit si bien M. Planiol, « ces « pouvoirs ne sont accordés aux parents que comme con- « séquence des lourds devoirs qu'ils ont à remplir. Il n'y « a une puissance paternelle, que parce qu'il y a des « obligations nombreuses à la charge des père et mère, « obligations qui se résument toutes dans un seul mot : « l'éducation de l'enfant. »

Les dispositions du Svod se rattachent à la même idée. Mais elles montrent d'une façon générale plus de rigueur que dans notre droit français. Les parents peuvent user des moyens de correction domestique, les faire enfermer par exemple dans une maison spéciale, ou les déférer aux tribunaux.

Mais les abus risquaient d'entraîner la déchéance de la puissance paternelle. Un enfant qui avait offensé ses parents pouvait être déféré par ceux-ci devant la juridiction compétente. Les parents n'avaient à fournir aucune preuve ; il n'était pas fait d'instruction régulière, mais on devait entendre les explications de l'enfant.

Dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, les parents pouvaient renier leurs enfants, notamment quand ceux-ci avaient porté la main sur eux, ou tenté d'enlever leurs biens, ou bien encore quand la fille se livrait au libertinage. Ce reniement, non seulement déliait les parents de toute obligation à l'égard de leurs enfants, mais leur donnait le droit de les déshériter.

Les parents pouvaient également choisir une profession pour leurs enfants qui étaient libres de se pourvoir contre leur décision, à partir de dix-sept ans, devant le tribunal des orphelins. Enfin, les parents, représentants légaux de leurs enfants, étaient en même temps leurs protecteurs. Ils ne pouvaient abuser de leurs droits, en les contraignant par exemple à accomplir des actes contraires à la loi, ou en exerçant sur eux une autorité excessive, sans s'exposer à des poursuites pénales. A côté de ces droits qui maintenaient la puissance paternelle et lui donnaient une certaine rigidité, le Svod énumérait les obligations des parents ; ils étaient tenus « d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants, suivant leur condition et leurs ressources », en conservant bien entendu toute liberté sur les moyens qui leur paraissaient convenables pour remplir ces devoirs. En cas de dissentiment entre le père et la

mère, l'avis du père l'emportait. Enfin, le moment venu, les parents devaient « placer les fils dans les services publics ou dans l'industrie, selon leur condition, et marier les filles ».

Comme contrepartie, les enfants devaient à leurs parents « respect, soumission, dévouement et amour... les aider « comme ils avaient été eux-mêmes aidés par eux, parler « d'eux avec égards, écouter leurs conseils et leurs répri- « mandes avec déférence, leur prêter dans la maison tous « leurs bons offices sans pouvoir réclamer pour cela « aucune rémunération, vénérer enfin la mémoire de leurs « parents défunts ».

Telles étaient, dans leurs grandes lignes, les règles édictées par le Svod et qui ne constituaient la loi que dans les milieux où le droit officiel était en usage. A côté, la grande majorité de la nation, le peuple des campagnes et des marchands restaient fidèles à leurs vieilles et respectables coutumes. Mais celles-ci, que nous avons décrites, s'étaient lentement déformées par l'altération de l'idée qui inspirait la famille patriarcale des anciens temps. L'autorité s'était muée en despotisme, la férule du maître provoquait la révolte, la discipline domestique devenait anarchie. La religion enfin dont le père était, à l'intérieur du foyer, le prêtre, était remplacée en plus d'un point par un nouveau mysticisme qui niait l'existence de Dieu et voulait régénérer l'humanité en combattant la morale chrétienne. Une génération d'exaltés, dans les classes riches, de mécontents chez les pauvres entendait se libérer des contraintes familiales. Les écoles qui ont assombri l'idéal russe, au cours du dix-neuvième siècle, semaient un grain prêt à germer. Si une période d'accalmie semblait avoir succédé jusqu'à la guerre à cette tourmente combattue par le tsarisme, les esprits n'en étaient pas moins dans l'attente d'un jour nouveau. Les exemples d'Elisabeth Diakonova, de Tolstoï, du poète Raskov,

étaient la marque des sentiments parfois inconscients qui dévoraient la société russe, l'expression même de sa légèreté, de ses espoirs, ou de son inquiétude. Le passé surtout était lourd et se manifestait encore par une rigueur que certains redoutaient, comme un véritable supplice. La famille, avec ses traditions vieillies, son austérité et pour ainsi dire sa rudesse, était pour beaucoup l'image dernière d'une époque dont on détournait les regards. Dans certaines provinces seulement, elle était demeurée intacte, héritière encore vivante des préceptes enseignés par le Domostroï.

La Révolution est venue donner l'essor à des aspirations vagues trouvant, en certains milieux, un terrain admirablement préparé. Elle a combattu ailleurs, avec une énergie farouche, les principes familiaux qui étaient le refuge des préjugés anciens. Après avoir dit comment se créait une famille, elle l'a organisée et elle a traité les rapports qui unissent les enfants aux parents avec le même esprit égalitaire que dans les relations entre époux. Après avoir élevé la femme au même niveau que l'homme, son Code vient mettre les enfants sur un pied d'égalité absolue avec leurs parents : le législateur ne veut pas qu'un individu soit sous la dépendance d'un autre.

1) *Droits et devoirs des parents sur la personne des enfants*

Nous avons vu, en étudiant le mariage, comment la femme, libre et indépendante, peut se dire véritablement l'égale de son mari. Elle le sera aussi dans l'éducation des enfants. « Toutes mesures concernant les enfants sont prises par les deux parents ensemble (article 36. » (1). C'est à peu près ce que dit l'article 372 de notre Code

(1) L'article 150 du Code de 1923 disait : « Conjointement ».

Civil : « L'enfant reste sous leur autorité », mais l'article 373 ajoute : « Le père, seul, exerce cette autorité pendant le mariage. » En effet, la puissance qui appartient en théorie conjointement aux deux époux est déléguée d'une manière exclusive au père. Bien mieux, tout arrangement qui aurait pour résultat de lui enlever une partie de cette autorité pour la transférer à la mère serait nulle, d'une nullité absolue, comme contraire à l'ordre public (articles 3 et 1388 Code civil). C'est que, dit M. Planiol, « cette « prépondérance du père était nécessaire : il fallait faire « trancher les questions quotidiennes qui s'élèvent par « une autorité capable de décider vite ; le père seul rem- « plissait cette condition, car on ne pouvait songer à « donner la prépondérance à la mère... Tant que le père « est vivant et capable d'agir, le droit de la mère som- « meille pour ainsi dire ».

Les Soviets ont prévu la même difficulté que le Code français a résolue en donnant au père la prééminence pour les décisions à prendre concernant les enfants. Le féminisme est triomphant ; l'avis de la mère a le même poids, la même portée que celui du père. Seront-ils toujours d'accord ? Il était sage de ne pas trop y croire. Alors, en cas de conflit, quelle est la volonté qui dominera l'autre ? Aucune. Mais, on aura recours aux organes de tutelle et de curatelle qui trancheront la question litigieuse avec la participation des parents (article 39), c'est-à-dire après avoir recueilli leurs opinions respectives. C'est en outre un moyen commode de laisser aux organes administratifs, autrement dit à l'Etat, un droit de regard sur l'éducation des enfants.

Cependant, dit M. Goichbarg, les parents ont tout intérêt à se mettre d'accord ; la crainte d'être obligés de soumettre leur différent au tribunal les poussera à s'entendre. C'est une question de « concessions mutuelles » de « bonne volonté ». Admettons-le.

Une autre difficulté se présente. Le Code n'impose pas aux époux le devoir de cohabitation. S'ils vivent séparés, lequel aura les enfants mineurs ? La solution est toute prête : ils se mettront d'accord, dit l'article 40; sinon cette question sera résolue par le tribunal populaire, suivant la procédure générale des actions.

Nous avons vu par ailleurs comment se traite la question des enfants au cas d'extinction du mariage (articles 22, 23, 24).

A côté de cette égalité parfaite entre les parents, le Code soviétique repose sur un autre principe non moins important, celui de l'égalité absolue entre les parents et les enfants. « Leurs relations mutuelles sont basées sur l'idée de camaraderie « (Goichbarg). C'est l'union rêvée dans l'égalité des droits, la communauté des vues. L'autorité disparaît ; il faut qu'elle disparaisse. Car elle est une émanation du christianisme. Par là se dévoile à nouveau le but avoué, par son commentateur, du Code soviétique, et qui est loin de répondre à des préoccupations strictement juridiques.

Il n'y a plus de puissance paternelle. Les droits de correction domestique, le prestige attaché au nom du père, le respect qu'il inspire, l'autorité telle qu'elle résulte des coutumes ou des règles du Svod ont perdu leur véritable sens. Le rôle des parents est seulement de protéger les enfants. « A l'encontre des lois des autres pays, les parents n'ont « sur les enfants aucun pouvoir dont ils pourraient faire « usage dans leur intérêt propre » (1). Au contraire, « les droits des parents sont exercés uniquement dans l'intérêt des enfants » (article 33) (2). Autrement dit, les parents

(1) Goichbarg, Vie économique des Soviets, 20 mars 1927.

(2) L'article 149 du Code de 1924, non reproduit dans le Code de 1927 décide que « les droits de père et mère sont assurés

n'ont, à l'égard de leurs enfants, que des devoirs qui sont ainsi précisés : « prendre soin de la personne des enfants mineurs, veiller à leur éducation et à leur préparation, en vue d'une activité sociale utile » (article 41).

Qu'entend-t-on par cette préparation en vue d'une activité sociale utile ? Derrière cette expression quelque peu vague, se cache le souci du législateur d'assurer l'éducation politique des enfants. Ce côté de leur formation est, à ses yeux, le plus important. Qu'ils soient de bons enfants, c'est entendu. Mais qu'ils soient également de bons citoyens, de bons communistes. Il ne faut pas oublier que tout l'espoir du gouvernement soviétique repose sur les jeunes, dont la génération n'a pas connu les heures douloureuses du tsarisme et dont les cerveaux, vierges de tout principe profane, doivent recevoir, dès qu'ils s'ouvrent à la vie intellectuelle, l'empreinte de la doctrine révolutionnaire. A cet égard, les parents sont les délégués de l'Etat, les représentants, auprès de leurs enfants, des maîtres politiques. Un jour viendra où l'Etat seul assumera la charge de l'éducation. Pour le moment, vaincu par des difficultés budgétaires, il ne peut y songer. Il confie aux parents la mission qu'en principe il s'est réservée. Mais il n'est pas sans méfiance sur leur mentalité et la sincérité de leurs opinions. Il exerce un contrôle vigilant et il n'hésite pas à qualifier crime, le fait par les parents d'interdire à leurs enfants d'entrer dans des organisations politiques. Enfin, pour mieux préciser sa pensée, le législateur qui, dans le Code de 1924 (article 154), n'avait parlé que de préparation à une activité utile, ajoute,

---

« aux parents par rapport aux enfants du sexe masculin jus-
« qu'à dix-huit ans, aux enfants du sexe féminin jusqu'à seize
« ans »

dans le Code de 1927, le qualificatif « sociale » qui définit avec plus d'exactitude le genre d'activité à laquelle les enfants doivent être initiés (1).

Agissant toujours en qualité de protecteurs de leurs enfants mineurs, les parents sont tenus d'assumer la défense de leurs intérêts personnels et patrimoniaux ; ils les représentent « en justice et dans d'autres institutions » (articles 43 (1).

Tuteurs naturels de leurs enfants, les parents doivent garder leurs enfants auprès d'eux. Ils ont le droit d'exiger, selon la procédure générale des actions, de toute personne qui les retient chez elle autrement qu'en vertu des lois ou d'une décision du tribunal, qu'on les leur rende (article 44). Mais ce droit est loin d'être absolu. Le Tribunal, saisi de la réclamation, envisage d'abord l'intérêt de l'enfant et prend une décision ensuite. Il peut donc refuser la restitution de l'enfant à ses parents. Il apprécie

(1) « Cette dernière obligation leur est, dans une mesure con-« sidérable, d'ailleurs, facilitée par les soins de la société elle-« même, grâce à l'école unique du travail et autres institutions « scolaires dont le but consiste à préparer tous les enfants des « couches laborieuses de la société à une activité utile. L'éduca-« tion physique des enfants est en outre entreprise par diverses « organisations de culture physique, privées ou d'Etat, sans comp-« les les consultations médicales pour enfants, les crèches, les « jardins d'enfants, qui servent à seconder le développement des « nourrissons et des enfants en bas âge. L'éducation politique « des enfants est organisée par les très nombreuses organisations « de pionniers et de jeunesses communistes. Le refus de la part « des parents ou les obstacles qu'ils pourraient vouloir susciter « à leurs enfants pour s'inscrire dans une institution physique « ou politique serait certainement considéré comme une violation « de leurs droits pouvant entraîner la déchéance de ces droits. » (GOISCHBARG, Vie économique des Soviets, 20 mars (1927).

(2) Le Code ne précise pas quelles sont ces institutions. Il entend sans doute par cette expression les organes ou administrations saisis d'une question touchant les intérêts des mineurs.

souverainement, sans être enfermé dans aucune règle, la suite qu'il convient de donner à la demande des parents et ceux-ci peuvent se voir refuser la restitution de leur enfant si le tribunal estime que l'intérêt de ce dernier s'y oppose.

Bien entendu, le droit reconnu aux parents de retenir leurs enfants ne signifie évidemment pas qu'ils peuvent les retirer de l'école, des institutions d'éducation physiques et politiques, ni des mains des tuteurs dans le cas où ceux-ci en ont obtenu la garde par jugement.

Au surplus, les parents peuvent donner leurs enfants à élever ou à instruire (article 45), pour leur permettre sans doute de les confier aux organisations gouvernementales. Il leur interdit, avons-nous précisé, d'empêcher leurs enfants d'entrer, suivant leurs désirs, dans ces organisations.

Ils peuvent également conclure pour eux, « des contrats d'apprentissage et des contrats de placement pour un travail par louage de services, dans les cas et dans les formes prévus par la législation en vigueur sur le travail » (article 45). Mais il leur faudra le consentement des intéressés. Ainsi, chaque fois que les parents veulent aliéner une parcelle de la liberté de leurs enfants, en disposer autrement que pour leur assurer « protection », ils ne peuvent rien faire sans leur bonne volonté. Ils doivent, d'autre part, exercer leurs droits « en justice », c'est-à-dire en équité (article 33), sinon ils seront exposés à des poursuites et pourront être déchus de leurs droits. Il semble difficile de parler de déchéance de la puissance paternelle, puisque le Code soviétique n'institue pas de puissance paternelle. Il serait plus exact de dire que la mission confiée aux parents d'élever leurs enfants peut leur être retirée (1). Elle est

(1) « Les affaires de déchéance des droits de père et mère « rentrent dans la juridiction du tribunal local et peuvent être

alors donnée aux organes de tutelle et de curatelle et l'entretien de l'enfant mis à la charge des deux parents (article 46). Dans quels cas? L'article 46 les énumère. Ce sont : les sévices sur la personne des enfants, la non exécution par les parents de leurs obligations, l'exercice non conforme aux lois de leurs droits par rapport à leurs enfants.

Cette dernière condition est le corollaire de l'obligation imposée aux parents de préparer leurs enfants à une activité sociale utile. Les lois auxquelles ils sont tenus de se conformer sont les lois du régime dont l'esprit et la doctrine doivent servir de guides à l'éducation des enfants. Ils ne conservent le droit de les élever qu'à la condition de rester fidèles aux principes révolutionnaires. S'ils ne remplissent pas leur tâche selon le vœu du législateur, l'Etat lui-même par l'intermédiaire des organes de tutelle et de curatelle, prendra en mains la direction morale, intellectuelle et matérielle des enfants.

De plus, tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, « les organes de tutelle ont le droit de rendre une disposi-« tion retirant les enfants aux parents ou à d'autres per-« sonnes à la garde desquelles se trouvent les enfants, si « le maintien de ceux-ci chez ces personnes offre des « dangers pour eux » (Remarque : article 46).

Ainsi, le droit d'éducation qui reste ordinairement le privilège des parents, dont on ne peut, dans les Codes étrangers, et dans le nôtre, les priver que dans certains cas, peu nombreux et particulièrement graves, est, en Russie, entièrement soumis à l'appréciation des tribunaux et des organes de tutelle. Les causes de déchéance énumérées dans l'article 46 peuvent s'étendre à l'infini. Le rédac-

« engagées aussi bien par les représentants de la puissance pu-« blique que par des particuliers. » (Remarque, articles 153, Code de 1923).

teur ne leur a donné, intentionnellement, aucune précision. Toujours, quant un tribunal le voudra, il pourra trouver une cause légale à l'interdiction par lui prononcée contre des parents d'élever leurs enfants. L'omnipotence laissée aux assemblées judiciaires ou administratives se révèle dans toute sa force. Les parents peuvent se voir arracher leurs droits les plus sacrés, si les fonctionnaires du prolétariat souverain estiment qu'ils ne se « conforment pas aux lois », sans que le législateur précise de quelles lois il s'agit, ni de quelle atteintes elle entend parler. Mais n'avons-nous pas déjà dit le rôle extrêmement étendu réservé à la justice et à l'administration soviétiques? (1).

Si les parents ne peuvent rien imposer à leurs enfants contre leur gré, leurs devoirs étant strictement délimités et s'accompagnant d'une absence presque complète de droits, leur situation juridique ne laissera de traces sur la personne de leurs descendants qu'en ce qui concerne le nom et la nationalité. Nous dirons ensuite un mot de la religion.

« Si les parents, dit l'article 34, portent un nom de fa-
« mille commun, ce nom est établi également pour les
« enfants. Si les parents ne portent pas le même nom,
« le nom des enfants est établi par un accord entre les
« parents. A défaut d'accord entre ceux-ci sur la question
« du nom des enfants, le nom de ces enfants est fixé par
« l'organe de tutelle et de curatelle. Si le père est inconnu,
« l'enfant porte le nom de la mère. Dans le cas d'extinc-
« tion du mariage, les enfants conservent le nom qu'ils
« ont reçu à leur naissance. »

(1) « Quand la déchéance est prononcée, l'organe de tutelle « doit autoriser les parents à voir leurs enfants, « sauf les cas « où ces entrevues peuvent être nuisibles aux enfants. » (ar- « ticle 47) ».

En ce qui concerne la nationalité, le Code pose les règles suivantes :

« Si les parents sont de nationalités différentes, l'un des « deux étant au moins citoyen de la R. S. F. S. R. au « moment de la naissance de l'enfant, et à la condition « que l'un des deux au moins des parents, au moment de « la naissance de l'enfant, habite le territoire de l'union « des R. S. S., l'enfant est déclaré citoyen de la R. S. F. « S. R.; et si l'un des parents était citoyen de la R. S. F. « S. R. au moment de la naissance de l'enfant, mais que « les deux parents, à ce moment, se soient trouvés hors « du territoire des R. S. R., la nationalité de l'enfant est « fixée par l'accord des parents » (article 35).

« Le changement de nationalité d'un des époux, citoyen « de la R. S. F. S. R. et habitant le territoire de l'union « des R. S. S., n'a pas d'influence sur la nationalité des « enfants. La nationalité de ceux-ci, dans le cas où l'un « des parents, citoyen de la R. S. F. S. R., mais habi- « tant hors du territoire de l'union des R. S. S., quitte- « rait la nationalité russe (R. S. F. S. R.), est fixée par « l'accord des parents » (article 36).

Enfin, la volonté des parents ne peut plus avoir aucune influence sur la religion des enfants. Le Code de 1924 décidait que les parents pouvaient s'entendre sur le choix d'une religion pour leurs enfants. Le Code de 1927 déclare formellement qu'un semblable accord « n'a aucune valeur juridique » (article 35). L'enfant prendra, s'il le veut, la religion qu'il croira devoir adopter. Les Soviets estiment qu'il n'appartient qu'à lui-même de se prononcer sur ce point. Tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de raison, l'enfant sera donc considéré comme n'appartenant à aucune religion. L'esprit est libre; l'individu doit, sur ce point, avoir l'autonomie la plus complète.

2) *Droits et devoirs patrimoniaux des enfants et des parents*

a) Obligation alimentaire

Les enfants sont donc parfaitement indépendants des parents. Ce sont comme eux des individus dont rien ne peut altérer la liberté. Ils sont dégagés des obligations les plus naturelles : le Code soviétique n'a pas songé à leur imposer le respect, l'obéissance, ni l'affection. Ils n'ont plus ni contrainte à supporter, ni devoirs à remplir. Ils sont simplement liés vis-à-vis d'eux par l'obligation commune à tous les membres d'une même famille, le devoir d'assistance et d'entretien qui existe également à la charge des parents.

L'article 42 pose le principe : « Les parents sont tenus « de fournir l'entretien à leurs enfants mineurs, ainsi « qu'aux enfants incapables de travailler qui se trouvent « dans le besoin. » M. Goichbarg précise que « non seu- « lement les enfants mineurs, mais les enfants majeurs, « s'ils sont dans le dénuement ou invalides, ont droit à « cet entretien » (1). Cette obligation est mise à la charge du père et de la mère, non pas dans une proportion égale, mais dans une mesure équitable, suivant leur situation matérielle (article 48) (2), et elle subsiste même après leur déchéance (article 51).

Le même devoir incombe aux enfants à l'égard de leurs parents : ils sont tenus de fournir l'entretien à leurs parents incapables de travailler et se trouvant dans le besoin (article 49), c'est-à-dire quand ceux-ci ne reçoivent pas

---

(1) Vie économique des Soviets, 20 mars 1927.

(2) L'article 162 du Code de 1924, non reproduit ajoute : « la « somme déboursée par chacun des parents ne peut être infé- « rieure à la moitié du minimum d'existence fixée pour un « enfant dans la localité. Les parents qui sont hors d'état de « payer leur part intégrale en paient une partie. »

leur entretien de l'Etat en vertu de la loi d'assurance contre la maladie et la vieillesse ou des mesures de prévoyances sociale (article 163 du Code de 1923). Si les créanciers d'aliments, parents ou enfants, ne peuvent obtenir les sommes nécessaires à leur entretien, ils font valoir leurs droits par la voie judiciaire (article 50). Au cas où leur situation ou celle de leurs débiteurs viendrait à se modifier, la pension alimentaire peut être fixée à nouveau par le Tribunal (rem. art. 50).

D'une façon générale, toutes les fois que plusieurs personnes sont tenues conjointement à fournir l'entretien à d'autres personnes, elles en répondent en princpe par parts égales, « sauf dans les cas où le tribunal, à raison de la situation patrimoniale différente des personnes obligées ou de l'absence de l'une quelconque d'entre elles, ou pour d'autres raisons valables, juge nécessaire de fixer telle ou telle autre proportion de participation à l'accomplissement de cette obligation » (article 52). L'article 16 du Code précisait que parmi les éléments d'appréciation à retenir par le tribunal populaire, il convenait de tenir compte, pour la mère, de l'impossibilité où elle se trouve de travailler, d'obtenir un gain, en raison des soins à donner aux enfants ou de son état de grossesse.

Le Code de 1927 ne dit pas si les devoirs d'aliments imposés aux enfants et aux parents peuvent cesser au cas où le mariage vient à être dissous. L'article 165 du Code précédent dispose que cette obligation subsiste et « survit « au mariage, que ce dernier prenne fin par le décès de « l'un des époux, ou par le divorce, ou par la déclaration « de nullité de mariage » (1).

(1) Les articles 22, 23 et 24 du Code de 1927, étudiés précédemment à propos de l'extinction du mariage, fixent la manière

D'ailleurs l'enfant, dont les parents, pour une raison quelconque, ne peuvent assurer sa subsistance, a le droit, à condition qu'il ne soit pas majeur ni capable de travailler, de demander aide et assistance aux grand parents (article 55).

Enfin, la personne qui a la charge de l'entretien d'un enfant et qui ne peut y subvenir, peut prélever les sommes nécessaires sur l'avoir global du Dvor dont elle fait partie. L'article 56 qui énonce cette règle prend soin d'ajouter que ce recouvrement « n'est autorisé que par rapport aux mem-« bres du Dvor qui mènent une économie générale et ne « peut être poursuivi que sur des sommes d'argent et des « produits de l'exploitation, sans pouvoir se traduire par « un partage forcé de la terre, du bétail, du cheptel, et « d'autres objets d'outillage économique général du Dvor, « si ce partage n'a pas lieu dans les formes et conditions « établies par le Code agraire pour les partages des écono-« mies agricoles travailleuses (Dvors) » (article 56) (1).

Ainsi la préoccupation tout à fait légitime des Soviets est-elle de ne pas laisser les enfants sans ressources. Ont-ils affaire à des parents ou grands parents insolvables ? C'est la communauté du Dvor qui les prend en charge, les nourrit.

---

dont la question d'entretien des enfants, dans ce cas, doit être réglée

L'article 170 du Code de 1924 décide qu'au cas de décès du débiteur d'aliments, les sommes nécessaires doivent être prélevées sur sa succession.

(1) Le même article ajoute : « En cas de partage d'avoir « patrimonial, la part du sortant dans l'avoir global du Dvor « doit être fixée proportionnellement à la quantité de travail et « de ressources mises par lui dans l'économie. »

D'autre part l'article 53 décide que « les droits des parents « et des enfants, en ce qui concerne l'avoir du Dvor paysan, « sont fixés par les articles correspondants du Code agraire ».

Les différentes mesures que nous avons examinées et qui sont faites dans un but de protection de l'enfance ont-elles donné d'heureux résultats? On ne peut en juger. La famille nouvelle est-elle de nature à assurer l'éducation des enfants ? Sans répondre d'une façon précise, on doit néanmoins constater le mal terrible dont souffre actuellement la Russie, la plaie mauvaise qui la ronge : les enfants abandonnés. Ils sont, paraît-il, légion, vivent de fraudes et de rapines, à l'état sauvage, sans foyer, et sans secours. L'Etat, qui rêve d'assumer seul la tâche immense de l'éducation de tous les enfants, assiste impuissant au vagabondage de millions de petits être livrés au crime et à la prostitution. On les appelle « besprisornyïe », les « mal gardés ». Les Bolcheviques ont détruit la famille au sein de laquelle ils auraient dû grandir (1).

b) Rapports quant aux biens

Le Svod contenait certaines règles intéressantes. Le principe essentiel de la législation russe était celui d'une séparation d'intérêts absolue, analogue à celle qui existait entre le mari et la femme. Les parents n'avaient sur les biens personnels de leurs enfants qu'un droit d'administration qu'ils tenaient de leur qualité de tuteurs. Mais aucun texte ne leur en accordait l'usufruit. Quand les enfants avaient atteint leur majorité, les droits des parents sur leurs biens variaient suivant que les enfants étaient non « séparés » ou « séparés » (néotdiélennye, iotdielellye). Etaient considérés comme séparés les enfants qui n'avaient reçu de leurs parents aucun avancement d'hoirie. Ils ne pouvaient faire aucun acte juridique sur les biens de leurs parents et ceux-ci n'étaient pas respon-

(1) Voir dans l'ouvrage cité de M. Jacques LYON le chapitre intitulé : *Quelques tares.*

sables des engagements contractés par leurs enfants en dehors d'un mandat ou sans leur consentement. Les conventions conclues de la sorte étaient, vis-à-vis d'eux, absolument nulles. Les enfants ne pouvaient s'engager qu'à partir de leur majorité et sur leurs biens personnels.

Les enfants, par contre, qui avaient reçu de leurs parents un avancement d'hoirie à un titre quelconque étaient réputés séparés ; ils administraient librement leurs biens quand ils étaient devenus majeurs. Comme dans le cas précédent, les parents n'avaient aucun droit sur la fortune personnelle de leurs enfants ; s'ils venaient à la dissiper, ils engageaient leur responsabilité pénale.

Le Code polonais reproduisait, dans ses grandes lignes, les principes de notre Code civil.

Dans les provinces baltiques, les parents avaient l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs. Il n'était fait exception que pour certains biens acquis dans des circonstances particulières, dans une industrie par exemple ou à la guerre. Dans ce cas, les enfants étaient assimilés à des orphelins. Les contrats passés entre parents et enfants étaient soumis à l'homologation du tribunal des orphelins. Vis-à-vis des tiers, les enfants ne pouvaient s'engager qu'avec le consentement des parents, mais ceux-ci n'étaient jamais considérés comme responsables. A l'inverse, les enfants n'étaient tenus des dettes contractées par leurs parents qu'à la condition de devenir leurs héritiers.

Toutes ces règles, assez particulières, n'empêchaient pas que le principe généralement appliqué en Russie était celui admis par le Svod : séparation très nette du patrimoine des enfants et du patrimoine des parents.

Ce fut également le principe admis par le Code soviétique de 1923 dans son article 160 qui n'a pas été reproduit dans le Code de 1927 mais demeure vraisemblablement toujours en vigueur : « Les enfants n'ont aucun droit sur le

le patrimoine des parents, ni les parents sur le patrimoine des enfants. » Cette formule semble être, au premier abord, la conséquence directe du décret qui a supprimé l'héritage. Placée en tête du chapitre consacré aux rapports matrimoniaux des parents et des enfants, elle a un sens tout différent : elle signifie simplement que leurs patrimoines sont totalement indépendants. Autrement dit, les Soviets n'ont fait que confirmer le principe du Svod : les parents n'ont ni l'administration ni la jouissance légale des biens personnels de leurs enfants.

B) LA PARENTÉ

La parenté détermine l'étendue de la famille. Le Svod comptait les relations de parenté, comme on le fait en France, par lignes et par degrés. Ces modes de calcul sont devenus inutiles avec la législation soviétique. Le devoir d'assistance sert maintenant de critérium : la famille se compose uniquement de ceux qui doivent se soutenir mutuellement et sont liés les uns aux autres par l'obligation alimentaire. Ce sont les parents en ligne directe ascendante ou descendante, les frères et sœurs germains et le conjoint. C'est, on le voit, une famille très restreinte.

Tout repose, dans les relations familiales, sur une situation de fait. De ce que le mariage, la filiation sont des états de fait, il en résulte que la parenté est également un état de fait. Dans le Code de 1923 même, où il n'y avait de mariage légal que le mariage enregistré, la parenté produisait les mêmes effets, qu'elle provînt d'un mariage enregistré ou d'un mariage libre. Aujourd'hui que la filiation est la base nouvelle de la famille, c'est d'après elle que se détermine la parenté. Il n'y a plus d'alliance. Le conjoint n'est plus l'allié des membres de la famille de l'autre conjoint. Il n'est lié par le devoir d'assistance

qu'avec cet autre conjoint. Il semble bien qu'il ne puisse, à défaut de ce dernier, s'adresser qu'à ceux qui font partie de sa propre famille, par le sang.

Le Code de 1925 a encore réduit l'étendue de la famille ; l'article 172 du Code précédent comprenait les demi-frères et sœurs. L'article 54 du Code nouveau ne les comprend plus parmi les personnes assujetties aux devoirs de famille.

Les frères et sœurs ne peuvent s'adresser entre eux de demandes d'aliments qu'à une triple condition : s'ils sont mineurs, se trouvent dans le besoin et s'ils ne peuvent recevoir l'entretien de leurs parents à raison de l'insolvabilité de ces derniers (article 54). Leur recours a donc simplement un caractère subsidiaire.

D'autre part, l'article 55 édicte avec précision les règles ayant trait à l'entretien des grands parents, ce qu'avait omis de faire le Code de 1927. Mais l'aïeul et l'aïeule ne sont fondés à réclamer des aliments que s'ils sont incapables de travailler et se trouvent dans le besoin. Ils doivent s'adresser à leur conjoint ou à leurs enfants ; à défaut de ceux-ci et à titre subsidiaire, ils peuvent faire une demande à leurs petits-enfants (article 55).

La famille qui est déterminée par le devoir d'assistance se trouve donc extrêmement réduite. Mais, par contre, le droit aux aliments est établi d'une façon large. Il est hautement proclamé par le législateur russe. Notre Code Civil reste, il faut bien le reconnaître, sensiblement en arrière.

Les Soviets ont visiblement cherché à ce que l'obligation alimentaire fût respectée. Il a voulu éviter la désertion des devoirs d'assistance mutuelle. Il a en même temps gradué, suivant le degré de parenté des intéressés, la charge qui résulte de ce devoir.

C'est ainsi que les parents s'adresseront directement à leurs enfants, les enfants à leurs parents. Chaque individu

sera tenu avant tout autre d'assurer l'entretien de la personne dont il est le plus proche parent. L'aïeul ne s'adressera à son petit enfant qu'après avoir vainement fait appel à son conjoint ou à son enfant. Le frère ne demandera un secours à son autre frère que si ses parents ne peuvent rien lui fournir. Le devoir de chacun est tracé ; s'il n'est pas rempli, le créancier d'aliments se tournera vers le parent qui vient immédiatement après celui qui n'a pu lui venir en aide. Les demandes doivent se produire dans un ordre déterminé, de telle sorte que celui qui a besoin d'assistance ne pourra s'adresser à plusieurs parents à la fois et ne demandera jamais que ce qui lui est réellement dû.

Le législateur a, de plus, entouré la créance d'aliments de toutes les garanties qu'il pouvait lui donner. N'a-t-il pas proclamé que le devoir d'assistance institué par la loi était d'ordre public, que les accords sur la renonciation au droit d'entretien devaient être considérés comme nuls? (article 178 du Code de 1923). N'a-t-il pas décidé également que le paiement de cette créance devait être prélevé sur les biens du débiteur décédé, conjoint ou parent, avant toutes les autres charges de la succession? (articles 128 et 179 du Code de 1923). Sur ce point, l'Introduction exprime les avantages qui résultent de cette règle nouvelle dans les termes suivants que j'emprunte à l'ouvrage de M. Champcommunal : « Suivant l'ancienne loi, les « créanciers du défunt voyaient leurs créances payées en « premier lieu et les successeurs ne pouvaient souvent « rien obtenir, tandis que, suivant le décret sur l'annu- « lation du droit de succession, le droit aux aliments des « parents pauvres et impotents du défunt, le droit à « entretenir sa vie, est justement reconnu comme un droit « plus sacré que celui des créanciers ; ces derniers ne « reçoivent satisfaction que dans le cas où les exigences « d'aliments de la part des parents impotents et nécessi- « teux auront pu être satisfaites. »

Enfin, les Soviets n'ont pas voulu laisser au bon vouloir des débiteurs le soin de décider s'il y avait lieu ou non de donner des aliments aux parents qui se trouvent dans le besoin. Ils ont chargé l'autorité administrative de faire respecter le devoir d'assistance. Le créancier qui se heurte à la mauvaise volonté de celui qui doit le nourrir peut toujours s'adresser aux organes administratifs institués dans ce but. L'intervention des pouvoirs publics est une menace salutaire. On l'a si bien compris en France que la loi du 7 février 1924 a fait de l'abandon de famille un délit. Dans toutes les nations civilisées, un mouvement se dessine sous la poussée de l'opinion publique, vers une protection de plus en plus efficace des enfants, des femmes ou des vieillards abandonnés.

Le Code soviétique s'est employé lui aussi à réaliser ce magnifique programme. Y a-t-il réussi? Nous n'en savons rien. On ne peut pas dire qu'ils aient atteint leur but, quand on songe aux multitudes d'enfants sans foyer, à toutes les misères morales dont certains voyageurs nous décrivent le spectacle, avec une exactitude qu'il nous est, il est vrai, impossible de contrôler.

Peut-être cependant le devoir d'assistance pourrait-il être la contre-partie nécessaire de la destruction de l'ancienne famille. Ce serait, à n'en pas douter, le seul remède capable de retenir ceux qui sont issus d'une souche commune, de donner à la famille soviétique un peu de la cohésion qui lui manque, de réparer l'anarchie familiale. Mais le mal paraît déjà trop grand. La multiplicité des unions multiplie également les devoirs. Un homme qui peut se marier un nombre considérable de fois assume en même temps des obligations qui s'accumulent et auxquelles il ne peut plus suffire. Que faire devant son insolvabilité?

D'ailleurs, l'idée primitive du législateur n'était pas, en organisant le devoir d'assistance, de créer le lien

nécessaire au maintien de la famille. Il avait imaginé que, le droit de succession étant supprimé, c'était un moyen ingénieux de le remplacer. « En attendant, déclare l'Intro-« duction, que toutes les mesures d'assurance sociale « soient mises en pratique, on a conservé une espèce de « succédané d'assurances fortuites, imparfaites, indivi-« duelles, tirées du patrimoine du défunt, pour les pa-« rents les plus proches, ainsi que par le conjoint impo-« tent et nécessiteux. Avec cela, l'assurance est accordée « à un cercle de personnes bien plus grand et avec beau-« coup plus de certitude qu'en vertu des anciennes lois « sur les successions (1). »

Le législateur s'est démenti lui-même. Car dans le Code civil entré en vigueur le 1er janvier 1923, l'hédédité fut rétablie (2) et le devoir d'assistance n'en fut pas moins maintenu dans le code de famille. Les Soviets ont subi cette double nécessité.

Alors ils se sont contentés d'assurer, en tout état de cause, à l'individu pauvre, un minimum de ressources, des aliments fixés au taux des salaires les plus bas de la région. Ils lui ont fourni les armes qui lui donnent, en principe, le droit de vivre. Mais, dans cette poussière de familles, qui ont remplacé la cellule plus étendue et plus solide d'autrefois, le créancier d'aliments en sera réduit à chercher celle que la nature lui a donnée.

---

(1) CHAMPCOMMUNAL, *op. cit.*, Bulletin de législation comparée, juillet-septembre 1926, p. 396.

(2) Voir à ce sujet *Le régime successoral dans le droit soviétique, envisagé dans son évolution historique*, par M. TAGER, avocat de l'ancien barreau de Moscou. Bulletin de législation comparée, octobre-décembre 1926.

Section III

ADOPTION

Historique. — Svod.

Code Soviétique. — Evolution. — Ses causes. — Suppression, puis rétablissement de l'adoption. — Adoption instituée dans l'intérêt de l'enfant. — Organisation. — Effets de l'adoption.

Cette institution s'est présentée dans les différentes législations de l'histoire avec des caractères très différents. Elle se trouve chez les peuples anciens et notamment en Grèce et à Rome. Mais elle répond alors à un but religieux et politique : elle permet à celui qui est menacé de mourir sans descendants d'assurer après lui le soin du culte domestique ; elle évite en même temps l'extinction des familles. D'un autre côté, elle donne à l'adoptant des héritiers, puisqu'à Athènes on ne peut avoir d'autres héritiers que des héritiers légitimes et qu'à Rome les héritiers siens sont préférables aux *heredes extraneï*. L'adoption étant donc, dans la vie sociale d'une cité, un événement considérable. Il ne fallait pas moins, à Rome tout au moins, d'une loi curiale pour la réaliser; l'abrogation, en effet, modifiait la composition des familles et comme l'adoption « imite la nature », l'adoptant devait être capable physiquement d'engendrer et ne pouvait être notamment un castrat.

Plus tard, sous l'Empire, l'adoption perdit son triple caractère religieux, politique et pécuniaire. Elle ne répondait plus au même but, elle tendait à se rapprocher de ce qu'elle est maintenant : une institution qui permet à un individu sans enfant de laisser après sa mort une personne de son nom.

Dans notre ancien droit, l'adoption disparut complètement. Pothier n'en parle pas. Mais elle fut rétablie par la Révolution : les législateurs de la période intermédiaire n'étaient-ils pas « hantés par les souvenirs de l'antiquité romaine, préoccupés de donner satisfaction à ce qu'on appelait alors la sensibilité naturelle » (1).

Dans notre Code Civil enfin, après une longue discussion, l'adoption fut admise. Berlier a dit qu'elle était « la consolation des mariages stériles et une vaste carrière de secours pour les enfants pauvres ». Si la loi du 9 juin 1923 est venue transformer, élargir l'adoption, cette institution apparaît toujours dans notre législation comme « un moyen de procurer les douceurs d'une paternité fictive à ceux qui ne peuvent plus raisonnablement espérer une paternité réelle ». L'adoptant se donne ainsi un héritier qui joue près de lui le rôle d'enfant légitime. Cela est si vrai que notre loi décide qu'il doit y avoir, entre adoptant et adopté, une différence d'âge d'au moins quinze années, que l'adoptant ne saurait avoir moins de quarante ans et qu'il n'y a pas d'adoption possible s'il y a un enfant ou un descendant légitime.

Il existe, par ailleurs, toute une série de législations qui envisagent l'adoption d'une façon différente. Elle permet alors seulement de recueillir et d'élever un enfant abandonné. L'adoption est toujours possible, même si l'adoptant a une descendance légitime. L'adopté n'a aucun droit de succession sur le patrimoine de l'adoptant ; il ne quitte pas sa famille naturelle. L'adoption apparaît plutôt comme une œuvre charitable ou de secours. Il en est ainsi notamment en Angleterre et dans la province de Québec.

Le Svod, pendant longtemps, n'avait admis d'une façon absolue ni l'un ni l'autre système. Primitivement, il édic-

(1) Baudry-Lacantinerie et Cheneaux, *op. cit.*, T. 4, p. 5.

tait des règles différentes, suivant la classe de l'adoptant. C'est ainsi que les nobles pouvaient adopter seulement leur plus proche parent légitime ; encore fallait-il obtenir l'autorisation de l'Empereur. Mais l'adoption pouvait porter sur plusieurs personnes à la fois. Elle conférait aux adoptés le nom et les armoiries de l'adoptant, sans leur accorder aucun droit de préférence en matière de succession, « les adoptés ne succédant pas autrement que d'après la loi commune ». Chez les marchands, l'adoption et, chez les bourgeois et paysans, « l'adjonction » donnaient aux enfants qui bénéficiaient de ces mesures la qualité et les droits d'enfants légitimes. Une série de lois est intervenue ensuite qui ont étendu ces règles. Puis, la loi fondamentale du 12 mars 1891, modifiée depuis par celle des 3 et 16 janvier 1902, a supprimé toutes les distinctions de classe, proclamant en outre quelques principes qui se rapprochaient de la conception de notre droit français : l'adoptant ne devait pas avoir d'enfants légitimes ou illégitimes ; il fallait qu'il eût au moins trente ans et dix-huit ans de plus que l'adopté. Enfin l'adoption donnait à l'adopté tous les droits et toutes les obligations d'enfants légitimes. Il succédait aux biens de l'adoptant, mais ne perdait pas ses droits de succession sur le patrimoine de ses père et mère naturels et de leurs parents. Il n'y avait aucun lien de parenté entre l'adopté et la famille de l'adoptant. En dehors de ces règles essentielles, il était interdit à des non chrétiens d'adopter des chrétiens et réciproquement ; il en était de même pour les personnes appartenant à des sectes dissidentes. L'adoptant transmettait son nom de famille à l'adopté, sauf dans le cas où celui-ci jouissait de droits de classe supérieurs à ceux de l'adoptant. Pour les noms de familles de nobles héréditaires, la transmission à l'adopté était subordonnée à une autorisation de l'Empereur. Il est inutile d'entrer par ailleurs dans le détail des lois impériales réglementant l'adoption.

Qu'allait devenir cette institution sous le régime communiste? Les adoptions faites dans le passé étaient déclarées valables, adoptés et adoptants étant « assimilés aux parents par la naissance » (article 182 du code de 1923). Mais, pour l'avenir, les adoptions étaient formellement interdites : « A dater de l'entrée en vigueur de la pré-« sente loi, déclare l'article 183 de l'ancien Code, il n'est « plus permis d'adopter ni les membres de sa famille ni « des enfants d'étrangers. Toute adoption de ce genre, « effectuée après la date indiquée dans le présent article, « n'engendre aucune obligation ni aucun droit pour les « adoptants ou les adoptés. »

Cette prohibition pouvait s'expliquer facilement. Les Soviets, ayant détruit l'ancienne famille, supprimé les liens que la puissance paternelle et l'esprit de famille nouent entre les parents et les enfants, n'ont pas voulu tout d'abord favoriser l'établissement d'une filiation fictive qui ne répondît pas à la réalité des faits. « La décision du « nouveau législateur n'a rien qui puisse surprendre, « écrivait M. Champcommunal, au sujet de cette dispo-« sition du Code soviétique. Du moment qu'il ne main-« tient la famille naturelle qu'à titre transitoire, devant « l'impérieuse nécessité des ménagements sociaux, il est « de pleine logique qu'il écarte la création de familles « artificielles. » (1)

L'adoption semblait même avoir perdu toute raison d'être. Etant donné qu'il n'y avait plus la moindre différence entre enfants légitimes et enfants naturels, qu'ils étaient tous à égalité de droits, on ne concevait pas que l'adoption pût avoir une utilité quelconque. « Les enfants « nés hors mariage n'ont aucune raison d'être adoptés,

(1) Champcommunal, *op. cit.*, Bulletin de législaiton comparée, juillet-septembre 1926, p. 398.

« dit M. Goichbarg : ils ont les mêmes droits que les « enfants légitimes. »

Le législateur enfin voulait éviter que l'adoption ne servît de moyens aux paysans pour tourner les prescriptions particulièrement rigoureuses du Code du travail.

La famine de 1921 l'a obligé à modifier son point de vue : les paysans ont fait des pétitions pour demander l'autorisation d'adopter les enfants qui travaillaient chez eux. Le gouvernement par ailleurs a été effrayé par le péril des enfants non gardés. « Dans les motifs invoqués « à l'appui de la loi sur l'adoption, déclare M. Goichbarg, « on rappelait la crainte de voir les paysans prendre « auprès d'eux des enfants pour avoir droit à des terres « plus étendues. Mais la situation n'est plus la même : « le problème des enfants mal gardés se pose de façon « effroyable. On a constaté, de plus, l'existence de « demandes bien fondées, motivées par le désir de bien « éduquer les enfants : car le souci de protéger les petits « est dans le caractère russe. Si on avait défendu l'adop- « tion, c'eût été contre les exigences de la vie elle- « même. »

Ainsi le législateur s'est rendu à des raisons impérieuses, plus fortes que les nécessités de la doctrine. L'adoption a été rétablie pour lutter contre l'abandon des enfants et réparer les conséquences sociales désastreuses qu'avaient entraînées les théories nouvelles. Les Soviets ont été épouvantés eux-mêmes par le progrès du mal. Ils se sont inclinés une fois de plus devant la menace qui grandissait autour d'eux et devant la volonté clairement exprimée des paysans. C'est pourquoi ils ont promulgué dès le 18 janvier 1926, avant même que le nouveau Code fût entré en vigueur, la partie du projet concernant l'adoption (1).

(1) Une dépêche de Moscou publiée dans la presse le 14 août 1928, annonçait que le Gouvernement avait décidé de fermer

Tout cela explique le caractère de l'adoption telle qu'elle est instituée maintenant, dans l'intérêt des enfants (article 57), pour les protéger, de telle sorte que les liens entre adoptés et adoptants soient solides, tout en respectant la libre volonté de l'adopté, son individualité, et en laissant un droit de regard important aux organes de tutelle et de curatelle. L'institution, ainsi comprise, se rapproche plutôt de la conception des Codes anglais et de Québec.

Seuls, les mineurs peuvent être adoptés (article 57). Les personnes privées du droit d'être tuteurs, conformément à l'article 77 du Code, n'ont pas le droit d'adoption (article 58). M. Goichbarg étend l'interdiction aux personnes qui sont en mauvaises relations avec celles qu'elles veulent adopter, aux moines ou ecclésiastiques (1), aux anciens policiers, aux fous, à ceux qui ont été condamnés pour crime.

L'adoption étant faite dans l'intérêt des enfants, il s'ensuit que ces derniers peuvent être « protégés même contre la volonté des parents » (Goichbarg). Si l'adopté a plus de dix ans, l'adoption ne peut avoir lieu sans son consentement (article 63). Par contre, « s'il existe des parents de l'adopté ou si ce dernier se trouve soumis à tutelle ou à curatelle, l'adoption exige le consentement des parents, s'ils ne sont pas déchus des droits de père et mère, des tuteurs ou des curateurs (article 61). De plus, l'adoption par une « personne qui se trouve en état de mariage exige le consentement de l'autre conjoint » (article 62).

---

les asiles pour enfants abandonnés, « l'expérience ayant montré « que les asiles, au point de vue de la santé morale des enfants, « laissaient beaucoup à désirer. » Les enfants recueillis ont été placés, en adoption, à la campagne, chez les paysans.

(1) Le Svod refusait déjà le droit d'adopter aux individus qui avaient fait vœu de célibat.

L'adoption est soumise à certaines formalités. Elle résulte d'une disposition des organes de tutelle et de curatelle ; cette décision doit être ensuite enregistrée « selon la procédure générale, dans les organes d'inscriptions des actes d'état civil » (article 59). La demande à l'organe compétent peut être faite par n'importe qui, si l'intérêt de l'enfant l'exige. Si les parents de l'adopté sont absents ou n'ont pas été consultés, ils peuvent demander aux organes de tutelle et de curatelle l'annulation de l'adoption. Mais ces organes ne sont pas tenus de faire droit à leur requête si l'adoption est préférable pour l'intérêt de l'enfant. Si celui-ci a plus de dix ans, l'annulation ne peut être prononcée sans son consentement (article 65). En même temps, la loi permet à toute personne, à toute institution, « d'intenter par voie judiciaire une action en annulation d'adoption si l'intérêt de l'enfant l'exige » (article 66). Dans le cas où l'adoption vient à être annulée, « le tribunal rend une décision qui retire l'enfant à l'adop- « tant, le remet à la garde des organes de tutelle et de « curatelle ; le tribunal peut allouer l'entretien de l'en- « fant au compte de l'adoptant » (article 67) (1).

Quels sont les effets de l'adoption?

L'adopté, s'il consent, prend le nom et le prénom de l'adoptant (article 60). Sinon, il garde son nom de famille.

Il n'y a de lien de parenté qu'entre l'adoptant seul et l'adopté ou sa descendance : « Les adoptés et leur descen- « dance par rapport aux adoptants, les adoptants par rap- « port aux adoptés et à leur descendance ont les mêmes droits « et obligations personnels et patrimoniaux que les parents

(1) M. Goichbarc, dans son commentaire de Code, précise que la présence d'un enfant dans la famille de l'adoptant ne met pas obstacle à l'adoption et il prend soin d'ajouter que « *même* les « personnes appartenant à la classe non ouvrière ont droit « d'adopter. »

« d'origine » (article 54). Il semble donc, à la lecture de cet article, contrairement aux lois modernes anglo-saxonnes dont la législation soviétique se rapproche surtout par le but envisagé, que l'adopté quitte sa famille d'origine. Il s'en suit que l'adopté a droit à des aliments de la part de l'adoptant et qu'il devient son héritier. Cependant, la loi ne dit pas si l'adopté conserve un droit de succession sur le patrimoine de ses parents naturels et même si ceux-ci conservent quelques droits sur lui. Nous ne le pensons pas. Mais il y a là une lacune que M. Goichbarg lui-même regrette d'être obligé de constater.

Ces différentes règles organisent l'adoption sur des bases telles que l'intérêt de l'enfant paraît sérieusement garanti. Il n'était pas sans utilité, en effet, d'accorder aux organes de tutelle et de curatelle un contrôle sévère. Le seul danger est celui que présente tout organe ou tout tribunal auquel il est défendu de manifester quelque indépendance à l'égard du régime.

Cependant il serait excessif de critiquer une institution dont le rétablissement devrait permettre de consolider la famille défaillante, et de parer au danger le plus terrible qu'un Etat ait à redouter, celui d'une génération entière d'enfants abandonnés et livrés à eux-mêmes.

C'est pourquoi, si l'adoption telle qu'elle existe à l'heure actuelle mérite d'être considérée avec attention, au point de vue juridique, elle prend un intérêt beaucoup plus considérable encore quand on envisage le but auquel, de l'aveu même des Soviets, elle est destinée.

CHAPITRE III

TUTELLE ET CURATELLE

Section I

GÉNÉRALITÉS

Historique. — Droit Romain. — Transformation du caractère de la tutelle. — Ingérence progressive de l'autorité publique dans les affaires de tutelle. — Intérêt du pupille substitué à l'intérêt du tuteur. — Tutelles testamentaire et légitime. — Prépondérance de la tutelle dative. — La curatelle.

Ancien droit. — Législation confuse. — Pays de droit écrit et pays coutumiers : apparition du conseil de famille. — Rôle de l'autorité judiciaire. — Contrôle des actes du tuteur.

Code civil et tutelle de famille. — Comparaison avec la tutelle d'autorité. — Orientation nouvelle de la jurisprudence. — Rôle actif des tribunaux.

Svod. — Tutelle légale, testamentaire et dative : désignation du tuteur. — Tutelle des mineurs. — Les trois périodes de la minorité. — Cessation de la tutelle.

Législation soviétique. — Conceptions de la tutelle révolutionnaire : tutelle d'autorité. — Comparaison entre les deux Codes. — Exercice de la tutelle et de la curatelle. — Protection de l'incapable. — Personnes soumises à tutelle et à curatelle. — Rôles respectifs des tuteurs et curateurs. — Organes de tutelle. — Leurs rôles : institution de la tutelle et de la curatelle. — Désignation des tuteurs et des curateurs. — Incapacités. — Caractère obligatoire de la tutelle. — Excuses. — Caractère gratuit de la tutelle. — Frais de tutelle.

Le législateur russe complète son Code familial par une réglementation minutieuse de la tutelle et de la curatelle. Le chapitre qu'il leur a consacré a des proportions plus vastes que celles des chapitres antérieurs. On peut même ajouter que le développement qu'il comporte est anormal, quand on envisage la méthode rapide, superficielle même, avec laquelle les difficultés sont ordinairement traitées, et les problèmes juridiques, en apparence, résolus. C'est que les Soviets attachent, nous le verrons, une importance toute particulière à la protection des incapables : ils ont essayé de tout prévoir et voulu ne rien laisser au hasard.

Les principes dont ils se sont inspirés marquent l'aboutissement logique des tendances modernes. Pour mieux en saisir la portée, il n'est pas sans intérêt d'examiner rapidement comment la tutelle et la curatelle ont été successivement comprises depuis les temps anciens où ces deux institutions ont apparu, à l'aube du Droit Romain.

Primitivement, la tutelle était organisée dans l'intérêt du tuteur ou plus exactement du groupement familial. Sauf dans le cas de tutelle testamentaire, le tuteur était la personne qui pouvait éventuellement être appelée à hériter des biens du pupille. Légalement même, les tuteurs n'étaient pas obligés d'administrer. La loi ignorait la tutelle qui était affaire privée.

Peu à peu, le législateur intervient. Il prend en mains la situation du pupille. Il organise la tutelle de telle sorte que l'intérêt du tuteur s'efface derrière celui de l'incapable. Les lois Atilia et Julia Titia créent les tuteurs datifs pour les impubères et les femmes qui n'ont ni tuteur testamentaire ni tuteur légitime. Puis le tuteur répond devant le censeur de l'accomplissement de ses devoirs. Enfin la loi lui impose l'obligation d'administrer le patrimoine de son pupille contre lequel une action peut être intentée en restitution des sommes qui proviennent du

compte de tutelle. Par contre, le pupille peut aussi exercer un recours contre son tuteur.

L'évolution capitale était effectuée : la tutelle n'était plus affaire de famille, mais l'Etat y prenait un intérêt direct ; elle n'était plus instituée dans l'intérêt du tuteur, mais dans celui exclusif du pupille. Tels sont les deux grands principes qui sont demeurés intacts dans toutes les législations postérieures. Il n'y aura plus de changements que sur les moyens à employer pour assurer, d'une façon efficace, la protection de l'incapable (1).

Au début, le tuteur devait être désigné par le pater familias pour ceux de ses descendants qui devenaient sui juris après sa mort ; c'était la tutelle testamentaire, à défaut de laquelle la tutelle légitime était attribuée suivant les vocations héréditaires. Mais bientôt, la tutelle dative prit une importance considérable. Elle était déférée par les magistrats, c'est-à-dire par la puissance publique au mieux des intérêts du pupille.

Quant au tuteur, dont la seule obligation était de gérer le patrimoine de son pupille, il devint peu à peu son représentant légal et les actes dans lesquels il ne pouvait primitivement que l'assister, en lui donnant son *auctoritas*, diminuèrent de plus en plus, à mesure que le formalisme se fit moins étroit.

Le pupille devenu pubère acquérait son entière capacité. Mais on songea à lui donner un curateur pour l'accom-

(1) A l'origine, le droit romain mettait en tutelle la femme sui juris, et l'impubère sui juris. La tutelle des femmes a rapidement disparu, à partir du moment où l'institution a cessé d'être établie dans l'intérêt du tuteur. Par ailleurs, l'impubère ne pouvait être placé sous tutelle que s'il était sui juris. Autrement, il avait un protecteur tout désigné dans la personne même de son pater familias. Ainsi, il ne pouvait y avoir à la fois tutelle et puissance paternelle : ce principe qui est étranger à notre Droit se retrouve aujourd'hui dans certaines législations.

plissement de certains actes déterminés, afin de le mettre en garde contre son inexpérience.

Puis, sous l'Empire, furent institués les curateurs permanents et généraux dont le rôle était moins étendu que celui des tuteurs. En fait, les attributions du curateur devinrent sensiblement analogues à celles du tuteur et la curatelle instituée pour les mineurs de 25 ans, véritable charge publique elle aussi, ne fut bientôt que le prolongement de la tutelle ; les deux institutions qui répondaient, à l'origine, à des buts totalement différents, s'étaient sensiblement rapprochées, mais demeuraient encore distinctes.

Notre ancien droit, partagé entre les pays de droit écrit et les pays de coutumes, obéissait à des règles très variées, très touffues, soumises à la double influence germanique et romaine.

Dans les pays de droit écrit, les règles admises sous Justinien se poursuivent. La tutelle a pour but de protéger l'incapable. Elle est incompatible avec la puissance paternelle. L'évolution continue cependant. La tutelle testamentaire est maintenant soumise à l'homologation des tribunaux et la tutelle dative prend une importance capitale. Enfin, le pupille devenu pubère passe en curatelle, comme en Droit Romain, jusqu'à vingt-cinq ans.

Les pays de coutumes avaient une législation confuse ; les règles qui leur étaient propres instituaient la tutelle surtout dans l'intérêt de la famille ou du seigneur ; celles que le Droit Romain avaient apportées répondaient, nous l'avons vu, à un but tout autre. Un principe était toutefois généralement admis et constituait une différence essentielle avec les pays de droit écrit : la puissance paternelle organisée sur des bases étrangères au Droit Romain pouvait coexister avec la tutelle, si bien que les causes qui donnaient lieu à ouverture de la tutelle étaient loin

d'être les mêmes dans les pays de coutumes et les pays de droit écrit. D'autre part, les pays coutumiers ne connaissaient que la tutelle dative qui était d'ailleurs devenue, dans toute la France, le droit commun. C'est là qu'apparaît pour la première fois ce que nous appelons aujourd'hui le conseil de famille. Le tuteur était désigné par l'autorité judiciaire après avis des parents. Tantôt cet avis s'imposait au juge, tantôt il n'était qu'une simple suggestion qui le laissait libre de décider. Dans certaines régions enfin, l'autorité publique exerçait elle-même la tutelle par l'intermédiaire d'un représentant. Il est assez piquant de constater l'analogie frappante qui existe à cet égard entre le système adopté en plein moyen âge et celui que proclame aujourd'hui la législation soviétique.

A côté du tuteur, se plaçaient différents organes de contrôle, dont on retrouve aujourd'hui l'équivalent : les tribunaux, les parents qui composaient l'assemblée de famille, le conseil de tutelle pour les mineurs appartenant à une maison princière et enfin le subrogé-tuteur.

Le tuteur, dans les pays coutumiers, n'était pas seulement chargé de gérer le patrimoine du pupille ; il avait encore sur sa personne des pouvoirs relativement étendus. Il était du reste étroitement surveillé par les parents et les tribunaux. Il était en outre le représentant légal de son pupille, pouvait faire seul tous les actes d'administration, devait avoir recours dans les autres cas aux parents qui exerçaient sur lui un contrôle actif. Rarement il lui était dû une rémunération. A la fin de la tutelle, le tuteur devait rendre compte. Si le tuteur était créancier, il avait une action contre son pupille. S'il était au contraire débiteur, le pupille avait un recours non seulement contre le tuteur mais subsidiairement contre le curateur ou tous ceux qui s'étaient ingérés dans l'administration de la tutelle, leurs biens étant frappés d'une hypothèque tacite.

Il pouvait même agir, quelquefois, contre les parents qui avaient choisi le tuteur et le juge qui l'avait nommé.

Telles étaient, sommairement esquissées, les règles de notre ancien droit. Elles avaient besoin d'être unifiées : ce fut l'œuvre du Code civil. Le grand problème qui se posait à nos législateurs et qui demeure toujours, était de savoir à qui seraient confiés les devoirs de tutelle. Ils avaient devant les yeux l'exemple de la tutelle romaine, qui, de strictement familiale, était devenue une charge publique, dans laquelle le magistrat tenait une place importante ; puis, dans l'ancien droit, celui du tuteur qui n'était jamais laissé à lui-même, dont tous les actes étaient contrôlés, soit par une assemblée judiciaire représentant l'autorité publique, soit par l'assemblée de parents représentant la famille.

Le Code Civil français a adopté le système connu sous le nom de tutelle de famille, par opposition au système appelé tutelle de l'autorité. Toutes les législations modernes ont adopté l'une ou l'autre de ces catégories et toutes les conceptions de la tutelle se ramènent à l'un de ces deux types, dont MM. Baudry-Lacantinerie, Chéneaux et Bonnecarrère (1) précisent de la façon suivante les caractères essentiels :

« 1° La tutelle de la famille, où la famille joue un rôle « prépondérant. C'est elle qui est chargée, dans certains « cas tout au moins, de nommer le tuteur ; c'est à elle « qu'il appartient de diriger, surveiller et contrôler les « actes du tuteur relatifs à la personne et aux biens du « mineur. Tantôt elle agit seule, sans que l'autorité judi- « ciaire ait à intervenir, si ce n'est en matière conten- « tieuse. Tantôt, et c'est la règle la plus généralement « consacrées par les législations qui admettent ce système,

(1) *Les Personnes*, Tome 4, n° 303, p. 358.

« l'autorité judiciaire intervient, dans certains cas, à côté « de la famille, accomplissant ainsi un acte de juridiction « gracieuse.

« 2° La tutelle de l'autorité. Dans ce système, l'Etat « se charge lui-même de la protection des mineurs et ne « se fie pas à l'affection naturelle des parents. L'autorité « publique est investie de la haute tutelle sur les mineurs. « C'est elle qui organise la tutelle et en surveille le fonc- « tionnement. Ce système comporte d'ailleurs des variétés « nombreuses. La haute tutelle est conférée en effet aux « autorités les plus diverses suivant les législations. Tan- « tôt elle appartient au pouvoir judiciaire, représenté par « des tribunaux spéciaux ou par des tribunaux ordinai- « res, tantôt ce sont des fonctionnaires de l'ordre admi- « nistratif qui en sont investis. Parfois enfin, ce sont les « représentants du groupement communal qui sont char- « gés de cette mission. Le plus souvent d'ailleurs, dans « les pays où la tutelle est organisée sur le type de la « tutelle de l'autorité, on fait une certaine place à la « famille, de même que dans les législations du premier « groupe l'autorité publique est appelée à jouer un cer- « tain rôle. Mais, tandis que dans celles-ci l'autorité pu- « blique n'a que des fonctions restreintes et assez effacées, « c'est elle qui, dans les législations du second groupe, « est l'organe principal et directeur de la tutelle. La « famille intervient seulement pour donner son avis à « l'autorité investie de la haute tutelle. Certaines législa- « tions cependant, par une combinaison heureuse des deux « systèmes, permettent, sous certaines conditions, à la « famille de se substituer plus ou moins complètement à « l'autorité publique » (1).

(1) Codes allemand, suédois, néerlandais, hongrois, Bas-Canada, mexicain, République Argentine, Chili, Cantons Suisses, Grande-Bretagne.

Une tendance générale se manifeste pour enlever à la famille tout droit de contrôle sur l'exercice de la tutelle au profit de l'autorité publique, substituer à la tutelle de famille la tutelle d'autorité. En France, un premier pas a été fait dans cette voie, en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels : les fonctions du conseil de famille sont alors remplies par le tribunal de première instance du lieu où l'enfant est domicilié. De même, la loi du 27 juin 1904 a donné le nom de tutelle aux prérogatives que l'Administration de l'Assistance publique exerce sur les biens de ses pupilles, et l'Office départemental des Pupilles de la Nation contrôle les actes du tuteur de ces derniers. L'Office départemental peut même se voir attribuer directement la tutelle par le conseil de famille, en l'absence de tuteur légal ou testamentaire. D'une façon plus générale, on a proposé d'instituer un conseil de surveillance des tuteurs, fonctionnant dans chaque canton sous la présidence du juge de paix, assisté des maires et de cinq instituteurs. On s'ingénie à trouver un moyen efficace pour que les intérêts du pupille soient pleinement garantis. Il n'est pas douteux en effet que la loi française est très imparfaite. Elle compte trop sur le conseil de famille composé le plus souvent de mandataires pour lesquels le pupille est un étranger, et dont certaines décisions, notamment celles concernant l'organisation de la tutelle, ne peuvent être frappées d'aucun recours. Différentes solutions ont été théoriquement envisagées (1). Mais il semble bien que la jurisprudence soit en train d'accomplir la réforme nécessaire. Un mouvement se dessine très nettement à l'heure actuelle en vue d'une protection judiciaire de plus en plus active des

(1) V. PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, *Les Personnes*, T. I, n° 427

intérêts des mineurs. Un arrêt de la Chambre des Requêtes, du 12 juillet 1921, pour l'administration légale (D. P. 1922, 1. 177), et un arrêt de la Chambre Civile, du 30 janvier 1924 (D. P. 1924, 1. 49) pour la tutelle, accentue d'une façon sérieuse le contrôle des tribunaux sur les actes du père ou du conseil de famille. M. Savatier, qui commente ces deux décisions, se félicite de la modification ainsi apportée à la tendance rigide des solutions admises autrefois (1) : « On peut espérer, dit-il, que le mouvement d'idées dont l'arrêt rapporté est un témoignage, aboutira, ici encore, à rendre au contrôle du Tribunal la souplesse et la vigueur que commandent à la fois l'intérêt des mineurs et le respect des volontés du législateur. »

La tutelle française est, à l'heure actuelle, en pleine évolution. L'autorité effective qui s'exerce sur la personne du mineur se déplace lentement. Elle appartient maintenant en partie au pouvoir judiciaire qui s'en est investi lui-même en dehors de toute intervention du législateur. La famille n'est plus seule maîtresse des intérêts du mineur. Cette orientation nouvelle donnera peut-être dans l'avenir à notre institution le caractère de tutelle d'autorité. Mais il est à souhaiter que la famille, plus près du mineur que le juge et mieux informée, conserve un rôle dont l'utilité se fera sentir à côté du contrôle judiciaire (2).

---

(1) Plusieurs arrêts de cassation (Civ. 9 février 1865, D. P. 1863. 1. 85; 17 décembre 1867, D. P. 1867. I. 482; 24 février 1879, D. P. 1879, I. 157) avaient proclamé l'intangibilité des décisions du conseil de famille. C'est contre cette jurisprudence que l'arrêt du 30 janvier 1924 a formellement réagi.

(2) La volonté du législateur de protéger la personne du mineur s'est encore manifestée dans les lois du 24 juillet 1889 et du 17 juillet 1927, sur la protection des enfants mal gardés et moralement abandonnés.

En Russie, le Svod édictait un certain nombre de règles qui faisaient de la tutelle, suivant les cas, soit une tutelle de famille, soit une tutelle d'autorité.

En principe, les pères et mères étaient ensemble les tuteurs légaux de leurs enfants. Ils exerçaient ces fonctions sans qu'il fût besoin d'une confirmation administrative ou judiciaire. Il n'y avait lieu à ouverture de la tutelle proprement dite que s'ils ne pouvaient remplir leurs attributions de tuteurs. Ils avaient la faculté de désigner par testament un tuteur à leurs enfants mineurs.

A défaut de tuteurs légaux ou testamentaires, il appartenait à l'autorité de désigner la personne chargée de surveiller le mineur. Cette autorité n'était pas la même suivant la classe sociale du pupille. Pour les orphelins nobles et les orphelins d'ecclésiastiques appartenant à la noblesse héréditaire, la désignation du tuteur était faite par la « tutelle noble », commission élue par le corps de la noblesse de la circonscription et présidée par le maréchal de la noblesse. Pour les enfants des membres du clergé inférieur, ce soin était dévolu à l'autorité ecclésiastique et au tribunal des orphelins. Pour les autres enfants, voici, d'après M. Lehr, comment était constituée la tutelle (1).

« La tutelle noble et le tribunal des orphelins urbain « sont saisis dans chaque cas particulier, soit par le maré- « chal de la noblesse, ou le chef de la ville, soit par la « famille intéressée, soit par des personnes étrangères, « assistées du prêtre de la paroisse, soit enfin par l'auto- « rité supérieure. Aussitôt, le corps compétent fait dres- « ser un état des biens du mineur à pourvoir, confirme « s'il y a lieu et installe le tuteur testamentaire, et, à « défaut, procède à la nomination d'un tuteur datif; puis, « si le mineur est dans l'indigence, il cherche à le placer

(1) *Op. cit.*, p. 110.

« suivant son âge et sa condition, dans un établissement « public, dans un hospice d'orphelins, dans un service « public, ou dans une famille charitable où l'enfant puisse « apprendre une profession. L'autorité de chaque épar- « chie a la même mission quant aux enfants délaissés par « les membres du clergé. A défaut de tuteur désigné par « testament, l'empereur a, concurremment avec les tribu- « naux compétents d'après le droit commun, la faculté « de pourvoir à la nomination. »

Les tuteurs pouvaient être choisis « soit parmi les « parents du pupille, soit parmi les personnes étrangères « à sa famille, de la même condition que lui ou d'une con- « dition différente ». Mais ils devaient, par leurs qualités morales, présenter des garanties sérieuses pour l'éducation de l'enfant et la bonne gestion de son patrimoine. Ne pouvaient être désignés « les individus qui auraient « dissipé leurs biens personnels ou l'héritage de leurs « parents, les individus d'une inconduite notoire, les indi- « vidus privés par l'effet d'une condamnation pénale, soit « de tous leurs droits civiques, soit de quelques-uns des « droits mentionnés en l'article 50 du Code pénal, les « individus d'une dureté notoire, les personnes en que- « relle ou en procès avec les parents du mineur, les insol- « vables » (1).

Il existait en Russie deux sortes de tutelles : la tutelle des mineurs et la tutelle des non majeurs atteints d'infirmités physiques ou intellectuelles. Nous reviendrons sur cette dernière (2).

(1) LEHR, *op. cit.*, p. 121.

(2) On pourrait ajouter également à ces deux formes de tutelle celle qui s'exerçait sur le patrimoine des absents. Le Code polonais avait conservé sur ce point, sans les modifier, les dispositions du Code civil français. Le Code baltique confiait la défense des droits de l'absent soit à un simple negotiorum gestor, soit à un curateur. Le même Code avait également maintenu la tutelle des femmes, mais à titre purement facultatif.

Tout individu, avant d'atteindre à la majorité, traversait trois périodes. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, il est « mineur en bas âge » ; il a un tuteur ; il ne peut ni administrer ses biens ni les aliéner, ni donner à cet effet mandat à une autre personne. Ceux qui traiteraient avec lui, au mépris de la loi, s'exposeraient à des amendes ou à des sanctions pénales. Quand il a atteint l'âge de quatorze ans, son incapacité demeure entière, mais il peut demander à être assisté et défendu par un curateur de son choix. Le tuteur, sous le contrôle duquel il se trouvait auparavant, est alors déchargé de ses fonctions, car la loi ne veut pas que tuteur et curateur exercent ensemble leurs droits sur la personne ou sur le patrimoine d'un même enfant. D'ailleurs cette faculté de demander la substitution d'un curateur au tuteur n'appartient qu'aux enfants en tutelle et non à ceux qui sont soumis à la puissance paternelle : « L'enfant, dans cette dernière « condition, demeure jusqu'à sa majorité sous l'autorité « de ceux que la nature même a placés à côté de lui pour « veiller sur sa personne et sur ses intérêts » (1).

A dix-sept ans, l'enfant acquiert la libre administration de ses biens. « Mais il ne peut encore ni emprunter, ni « s'obliger par écrit, ni disposer de ses capitaux, ni les « dénoncer, sans l'autorisation écrite de son curateur, à « peine de nullité. » Il peut ester en justice, mais à l'audience il doit être assisté de son curateur. Il a le droit de disposer comme il l'entend d'objets mobiliers autres que les capitaux, ne peut, par contre, passer un acte avec son curateur. S'il lui est interdit de s'obliger sans l'assistance de son curateur, la nullité éventuelle de l'acte est établie dans son intérêt exclusif et ne saurait être invoquée par les tiers avec lesquels il a traité.

(1) LEHR, *op. cit.*, p. 111.

Entre dix-sept et vingt-et-un ans, âge de la majorité légale, « le mineur qui fait, sans l'assistance de son cura-« teur, un des actes pour lesquels cette assistance est requi-« se ne peut être recherché par le créancier, ni pendant sa « minorité, ni après qu'il est devenu majeur » (1). Il faut, bien entendu, qu'il n'ait pas employé de manœuvres pour induire en erreur son cocontractant sur son âge ou sa capacité, sans quoi il se verrait exposé au paiement d'une indemnité. D'un autre côté, la nullité de l'acte étant édictée par la loi dans l'intérêt exclusif du mineur, le tribunal peut, tout en dégageant le mineur, autoriser l'exécution contre la caution, ou bien valider l'obligation contractée par le mineur, qui, devenu majeur, reconnaîtrait sa dette, ou bien encore, s'il existe à côté du mineur des coobligés maîtres de leurs droits, valider l'acte par rapport à ceux-ci et l'annuler quant au mineur.

La majorité du pupille est la cause normale d'extinction de la tutèlle, qui peut prendre fin également par sa mort ou par son adoption. L'émancipation, d'après le Svod et la loi polonaise augmente, comme en France, la capacité du mineur sans la rendre complète. Dans les provinces baltiques, au contraire, l'émancipation qui peut être prononcée à partir de dix-huit ans fait acquérir au pupille la plénitude de ses droits.

Le mariage de la fille mineure enfin, n'est pas, dans la loi russe, contrairement à ce que décident les Codes polonais et baltiques, une cause d'émancipation. Elle demeure soumise, pour l'administration de ses biens, à la puissance paternelle : en effet, il n'existe pas d'autre régime matrimonial que la séparation de biens. Mais les droits sur sa personne passent, bien entedu, au mari.

---

(1) LEHR, *op. cit.*, p. 113.

La tutelle cesse d'autre part par la mort, la démission ou l'exclusion du tuteur ; ces événements se traduisent par « une simple substitution de personnes avec reddition « de compte du premier tuteur ou de ses ayants cause à « son successeur ».

Telles étaient, dans leurs grandes lignes, les règles du Svod concernant la tutelle (1), règles bourgeoises que les Soviets vont envelopper dans leur mépris et dont ils vont faire impitoyablement le procès. Un fossé profond est creusé dans ce domaine encore, avec toutes les formes de tutelles passées que nous avons parcourues. Dans cette évolution des esprits qui se dirige vers un avenir imprécis, mais semble suivre une courbe fatale, comme si une loi nécessaire plaçait aujourd'hui au premier rang des préoccupations humaines la protection des faibles et l'émancipation des opprimés, le législateur soviétique voit tout de suite le but, l'idéal dont la réalisation constituera le terme final, la suprême étape. Il veut faire de la tutelle son œuvre propre, intégrale, parfaite, l'institution qui ne s'embarrassera d'aucun compromis, ne portera la tache d'aucune imitation servile, l'œuvre de la Révolution. Depuis la tutelle romaine, organisée au profit exclusif du tuteur, le conseil de famille apparu dans notre droit coutumier, le contrôle d'abord timide, puis actif de l'autorité publique, jusqu'à la volonté très nette du pouvoir judiciaire de prendre en mains, de nos jours, une partie des pouvoirs de tutelle, la direction des incapables est passée

(1) A l'étranger, les tutelles étaient placées sous la surveillance des consulats. Le Code polonais et le Code des provinces baltiques, contenaient des règles différentes de celles contenues dans le Svod; sauf que la législation polonaise se rapprochait considérablement comme toujours du Code Napoléon, ses règles ne présentaient aucune particularité remarquable ; il aurait été trop long de les exposer.

par des étapes qui en ont modifié considérablement le sens. La société, sans aucun doute, entend exercer une surveillance sur l'éducation des mineurs, dans leur intérêt.

Les Soviets vont beaucoup plus loin : ils ont choisi la tutelle de l'autorité, considérant la famille comme négligeable et, sous sa forme actuelle, qui ne lui donne ni cohésion, ni étendue, comme dangereuse encore ; ils veulent lui ôter toute participation dans l'éducation des incapables. Ils réservent ce rôle à l'Etat seul, au pouvoir public seul. Ils atteignent ainsi à l'expression totale de leur doctrine : le prolétariat est une immense communauté à laquelle appartiennent tous les enfants qui n'ont pas de famille, en attendant la disparition complète du maigre groupe familial qui subsiste pour lui confier un jour tous les enfants sans exception. Dès lors, l'organisation de cette tutelle montrera comment il faut élever les enfants, ce dont l'Etat est capable. La tutelle soviétique élève l'Etat au rang et à la dignité d'éducateur. Elle apparaît organisée, moins dans l'intérêt propre des enfants que dans celui de l'Etat lui-même qui voit ainsi un moyen de jouer son véritable rôle. La tutelle est le levier qui permet de placer l'Etat sous l'aspect tant recherché. Dans d'autres domaines, on fut obligé de transiger, de faire des concessions à des nécessités pratiques dûes aux traces encore visibles d'un régime détesté, à des préjugés qui sont autant de racines mauvaises qui tiennent encore malgré tout au plus profond des âmes. Mais, il reste les incapables. Rien ne pourra empêcher qu'ils soient confiés à l'Etat. Dans ce domaine, l'Etat est libre : il montrera ce qu'il est, ce qu'il peut, ce qu'il doit être. Les enfants qui lui seront remis seront enfin entre ses mains délivrés des dernières chaînes familiales. La tutelle sera le couronnement de l'œuvre révolutionnaire.

Seulement ce rêve n'a pu être réalisé intégralement. Le socialisme pur n'existe pas encore. Il a bien fallu

conserver un embryon de famille. L'Etat, d'autre part, envisage une tâche trop lourde pour lui ; la famille s'occupera des enfants dont l'Etat ne peut assumer la charge. Tous les autres seront « pris » par ce dernier, qui se ménage la ressource de transmettre exceptionnellement ses droits à des personnes privées. Mais au moins l'Etat montrera que sa tutelle est meilleure que la tutelle familiale et il pourra enfin, dans la mesure permise, cultiver en sa qualité d'éducateur, la personnalité, l'individualité de l'enfant, le laver de l'amour paternel qui ne peut qu'étouffer son cœur et son intelligence. Le législateur, à cette idée, se sent pris d'un immeuse orgueil.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer intégralement ce passage de l'Introduction au Code de 1923 dont je trouve une excellente traduction dans l'étude de M. Champcommunal (1). Dans les pays bourgeois, « la tutelle est gérée « par les proches parents, successeurs possibles, qui, pour « cette raison surtout, sont nommés tuteurs seulement des « pupilles riches. Ces tuteurs doivent prendre soin de leurs « pupilles, doivent remplacer dans chaque cas le père et « la mère manquants, quoi qu'ils n'éprouvent pas pour « leurs pupilles le sentiment d'amour paternel ou mater- « nel, quoique dans des cas nombreux, ils aient un inté- « rêt direct en tant que successeurs, non à la conservation « de la vie mais à la mort rapide des enfants, des alié- « nés, etc... dont ils doivent prendre soin. Si le régime so- « cialiste était déjà établi chez nous d'une façon définitive, « nous devrions remplacer les soins des parents pour les « enfants, par les soins de la société, sans exception au- « cune. Mais nous vivons dans un temps de transition, « nous n'avons pas le socialisme à l'état achevé. C'est « pourquoi nous sommes amenés à appliquer des mesures

(1) Bulletin de législation comparée, juillet-septembre 1926, p. 401

« de transition, mais d'une espèce telle que ces mesures « puissent servir de fondement à la prévoyance générale « sociale commune, appliquée à ceux qui ne sont pas « encore arrivés à avoir la faculté normale du travail ou « bien à ceux qui l'on perdue. Tant qu'existe encore la « famille individuelle, les enfants qui sont aux soins de « leurs parents, comme règle générale, ne sont pas soumis « à la tutelle commune (si l'on excepte l'instruction obli- « gatoire et les mesures du même genre). Mais, par contre, « tous les enfants privés des soins de la famille, sans égard « à la possession ou non possession par eux de biens, à « leur richesse ou à leur pauvreté, sont soumis à la tutelle, « aux soins des établissements communs de l'Etat, des « sections de prévoyance. L'organisation actuelle, en « outre, doit jouer, dans la période de transition actuelle, « un rôle éducateur, exemplaire, modèle ; elle doit faire « voir aux parents que les soins sociaux prodigués aux « enfants donnent de bien meilleurs résultats que les soins « privés individuels, non scientifiques et irrationnels des « parents, particulièrement « aimants », mais ignorants, « ne possédant pas les forces, les moyens, les procédés « dont dispose la société ; cette organisation doit ainsi « déshabituer les parents de cet amour étroit et peu intel- « ligent pour les enfants, qui a pour expression au dehors « la tendance de tenir les enfants près de soi, de ne pas les « laisser hors le cercle étroit de la famille, de rendre « étroit leur horizon, et d'en faire, non les membres d'une « grande société dont le nom est l'humanité, mais des « êtres aussi égoïstes qu'eux-mêmes, des individualistes, « qui mettent au premier plan leurs intérêts personnels, au « grand dommage des intérêts de la société. Une telle orga- « nisation de la tutelle est révolutionnaire, car elle fait une « brusque rupture avec le régime antérieur, et elle est « socialiste, car elle prépare et facilite les mesures qu'il « faudra prendre dans la société socialiste. »

Ce passage éclaire la mentalité du législateur et montre l'importance considérable attachée par lui à l'organisation de la tutelle.

Nous nous trouvons en face de deux textes assez différents ; celui du Code de 1923 et celui du Code de 1927. Ne sachant pas les dispositions du premier qui ont été abrogées par le second, nous les rapprocherons et montrerons dans quelle mesure elles peuvent se concilier.

Nous avons dit comment la législation soviétique, depuis la chute du régime impérial, est en perpétuelle évolution, marquant tantôt un progrès dans la voie révolutionnaire, tantôt un recul sur l'application intégrale des principes communistes. Pour le mariage, notamment, un formidable pas en avant a été accompli. Pour la tutelle, au contraire, autant qu'on puisse en juger par la comparaison des deux Codes, il y aurait plutôt une régression. Ce qui est certain, c'est que les dernières dispositions législatives se sont manifestées par un renforcement sensible de la curatelle.

L'article 184 du Code de 1923 pose le principe : « Les « organes de la tutelle sont les institutions de tutelle qui « remplissent les tâches de la tutelle, soit *directement*, soit « par l'intermédiaire de tuteurs ou de curateurs. » Inutile de dire que ces organes de tutelle, que nous énumérerons et dont nous préciserons la nature, sont des organes administratifs, des organes d'Etat ; le recours aux tuteurs et curateurs est la mesure transitoire signalée dans l'Introduction, rendue nécessaire par le maintien de la famille, la survivance de certains préjugés, et qui disparaîtra quand viendra le jour tant attendu du socialisme pur.

Cette disposition n'est pas reproduite dans le Code de 1927 : nul doute qu'elle ne subsiste encore. Il n'est pas contestable en effet que la tutelle individuelle n'a pas été abrogée. Par ailleurs, l'Etat n'a certainement pas renoncé à exercer lui-même et directement la tutelle quand l'occa-

sion s'en présente. Le principe demeure donc, s'il n'est pas érigé à nouveau à l'état de règle, et l'esprit ne change pas. Cet esprit commande et éclaire toutes les dispositions contenues dans ce chapitre, tendant à assurer avant tout la protection de l'incapable et, pour arriver à ce but, un contrôle vigilant et étroit sur les actes du tuteur ou du curateur par l'Etat. Ce contrôle est d'autant plus sévère qu'on se méfie davantage du rôle et de l'influence du tuteur, comme on se méfiait de l'autorité paternelle et que l'on veut garder l'enfant contre toute influence hostile au régime. Somme toute, le tuteur et le curateur ne sont que les agents d'exécution des organes de tutelle et de curatelle, les intermédiaires chargés d'exécuter leur volonté.

L'idée dominante, la préoccupation essentielle du législateur est d'assurer la protection de l'incapable. Elle est formellement énoncée au début du chapitre consacré à la tutelle dans le Code de 1927 : « La tutelle et la curatelle, « dit cet article, sont instituées pour la défense de la per- « sonne de l'incapable, de ses droits légaux et de ses inté- « rêts, ainsi que pour la sauvegarde de son patrimoine, « dans les cas prévus par la loi. »

Cette protection, qui n'est et ne peut être au fond qu'une surveillance, diminue à mesure que l'individu grandit. Il y a une gradation entre l'incapacité absolue et la pleine capacité. Jusqu'à quatorze ans, l'enfant est en tutelle ; de 14 à 18 ans, âge de la majorité, il passe en curatelle et bénéficie d'une sorte d'émancipation légale. Sous l'ancien code (article 191), l'enfant pouvait, par décision spéciale de la section correspondante de prévoyance sociale (section de l'instruction publique), être déclaré majeur, avant l'âge de la majorité légale, s'il donnait son consentement à cette mesure de faveur. Il était libre de juger s'il se sentait suffisamment averti et mûr pour exercer lui-même ces droits. Cette disposition, non repro-

duite dans le Code de 1927, rappelle l'articl du Svod qui autorisait l'enfant en tutelle, mais non placé sous la puissance paternelle, de demander la substitution d'un curateur à son tuteur, à partir du même âge que celui fixé par les Soviets, quatorze ans.

La tutelle existe également sur les faibles d'esprit ou « personnes atteintes de maladie mentale, dûment constatée et établie suivant des formes bien déterminées. »

Elle est instituée en outre « sur les patrimoines des personnes absentes sans laisser de nouvelles, ou décédées, dans les cas établis par la Loi ».

L'article 246 de l'ancien Code, non reproduit dans le nouveau, décidait que la tutelle pouvait être instituée pour d'autres causes que les précédentes, au cas où la section de prévoyance sociale le jugerait nécessaire, « en « particulier dans le cas de prodigalité, ou de révélation de « dispositions qui rendent dangereux ou impossible de « laisser une personne donnée sans garde sociale » (1).

La curatelle, d'autre part, n'est pas seulement instituée pour les non majeurs de quatorze à dix-huit ans, elle s'exerce également sur des majeurs qui, à raison de leur état physique, ne peuvent défendre eux-mêmes leurs droits. L'article 198 du précédent Code, qui parlait de « décrépitude sénile, ou d'autres infirmités ou d'inexpé- « rience » ajoutait que la curatelle pouvait être établie dans ce cas sur la demande de l'intéressé (2).

Quel est exactement le rôle des tuteurs? « Ils exercent « les droits et remplissent les obligations des personnes

(1) Notre Code se contente de donner aux prodigues ainsi qu'aux faibles d'esprit un conseil judiciaire. Le Svod ne donnait pas de tuteurs aux prodigues. Le Code baltique leur prêtait l'assistance d'un curateur et le Code polonais celle d'un conseil judiciaire.

(2) Le Svod instituait une tutelle spéciale pour les muets et les sourds-muets.

« soumises à la tutelle, *au nom* et dans l'intérêt de ces « dernières. » En un mot, ils sont les représentants légaux des pupilles (1).

Les curateurs, au contraire, leur prêtent seulement assistance « dans les cas voulus, dans l'exercice par eux de « leurs droits et dans l'accomplissement de leurs obliga- « tions. » Ils doivent, en outre, les protéger contre les abus auxquels ils peuvent être exposés de la part des tiers. Le Code de 1923 disait (article 189) que leur mission pouvait être spéciale, s'il s'agissait de fournir assistance au mineur pour un acte déterminé ou général pour l'administration de son patrimoine.

Par qui la tutelle et la curatelle sont-elles exercées? En principe, par les père et mère ou par les adoptants qui sont naturellement tuteurs ou curateurs de l'enfant ou de l'adopté (article 71). Au-dessus d'eux, le soin de la personne et du patrimoine du mineur incombe aux organes spécialement désignés à cet effet. Mais, parmi ces organes, existe une certaine hiérarchie. Les bureaux des comités exécutifs, en vertu de l'ordonnance spéciale qui les concerne, sont compétents pour connaître de toutes les formes de tutelle et de curatelle dans les villes de région, de gouvernement, de circonscription, de district et de rayon (article 172). Ces bureaux ou ces comités répartissent les pouvoirs entre les différentes sections « intéressées » des comités exécutifs, suivant la nature de la tutelle ou de la curatelle proposée ; ainsi les sections d'enseignement populaire s'occupent des non majeurs, les sections d'hygiène des faibles d'esprit et des personnes

(1) Le Code de 1927 ne dit pas expressément que les fonctions de tuteurs pourront être assumées par la section seule. L'article 223 de l'ancien Code l'énonçait au contraire en termes très nets : « La défense des intérêts personnels et patrimoniaux de « la personne en tutelle incombe à la section ou au tuteur .. »

atteintes de maladies mentales, les sections de prévoyance sociale des autres catégories de personnes soumises à la tutelle (remarque article 72). A un degré supérieur, ces organes de tutelle et de curatelle sont placés sous la surveillance et la direction du bureau du comité exécutif de région ou de gouvernement, dont les décisions pour les affaires de tutelle ou de curatelle sont définitives (article 73) (1). Quel est le rôle des organes de tutelle? Instituer d'abord la tutelle, puis désigner le tuteur ou le curateur, et enfin contrôler les actes de ces derniers. Nous verrons comment s'exerce ce contrôle au chapitre consacré par le Code à l'examen des affaires de tutelle et de curatelle.

Il n'y a plus ni tutelle légale ni tutelle testamentaire. La tutelle dative seule existe. Les règles relatives à son établissement était exposées dans le Code de 1923. Le Code de 1927 les a complétées. D'après l'ancien Code, la tutelle était, en principe, instituée en vertu d'une décision de l'organe compétent du lieu du domicile de la personne sur laquelle elle est établie (article 194). L'article 75 nouveau vient dire, avec plus de précision, que « la « tutelle et la curatelle sont instituées au lieu de résidence « de la personne soumise à la tutelle ou à la curatelle ou « bien, au lieu où se trouve le patrimoine sur lequel est « établie la tutelle ».

(1) « En ce qui concerne les citoyens de la R. S. F. S. R. qui « se trouvent ou qui possèdent un avoir hors du territoire de « l'Union des R. S. S., les affaires de tutelle et de curatelle « ressortissent au représentant de l'Union des R. S. S. (art. 85).

La compétence des organes est territoriale, quand il s'agit de l'administration du patrimoine du mineur. Ainsi « quand la « personne sur laquelle ont été établies la tutelle et la curatelle « possède un avoir dans le rayon d'action d'un autre organe de « tutelle ou de curatelle, c'est à ce dernier que peut être confiée « l'administration de l'avoir, sa vente ou autres actions concer- « nant les droits patrimoniaux et les intérêts des personnes pla- « cées sous tutelle ou sous curatelle. » (article 97).

L'ancien Code énonce comment l'organe est informé de la nécessité de créer une tutelle : il peut recevoir l'avis des « fonctionnaires et des institutions qui, à raison de « leur activité de service, s'enquièrent des cas de ce genre, « ainsi que par les proches des personnes assujetties à la « tutelle et par ces personnes elles-mêmes » (article 195). Pour les personnes atteintes de maladie mentale, l'organe est prévenu par l'Administration médicale près le Soviet des députés de gouvernement du domicile de l'intéressé (article 196). D'une façon générale, il suffit que l'organe sache, par un moyen quelconque, qu'il est nécessaire d'instituer une tutelle ou une curatelle pour qu'il puisse l'établir de sa propre initiative (article 197 de l'ancien Code et remarque de l'article 98 nouveau). Cependant, le Code de 1927 prescrit aux administrations, aux organes ou aux personnes qu'il énumère, l'obligation de faire connaître, dans un délai de trois jours, la nécessité d'instituer une tutelle sur un non majeur et de désigner un tuteur. Ce sont :

a) Les administrations de maisons, les possesseurs ou les preneurs à bail de maisons, s'il se trouve dans ces maisons des non majeurs, susceptibles d'être mis en tutelle.

b) Les Soviets de village.

c) Les organes d'inscription des actes d'état civil, si, lors de l'enregistrement d'un décès, ils ont connaissance d'orphelins non majeurs, restés sans curatelle, ainsi que d'enfants abandonnés ou d'orphelins enregistrés.

d) Les exécuteurs judiciaires, quand ils découvrent, lors de l'inventaire de l'avoir, des non-majeurs susceptibles d'être placés sous tutelle.

e) Les organes judiciaires et la milice quand sont décrétées de prise de corps ou condamnées à la perte de la liberté les personnes qui avaient la curatelle de non-majeurs, exposés ainsi à rester privés de la surveillance voulue.

f) Les citoyens liés avec les personnes soumises à la tutelle ou à la curatelle par la parenté ou l'unité d'exploitation (article 98).

Ainsi, les Soviets mettent tout en œuvre pour que les organes de tutelle connaissent les mineurs qui sont privés de soutien. Cette liste trahit leur inquiétude très légitime, devant le nombre toujours croissant des enfants sans famille. Ils voudraient procéder à une véritable chasse des enfants abandonnés, pour qu'ils soient mis immédiatement en tutelle.

Le Code de 1927, enfin, organisait, autour de l'établissement de la tutelle, une certaine publicité, réglementée par un décret du 27 septembre 1921 (article 199) ; dans le délai d'un mois à dater de l'affichage de la publication, les intéressés pouvaient se pourvoir contre la décision intervenue devant le tribunal du lieu où se trouve l'institution qui a établi la tutelle (article 200).

Une fois la tutelle ouverte, il s'agit de l'organiser et l'organe compétent désignera un tuteur. Cette désignation semble aujourd'hui obligatoire. Le Code de 1923 laissait nettement entendre que la section de prévoyance sociale pouvait assumer seule l'exercice direct de la tutelle (article 206) ; elle pouvait également se décharger de ce soin sur un tuteur, désigné dans la huitaine du jour où elle avait été « informée de la nécessité de cette dési- « gnation ». Il semble bien résulter de ces termes que la nomination d'un tuteur n'était, sous l'empire de l'ancienne loi, que facultative. Au contraire, l'article 74 du nouveau Code déclare que, « en vue de l'exercice *direct* « de la tutelle et de la curatelle, les organes de tutelle et « de curatelle désignent un tuteur ou un curateur. » Nous devons en conclure que l'exercice direct de la tutelle et de la curatelle ne peut se faire aujourd'hui que par l'intermédiaire d'une personne spécialement nommée à cet effet. C'est une conception qui, si elle est conforme à la pen-

sée du législateur, est entièrement nouvelle dans la législation soviétique. Ce n'est plus l'Etat lui-même, la société seule, qui exerce la tutelle, mais avec la collaboration indispensable d'un tuteur qui semble devoir être nécessairement désigné. C'est en ce sens qu'il nous a semblé que le Code de 1927 avait encore fait, en cette matière, une importante concession marquant un recul appréciable sur le précédent.

Pour la désignation du tuteur, le Code de 1923 tenait compte, dans une large mesure, de l'esprit de famille : la préférence devait être « accordée à la personne choisie « par celui qui est assujetti à la tutelle (si ce dernier n'était « pas atteint de maladie mentale et était arrivé à l'âge de « 14 ans), par sa mère ou son père et — quand ceux-ci « n'existaient plus — par un proche parent ou par le con- « joint de la personne assujettie à la tutelle. » Avec l'article 74 du Code nouveau, les organes de tutelle semblent beaucoup plus libres. Ils prendront le tuteur ou le curateur « parmi les personnes proches de la personne soumise à la tutelle », ou « parmi des personnes détachées à cet effet par une organisation sociale (syndicat professionnel, comité de secours mutuel paysan, etc...) ou, encore à défaut de celles-ci, parmi « d'autres personnes », c'est-à-dire que le choix des organes de tutelle est devenu à peu près libre. Dans les localités rurales, les Soviets de village sont chargés de la nomination des tuteurs et des curateurs et leur désignation doit être confirmée par les comités exécutifs du volost ou de rayon (article 74 remarque).

Cependant, le choix ne peut être fait à la légère. Il faut tenir compte des « qualités personnelles » du tuteur ou du curateur, de leur « capacité d'assumer les obligations correspondantes », des « rapports existant entre eux et la personne soumise à la tutelle ou à la curatelle ». Enfin si l'avis des pères et mère, du conjoint, est devenu chose

secondaire, le législateur n'oublie pas le principal intéressé, le pupille lui-même qui peut exprimer un désir dont on doit tenir compte, « quand la chose est possible » (article 76). Mais la volonté du mineur ne s'impose plus au choix de l'organe qui doit nommer le tuteur ou le curateur ; celui qui paraît le plus apte, parent ou étranger ,sera désigné. La nomination faite, un avertissement écrit est immédiatement adressé à la personne choisie. Il est procédé, en outre, à la même publicité que pour l'établissement de la curatelle (article 211 de l'ancien Code). Le recours contre cette décision se fait dans le même délai et dans les mêmes formes que le pourvoi dont peut être frappée la disposition rendue en faveur de la création d'une tutelle (article 212).

Certaines personnes ne peuvent être nommées tuteur ou curateur. Ce sont :

a) Les personnes énumérées aux paragraphes d, e, f et g de l'article 69 de la Constitution de la R. S. F. S. R.

b) Les personnes privées de leurs droits de père et mère par décision de justice.

c) Les personnes dont les intérêts sont opposés à ceux des personnes soumises à la tutelle ou à la curatelle, ainsi que les personnes qui sont en mauvais termes avec elles.

d) Les non majeurs.

On ajoute que les limitations énumérées aux paragraphes *a* et *d* ne s'étendent pas aux père et mère, sauf dans les cas de maladie mentale (article 77).

En dehors de ces différents cas, la désignation emporte pour celui qui en est l'objet, obligation d'accepter. La tutelle, véritable charge publique, est obligatoire. « Tout « citoyen de la République russe qui est désigné comme « tuteur, dit l'article 213 de l'ancien Code, est tenu d'ac- « cepter la tutelle. »

Toutefois, certaines causes d'excuse sont admises. Ont le droit de refuser une désignation comme tuteurs ou curateurs :

a) Les personnes âgées de 60 ans révolus.

b) Celles qui, pour cause de maladie ou par suite d'un défaut physique, ou par leur situation matérielle, ou par la nature de leurs occupations, ou à raison de la fonction qu'elles occupent, ne sont pas en état d'accomplir ces obligations.

c) Celles qui élèvent chez elles deux enfants ou plus.

d) Les mères qui nourrissent au sein ou qui ont auprès d'elles un enfant jusqu'à l'âge de huit ans.

e) Et celles qui sont déjà tuteur ou curateur.

Cette dernière disposition semble exclure la possibilité de confier à une même personne la tutelle ou la curatelle de plusieurs pupilles, ainsi que l'admettait l'article 206 de l'ancien Code.

Bien que le nouveau Code ne le dise pas, on peut considérer que la fonction de tuteur prend fin avec la suppression de la tutelle, ou par la survenance des événements énumérés plus haut, qui entraînent l'incapacité d'être tuteurs ou curateurs.

La tutelle soviétique est, non seulement obligatoire, mais essentiellement gratuite en principe. En fait, cependant, « s'il existe un avoir produisant un revenu, et placé « sous l'administration des organes de tutelle ou de cura- « telle, ceux-ci peuvent fixer une rémunération pour le « tuteur ou le curateur, mais le montant de cette rémuné- « ration ne doit pas dépasser 10 % du revenu produit par « cet avoir » (article 81). Les organes de tutelle, pour fixer cette rémunération, tiendront compte de l'importance du patrimoine du pupille, de l'étendue des ressources dont dispose le tuteur, et du travail fourni par ce dernier pour la gestion du patrimoine de la personne en tutelle (article 238 ancien).

Les frais d'entretien du pupille sont prélevés sur ses revenus si l'organe de tutelle les a reconnus « utiles et nécessaires ». Si ces revenus sont insuffisants ou même s'il n'y a pas de revenus, le tuteur, avec l'autorisation du même organe, vend l'avoir de la personne placée sous tutelle et les sommes indispensables sont fournies par le prix de vente. Mais l'aliénation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'organe de tutelle et de curatelle, aux enchères publiques, ou à un prix libre, fixé, en cas de besoin, par expertise. S'il y a enchères, elles doivent être fixées ultérieurement par l'organe de tutelle et de curatelle. Si, enfin, le pupille ne possède aucun avoir, l'organe de tutelle et de curatelle « introduit devant d'organe « d'assurance sociale, une demande de délivrance de res- « sources au tuteur pour l'entretien de la personne placée « sous tutelle » (article 82 et remarque).

Section II

FONCTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DU TUTEUR, DU CURATEUR, ET DES ORGANES DE TUTELLE ET DE CURATELLE

Sur la personne de l'incapable. — Et sur ses biens. — Règles communes au tuteur et au curateur .— Leurs rôles. — Leur responsabilité. — Différentes juridictions de tutelle et de curatelle.

Le Svod traçait en des termes qui ne manquaient pas de noblesse les devoirs du tuteur : « Le tuteur prend soin de la personne ou de la santé du pupille. Il s'efforce « de l'élever dans la crainte de Dieu, dans la connaissance « de la religion de ses parents et des préceptes de la mo- « rale, dans l'éloignement des mauvais exemples. S'il ne « l'a pas placé dans un établissement public, il doit lui « faire donner, par des personnes respectables, une éduca- « tion conforme à sa naissance et à sa condition, ou le « confier à des instituteurs aptes à lui donner une bonne « instruction, en ayant soin de ne laisser auprès de lui « pour son service que les domestiques absolument né- « cessaires et d'une conduite irréprochable. En résumé, « le tuteur doit former son pupille à une vie laborieuse « régulière et paisible. »

Les sommes nécessaires à l'entretien de l'enfant étaient prélevées sur ses revenus. Si de trop fortes dépenses étaient engagées, s'il fallait aliéner un capital, le consentement des autorités pupillaires était requis. En vue d'insuffisance des ressources du mineur, son tuteur n'était pas tenu d'y suppléer de ses deniers : il devait lui faire apprendre un métier. Préposé par la loi à la défense de la personne et de l'honneur du pupille, il avait, en échange

des charges qui lui étaient imposées, droit au respect et à l'obéissance, pouvant recourir même aux moyens habituels de correction domestique.

Au moment d'entrer en fonctions, le tuteur devait faire un inventaire exact de la fortune mobilière et immobilière de son pupille, placer ensuite sur des particuliers, ou dans le commerce et l'industrie, ou bien encore à la banque du gouvernement, les actes, titres de créances, objets mobiliers précieux. Mais ces modes de placement variaient suivant que le pupille était noble ou non. Il était interdit au tuteur d'emprunter de l'argent à son pupille. Il ne pouvait en outre aliéner les objets mobiliers appartenant à ce dernier que dans certains cas et sous certaines conditions. Il pouvait également accomplir tous les actes conservatoires, devait même entretenir les propriétés du mineur en bon état de rapport. Par contre, en principe, les aliénations d'immeubles et constitutions d'hypothèques étaient formellement interdites ; elles n'étaient possibles que dans trois cas : en cas de partage entre les co-héritiers majeurs et mineurs, pour le paiement de dettes héréditaires ; lorsqu'un immeuble était complètement dégradé et qu'il coûtait plus qu'il ne rapportait. Et encore fallait-il obtenir, par l'intermédiaire du tribunal des orphelins et du gouverneur de la province, l'autorisation du Sénat. Si les immeubles du mineur étaient grevés de dettes, le tuteur devait s'employer à les éteindre par ordre d'urgence. Ce n'était que tout à fait exceptionnellement qu'il lui était permis de recourir à des emprunts ou de vendre un immeuble, dans les formes établies.

Il devait, chaque année, au mois de janvier, présenter à l'autorité (tutelle noble ou tribunal des orphelins) le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, et, à la fin de sa gestion, il présentait un compte général. « Cette autorité, dit M. Lehr, profite de l'occa-« sion qui lui est ainsi offerte annuellement pour s'assurer

« que le tuteur administre, avec la diligence et l'intelli-
« gence voulues, le patrimoine qui lui est confié, et qu'il
« donne aussi les soins nécessaires à la personne du pu-
« pille, à son entretien et à son éducation. » Elle examinait le compte qu'elle soumettait ensuite au tribunal civil.

Les tuteurs et curateurs étaient responsables de leur dol ou de leur incurie. Le pupille qui était victime de leur mauvaise gestion pouvait intenter dans le délai de deux ans, à partir de leur majorité, s'ils habitaient en Russie, une action devant l'autorité pupillaire qui arbitrait l'indemnité due.

Enfin, à la différence de ce qui existe encore dans la plupart des législations, les fonctions de tuteur n'étaient pas gratuites. Elles comportaient une rémunération qui était de 5 % des revenus mobiliers et immobiliers du pupille. Bien entendu, il avait le droit de se faire rembourser ses frais de gestion.

Il existait, enfin, certaines règles spéciales qui ne présentaient, au point de vue général, aucun intérêt, à propos de l'administration tutélaire des ascendants.

Cet ensemble de règles a servi d'armature à celles qui ont été édictées par le législateur soviétique. On y découvre en effet le principe fondamental d'un organe de contrôle permanent placé auprès du tuteur. L'organisation de la tutelle dans le Svod a un caractère qui se retrouve, mais amplifié et plus minutieusement réglé, dans le Code révolutionnaire.

Il serait difficile de séparer, en étudiant le Code soviétique, le rôle du tuteur ou du curateur, du rôle joué par les organes de tutelle et de curatelle. On ne peut envisager l'un sans envisager l'autre. En déterminant les fonctions du tuteur ou du curateur, on détermine nécessairement celles des organes de tutelle et de curatelle.

A. — *Sur la personne de l'incapable :*

Le tuteur a les mêmes devoirs que les parents. Il est tenu de prendre soin de l'éducation de l'incapable, de son instruction, de sa préparation en vue d'une activité socialement utile. Nous avons expliqué déjà le sens de ces derniers mots. Le tuteur d'une personne atteinte de maladie mentale ou faible d'esprit a des obligations particulières : il doit prendre les mesures que nécessitent son traitement et son entretien dans des conditions répondant à l'état de santé de la personne soumise à sa tutelle (article 79). L'article 228 de l'ancien Code prévoit que le pupille peut être placé dans un établissement médical approprié, après avis des sections d'hygiène. L'article 84 nouveau précise qu'à chaque institution nouvelle de tutelle sur une personne atteinte de maladie mentale, les organes de tutelle et de curatelle doivent en informer « les organes correspondants du service d'hygiène, afin « d'établir sur la personne placée sous tutelle la surveil- « lance médicale permanente à réaliser conformément à « l'inscription du commissariat du peuple pour l'hy- « giène ».

Les préoccupations du législateur pour assurer les soins exigés par l'état de santé de l'incapable, répondent à une véritable nécessité sociale. Il est regrettable que nos lois ne contiennent pas de dispositions analogues.

Une surveillance toute spéciale est exercée également sur le tuteur ou le curateur détaché, en vertu de l'article 74, par une organisation professionnelle ; celle-ci surveille leur activité et l'accomplissement régulier de leurs obligations. Elle leur prête son concours et donne des conclusions sur les missions remplies (article 83).

Enfin, conséquence directe des droits que les tuteurs ou curateurs ont sur la personne du pupille, ceux-ci peuvent le réclamer à toute personne qui le retient chez elle sans motifs légaux (article 83).

B. — *Sur les biens de l'incapable :*

Sur ce point, contrairement aux dispositions précédentes qui ne permettent pas, par leur présentation, de faire une délimitation précise entre celles qui concernent les tuteurs et celles qui regardent les curateurs, le Code précise, sans confusion possible, leurs attributions respectives, en énonçant ensuite celles qui leur sont communes.

I. — TUTEURS. L'article 230 de l'ancien Code, pose le principe : « La tutelle administre le patrimoine de la per« sonne en tutelle comme un maître vigilant et travail« leur. »

La loi établit trois séries d'actes : ceux que le tuteur peut librement accomplir, ceux pour lesquels le consentement des organes de tutelle est nécessaire, ceux enfin qui lui sont interdits.

A) *Actes que le tuteur peut librement accomplir.* — Le Code n'en donne pas une énumération. Il se contente de dire (article 86) qu'il peut passer « tous les actes que « pourrait accomplir la personne elle-même placée sous tu« telle, si elle jouissait de la capacité juridique, ou le pos« sesseur de l'avoir sur lequel est établie la tutelle. » Parmi tous ces actes il précise seulement que « l'avoir pé« rissable ou devenu impropre à la consommation peut, si « sa valeur ne dépasse pas 50 roubles, être vendu sans « l'autorisation des organes de tutelle. »

B) *Actes que le tuteur ne peut accomplir qu'avec l'autorisation des organes de tutelle.* — Ce sont, tout d'abord :

1° L'aliénation de l'avoir et sa mise en nantissement. Encore les organes de tutelle peuvent-ils indiquer au tuteur à quel besoin doivent être affectées les sommes résultant soit de la vente des biens appartenant au pupille, soit du prêt consenti sur garantie d'un nantissement (article 87). Ainsi la loi soviétique ne se contente pas, comme notre

Code Civil, de prescrire l'emploi des fonds qui font partie du patrimoine de l'incapable et que le tuteur peut être amené à toucher, en le laissant libre de procéder à cet emploi. Elle va plus loin et prend une précaution nécessaire en permettant à l'organe de tutelle de prescrire de lui-même comment devra être fait cet emploi. Rien n'est plus dangereux, somme toute, que d'autoriser le tuteur à utiliser, sans contrôle efficace, des fonds qui ne lui appartiennent pas. Dans ce cas, la loi française rend nécessaire l'autorisation du conseil de famille. Il serait plus sage peut-être d'exiger davantage en soumettant cet emploi à l'autorisation, comme en Russie, de l'autorité publique : ce serait, en France, le pouvoir judiciaire, puisque nous n'avons pas d'organes administratifs spécialement chargés des affaires de tutelle.

2° « La remise des lettres de change ou autres obligations « de dettes ». Cela veut dire que le tuteur n'a pas le droit de tirer de traites et d'opérer le recouvrement de telle ou telle créance pour le mineur. L'expression « obligations de dettes » embrasse les traites, créances, lettres d'emprunt, comptes, etc...

3° La renonciation à une succession légale ou testamentaire.

4° « La cession de l'avoir à bail de longue échéance « pour une durée supérieure à un an. »

5° L'arrêt de l'entreprise appartenant à la personne placée sous tutelle.

6° Les contrats de société (article 86).

De même, les dettes que peut avoir la personne en tutelle envers le tuteur, le conjoint ou le parent du tuteur, et qui auraient été contractées avant la désignation comme tuteur du créancier ou de la personne dont le conjoint ou le parent est créancier du pupille, ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation des organes de tutelle (article 88). La loi n'a pas voulu que le tuteur se désintéresse lui-même

ou désintéresse son conjoint ou son parent, avant de songer à régler les dépenses que nécessite l'entretien de l'incapable. Celui-ci doit passer d'abord.

Enfin, le tuteur ne peut, sans l'autorisation des organes de tutelle, remettre le pupille non majeur (1) à une autre personne pour son éducation et son instruction, ou l'incapable atteint de maladie mentale, aux fins d'entretien (article 89).

c) *Actes interdits.* — Le tuteur ne peut, même avec le consentement des organes de tutelle, « faire une donation, « d'un bien appartenant au pupille, ni conclure un contrat « de garantie en son nom » (article 86). Il ne peut non plus « ni passer d'actes avec la personne placée sous tutelle, ni « la représenter pour la conclusion de transactions, ou la « conduite d'affaires judiciaires entre la personne placée « sous tutelle et son conjoint ou ses proches parents », ni acquérir de son pupille aucun droit, aucune créance (article 88). Enfin, les sommes d'argent, titres et valeurs de la personne placée sous tutelle, à l'exception de l'argent nécessaire pour son entretien et l'administration de son avoir doivent être déposés dans les institutions d'Etat (caisses d'épargne travailleuses, succursales de la Banque d'Etat); le tuteur ne peut les conserver par devers lui (article 100).

Le nouveau Code étend, en les précisant davantage, les actes que le tuteur ne peut, sous aucun prétexte, accom-

(1) Le Code emploie indistinctement les termes « personne en tutelle », « mineur », ou « non majeur ». Il semble bien résulter du rapprochement des textes que les mineurs sont ceux qui n'ont pas encore atteint 14 ans et que la non majorité se place entre 14 et 18 ans. C'est une distinction analogue à celle que l'on retrouve dans le Svod. Dans le Code soviétique, il ne s'agit, semble-t-il, que d'une distinction de principes, car, dans la rapidité avec laquelle il a été rédigé, le législateur a fort bien pu confondre ces termes et les employer l'un pour l'autre.

plir. Il limite ses pouvoirs, entoure l'administration du patrimoine du pupille de toutes les garanties désirables. Sur certains points même, la législation soviétique est plus rigoureuse que notre Code Civil. La transaction, notamment, est permise en France, à condition que le tribunal homologue la décision du conseil de famille qui l'a autorisée, et après avoir pris l'avis de trois jurisconsultes. En Russie, au contraire, la transaction semble, dans tous les cas, interdite.

II. — Curateurs. Ils ne sont pas les mandataires légaux des incapables. Ils ne les représentent pas, n'agissent pas en leur nom. Ils leur prêtent seulement assistance. La personne placée en curatelle passe elle-même les actes concernant sa personne ou son patrimoine, mais elle doit, obligatoirement, obtenir le consentement de son curateur (article 90).

L'intervention des organes de tutelle est quelquefois nécessaire. Il en est ainsi pour les actes énumérés à l'article 86 qui exige, au cas de tutelle comme au cas de curatelle, l'intervention et l'autorisation des organes de tutelle ou de curatelle. Une restriction est cependant apportée à cette règle. Elle permet aux curateurs de se passer de l'autorisation de l'organe compétent pour toute une catégorie d'actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation : ce sont les actes concernant les objets ou sommes acquis par le travail personnel de l'individu qui se trouve sous la curatelle (article 90).

Par ailleurs, le Code ne dit pas si les actes qui sont toujours interdits au tuteur le sont également au pupille assisté de son curateur. Il y a là une lacune regrettable qui laisse planer une grave incertitude sur l'étendue des actes qui sont ou non permis en cas de curatelle.

III. — Règles communes aux tuteurs et aux curateurs. Le but recherché par le législateur, la protection de

l'incapable, ressort nettement des dispositions qui précèdent. Mais, comme si le législateur craignait, qu'il ne fût pas suffisamment exprimé, il l'énonce à nouveau dans une règle générale qui précise encore aux tuteurs et aux curateurs la mission que la société leur confie : « Les tu-« teurs et les curateurs, dit l'article 91, prennent la dé-« fense des droits et des intérêts des personnes placées « sous tutelle ou curatelle, dans toutes les institutions, y « compris les institutions judiciaires, ainsi que pour la « conclusion des contrats patrimoniaux. »

Le tuteur ou le curateur se rend-t-il coupable de quelque négligence ? Abuse-t-il des pouvoirs qui lui sont conférés, au risque de méconnaître l'intérêt de l'incapable ? Manque-t-il à son devoir de protection ? La sanction ne se fait pas attendre. Il sera destitué, relevé de l'accomplissement de sa charge. La plainte pourra émaner de l'intéressé lui-même, la personne placée sous tutelle ou sous curatelle. Il pourra également être dénoncé par les institutions d'Etat, les organisations publiques, ou même simplement par un citoyen isolé. L'organe de tutelle ou de curatelle aura le droit, enfin, de prononcer, de sa propre initiative, la destitution qui s'impose (article 92). Le Code de 1923 avait précisé qu'une décision ne pouvait être prise qu'après une enquête approfondie, et après audition du tuteur (article 221).

Enfin, dans cet organisme d'Etat, autonome, affecté exclusivement aux affaires de tutelle et de curatelle, la loi organise, au profit des intéressés, un triple degré de juridiction, par voie d'appels successifs.

Les actes des tuteurs et des curateurs peuvent être l'objet d'un recours devant les organes correspondants de la tutelle et de la curatelle. Ce recours est formé soit par les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle, soit par les institutions d'Etat ou publiques, soit enfin par une tierce personne (article 94).

A leur tour, les décisions et les ordonnances des organes de tutelle et de curatelle peuvent être l'objet de plaintes qui sont déposées au bureau du Comité exécutif correspondant, et le bureau du Comité exécutif de région frontière, de région ou de gouvernement, suivant les cas, tranche la question définitivement (article 94) et en dernier ressort.

La grande nouveauté du Code est qu'il intéresse la nation entière au fonctionnement de la tutelle et de la curatelle. N'importe qui, même une personne étrangère au pupille, peut, si son intervention lui paraît utile, signaler aux organes compétents un fait de nature à compromettre les intérêts de l'incapable : rien ne devrait échapper au contrôle de l'État. De la sorte, on peut dire que l'enfant privé de famille est véritablement le pupille de la Nation. Nous n'avons, en France, à opposer à cette organisation qui, théoriquement au moins, est un modèle, que l'intervention du conseil de famille par l'intermédiaire duquel seulement le pouvoir judiciaire peut connaître de l'affaire. Reste également la ressource mise à la disposition des particuliers de s'adresser au ministère public.

Il y aurait encore à envisager la réalisation pratique du système adopté par le législateur russe. Est-elle efficace ? Encore une fois, nous n'en savons rien. Il subsiste à cet égard quelques doutes, devant l'image persistante des millions d'enfants abandonnés.

Section III

EXAMEN DES AFFAIRES DE TUTELLE ET DE CURATELLE

Procédure. — Affaires soumises aux organes de tutelle et de curatelle. — Reddition de comptes des tuteurs et curateurs.

Dans ce chapitre, le Code énonce une série de règles, dont certaines, que nous avons placées ailleurs, pour plus de clarté, ne correspondent pas exactement au titre. C'est pourquoi il nous reste seulement à examiner comment se fait l'examen des affaires de tutelle et de curatelle, quels sont les points sur lesquels les organes compétents peuvent être appelés à statuer et parmi ceux-là spécialement, les comptes que les tuteurs et curateurs doivent rendre.

L'article 95 énumère les personnes que l'organe de tutelle ou de curatelle peut convoquer avant de rendre sa décision. Ce sont « les déposants », sans que nous sachions au juste, d'ailleurs, ce que ce terme un peu vague doit comprendre, puis, les plaignants, les tuteurs et les curateurs, les personnes intéressées dans l'affaire, les témoins, les experts, et de même, en cas de besoin, les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle ou susceptibles d'y être placées. Ces différentes personnes sont convoquées en vue de l'enquête approfondie dont parlait l'article 221 de l'ancien Code, mais seulement dans le cas où le tuteur ou le curateur devait être destitué. En réalité, l'énumération précédente, par la généralité de ses termes, ne saurait être limitative. L'organe peut convoquer n'importe qui, tous ceux dont le témoignage lui paraît utile.

Quelles sont les affaires sur lesquelles l'organe compétent peut être appelé à statuer ? Toutes celles qui con-

cernent « l'établissement de la tutelle ou de la curatelle, « leur cessation, la désignation des tuteurs et des cura- « teurs, leur destitution, l'autorisation d'aliéner l'avoir, de « l'hypothéquer, le renoncement à des droits, l'examen « des plaintes, les comptes et questions diverses liées à « l'éducation des enfants » (article 96). La décision rendue est ensuite notifiée aux personnes intéressées (même article). Nous avons vu les voies de recours mises à leur disposition (articles 93 et 94).

Parmi toutes ces affaires, il en est une qui a retenu spécialement l'attention du législateur, celle qui a trait aux comptes de tutelle et de curatelle. Alors que notre loi française, par un oubli qui ne s'explique pas, n'a édicté aucune formalité pour protéger l'ex-pupille contre l'abus d'autorité que pourrait commettre le tuteur, en vue d'échapper à la reddition de ses comptes en n'exigeant ni l'intervention du conseil de famille, ni même celle du subrogé-tuteur (1), la loi soviétique soumet ces comptes à l'homologation des organes compétents. D'autre part, le Code Civil français n'impose l'obligation de rendre compte qu'aux tuteurs; le Code soviétique, place, au contraire, à cet égard, les curateurs sur le même pied que les tuteurs. Enfin, notre loi ne met à la charge du tuteur l'obligation de rendre compte qu'une seule fois à la fin de la tutelle (2).

(1) La seule garantie donnée au pupille contre toute tentative du tuteur d'esquiver la reddition de comptes réside dans l'article 472 qui interdit aux tuteurs de passer un traité avec le mineur devenu majeur, s'il n'a été précédé d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout devant être constaté par un récépissé de l'ayant compte dix jours au moins avant le traité.

(2) L'article 370 du Code Civil permet bien au conseil de famille de demander au tuteur des états de situation de sa gestion aux époques qu'il jugerait à propos de fixer, sans que toutefois le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année; mais c'est là une simple faculté.

Le Code russe, au contraire, institue un compte annuel et un compte général, à l'expiration de la tutelle ou de la curatelle : « Les tuteurs et curateurs, dit l'article 101, pré-« sentent chaque année, le premier février au plus tard, à « l'organe de tutelle et de curatelle correspondant, un « compte rendu écrit pour l'année précédente. Le compte « rendu du tuteur ou du curateur doit contenir non seule-« ment des renseignements sur l'administration de l'avoir, « sur les revenus des personnes soumises à la tutelle ou à « la curatelle et sur les dépenses effectuées, mais encore « sur la manière dont il a été pris soin de la personne pla-« cée sous tutelle ou sous curatelle, de sa santé, ou de « l'éducation du non majeur placé sous tutelle, de son ins-« truction, de sa préparation à une activité utile, etc... »

« Après que la tutelle ou la curatelle ont pris fin, le tu-« teur ou le curateur présentent un compte général, de « gestion de l'avoir » (1).

« Les comptes sont vérifiés au fond, ajoute l'article 102, « et, au cas où ils seront reconnus exacts, approuvés; dans « le cas contraire, le tuteur ou le curateur sont invités à « présenter des explications, des documents justificatifs. »

Le contrôle exercé par les organes de tutelle et de curatelle, est ainsi solidement organisé. En comparant cet ensemble de règles à celles qui nous régissent, il faut reconnaître que notre législation qui, déjà, aurait pu prendre modèle sur les Codes suisses et allemand, reste loin derrière la législation révolutionnaire. Les auteurs ne cessent de critiquer, avec juste raison, le contrôle prévu par notre Code, et dont ils ne cessent de souligner les défauts par son manque de permanence et d'organisation. Ils critiquent également le rôle tout à fait insuffisant,

(2) Le Code impose non seulement au tuteur, mais au curateur la charge de rendre compte. Mais de quoi le curateur doit-il rendre compte de sa gestion, puisqu'il n'administre pas ?

laissé au conseil de famille ; ils demandent de « réagir « contre l'abus des mandataires, qui transforment certains « conseils de famille en assemblées de clercs, d'officiers « ministériels » (1). Ils se plaignent de la façon dont le conseil de famille se désintéresse du mineur. Ils réclament enfin l'institution d'un organe permanent chargé de surveiller la gestion du tuteur. Ces réformes, qui s'imposent, ont été réalisées en Russie, les Soviets en ayant d'ailleurs trouvé la substance dans les lois antérieures. Notre Code bourgeois, qui s'est laissé distancer, n'a plus qu'à suivre l'exemple qui lui est donné.

---

(1) PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, *Les Personnes*, n° 427.

Section IV

TUTELLE DES MALADES MENTAUX ET DES FAIBLES D'ESPRIT

Le Svod et le Code Soviétique

Les individus atteints d'une maladie mentale ou dont la débilité d'esprit ne leur permet pas de se gouverner eux-mêmes, ceux qu'on appelait les *furiosi*, les *dementes*, ou les *mente capti* dans le Droit Romain, les *forsennés* dans l'ancien Droit, ont toujours été l'objet d'une réglementation particulière. Suivant les degrés du mal qui leur enlève tout ou partie de leurs facultés, la sauvegarde de leur patrimoine et même l'ordre public sont intéressés à ce qu'ils soient placés sous la surveillance de tierces personnes. Nous vivons, en France, sous le régime de la loi du 30 juin 1838. On distingue trois catégories d'aliénés : les aliénés ni interdits, ni internés, dont la capacité est complète, l'aliéné dont l'interdiction est prononcée sur l'initiative de la famille ou du Parquet et qui est placé sous tutelle, et les aliénés internés dont les biens sont administrés par un membre de la Commission administrative de l'établissement où ils se trouvent.

Il est remarquer que ni la simple faiblesse d'esprit, ni la surdi-mutité ne sont des causes d'interdiction. Par contre, la loi ne semble pas avoir entouré de garanties suffisantes l'internement. L'aliéné peut ainsi se trouver exposé à des mesures arbitraires, mises en mouvement par des parents peu scrupuleux. C'est là un redoutable danger contre lequel nos lois n'ont pas pris des mesures suffisantes.

Le Svod instituait une tutelle sur quatre catégories de majeurs : les individus atteints d'imbécilité, les déments, les sourds-muets et les muets.

L'état des individus frappés d'imbécilité ou de démence devait être judiciairement constaté après une instruction minutieusement réglée. Les parents du malade faisaient une déclaration à l'autorité locale. L'individu était soumis ensuite à une enquête confiée au conseil sanitaire du chef-lieu du gouvernement, assisté d'un grand nombre de personnalités (gouverneur, vice-gouverneur, président du tribunal civil, etc...), qui n'étaient pas toujours les mêmes suivant la classe à laquelle appartenait le malade. L'enquête consistait à l'interroger et à entendre ses réponses sur les circonstances ordinaires de la vie domestique. Un rapport était ensuite adressé au Sénat qui statuait. Si l'interdiction était prononcée, l'administration des biens de l'interdit se trouvait confiée à ses héritiers, avec les pouvoirs accordés en général aux administrateurs de la fortune d'autrui. Si l'individu revenait à la raison, une procédure analogue était faite pour obtenir la main-levée de l'interdiction.

Les sourds-muets et les muets restaient en tutelle jusqu'à vingt et un ans. Quant ils étaient parvenus à la majorité, le Sénat examinait leur cas, après enquête, et établissait la tutelle ou la curatelle, suivant qu'il les jugeait en mesure d'exprimer et de manifester leur volonté.

Le Code soviétique n'a pas institué de tutelle pour les sourds-muets et les muets. Mais il a conservé dans ses grandes lignes l'organisation antérieure en ce qui concerne les malades mentaux et les faibles d'esprit. Il leur consacre un chapitre spécial, désirant éviter toute mesure injustifiée, toute atteinte portée à la personne humaine.

Les organes de tutelle et de curatelle de région frontière, de région, de gouvernement, de circonscription et de district, estiment tout d'abord s'ils trouvent « des don-« nées suffisantes sur la nécessité d'instituer une tutelle « sur des malades mentaux et sur des faibles d'esprit. » Mais, avant de prendre une décision, ils soumettent l'in-

téressé à un examen médical, auquel procède « une com-
« mission spéciale, présidée par l'administrateur de la sec-
« tion d'hygiène du comité exécutif de région frontière,
« de région, de gouvernement, de circonscription ou de
« district, ou d'une personne mandatée par eux, et com-
« posée de deux médecins au moins, dont l'un doit être un
« psychiâtre » (article 103).

On prévient les personnes et les institutions desquelles émane la demande de vérification du temps et du lieu de la séance de la Commission (article 104). Celle-ci peut, si elle le juge utile, placer le malade ou le faible d'esprit dans un établissement médical pour une durée de deux mois au maximum ou le mettre en observation chez elle. « Elle questionne le médecin qui soigne le malade et les « personnes auxquelles celui-ci se réfère » (article 105). Les résultats de l'examen sont consignés dans un rapport détaillé, sous la signature de toutes les personnes qui y ont pris part. Le rapport doit indiquer « si la per-
« sonne visitée est atteinte de maladie mentale ou faible
« d'esprit, et, si elle a besoin de tutelle » (article 106).

Si le malade mental s'estime ou paraît guéri, il peut faire une « demande de reconnaissance de guérison », ou de levée de tutelle ; les personnes et institutions énumérées à l'article 98, l'établissement médical où le malade a été mis en traitement, peuvent faire une demande analogue (article 107). Les organes de tutelle font procéder alors, comme précédemment, à un nouvel examen médical et une procédure identique à celle qui avait été nécessaire pour l'établissement de la tutelle se déroule pour la main-levée de cette tutelle (article 108).

« Les frais de visite sont imputés sur l'avoir de la per-
« sonne soumise à la dite visite ou, à défaut de cet avoir,
« imputés à l'Etat » (article 109).

« La décision de la Commission médicale, aux termes
« de laquelle une personne est déclarée atteinte d'une ma-

« ladie mentale ou faible d'esprit, peut former l'objet d'un « recours, pendant un mois, de la part de toutes les per- « sonnes et institutions intéressées, devant le bureau du « Comité exécutif correspondant » (article 110).

Il faut savoir gré au législateur soviétique d'avoir essayé, avec un soin auquel nous n'étions pas habitués de sa part, de préserver le sort de ceux qui donnent lieu, en France, par l'insuffisance de notre législation, à tant de mesures arbitraires et à tant de scandales.

Ainsi envisagées sous la forme que le législateur leur a donné, la tutelle et la curatelle présentent des particularités qu'il est plus facile de dégager après l'examen des règles qui les concernent, telles que le Code nous les présente.

La tutelle et la curatelle sont exercées par l'Etat, par la Société toute entière, que représentent les organes spéciaux, qui n'ont d'autres attributions que celles-là.

Ces organes exercent un contrôle permanent et rigoureux sur les actes du tuteur ou du curateur. Ceux-ci ne sont que des agents d'exécution.

Il n'existe pas de conseil de famille. L'incapable est sous la protection, non seulement de ses proches parents, mais de tout le monde. Les organes de tutelle et de curatelle doivent prendre en considération toutes les observations qui leur sont soumises, quelles que soient les personnes ou les institutions d'où elles émanent. La famille n'a plus le privilège de s'intéresser seule au sort de l'incapable qui en fait partie.

Il n'existe pas non plus de conseil judiciaire.

Les organes de tutelle et de curatelle sont absolument libres dans la désignation du tuteur ou du curateur. Leur choix s'exerce sans qu'ils soient tenus de se conformer à une règle quelconque.

Leurs pouvoirs sont extrêmement étendus ; la loi leur accorde une omnipotence véritable. Ils sont à la fois

organes d'exécution et de contrôle, organes administratif et judiciaire. C'est en ce sens que l'on peut dire que le Code soviétique — c'est là sa principale nouveauté, si ce n'est son principal mérite — a confié à la puissance publique, seule, l'exercice de la tutelle et de la curatelle : l'intermédiaire du tuteur ou du curateur répond non point à une nécessité de principes, mais bien plutôt à une commodité pratique, qui décharge les organes de tutelle d'une partie de leur besogne, sans en diminuer les pouvoirs.

M. Lambert compare, sur ce point, les Codes soviétique et allemand en des termes d'une parfaite exactitude : « Le Code Civil allemand — par les développements donnés « à l'institution nationale du tribunal de la tutelle, par le « droit de regard conféré à la commune, par l'organe du « Conseil des orphelins, par les tâches de surveillance et « d'autorisation assignées au tribunal tutélaire — avait « déjà suscité dans la science comparative du droit une « réaction contre la conception individualiste — et quel- « que peu anarchique — de la tutelle consacrée par notre « code, et par les législations filiales ou sœurs. Mais cette « réaction ne tendait encore qu'à placer la tutelle fami- « liale sous le contrôle d'une « surtutelle étatique ». « Comme elle apparaît aujourd'hui timide par comparai- « son avec l'œuvre révolutionnaire du Code russe de la « famille. La « surtutelle » publique allemande y prend la « place de la tutelle individuelle réduite au rang d'une « servante d'emploi habituellement facultatif. » (1).

Le Code russe se trouve ainsi nettement situé, en matière de tutelle, bien en avant de toutes les législations européennes.

---

(1) Introduction, de M. LAMBERT, à l'édition du Code de la famille.

TITRE IV

Actes de l'État-Civil

Avant la Révolution, l'autorité ecclésiastique seule était chargée de la tenue des registres de l'état-civil. Les règles s'y rapportant étaient énoncées non pas au Code Civil, mais au Code des conditions formant le tome IX du Svod. « Le « fait n'a rien de surprenant puisque la nation moscovite « reposait sur une hiérarchie sociale d'où découlait l'iné- « galité des droits civils en bon nombre de matières : « l'état civil constituait la charte même des classes » (1).

Il est inutile de rappeler ici tous les arguments que, d'une façon générale, l'on peut invoquer à l'appui de la sécularisation de l'état-civil. Au moment où, en France, les discussions qui ont entouré l'élaboration du code portaient sur l'organisation de l'état civil, Siméon, dans son rapport au Tribunat, déclarait : « Quand même tous les « Français professeraient le même culte, il serait bon en- « core de marquer fortement que l'état civil et la croyance

(1) CHAMPCOMMUNAL, *op. cit.*, Bulletin de législation comparée, avril-juin 1926, p. 294.

« religieuse n'ont rien de commun, et que la religion ne « peut ni ôter ni donner l'état civil, que la même indé- « pendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les « intérêts spirituels appartient à la société pour réclamer « et maintenir l'état civil et les intérêts temporels. » La laïcité de l'organisation de l'état civil est un de ces principes dont la nécessité ne peut plus aujourd'hui être sainement discutée.

La Russie était l'un des rares pays, si ce n'est le seul, où le clergé était encore chargé de tenir les registres de l'état-civil. Malgré les efforts du pouvoir central, il ne put être dépossédé de ce privilège. Les Soviets firent ce qu'avait réalisé notre Révolution française.

La sécularisation des actes de l'état-civil fut une des premières réformes du communisme : elle fut prononcée par un décret du 18 décembre 1917 précédant de peu la séparation de l'Eglise et de l'Etat (28 janvier 1918). « Loin de trouver faveur auprès des masses populaires, « la sécularition de l'état civil rencontra de singulières « résistances ; elle allait à l'encontre d'habitudes invété- « rées. L'organe officiel du Commissariat de l'Intérieur en « a exprimé plus d'une fois des plaintes très vives et des « mesures soutenues ont dû être prises en vue d'assurer le « respect de la loi. Mais — et le procédé est remarquable, « car il déroge quelque peu à la manière habituelle — les « autorités, au lieu de recourir à la rigueur, procédèrent « par insinuations. C'est l'intérêt qui décida le peuple à « faire enregistrer les naissances, les mariages et les décès. « Ainsi, en 1919, le gouvernement accordait aux personnes « qui présentaient un acte de l'état civil, des cartes donnant « droit d'acheter à des prix minimes, même de recevoir « gratuitement à la naissance, trente archines de tissus « pour la layette ; au mariage, quarante archines pour le « trousseau; à la mort, dix archines pour le linceul. Dans « les campagnes où les déclarations d'état civil ne procu-

« raient pas de pareils avantages, elles mirent plus de « temps à s'introduire. La nouvelle institution finit cepen- « dant par s'implanter, et, aujourd'hui la réforme consti- « tue un fait accompli partout » (1).

L'administration des actes de l'état-civil dépend du Commissariat de l'Intérieur, après avoir été rattachée quelque temps au Commissariat de la Justice. Le Code de 1923 réglait avec une minutie extrême le fonctionnement de l'enregistrement des actes de l'état civil. Le Code de 1927 est beaucoup moins détaillé : il y gagne en clarté.

(1) CHAMPCOMMUNAL, *op. cit.* Bulletin de législation comparée, avril-juin 1926, p. 296.

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Organes d'inscription. — Officiers de l'Etat-civil. — Registres de l'Etat-civil. — Formalités de l'inscription en général. — Gratuité de l'inscription. — Rectifications des inscriptions. — Tenue des registres.

Organes d'inscription. — Officiers de l'état civil (Article 14). — Les officiers de l'état-civil sont les fonctionnaires préposés aux naissances, aux décès, aux mariages, aux divorces ou aux adoptions, appartenant à l'administration spéciale où se fait l'inscription des actes de l'état-civil.

Le Code de 1923 avait institué trois catégories d'organes superposés, depuis le bureau de volost, près les sections d'administration des comités exécutifs de volost, jusqu'à la section centrale d'enregistrement, près la direction des services administratifs du commissariat du peuple pour l'intérieur, en passant par les sous-sections de gouvernement et de district (article 2). Chaque organe était placé sous le contrôle de l'organe immédiatement supérieur ; sa compétence s'étendait aux limites territoriales de la division administrative correspondante. Ainsi les bureaux de volost étaient chargés d'enregistrer les événements soumis à l'inscription qui pouvaient se produire dans les limites du ressort du Soviet des députés correspondants. Les sous-sections de gouvernement ou de district établissaient un autre registre, sur la base des renseignements qui leur venaient des bureaux de volost (article 14) dont elles surveillaient en même temps le fonctionnement. Enfin, au sommet, la Section Centrale tenait un registre général des personnes enregistrées dans les limites du territoire de la République russe et des citoyens enregis-

trés à l'étranger ; elle surveillait en outre le fonctionnement du service dans les sous-sections de gouvernement et de district et leur donnait des directives (articles 2, 3, 4 et 5).

Il devait y avoir trois registres. Tous les individus dépendant des R. S. S. avaient leur état-civil à Moscou où toutes les inscriptions venant de toutes les régions étaient centralisées. C'était une organisation unique et formidable.

Elle fut modifiée par le Code de 1927 qui précise de la façon suivante quels sont les organes d'inscription.

Pour les habitants des villes de gouvernement, de région et de région frontière, ces inscriptions se font dans les sous-sections d'inscription des actes d'état-civil de gouvernement, de région et de région frontière.

Pour les habitants des villes de district et de circonscription ces inscriptions sont reçues par les sections d'inscription des actes d'état civil de district et de circonscription.

Les habitants des villes qui ne sont pas chefs-lieux de district et des agglomérations ouvrières où sont formés des Soviets municipaux, la population rurale et les habitants des villes et des agglomérations ouvrières où sont formés les Soviets de village doivent s'adresser pour l'inscription des mariages et des divorces aux comités exécutifs, et, pour l'inscription des naissances, des décès et des adoptions, aux Soviets de village.

Il existe donc bien toujours trois sortes d'organes différents par l'étendue de leur compétence. Le système de surveillance exercé par les organes importants sur les organes inférieurs subsiste, vraisemblablement. Mais la Section Centrale semble avoir disparu. Les Soviets n'ont-ils pas reculé devant l'énormité de la tâche qu'ils s'étaient primitivement assignée?

Les inscriptions de mariages peuvent également avoir lieu, en vertu des dispositions des comités exécutifs de régions frontières, de régions et de gouvernements, dans des Soviets de villages.

Quand les inscriptions qui viennent d'être indiquées ont lieu à l'étranger, elles incombent aux représentations et aux consulats munis de pleins pouvoirs de l'Union des R. S. S.

L'article premier du Code de 1923 (remarque 2), non reproduit, décidait que l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès qui avait lieu sur un bâtiment en cours de navigation ou dans une troupe en campagne incombait au capitaine du bâtiment ou à l'officier chargé des écritures administratives dans l'unité. Ces personnes étaient tenues, tout en conservant copie de l'acte, de remettre à la première occasion le document authentique d'enregistrement à l'organe le plus proche d'inscription des actes d'état-civil pour présentation à l'organe local qualifié.

D'après l'article 6 du Code de 1923, la situation personnelle des fonctionnaires chargés de tenir les actes d'état-civil, des « registrateurs », leur mode de nomination, de déplacement et de relèvement, ainsi que leur responsabilité pour fautes personnelles, sont fixés par le règlement sur les collaborateurs des institutions gouvernementales.

Registres de l'état civil. — L'article 7 du Code de 1923 donne la liste des registres qui sont :

a) Le livre d'enregistrement des naissances.
b) Le livre d'enregistrement des décès.
c) Le livre d'enregistrement des absents.
d) Le livre d'enregistrement des mariages.
e) Le livre d'enregistrement des divorces.
f) Le livre des déclarations d'origine des enfants conçus.
g) Le livre d'enregistrement des personnes ayant changé leur nom et surnom avec liste alphabétique.

Le Code de 1927 ne reproduit pas cette énumération mais il établit des règles spéciales que nous étudierons plus loin pour l'inscription des naissances, des décès, des mariages, des divorces, de l'adoption, des changements de nom, des reconnaissances de paternité ou de maternité. Les événements qui donnent lieu à l'inscription sont beaucoup plus nombreux dans la législation soviétique qu'en France.

L'inscription en général. — Formalités. — Chaque inscription est portée sur le registre correspondant à l'événement soumis à cette formalité ; puis elle est lue par les déclarants, signée par eux s'ils savent lire et écrire et, s'ils sont illettrés, par deux témoins sachant lire et écrire et, dans les deux cas, par le fonctionnaire qui rédige l'acte (article 114).

Gratuité de l'inscription. — Les inscriptions énumérées à l'article 111 et « la délivrance d'attestations primaires des inscriptions effectuées » ne donnent lieu à la perception d'aucun droit et sont exemptes de toute taxe (article 112).

Rectification des inscriptions. — Les inscriptions peuvent être contestées dans les formes judiciaires par les intéressés (article 116). Si les corrections nécessaires ne donnent lieu à aucune contestation, ces corrections ont lieu en vertu d'une autorisation des organes immédiatement supérieurs d'inscription des actes d'état-civil (article 115).

Tenue des registres. — Ils sont tenus en deux exemplaires (article 113). Par ailleurs, « la tenue des registres « d'inscription des actes d'état civil est réglée par une « instruction publiée par le commissariat du peuple pour « l'intérieur, d'accord avec le commissariat du peuple pour « la justice » (article 117) (1).

(1) L'article 37 du Code de 1923 prescrivait une pénalité administrative ou judiciaire contre les personnes qui ne faisaient pas procéder à l'inscription dans les délais fixés.

Section II

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINS ACTES

Naissances. — Décès. — Mariages. — Divorces et autres inscriptions.

A) INSCRIPTIONS DES NAISSANCES

Délai de la déclaration. — La déclaration de naissance doit avoir lieu dans un délai de deux semaines à dater du jour de la naissance (article 118). Toutefois, les organes d'inscription des actes d'état-civil de gouvernement, de région et de région frontière ont le droit de prolonger, pour des localités particulières, le délai indiqué, mais pas au delà de six semaines (remarque I).

L'ancien Code établissait un délai de trois jours seulement, qui pouvait être porté à un mois (article 19).

Les déclarations faites après l'expiration du délai sont soumises à l'enregistrement obligatoire, à l'exception des cas où l'institution qui procède à l'inscription déclare non recevables les causes du retard, auquel cas, l'inscription est effectuée par le tribunal populaire selon l'article 192 du Code de procédure civile (remarque 2 de l'article 118). Les personnes qui ne font pas procéder à l'inscription dans les délais prescrits s'exposent à une pénalité administrative ou judiciaire (article 37 de l'ancien Code).

Comment et par qui est faite l'inscription. — La déclaration de naissance est faite verbalement ou par écrit devant les organes d'inscription des actes d'état-civil du lieu de la naissance, ou du domicile du père ou de la mère. Elle peut être apportée par les père et mère ensemble ou par l'un d'eux seulement. En cas de maladie, de décès des père et mère ou d'impossibilité, pour une raison ou

pour une autre, de procéder aux formalités requises, la déclaration peut être faite par des parents ou des proches voisins, ou encore par les fonctionnaires appartenant à l'administration du lieu où se trouvait la mère lors de la naissance de l'enfant (article 119).

Rédaction de l'acte. — L'inscription doit contenir les indications suivantes : le moment et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms et nom qui lui sont attribués, ainsi que les prénoms patronymiques et noms, le domicile, les occupations et l'âge des père et mère (article 120). L'article 22 du Code de 1923 exigeait en outre la mention du rang qu'occupait le nouveau-né dans la série des enfants qu'avaient les parents.

L'article 23 contenait une disposition qui ne fut pas reproduite. Elle était ainsi conçue : « A la déclaration « est jointe la signature de chacun des parents, attestant « que l'enfant est effectivement né d'eux. » Cette règle laissait entrevoir le désir du législateur de connaître l'origine réelle des enfants, et de ne pas leur imposer une paternité fictive. Mais il s'est heurté à une difficulté de réalisation qu'il aurait bien dû prévoir. L'adage : « Pater is est... » étant abolie, comment contraindre le père à se dévoiler, quand il préfère rester dans l'ombre ou garder l'anonymat ? Le résultat est que, pour ainsi dire, jamais on ne connaissait le père de l'enfant.

Alors, devant l'impossibilité d'établir la paternité d'un enfant, le législateur s'en est remis à la déclaration de la mère, et l'article 121 du Code de 1927 est venu remplacer l'ancien article 23 : « Si la déclaration est faite par la « mère, celle-ci est tenue d'indiquer les prénoms et nom « du père ou bien de déclarer qu'elle ne peut ou ne veut « donner les renseignements demandés. » Cette disposition est capitale. Nous l'avons analysée déjà au titre de la filiation. La loi donne à la mère une arme terrible contre

le père de son enfant. Il n'y a plus d'échappatoire possible. Mais si les intérêts de la mère sont ainsi sauvegardés, doit-on admettre que sa déclaration est toujours conforme à la réalité, au fait qui a entraîné la naissance, à la justice que le législateur a posée en exergue à son code? Ce droit ne servira-t-il pas parfois de moyen pour assouvir une haine personnelle, une rancune qui n'a rien à voir avec la naissance elle-même? Mais les Soviets qui combattent avec un tel dédain l'hypocrisie des législations bourgeoises a estimé qu'il valait mieux renoncer à l'aveu spontané du père. Il a reconnu qu'il était préférable pour l'enfant d'avoir un père faux que pas de père du tout et il remplace la présomption « pater is est... » par une autre présomption plus fragile et plus trompeuse encore parce qu'elle repose non plus sur un événement juridique, mais sur des sentiments humains : la désignation de la mère est présumée vraie.

Par ailleurs le Code de 1927 n'a pas reproduit l'ancien article 25 qui exigeait que le fait même de la naissance fût certifié par deux personnes y compris les déclarants.

La déclaration de naissance doit avoir lieu, même s'il s'agit d'un enfant mort-né, de quoi mention correspondante est faite aux registres des inscriptions de naissances, dans une colonne spéciale (article 122). Mais il n'est pas prescrit, comme le fait l'ancien article 26, que cette inscription soit portée aussi au registre des décès.

Enfin, l'inscription est obligatoire, même s'il s'agit d'un enfant trouvé; à la déclaration de découverte doit être joint un procès-verbal rédigé par la milice, ou, à défaut de milice, par le Soviet du village avec l'indication du moment, du lieu et des circonstances où l'enfant a été trouvé (1).

(1) Les articles suivants du Code de 1923 au cas où l'origine réelle d'un enfant viendrait à être établie n'ont pas été reproduits : « L'inscription concernant l'établissement de l'origine

B) INSCRIPTIONS DES DÉCÈS

Sur le registre des décès sont portés les cas de décès et les déclarations judiciaires de décès (article 124).

Délais. — Le délai est de trois jours à compter de l'événement et, dans le cas de mort violente ou de découverte de cadavre, un jour au plus tard après l'événement. Les comités exécutifs de région, de gouvernement et de circonscription ont le droit d'établir, eu égard aux conditions locales, des dérogations aux délais indiqués dans cet article (125). Comme pour l'inscription des naissances, les personnes qui ne tiennent pas compte du délai sont passibles d'une pénalité administrative ou judiciaire (article 37 de l'ancien Code).

Par qui et comment est faite la déclaration. — La déclaration de décès doit être faite par écrit ou verbalement par les personnes qui vivaient avec le décédé ou, à défaut de ceux-ci, par « l'administration de maison », les voisins ou l'administration de l'institution (hôpital, maisons de correction, « travailleuses », etc...) où a eu lieu le décès, ou par la milice qui a découvert le cadavre (article 126).

La déclaration de décès doit indiquer expressément tous les renseignements connus des déclarants sur le décédé, en particulier : ses prénoms, nom patronymique, nom, date de naissance et dernier domicile, situation de famille, l'année, le mois et le jour du décès, ainsi que les noms patronymiques, nom et domicile de la personne qui a fait la déclaration de décès (article 127).

« réelle d'une personne est faite immédiatement après réception « d'un avis du tribunal local compétent, dans la colonne des « observations particulières de la feuille du registre des nais- « sances de ladite personne (article 29). — L'inscription concer- « nant l'établissement de l'origine réelle indique le nom du tri- « bunal, le numéro de la décision et la date à laquelle elle a « été rendue. » (article 30).

Le fait du décès doit être certifié par un certificat médical ou, si cela est possible, par deux témoins (article 128).

A la déclaration de découverte de cadavre doit être annexé un procès-verbal dressé par la milice (article 129).

Il est à remarquer que le législateur a oublié de préciser la compétence territoriale des organes devant lesquels la déclaration doit être faite. Il est à supposer que ce sont les organes du lieu où le décès s'est produit.

Règles spéciales au cas de jugement déclaratif de décès. — Le jugement déclaratif de décès rendu par le Tribunal, dans le cas où un semblable jugement doit intervenir, est inscrit au dernier domicile connu de la personne déclarée décédée, avec indication de la dénomination du tribunal et de la date d'émission du jugement (article 130) (1).

c) INSCRIPTIONS DES MARIAGES

Caractère facultatif. — Nous avons vu la réforme considérable que la législation soviétique a introduite en rendant l'enregistrement du mariage facultatif et en ne faisant plus dépendre la validité des unions contractées de leur inscription sur les registres de l'état-civil. C'est pourquoi les règles qui concernent cette formalité ont perdu, dans le Code de 1927, le caractère obligatoire qu'elles avaient encore dans le Code de 1923.

Formalités. — Les personnes qui « désirent » faire enregistrer un mariage, font, à cet effet, une déclaration

(1) Primitivement, dans le Code de 1923 (art. 38), le jugement devait être communiqué à l'organe qui avait reçu la déclaration de naissance de la personne décédée, et ce n'était que dans le cas où il était impossible de connaître l'organe qui avait reçu cette déclaration, que l'inscription du jugement déclaratif de décès devait être inscrit au lieu du dernier domicile connu du défunt.

à l'organe d'inscription des actes d'état-civil du domicile d'un des déclarants (art. 131).

Ceux qui font enregistrer un mariage sont tenus de présenter, lors de la déclaration, des documents certifiant leur personnalité, l'affirmation écrite qu'il n'existe aucun des empêchements indiqués au chapitre 2 du titre I du Code, et qu'ils se sont mutuellement informés de leur état de santé, particulièrement en ce qui concerne les maladies vénériennes, mentales et pulmonaires ; ils doivent indiquer également l'ordre numérique du mariage, enregistré ou non enregistré, que contracte chacun d'eux et le nombre de leurs enfants (art. 132).

Il est à retenir que la seule affirmation des futurs époux est suffisante pour que le fonctionnaire soit obligé d'admettre qu'il n'existe aucun empêchement à l'enregistrement. Certes, toute fausse déclaration est sanctionnée par la loi pénale. Est-ce là une garantie suffisante pour faire croire, à priori, que les déclarations des intéressés ne sont jamais mensongères?

Le fonctionnaire responsable qui enregistre le mariage lit ensuite aux personnes qui veulent se marier les articles 4, 5 et 6 du Code, fixant les conditions d'enregistrement du mariage et les avertit de la responsabilité pénale qu'ils encourent pour fausses déclarations. Enfin, l'acte est signé par les parties et par l'officier d'état civil (article 133).

Les futurs époux peuvent demander que l'inscription soit faite en présence de deux témoins (art. 134).

Si, avant l'apposition des signatures, il émane d'une personne quelconque une déclaration d'existence d'empêchements légaux, le fonctionnaire est tenu de suspendre l'inscription et d'exiger du déclarant qu'il fournisse « les « preuves documentaires voulues dans le délai fixé par le « chef de l'organe d'inscription des actes d'état civil » (art. 135).

Mariages avec ou entre des étrangers. — Le Code émet les dispositions suivantes : « Les mariages entre étrangers ou étrangères et citoyennes ou citoyens soviétiques, de même que les mariages entre étrangers, contractés sur le territoire de l'Union des R. S. S. sont enregistrés dans les formes communes. L'enregistrement des mariages entre étrangers dans les consulats et ambassades des États correspondants, fonctionnant sur le territoire des R. S. S., est autorisé sur la base de la réciprocité, sous réserve d'observer les conditions prévues au chapitre 2 du titre I du présent Code » (art. 136).

« Les mariages d'étrangers, contractés hors du territoire « de l'Union des R. S. S., d'après les lois des États corres- « pondants, sont tenus par le territoire de l'Union des R. « S. S. pour être revêtus des formes voulues dans le sens « du chapitre I du titre I du présent Code » (art. 137).

Destruction des registres. — L'article 45 de l'ancien Code précisait comment les registres détruits pouvaient être remplacés : « Dans le cas où les registres antérieurs « de mariages auraient été détruits ou se seraient perdus « d'une manière ou d'une autre ou quand, pour une autre « cause, les personnes mariées ne peuvent recevoir d'ex- « trait de leur mariage, ces personnes ont le droit de faire, « à l'organe correspondant d'enregistrement des actes « d'état civil du lieu du domicile des deux conjoints ou « de l'un d'eux, une déclaration comme quoi elles sont en « état de mariage depuis cette époque. Cette déclaration « confirmée sous la signature des conjoints attestant que « le registre des actes d'état civil a effectivement péri ou « que, pour telle ou telle raison valable, ils ne peuvent « recevoir d'extrait de mariage, sert de base à une réins- « cription de mariage et à la délivrance à leur profit d'une « copie de la dite attestation. »

Encore une fois, le Code fait confiance aux intéressés, puisque la reconstitution d'un acte de cette importance

peut être faite sur leur simple déclaration. On n'a pas cru devoir prendre la précaution élémentaire d'exiger soit un titre, soit même une preuve par témoin. Il est vrai que l'enregistrement a considérablement perdu de son importance. Mais l'inscription sur les registres de l'état-civil n'en demeure pas moins le seul moyen de preuves efficace mis à la disposition des époux.

d) inscriptions des divorces

Les règles nouvelles portent également la marque de la réforme qui a bouleversé le droit matrimonial. Il n'est plus question, comme dans l'article 47 de l'ancien Code, de divorce résultant d'une décision judiciaire ; il n'est plus nécessaire que l'officier de l'état-civil s'assure que la demande en rupture de mariage émane effectivement des deux conjoints (article 48). Il n'y a plus, en effet, de procès possible à propos d'un divorce, puisque la volonté d'un époux seulement suffit pour l'entraîner. Il n'est même plus question de demande en divorce, mais de « déclaration de cessation de mariage ». Les deux expressions sont loin d'avoir le même sens.

La déclaration de cessation de mariage est faite aux organes d'inscription des actes d'état-civil en forme écrite ou verbale au lieu de résidence de l'un quelconque des conjoints (article 138).

Si le déclarant n'a pas de documents certifiant que le mariage dont il poursuit la dissolution a bien été enregistré, il doit fournir une attestation écrite, indiquant la date et le lieu d'enregistrement du mariage ; il demeure responsable de l'exactitude des renseignements communiqués (article 139). Il semble résulter de cet article que la cessation d'un mariage non enregistré ne peut elle-même être enregistrée. Mais la cessation du mariage n'en

est pas moins réalisée, si telle est la volonté de l'un des époux. L'enregistrement du divorce aussi bien que du mariage n'est qu'une pure faculté.

Si la déclaration de cessation de mariage est faite par l'un seul des conjoints, l'autre conjoint est avisé de l'inscription qui a suivi cette déclaration par l'envoi, à l'adresse que le déclarant a indiquée, d'une copie de ladite inscription (article 140).

S'il s'agit d'étrangers, les documents qu'ils possèdent et qui attestent qu'ils ont été divorcés selon les lois de l'Etat auquel ils appartiennent équivalent aux extraits des registres d'inscription de cessation de mariage (article 141).

E) AUTRES INSCRIPTIONS

« Les décisions des organes compétents concernant « l'adoption, le changement de nom, la reconnaissance de « paternité ou de maternité, de correction et d'addition à « une inscription de naissance, doivent être soumises dans « un délai de deux semaines aux organes d'inscription des « actes d'état civil, pour mention (à insérer) aux inscrip- « tions correspondantes » (article 142).

« En ce qui concerne les changements de nom, en parti- « culier, les inscriptions sont effectuées par les sous-sec- « tions de gouvernement, et les sections de circonscrip- « tions, d'inscription des actes d'état civil » (article 143 (1).

(1) L'article 41 de l'ancien Code prévoyait une inscription pour les déclarations d'absence.

Conclusion

De l'ensemble des grands principes qui dominent l'œuvre révolutionnaire et des règles de détail qui viennent en déterminer l'application, s'impose la nécessité de conclure. Ce n'est pas la partie la moins rude de notre tâche.

C'est bien un problème, le plus angoissant peut-être, que le problème de la famille, parmi tous ceux que des cerveaux inquiets ont soulevé et soulèvent encore, au point de donner à notre vie contemporaine l'aspect tourmenté d'une période de crise, de transition, entre un passé usé et un avenir mystérieux. La Russie a servi d'expérience aux doctrines qui ne font, dans les autres pays, que fermenter à l'ombre de l'ordre établi ; elle est passée du jour au lendemain d'une civilisation toute imprégnée de coutumes et de préjugés séculaires, à un monde nouveau, celui qu'avait entrevu l'imagination d'un Marx et que l'esprit positif d'un Lénine a réalisé. En quelques années, les deux époques se sont succédé sans évolution, avec une incroyable brutalité. C'est pourquoi, pour situer l'œuvre des Soviets, pour l'expliquer, dans une certaine mesure, nous avons tenu à montrer d'abord la Russie

d'hier, qui était la Russie de toujours. Du rapprochement des coutumes qui marquent une date de l'humanité, et des réformes communistes qui représentent, actuellement, son destin, se dégage mieux l'étendue du bouleversement et l'on se demande comment la vie d'un grand peuple a pu résister à de tels soubresauts : crise morale, crise mystique, crise sociale, sans parler des répercussions infinies qui ont fait de cette révolution une révolution totale.

Tout se résume dans la question familiale.

Nous voyons chaque jour, autour de nous, des symptômes de cet état d'esprit qui prétend libérer l'individu, lui donner le libre usage de sa pensée et de ses gestes, détruire la famille, cette « prison sans chaînes ». La philosophie, la littérature, le droit, les sciences sociales viennent s'encombrer de doctrines qui tendent toutes au même but. Les ouvrages, les journaux qui circulent, le dilettantisme incorrigible d'intellectuels fatigués, les mille formes pernicieuses d'un art déliquescent traduisent l'expression d'une philosophie vague, nébuleuse, ennemie de tout ce qui commande la vie des nations, et sur un plan moins vaste, la vie de famille. Certains agissent également par simple détachement, dégoût de tout ce qui touche au monde tangible et se tournent, avec mollesse, vers un univers surréel où leur être se perd : en eux revit l'âme contemplative des philosophes indous. Il suffit d'admettre qu'il n'y a pas de certitudes, ni de stabilité, que les lois humaines sont en perpétuel changement, ou bien que ces lois, si elles existent, ne comptent pas quand on ne voit que « l'être absolu ». Il n'en faut pas davantage pour rejeter les quelques principes qui dirigeaient les générations antérieures, la thèse évolutionniste, de son côté, déclare qu'il n'y a pas de loi éternelle, ni, par conséquent, de forme de famille immuable et elle proclame qu'il est bien

inutile de vouloir modifier le rythme naturel des choses, une telle institution, si vieille et si respectable soit-elle, devant s'adapter aux aspirations des hommes. On demande maintenant que la famille ne soit plus la cellule isolée, étroite, déprimante, sur laquelle s'appuie toute notre civilisation ; des arguments philosophiques, historiques, moraux sont invoqués ; le mariage traditionnel est dénoncé comme étant une source d'hypocrisie, et la monogamie accusée de ne pouvoir satisfaire aux nécessités physiologiques de l'homme et de la femme.

Ces différentes théories n'ont pas effacé les leçons de l'École spiritualiste qui remonte à Maine de Biran, le plus grand métaphysicien que la France ait produit, s'il faut en croire Bergson. Elle a eu une influence décisive sur le Droit : la volonté, ou plus exactement l'individu envisagé d'après sa volonté propre, est le pivot, le centre de gravité de cette philosophie. Maine de Biran lui a donné la formule de la volonté libre et souverainement « consciente ; il a vu en elle « le vrai principe de la personne » : il s'agissait d'en assurer l'autonomie. Les juristes en sont arrivés à voir dans la notion de contrat, manifestation de deux volontés, la clef de tous les problèmes juridiques : « l'homme, origine, centre et facteur du Droit, « d'une part; l'homme ramené à une volonté libre, d'autre « part. » Fouillée, dans sa clairvoyance, a vu l'effet direct de cette doctrine : « Historiquement, dit-il, il est « incontestable que le régime contractuel tend à dominer « de plus en plus les sociétés modernes. » Dès lors, les lois impératives diminuent au profit des lois déclaratives ou supplétives qui remplacent la volonté présumée des intéressés. Le Code soviétique est allé plus loin encore, puisqu'il laisse à la volonté seule le soin de s'exprimer.

Enfin, comment ne pas songer à l'atmosphère intellectuelle et morale qui nous entoure, et qui avait fait dire à P. Janet, au siècle précédent : « Le XVII[e] siècle est un

« siècle qui croit, le XVIII[e] siècle est un siècle qui nie, le « XIX[e] siècle est un siècle qui doute. » Taine, avec humour, a caractérisé le relâchement des liens de famille : « On s'aime trois mois, on se dispute trois ans, on se « supporte trente ans et les enfants recommencent. »

Aujourd'hui cette façon de penser et d'agir se perpétue et les théories dissolvantes se répandent partout, s'infiltrent silencieusement dans tous les milieux, et minent lentement les bases de notre société. La Révolution russe a marqué leur triomphe, elle détermine, hélas ! le sens de l'époque contemporaine. Nous vivons en effet sous l'influence de vieilles disciplines, mais s'il subsiste des principes, qui, pour certains esprits sont intangibles, l'aspect actuel du monde contemporain a transformé la vie économique et sociale et a donné, sans la corrompre, à la morale traditionnelle, une application nouvelle. C'est cette évolution des mœurs qui a fait croire que l'ancien moule devait être brisé, tandis que les traditionnalistes aveugles s'obstinent encore à voir dans les formes de vie actuelle le commencement d'une sorte de décadence morale. Il est aussi regrettable de fausser le sens de cette évolution, en y voyant une raison de prêcher l'abolition des disciplines familiales, que de s'en tenir à l'application étroite et mesquine de principes qui deviennent, dans l'interprétation qu'on en donne, d'inutiles préjugés. L'erreur de nos écoles modernes, au lieu de faire un travail d'adaptation, est de vouloir rejeter, de parti pris, tout ce que le passé nous a légué Car il existe, qu'on le veuille ou non, des lois humaines, éternelles, immobiles, qui ont fait la grandeur des peuples, mais dont l'abandon a, chaque fois, préparé impitoyablement leur chute. Il n'est d'autre exemple

que celui de Rome. Au premier rang de ces lois, se placent les lois de famille.

Ce que la littérature prépare dans les cénacles, la révolution l'achève, le réalise au pouvoir. Mais, cette fois, ce n'est plus par plaisir de l'esprit, par goût d'élaborations abstraites, et, peut-être aussi par mode ou par snobisme. C'est par nécessité politique.

Car, les réformes sociales apportées par les Soviets tendent toutes à assurer non seulement une parfaite égalité entre les individus, mais le respect de l'individu, dont ils font leur idole. La vénération du pouvoir subsiste. Mais ce n'est plus l'obéissance craintive, adoucie par l'admiration et l'amour qu'inspirait le prestige surnaturel du tsar, le sentiment de piété filiale et vraiment touchant qui avait fait donner au souverain par ses plus humbles sujets le nom de Petit Père, comme si le dernier des moujiks avait vu en lui le chef suprême de toutes les familles russes. C'est le désir de ne pas porter atteinte au citoyen, dont la personnalité doit demeurer intacte et échapper à toutes les emprises. A l'humilité d'autrefois, s'est substitué un immense orgueil qui fait dire à chaque individu qu'il est son maître, son Dieu, qu'il tient une place et joue un rôle dans le monde prolétarien. L'individu respecte le pouvoir en se respectant lui-même. La révolution proclame son triomphe et elle attribue à chacun de ses actes le mérite d'être dicté par la préoccupation constante d'assurer une liberté toujours plus parfaite. Elle inscrit sur le fronton de son œuvre ces mots intangibles : Liberté et Respect de l'individu. C'est pourquoi la femme est l'égale de son mari et l'enfant sur le même pied que ses parents. C'est pourquoi la vieille famille patriarcale a été impitoyablement brisée, pour être remplacée par une poussière, une multitude de familles, d'où l'esprit religieux a été chassé. C'est pourquoi chacun peut désormais se vanter de ne plus dépendre de personne et d'être libre.

Mais, est-ce bien vrai ? La liberté que la Révolution a si généreusement répandue et dans laquelle elle voit son plus beau titre de gloire n'est qu'un mythe, une illusion, une basse réclame, un moyen vulgaire de séduire les incrédules. Les Soviets ont entraîné à leur suite une foule d'exaltés, fascinés par un troublant mirage. La parole de Bossuet est éternelle, comme toutes les grandes vérités humaines; « Quand on a trouvé le moyen, a-t-il dit, de tromper la multitude par l'appât de la liberté, elle suit en aveugle, pourvu qu'elle en entende seulement le nom. » Mais, si les citoyens sont délivrés des liens politiques et familiaux qui limitaient l'exercice de leurs libres mouvements, cet affranchssement s'accompagne d'une servitude nouvelle, plus grave, celle que l'Etat leur impose. Ils passent de l'esclavage de la famille à l'esclavage du régime. Ils rejettent les principes anciens, pour se jeter vers une doctrine qui les flatte. Ils aliènent ainsi, sans s'en rendre compte, la liberté de croire et de penser, qui est sacrée. Leur personne physique est libre; mais leurs esprits sont asservis. Ils perdent le plus cher de leur être ; ils font le sacrifice inconscient de ce qui constituait leur personnalité. Sur les décombres d'un passé détruit, l'Etat grandit, la doctrine révolutionnaire devient la seule religion; le régime pour vivre, émancipe la femme, les enfants, mais, c'est pour se consolider, étendre son influence, se ménager de nouveaux appuis. « Il nous faut la femme », a dit un doctrinaire. Comment les femmes rejeteraient-elles un pouvoir qui leur a tout donné ? Elles manifestent leur reconnaissance en se donnant elles-mêmes au pouvoir. Quant aux enfants, ils n'échappent à la puissance familial que pour recevoir l'enseignement du nouvel évangile. L'Etat les prend, les accapare, les modèle, leur inculque sa propre nourriture. Un jour viendra même où l'Etat élèvera, seul, tous les enfants. C'est ce qui a fait dire à M. Berdiaeff : « La Révolution a détruit toute espèce de

liberté en Russie, et la contre-Révolution en Russie doit être un mouvement libérateur, elle doit conférer aux Russes, la liberté, liberté de respirer, de penser, de se mouvoir, de rester chez soi, de vivre une vie spirituelle. S'il y a là un paradoxe, il doit être entendu dans toute son ampleur » (1).

Le Code de la famille a eu simplement pour but d'étouffer les vieilles forces familiales, contraires par leur essence aux idées d'un Lénine, et d'accaparer les opprimés de l'ancienne législation. Il répondait ainsi à une nécessité vitale pour le régime, à une nécessité politique. Y a-t-il un exemple, dans les sociétés capitalistes, d'une pareille dictature ?

Il faut donc considérer cette législation sous son angle véritable : comme un moyen de prosélytisme. Dès lors, elle perd considérablement de son intérêt au point de vue juridique. On peut dire qu'elle n'en présente aucun ; à moins que ce soit la formule juridique que les révolutions de ce genre préparent, et qui consiste justement à sacrifier le Droit aux préoccupations politiques. Comment, dès lors, la rapprocher de nos législations bourgeoises ? Comment les comparer entre elles ? On ne le peut raisonnablement qu'en examinant le texte révolutionnaire en lui-même sans songer à l'esprit qui l'a dicté, ni au but qu'il poursuit. En mettant ce texte à côté de nos lois, en voyant l'évolution à laquelle nous obéissons tous, on doit constater fatalement que le Code soviétique marque le but final, vers lequel, qu'on le veuille ou non, nous semblons lentement, et insensiblement, nous diriger. Cette marche, vers une organisation sociale qui rénovera la nôtre, ne doit

(1) *Op. cit.*, p. 185.

nous inspirer ni inquiétude ni regrets. Mais la grosse difficulté sera, quand le travail d'adaptation de nos lois aux mœurs, aux nécessités économiques, sera terminé, de ne pas aller plus loin et de maintenir l'essence des lois familiales sans lesquelles une société solide ne se conçoit même pas. Il ne faudra pas dépasser le cap que les Soviets ont franchi, après lequel tout n'est que désordre, déséquilibre et corruption. La famille devra garder ce qui forme son armature propre, son homogénéité, son unité ; les enfants ne connaîtront d'autre autorité que celle de leurs parents, les relations familiales reposeront sur un principe de stabilité et de continuité ; le mariage restera en dehors de la volonté fantaisiste des époux. La famille, en un mot, ne cessera pas d'être la cellule saine dont l'ensemble constitue une société solidement établie. Nous resterons ainsi toujours loin des théories révolutionnaires. Nous ne pourrons les adopter sans renoncer à notre civilisation. Notre législation, en effet, si imparfaite soit-elle, est toute imprégnée des préceptes chrétiens. Nous avons recueilli l'héritage du Droit romain, qui avait reçu de l'Eglise une orientation nouvelle. Notre Cote Civil continue la longue tradition qui a pris naissance avec le Christianisme et qui s'est perpétuée intacte dans notre ancien Droit. Ces principes avaient sauvé la société romaine ; ils ont maintenu et ils maintiennent encore la notre. Ces origines lointaines créent la distance qui nous sépare de l'idéal révolutionnaire. Il existe, entre l'esprit communiste et l'esprit que l'on qualifie avec dédain de bourgeois, une incompatibilité radicale. Nous demeurons hostiles aux principes qui forment la base de la législation soviétique. Nos tribunaux se refusent, en effet, à accorder aux relations sexuelles des effets juridiques, tant qu'elles ne se rencontrent pas dans les liens d'un légitime mariage. La femme, même unie depuis longtemps à un homme, ne

peut faire valoir ses droits en justice, si cette union n'a pas été consacrée par la loi. La concubine ne peut prétendre que la mort de son amant lui cause un préjudice. Elle reste désarmée et sans recours (1).

Enfin, certains auteurs n'ont-ils pas soutenu qu'il était impossible d'appliquer aux citoyens russes résidant en France leur loi d'origine, parce que celle-ci est contraire à l'ordre public ? M. Savatier, notamment, dans une note parue sous un arrêt de la Cour de Paris, du trente avril mil neuf cent vingt-six, que nous avons déjà eu l'occasion de citer (D. P. 1927, 2,1), soutient que la reconnaissance par notre gouvernement du gouvernement soviétique n'empêche pas les tribunaux français d'apprécier si les dispositions du Code révolutionnaire sont ou non contraires à l'ordre public, et il estime non sans raison, que la conception soviétique du mariage ne peut, au nom de l'ordre public, être admise (2). D'ailleurs, si, en matière de conflit de lois, le statut personnel applicable à l'état des personnes est représenté par leurs lois nationales, on pourrait contester ce caractère à la loi soviétique. C'est une des curiosités qui s'attachent à cette législation, qui a la prétention de devenir un jour universelle. « Pour qu'on « puisse appliquer une loi étrangère à un individu, à titre

(1) V. à ce sujet l'arrêt de la Cour de Rennes et l'arrêt de cassation analysés plus haut.

(2) Notre jurisprudence se refuse également à appliquer en France les règles soviétiques qui portent atteinte au droit de propriété (Tribunal de Commerce de Marseille, 23 avril 1925, G. P. 1925. 2.167, D. H. 1925, 361; — Tribunal de Commerce de la Seine, 20 mai 1925 G. P. 1925. 2.267; — Aix, 23 décembre 1925 S. 1926.2.1, et la note de M. Audinet, — Cass. Req. 5 mars 1928, G. P. 1928 1. 497 et la note — Paris, 13 juin 1928 G. P. 20 octobre 1928 et les conclusions de M. l'avocat général Sevestre).

V. également Paris, 30 avril 1926 G. P. 1926 2.30; — Seine, 12 décembre 1923, G. P. 1924, 1.96 et la note.

« de statut personnel, il faut que cette loi soit sa loi « nationale, l'expression présumée de ses habitudes et « ses mœurs. Or, la loi de l'Union Soviétique ne paraissait nullement être, avant la reconnaissance de cet état « par le gouvernement français, une loi nationale. « D'après les textes ayant présidé à sa formation, comme « d'ailleurs d'après les commentateurs les plus autorisés « (V. Vaillant-Couturier, *Un Mois dans Moscou la Rouge*, « spécialement page 29 et suiv., 118 et suiv., 150), « l'Union Soviétique est essentiellement internationale ; « elle ne correspond pas à une nation, mais à une classe « sociale ou, si l'on veut, à une doctrine sociale, organisée « pour la lutte. Elle date d'un traité d'union conclu le « 30 décembre 1922 entre un certain nombre de républiques socialistes soviétiques, traité dont le frontispice est « une déclaration officielle définissant les caractères du « nouvel Etat-Uni. Cette définition consiste à opposer « dans tous les pays du monde... le camp du capitalisme « et le camp du socialisme, pour déclarer que l'Union « soviétique, « internationale de par sa nature de classe », « représente le second, qu'elle reste donc ouverte, sans « distinction de nationalité, à toute nouvelle République « socialiste à venir, jusqu'à « l'union des travailleurs de « tous les pays en une République socialiste, soviétique, « mondiale. » (V. le texte du traité et de son préambule « dans le *Bulletin périodique de la presse russe*, publié « par le Ministère français des Affaires étrangères ; Bull. « n° 116, 11-12 févr. 1923, pp. 12 et suiv.). Si l'on se « rappelle d'autre part que l'hymne officiel d'un tel Etat « est l'*Internationale*, que cet Etat repousse volontaire« ment l'épithète d'Etat Russe pour ne prendre que le « nom international d'Union des Républiques socialistes « soviétiques (U. R. S. S.), qu'enfin il a pour épine dorsale « et membre principal la République socialiste fédérative « des Soviets (R. S. F. S. R.), où les droits politiques

« appartiennent aux prolétaires sans distinction de natio-
« nalité (article 64 de la Constitution russe) et sont déniés
« aux représentants et clients de la bourgeoisie, quelle
« que soit leur nationalité (même texte rapporté dans le
« Recueil de Labry : *Une Législation communiste*, p. 14),
« on se rendra compte que la loi d'un tel Etat est bien
« peu une loi nationale. (V. d'ailleurs les caractères de
« l'Etat soviétique mis en lumière d'après les commen-
« taires officiels, par M. Mirkine Guetzevitch, *Revue du*
« *droit public*, 1925 et 1926). »

Si, maintenant, la loi soviétique, depuis la reconnaissance officielle de l'U. R. S. S. est devenue, à nos yeux, la loi nationale de ce pays, c'est parce que le gouvernement français a vu dans l'État soviétique, « non pas l'organe international du prolétariat socialiste », mais « l'Etat russe, continuateur de celui qu'administraient les tzars... » « Il lui appartient de considérer ou non l'Etat soviétique comme une nation ; et, s'il le fait, la loi de cet Etat devient, pour ses ressortissants, loi nationale. » Mais il n'en reste pas moins que cette loi, aux yeux de ses rédacteurs, a une portée qui dépasse les limites de l'ancien Empire russe. Ce sera, dit-on, la charte future à laquelle devra bien se plier la conscience humaine. Alors le système de Taine, qui voit dans les lois d'un pays le reflet de son passé, le résultat de ses luttes, le fruit des influences qui lui ont donné une physionomie propre, semblera répondre à un but grossièrement particulariste. La grande communauté universelle qui sera, un jour, l'image agrandie de la communauté russe, abolira les lois nationales. Ce sera la fraternité des peuples qui résultera sans effort de la fraternité des hommes. Lénine a, dans sa foi et dans son délire, rêvé cela.

Le but audacieux que les Soviets se sont assigné apparaît dans sa grandeur monstrueuse ; la conviction où ils sont de représenter un peuple élu leur donne de chimé-

riques espoirs ; le fossé qui sépare irrémédiablement notre législation de la leur s'élargit sans cesse. Ils gardent la volonté irréductible de répandre autour d'eux la révolution. Tous leurs actes, y compris leurs Codes et surtout le Code de famille, ont été conçus en fonctions de l'utilité du régime. Ils ne parlent que de sauver l'individu, mais ils n'ont en vue que leur intérêt propre. Ils furent emportés par leur imagination ; malgré tout, ils sont enchaînés par le poids d'une réalisation qui les retient et les déchire.

Dans l'enthousiasme d'un idéal impossible, ils n'ont apporté aucune pierre nouvelle à l'édifice humain. Alors qu'ils semblent aller en avant, souvent ils reviennent à des règles passées, abolies depuis longtemps, et que nos lois bourgeoises même ont rejetées. Nous en avons donné des exemples typiques. Ils ont fait, inconsciemment peut-être, des emprunts au droit romain, au droit canonique et au Svod. Ils ont eu fort peu d'idées neuves.

Cependant, de l'ensemble du Code de famille, tout est-il à rejeter? Non, sans doute. Nous ne pouvons qu'approuver, sans arrière-pensée, leur organisation de la tutelle ou de la curatelle, copiée d'ailleurs en partie sur celle qui était contenue dans le Svod. Nos législateurs pourront s'en inspirer largement et instituer au-dessus du tuteur, du curateur et du conseil de famille, un organe de contrôle permanent, judiciaire ou administratif, à condition, bien entendu, que, cet organe représentant la société, l'Etat n'use de ses pouvoirs que dans l'intérêt exclusif de l'incapable. Nous pouvons signaler également certaines autres mesures heureuses, comme la nécessité pour les époux de se documenter sur l'état de leur santé avant de contracter mariage, l'âge nubile de la femme, fixé à dix-huit ans, la règle qui n'impose pas à la femme la nationalité de son mari, le consentement facultatif des parents pour le mariage, enfin, la procédure rapide et pratique instituée pour assurer le respect de l'obligation alimentaire.

Mais ce sont là dispositions moins importantes que celles qui réglementent la famille et renferment le vice de la législation communiste.

La famille est dissoute. Toute discipline en est bannie ; l'absence d'autorité l'a complètement désagrégée. Celle qui subsiste n'a plus comme point d'appui que la bonne volonté de ses membres. C'est peu. Ceux qui, par nature, ont besoin d'une aide ou d'une direction morale, la femme et les enfants en sont privés. Ils n'ont plus que l'espoir incertain de recevoir une pension alimentaire. Les enfants surtout se trouvent dans une situation tragique. L'Etat doit les prendre un jour en charge. Il prétend devenir leur seul éducateur. Mais on est encore loin de cet âge d'or. Le pouvoir se débat dans des difficultés financières qui l'accablent. Il ne songe qu'à réaliser le vaste programme économique destiné à faire de la Russie une immense usine. Il n'est question que de bâtir une ruche industrielle, colossale, et de féconder la terre. « Le communisme et l'électrification », disait Lénine. La terre, immense outil du prolétariat, source éternelle de toute félicité, mamelle féconde de l'humanité laborieuse », dit le poète Louka Pouplof (1). Mais l'Etat reste désarmé et sans ressources pour remplir l'autre devoir qu'il s'était tracé : les enfants se trouvent laissés à eux-mêmes, entre une famille détruite et un pouvoir qui se reconnaît impuissant à s'occuper d'eux. Cette négligence a favorisé la formation de ces bandes d'enfants abandonnés des « petits fauves », qui pullulent et sont l'une des tares abominables, l'une des plaies dont le régime communiste est atteint et contre lesquelles il se défend mal : « ...Des « bandes de chiens affamés, dit M. Lyon, ou de jeunes

(1) Cité par M. Serge de Chessin, Revue des Deux Mondes, 15 février 1925. On se livre paraît-il, à des cérémonies religieuses devant la dynamo ou le moteur.

« fauves de douze à seize ans, vêtus de loques, ne protégeant qu'en partie le corps ; au regard menaçant et direct ; exigeant plutôt qu'ils ne mendient ; rôdant, pillant dès que l'occasion s'en présente ; partageant entre eux le butin dû à la compassion et à la rapine, devenus inaptes à tout travail, campant dans les villes, se réfugiant la nuit dans les gares, au voisinage des fourneaux à macadam ; émigrant, quand l'hiver vient, vers les climats plus tempérés, jusqu'en Turkestan, où on nous a attesté en avoir vu installés, pour dormir, dans les branches des grands baobabs, comptant moins de filles que de garçons, mais assez pour avoir semé parmi eux les maladies vénériennes... »

Cette calamité dont souffre à l'heure actuelle la Russie et dont les journaux soviétiques ne dissimulent pas la gravité juge l'œuvre du régime. On pourrait citer bien d'autres exemples tirés de la misère publique, du nombre toujours croissant des infanticides, de la pratique courante des avortements. Mais ce serait sortir du cadre que nous nous sommes tracé : il suffira pour s'en convaincre de se reporter aux innombrables documents, ouvrages, reportages, rapports gouvernementaux, journaux russes, qui contiennent sur ces différents points des précisions édifiantes.

Il ne faut pas chercher la cause de ces phénomènes ailleurs que dans la conception nouvelle du mariage, qui ne sait pas prémunir un époux contre l'abandon de l'autre, et dans l'organisation générale de la famille qui sacrifie les enfants. Cette expérience démontre la faillite de l'Etat dans le rôle que la doctrine de Lénine lui attribue.

En se mettant même dans l'hypothèse la plus favorable, celle où l'Etat aurait des moyens matériels suffisants pour se substituer à la famille, cette réforme aurait-elle d'heureux résultats? Il nous sera permis d'en douter. L'Etat est une personne morale ; il représente quelque

chose d'anonyme, d'irresponsable ; sa généralité qui lui permet d'assurer le gouvernement des affaires publiques l'empêche d'être un guide sûr dans les affaires privées. L'éducation d'un enfant appelle le regard attendri de ceux qui lui ont donné le jour. Il y a dans le cœur d'une mère, dans la volonté vigilante d'un père, une intelligence, une compréhension faites à la fois de prudence craintive, de fermeté et de sollicitude. Ce sentiment, qui est au fond de notre propre nature, ne se remplace pas. Un étranger, fût-il l'Etat, trahit l'enfant en lui enlevant l'appui que Dieu lui a donné. L'Etat ne peut que rappeler les parents à leur devoir, s'ils viennent à y manquer. Mais ce n'est pas à lui de les remplir. Cette charge ne peut lui être imposée que dans le cas où l'enfant, sans parents, est soumis à tutelle.

La famille est le suprême rempart contre le désordre et l'anarchie. Elle demeure notre seul espoir contre la dictature soviétique. L'individu, pour se sauver lui-même et garder sa liberté, doit s'effacer derrière elle où plus exactement se confondre avec elle : « La vérité la plus géné-« rale que révèle l'expérience, c'est que l'intérêt vérita-« ble de l'individu ne s'atteint pas à se poursuivre direc-« tement. Il dépend de la prospérité des groupements « dont cet individu fait nécessairement partie. La plus « naturelle et la plus nécessaire de ces sociétés est la « famille. La société humaine se compose de familles, non « d'individus. » (1).

La prospérité de l'Etat, au reste, est liée à l'application d'une certaine morale. Elle dépend de la solidité de son armature. Le meilleur ciment destiné à réunir les divers éléments dont il se compose est l'esprit de dévouement et d'autorité, qui prend naissance au sein des disciplines familiales. Il ne faut pas oublier, en effet, que si

(1) De Roux, Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Poitiers

la famille doit être soumise à des règles de droit, c'est le sentiment moral qui en est l'âme. Quoi qu'on fasse, un peuple ne peut vivre si cette force lui est enlevée, qu'étouffé sous le poids d'une dictature de classe. La famille est le fondement de l'humanité. En effet, « quoi qu'il en soit « de l'origine de l'édifice humain, il est sous nos yeux, « et la famille en constitue indiscutablement la cellule « centrale, autour de laquelle, comme une garde d'hon- « neur, veillent les saintes vertus domestiques qui nous « distinguent de l'abeille et de la fourmi. La pudeur est « le rideau de cette tente, et la liberté le rempart de cette « cité, la propriété n'est que l'enclos de la famille, l'hon- « neur son blason. L'histoire s'ouvre avec un père, une « mère et leur enfant et, si nous ne sommes pas de ceux « qui invoquent une divine Trinité, il nous faudra pour- « tant invoquer une trinité humaine, dont le triangle se « répète à l'infini dans la trame de l'Univers. » (1).

Quel est l'avenir de la Russie ? C'est la question que le monde civilisé se pose avec angoisse. Il dépend de la masse paysanne, de l'humble moujik. Le pouvoir a déjà plusieurs fois reculé devant les menaces des paysans. La Nep est due à leur résistance ; l'institution nouvelle du mariage a soulevé chez eux un immense mouvent de protestations indignées. Ils gardent encore le respect des vertus familiales et de l'Eglise. Ils sauveront aussi la famille, parce qu'elle est la base de l'exploitation économique du Dvor. Une classe de paysans jeunes, actifs, que la Révolution a éveillés à la vie sociale, se lève. Elle porte avec elle l'espoir de la vraie liberté.

« Souffrir passe ; avoir souffert, jamais », disait Léon Bloy. Le peuple songe encore à ses misères passées. Un

(1) G. K. Chesterton, *L'Homme éternel*, n° 11 du Roseau d'Or, p. 69.

moment viendra où il maudira le régime qui l'étreint et alors il brûlera ce qu'il avait adoré, — c'est le geste habituel des peuples. Le gouvernement des hommes n'est jamais éternel : le rythme des révolutions donne aux pouvoirs temporels la fragilité des structures édifiées sur le sable. La Raison sera-t-elle jamais le privilège des foules?

En attendant cet avenir, on doit considérer la réalisation du marxisme dont la Russie nous offre aujourd'hui le spectacle. Il est parfois difficile d'être prophète, mais il peut être permis d'essayer de s'ériger en juge. Nous emprunterons, dans ce but, la parole si juste de M. Charles Rist : « La Révolution a eu raison d'abattre une tradition « corrompue. Mais, par malheur pour l'humanité, elle y « a substitué, non la raison, mais l'instinct. Et l'humanité n'y a rien gagné. » (1).

---

(1) *La doctrine sociale de Lénine*, Revue d'économie politique, 1927.

Vu
Le Président de la thèse,
CHAUVEAU.

Vu :
Le Doyen,
Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 1er Mars 1929.
Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET.

ERRATUM

Page 218. — *Au lieu de :* Divorce historique, *lire :* Divorce. — Historique.

Bibliographie

Code de la famille soviétique, Giard, 1925 et 1927.

LEHR : *Eléments de droit civil russe.*

GOICHBARG : *Le droit de famille comparé*, Moscou, 1927.

Dictionnaire encyclopédique russe.

CHAMPCOMMUNAL : *Une expérience communiste, Bulletin de législation comparée*, 1926, 1927.

FEDOROFF : *La Russie sous le régime communiste.*

SAVATIER : *La Russie bolcheviste vue à travers ses lois*, Sirey, 1927.

DORVILLE : *La vie judiciaire en Russie soviétique.*

A. LEROY-BEAULIEU : *L'Empire des tsars.*

Le Dosmostroi, traduit et commenté par DUCHÊNE.

KOTOCHIKHINE : *La Russie sous le règne d'Alexis Mikhaïlovith*, Saint-Pétersbourg, 1906.

Nicolas BERDIAEFF : *Un nouveau moyen âge*, Plon, 1927.

TCHAADEIEFF : *Lettre philosophique.*

MASSIS : *La défense de l'Occident*, Plon, 1927.

VAILLANT-COUTURIER : *Moscou la Rouge.*

DOUILLET : *Moscou sans voiles.*

J. LYON : *La Russie soviétique*, Alcan, 1927.

M. GORKI : *Le paysan russe.*

PATOUILLET : *Ostrowski et son théâtre de mœurs russes*, Plon, 1912.

DE VOGUÉ : *Le Roman russe.*

LUC-DURTAIN : *L'autre Europe.*

BONNECASE : *La philosophie du Code Napoléon appliquée au droit de famille.*

Œuvres de Dostoiewski, Gogol, Tourgueneff, Dostoiewski, Tolstoi.
Glasson : *Traité de droit civil.*
Planiol : *Traité de droit civil.*
Baudry-Lacantinerie : *Les Personnes.*
Planiol, Ripert et Savatier : *Les Personnes.*
Chesterton : *L'homme éternel,* Plon, 1927, etc...

REVUES

Extrait de journaux russes (*Izvestias, Pravda,* etc.).
Popoff : *L'infanticide en Russie sous le rapport juridique et eugénétique, Annales de médecne légale,* novembre 1928.
Tager : *Le régime sucessoral dans le droit soviétique, Bulletin de législation comparée,* oct.-déc. 1926.
Articles divers.

Table analytique des Matières

PAGES

INTRODUCTION. 7

TITRE I. — LA RÉVOLUTION DEVANT LE PROBLÈME FAMILIAL.

CHAPITRE I. — Le peuple russe. — Ses caractères. — Son âme essentiellement religieuse. — Religion et famille. — Différents aspects de l'idée révolutionnaire. — Leurs rapports avec la question familiale. — Révolution et religion. — Mystique du communisme, incompatible avec la famille traditionnelle, considérée comme un danger et un obstacle. — Effort pour conquérir les jeunes. — Scission intellectuelle entre parents et enfants. — Emancipation de la femme. — Apparition d'une morale nouvelle. — Inquiétude des réformateurs. 13

CHAPITRE II. — Réalisation de la doctrine. — Les lois soviétiques. — Historique des législations monarchistes. — Leur complexité. — Les codifications révolutionnaires. — Leur instabilité. — Code de la famille de 1923. — Projet de réforme. — Résistance. — Code de 1927. — Egalitaire et individualiste. — Son originalité : unité apportée dans la législation, réaction contre les formules scientifiques. — Rôle de la jurisprudence dans l'élaboration du Droit,

PAGES

liberté laissée aux tribunaux ; rôle de certains organes administratifs dans l'organisation judiciaire. — Le Code envisagé comme instrument de prosélytisme. — Sa valeur juridique. 35

TITRE II. — Le peuple russe et la famille.

Chapitre I. — **Les mœurs et coutumes familiales dans le passé.**

Identité de la famille russe primitive dans les différentes classes sociales. — Influence du climat et du servage sur les relations familiales. — La famille traditionnelle vue à travers le Domostroi, Kotochikhine et Ostrowski : antique, patriarcale et religieuse. — Fondement de son unité : l'autorité paternelle et, chez le moujik, son caractère économique. — Le despotisme domestique et la religion du fouet. — Situation humiliée de la femme. — Son isolement. — Pouvoirs du mari. — Rôle respectif des époux. — Les enfants esclaves de l'autorité paternelle. — Comment se contractaient les mariages : véritables marchés. — Germes de discorde. — Leur fatalité : « jugements de Dieu ». — Leur indissolubilité. — Défiance de l'amour. — Rôle des tribunaux dans les relations conjugales. — Portrait du marchand, type national russe. 67

Chapitre II. — **Décadence des vieilles traditions.**

Réformes de Pierre Le Grand. — Influence des idées occidentales sur la noblesse et les classes cultivées. — Le peuple, resté fidèle aux vieilles traditions. — Scission entre les deux classes de la société. — La noblesse et les idées révolutionnaires. — La littérature et le moujik. — Engouement du public pour le serf. — L'émancipation : son influence sur les mœurs.

PAGES

Le nihilisme. — Son origine. — Son caractère national et religieux. — L'amour libre. — Les mariages fictifs. — Négation de l'autocratie familiale. — Le nihilisme et la littérature.

La question des femmes. — Leur émancipation dans la noblesse. — Le mouvement féministe.

Conséquences de l'abus du despotisme familial. — Les révoltés. — Scission intellectuelle entre pères et enfants. — La famille en est la première victime.

Crises familiales : Tolstoi. — Victimes du despotisme familial : Kolstov, Elisabeth Diakonova.

Le Raskol et la famille.

Etat du peuple russe avant la révolution. — Aspiration vers un ordre nouveau. 109

TITRE III. — Le code soviétique de la famille.

Chapitre I. — **Du mariage.**

Section I. — Considérations générales.

Le mariage dans le Droit Romain et dans la législation canonique. — Sa transformation de contrat consensuel en contrat solennel. — Mariage religieux et mariage laïque. — Le Svod. — Caractère essentiellement religieux du mariage.

Législation révolutionnaire. — Laïcité du mariage. — Maintien de l'institution.

Code de 1923 ; contrat solennel, mais simplicité de ses formes.

Code de 1927 : contrat consensuel. — Rôle secondaire de l'enregistrement.

Portée de la réforme : ses conséquences de fait et de droit. 163

Section II. — Conditions d'enregistrement du mariage.

PAGES

Conditions d'enregistrement, et non plus de validité du mariage.

Règles du Svod.

Code de 1927. — Dispositions particulières relatives à l'état de santé des époux. — Empêchements à l'enregistrement. — Consentement des parents non exigé. — Validité du mariage indépendant de toute condition 183

Section III. — Effets du mariage (droits et devoirs des époux).

Incapacité de la femme. — Puissance maritale. — Droit Romain. — Ancien Droit. — Code Civil. — Evolution universelle vers l'affranchissement de la femme.

Condition juridique des époux. — Indépendance complète.

Effets sur les biens. — Svod : séparation de biens. — Code de 1927 : séparation de biens avec communauté d'acquêts. — Egalité absolue des époux.

Droits et devoirs des époux. — Svod : fidélité, cohabitation, prééminence du mari. — Code soviétique : liberté absolue accordée aux époux. — Devoir unique : obligation alimentaire, réglementation. 196

Section IV. — Extinction du mariage.

Divorce. — Historique.

Le Svod : compétence des tribunaux ecclésiastiques. — Rôle des tribunaux populaires chez les paysans. — Lois polonaises. — Législation soviétique. — Divorce par consentement mutuel ou volonté unilatérale. — Procédure. — Enregistrement des divorces facultatifs. — Effets de l'extinction. — Obligation alimentaire. 218

PAGES

Section V. — Nullité du mariage..... 242

Chapitre II. — **Des rapports réciproques des parents et des enfants et des autres personnes unies par la parenté.**

Section I. — Dispositions générales :

Considérations générales. — Filiation légitime et filiation naturelle. — Lois françaises destinées à améliorer le sort des enfants naturels.

Svod. — Méconnaissance absolue des droits de l'enfant naturel, atténuée par les lois de 1902 permettant leur légitimation. — Particularités du Code des provinces baltiques. — Mesures pour éviter les unions illégitimes.

Code soviétique. — Droits attachés à la filiation reposant sur la provenance réelle. — Etablissement de la paternité. — Règle « pater is est... » disparue. — Présomption de paternité tirée de l'inscription sur les registres de l'état-civil ou de la déclaration de la mère. — Règle : créditur virgini dicenti. — Sens, portée et application de cette règle dans l'ancien Droit et dans le Code soviétique. — Cette présomption peut être combattue par la preuve contraire. — Exceptio plurium. — Désignation du père par le tribunal. — Obligations du père ainsi désigné. — Effets de cette législation..... 244

Section II. — Droits et devoirs des personnes unies par la parenté :

a) Parents et enfants.
Droit Romain, ancien Droit, Droit révolutionnaire, Code Civil, Svod.

1°. *Droits, devoirs des parents sur la personne des enfants :*

Egalité des parents pour l'éducation des enfants. — Egalité des parents et des enfants. — Dispa-

PAGES

rition de l'autorité paternelle. — Préparation des enfants à une activité sociale utile. — Droits des parents, déchéance de ces droits. — Nom, nationalité, religion.

2° *Droits et devoirs patrimoniaux des parents et des enfants :*

a) Obligation alimentaire.

b) Rapports quant aux biens.

B. — La parenté.

Déterminée par le devoir d'entretien. — Seule parenté par le sang. — Etendue très réduite. — Organisation de l'obligation alimentaire. — Sa raison d'être. 267

Section III. — Adoption.

Historique. — Svod.

Code soviétique. — Evolution. — Ses causes. — Suppression, puis rétablissement de l'adoption. — Adoption instituée dans l'intérêt de l'enfant. — Organisation. — Effets de l'adoption..... 291

Chapitre III. — **Tutelle et curatelle.**

Section I. — Généralités.

Historique. — Droit Romain. — Transformation du caractère de la tutelle. — Ingérence progressive de l'autorité publique dans les affaires de tutelle. — Intérêt du pupille substitué à l'intérêt du tuteur. — Tutelles testamentaires et légitimes. — Prépondérance de la tutelle dative. — La curatelle. — Ancien Droit. — Législation confuse. — Pays de droit écrit et pays coutumiers. — Apparition du Conseil de famille. — Rôle de l'autorité judiciaire. — Contrôle des actes du tuteur.

PAGES

Code Civil et tutelle de famille. — Comparaison avec la tutelle d'autorité. — Orientation nouvelle de la jurisprudence. — Rôle actif des tribunaux.

Svod. — Tutelle légale, testamentaire et dative ; désignation du tuteur. — Tutelle des mineurs. — Les trois périodes de la minorité. — Cessation de la tutelle.

Législation soviétique. — Conception de la tutelle révolutionnaire. — Tutelle d'autorité. — Comparaison entre les deux Codes. — Exercice de la tutelle et de la curatelle. — Protection de l'incapable. — Personnes soumises à tutelle et à curatelle. — Rôle respectif des tuteurs et des curateurs. — Organes de tutelle. — Leurs rôles : institution de la tutelle et de la curatelle. — Désignation des tuteurs et des curateurs. — Incapacité. — Caractère obligatoire de la tutelle. — Excuses. — Caractère gratuit de la tutelle. — Frais de tutelle..... 299

Section II. — Fonctions, droits et obligations du tuteur, du curateur et des organes de tutelle et de curatelle.

Sur la personne de l'incapable et sur ses biens. — Règles communes aux tuteurs et aux curateurs. — Leurs rôles. — Leurs responsabilités. — Différentes juridictions de tutelle et de curatelle 327

Section III. — Examen des affaires de tutelle et de curatelle.

Procédure. — Affaires soumises aux organes de tutelle et de curatelle. — Reddition de comptes des tuteurs et des curateurs. 337

PAGES

Section IV. — Tutelle des malades mentaux et des faibles d'esprit. 341
Le Svod et le Code soviétique 347

TITRE IV. — Actes de l'etat-civil.

Section I. — Dispositions générales.

Organes d'inscription. — Officiers de l'état-civil. — Formalités de l'inscription en général. — Gratuité de l'inscription. — Rectification des inscriptions. — Tenue des registres. 350

Section II. — Règles spéciales à certains actes.

Naissances, décès, mariages, divorces et autres inscriptions. . . . —. 354

CONCLUSION. 363

BIBLIOGRAPHIE. 381

IMPRIMERIES RÉUNIES
Société Coopérative à Capital et Personnel variables.
22, rue de Nemours, RENNES